



Cour IDH
Protégeant des Droits

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport Annuel 2022



www.corteidh.or.cr



Cour IDH
Protégeant des Droits

Rapport Annuel 2022

Table des Matières

I.	Préface	8
II.	La Cour: Structure et attributions	12
	A. Création	12
	B. Organisation et composition	13
	C. États parties	14
	D. Fonctions	16
	E. Corte Interamericana sostenible	24
III.	Sessions tenues en 2022	26
	A. Introduction	26
	B. Résumé des Sessions	26
	C. Les Périodes de Sessions de la Cour Interaméricaine hors siège	36
IV.	Compétence Contentieuse	39
	A. Affaires portées devant la Cour	39
	B. Audiences	47
	C. Décisions	48
V.	Surveillance du Respect des Décisions	71
	A. Synthèse du travail de Surveillance de la mise en œuvre des Décisions	71
	B. Visites et audiences réalisées en 2022, portant sur des affaires en phase de Surveillance du Respect des Décisions	76
	C. Résolutions approuvées en 2022 portant sur des affaires en phase de Surveillance du Respect des Décisions	89
	D. Demandes de Dispositions Préventives présentées dans le cadre d'affaires se trouvant en phase de Surveillance du Respect des Décisions	92
	E. Classement des affaires suite à l'exécution des Décisions	94
	F. Respect des garanties de non-répétition	94
	G. Demande de rapports à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)	97
	H. Réunions informelles du Secrétariat du Tribunal avec des représentants des États	99
	I. Participation des institutions et des tribunaux nationaux dans l'exigence à l'interne, de la mise en œuvre des réparations	99
	J. Participation et soutien des universités et de la société civile	100

K. Réunion de travail sur la Surveillance du Respect des Décisions dans toutes les Cours Internationales des Droits de l'Homme et dans les Organismes de Protection des Droits de l'Homme _____	101
Liste des affaires sous Surveillance du Respect des Décisions _____	103
VI. Dispositions Préventives _____	121
A. Adoption de nouvelles Dispositions Préventives _____	121
B. Demandes de Dispositions Préventives acheminées via la Surveillance du Respect des Décisions _____	125
C. Demandes de Dispositions Préventives rejetées _____	127
D. Levée des Dispositions Préventives _____	128
E. Outrage au Tribunal et présentation de la situation devant le Conseil Permanent de l'OEA et devant l'Assemblée Générale (en application de l'article 65) _____	129
VII. Fonction Consultative _____	136
H. Avis Consultatifs en cours d'étude _____	137
VIII. Développement jurisprudentiel _____	139
IX. Gestion financière _____	178
A. Recettes _____	178
B. Coopération technique _____	185
C. Approbation du budget du Fonds ordinaire pour l'année 2023 _____	186
D. Audit des états financiers _____	186
X. Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine: le Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes (FALV) et le Défenseur Interaméricain (DPI) _____	188
A. Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes (FALV) _____	188
B. Défenseur public interaméricain _____	209
XI. Autres activités de la Cour _____	212
A. Inauguration de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2022 _____	212
B. Dialogue entre les Cours Régionales des Droits de l'Homme _____	213
C. Dialogue avec l'Organisation des États Américains - OEA _____	214
D. Dialogue avec les Nations Unies _____	216
E. Dialogue avec les États _____	217
F. Dialogue avec les autorités judiciaires régionales _____	222
G. Conférences et séminaires _____	230
H. Autres activités _____	234

XII. Programmes de formation sur les Droits de l'Homme	246
A. Formation présentielle et hybride	248
B. Formation virtuelle synchrone et asynchrone	254
C. Formation virtuelle asynchrone	257
D. Centre de formation de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	258
E. Programme de stages et audiences professionnels	259
XIII. Publications	262
A. Publications institutionnelles	262
B. Infographies	273
XIV. Communication	275
A. Site Internet de la Cour Interaméricaine en espagnol, en anglais et en portugais	276
B. Actes de notification des Décisions	278
C. Communication multilingue en espagnol, en anglais et en portugais	278
D. Communication éducative et campagnes de diffusion de la Jurisprudence	279
E. Série de reportages sur la réparation des droits	280
F. Interaction via les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine	281
G. Réseau DIALOGA et Diplôme pour les Journalistes	284
H. Canaux d'attention aux citoyens	285
XV. Conventions et relations avec d'autres organismes	287
A. Conventions avec des organismes nationaux et internationaux	287
B. Conventions universitaires	287
XVI. Bibliothèque	289
A. Bibliothèque numérique	289
B. Archives	291
C. Digest THEMIS	292
XVII. Renforcement de la politique institutionnelle contre le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel	296
XVIII. Fonctionnaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	299



Préface

I. Préface



Juge Ricardo C. Pérez Manrique
Président de la Cour IDH Protégeant des Droits

Au nom des juges qui intègrent la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et au nom du Secrétariat de cette Cour, j'ai l'honneur de présenter le Rapport Annuel 2022, qui renseigne les principales tâches accomplies pendant l'année, ainsi que les développements jurisprudentiels les plus marquants en matière des Droits de l'Homme.

En 2022 j'ai été élu Président de la Cour Interaméricaine, et j'ai pris ma charge avec gratitude, tout en m'engageant à faire de mon mieux pour guider cette institution responsable de la protection des Droits de l'Homme dans un continent qui compte plus de 600 millions d'habitants. J'apprécie la confiance déposée en moi par mes pairs, qui m'ont choisi pour diriger ce Tribunal durant la période 2022-2023. Je remercie notamment le Juge Humberto Antonio Sierra Porto de son soutien à la vice-présidence durant l'année 2022. En 2023, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot sera le vice-Président de la Cour.

Je souhaite manifester ici la confiance que je voue aux collègues qui ont débuté leur mandat en 2022: la Juge Nancy Hernandez Lopez; la Juge Veronica Gomez; la Juge Patricia Pérez Goldberg; et le Juge Rodrigo Mudrovitsch, dont les avis juridiques seront essentiels pour le travail de ce Tribunal dans un proche avenir. Il faut souligner que la nouvelle composition de la Cour nous rapproche de la parité nécessaire dans tous les organes de prise de décisions, permettant également une meilleure représentation démocratique.

Malgré les nouveaux défis posés par la post-pandémie, la Cour Interaméricaine a su combiner ses activités présentielle avec de Périodes de Sessions sous format virtuel, devenant ainsi un véritable Tribunal hybride. Dans le cadre de sa stratégie de «Tribunal aux Portes ouvertes», la Cour a pu reprendre ses visites dans les États membres, point clé pour le rapprochement des organes de justice, dans le but de maintenir un dialogue actif avec les différents acteurs institutionnels et sociaux. Les systèmes de justice doivent demeurer ouverts et sans crainte au sujet des relations et du dialogue dans les pays, afin que les juges puissent être en première ligne Vs. des défis qui se posent dans le continent. Ainsi, grâce à l'aimable invitation du Brésil, le Tribunal a tenu au mois d'août sa Période de Sessions Ordinaires à Brasilia, siégeant ensuite en Uruguay ce même mois d'août.

En 2022, la Cour s'est réunie plus fréquemment, dans neuf Sessions ordinaires et trois Périodes de Sessions Extraordinaires, pour un total de 23 semaines de réunions collégiales durant l'année.

Dans ce cadre, 32 audiences publiques ont eu lieu portant sur des Affaires Contentieuses, 12 sur la Surveillance du Respect des Décisions, 3 sur des Dispositions Préventives, 1 audience concernant des Dispositions Préventives durant la Surveillance du Respect des Décisions, et 3 Procédures juridictionnelles. 25 décisions ont été prononcées portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais, ainsi que 9 Décisions d'Interprétation. D'autre part, la Cour a énoncé 45 Résolutions dans le cadre de la Surveillance du Respect des Décisions.

Par rapport à la Jurisprudence, durant cette année, la Cour a poursuivi son action relative aux sujets novateurs, ainsi qu'à la consolidation des normes internationales en matière des Droits de l'Homme, notamment l'indépendance Judiciaire, la liberté d'expression et les responsabilités ultérieures à son exercice, limitant la possibilité de recours au droit pénal dans le cadre de la protection de l'honneur des fonctionnaires. La Cour a défini des points de vue différenciées que les états doivent mettre en œuvre Vs. des besoins spécifiques des groupes de population privés de liberté, afin d'assurer l'exécution de la peine dans le respect de la dignité humaine. Elle a développé aussi les droits politiques et la liberté d'expression des partis politiques d'opposition, ainsi que la responsabilité de l'État dans la répression et l'extermination des personnes pour des motifs d'idéologie politique. Elle a eu l'occasion d'approfondir dans les droits des femmes à une vie libre de violence, et plus précisément la violence obstétrique et les impacts différenciés en raison du genre subis par les femmes proches des victimes de disparition forcée. Le Tribunal a également développé le sujet des droits des travailleurs et les obligations spécifiques de protection des travailleurs handicapés et des personnes âgées. Elle a rappelé d'importantes normes concernant les limites à la peine de mort, ainsi que les exigences et les limites de la prison préventive légitime, parmi d'autres sujets de taille.

Je souhaite souligner trois initiatives prises en 2022. Tout d'abord, la Cour a mis en œuvre un nouveau procédé de notification de ses Décisions, lors d'une activité organisée avec la participation des parties et ouverte à la presse et au grand public. D'autre part, des juges rapporteurs ont été nommés dans les pays, dans le but de s'occuper de plus près du suivi de la Surveillance du respect des Décisions; et on a commencé à systématiser la Jurisprudence de la Surveillance du Respect des Décisions. Finalement, le 10 octobre 2022, la Cour a publié un Code déontologique à l'adresse des Juges du Tribunal.

Depuis 2022, ce Tribunal a mis en œuvre sa politique appelée « Cour verte ». Cet emblème de la justice durable inclut la réduction de l'utilisation du papier, la diminution de l'empreinte carbone et l'utilisation des technologies visant à ce que le travail juridictionnel soit durable et inclusif. L'utilisation de l'énergie durable implique l'installation de panneaux solaires au siège de la Cour et l'utilisation de véhicules électriques exclusivement. Le Tribunal remercie la coopération allemande pour ses contributions à ce que la Cour verte devienne une réalité.

Également important, en 2022, la Cour a renforcé les processus de formation, organisant 21 séances de formation en Droits de l'Homme versant sur plusieurs sujets de sa Jurisprudence et se servant de différentes ressources et méthodologies. Grâce à cela, on a pu former plus de 1800 personnes. La Cour Interaméricaine a repris les activités présentielles de formation qu'en raison de la pandémie avaient dû se faire sous format virtuel, ainsi de mai à décembre 2022, la Cour IDH a fait 13 formations présentielles dans quatre États parties.

Un public important dans la stratégie de "Tribunal aux Portes Ouvertes" est constitué par les journalistes et les médias. Outre l'amélioration des réseaux de diffusion réguliers, la Cour a renforcé la communication au quotidien avec les journalistes de la région par la création d'un Réseau (Réseau Dialoga), qui intègre plus de 6.500 journalistes et communicateurs de la région,

qui reçoivent et partagent périodiquement des informations sur le travail du Tribunal. Dans le but d'améliorer et d'élargir la diffusion de l'information et la connaissance de la Jurisprudence chez les journalistes, des réunions présentielle et virtuelle ont été tenues dans 17 États parties, avec la participation de Juges et de journalistes.

Pour compléter son travail de diffusion, la Cour a fait 33 publications, dont des Recueils de Jurisprudence, infographies et mémoires des conférences. Afin de nous rapprocher davantage de la région des Caraïbes, nous avons visité la Cour de Justice des Caraïbes et nous avons pris part au Premier Forum Hémisphérique des Cours Régionales à Trinidad et Tobago. Suite à cette rencontre, la Déclaration de Port of Spain a été énoncée, qui intègre des actions conjointes de travail et de dialogue entre les Cours Internationales de notre région.

Nous clôturons cette année 2022, en remerciant tous ceux qui rendent possible le travail de la Cour Interaméricaine et en réaffirmant notre engagement à poursuivre la mise en œuvre du mandat de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme: la défense et la protection, sur notre continent, des droits humains de toutes les personnes sans distinction.

Ricardo C. Pérez Manrique

Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
San José, décembre 2022



La Cour: Structure et attributions

II. La Cour: Structure et attributions

A. Création

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après «la Cour» ou «le Tribunal») a pris ses fonctions le 3 septembre 1979, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (ci-après «la Convention» ou «la Convention Américaine») le 18 juillet 1978. Le Statut de la Cour (ci-après «le Statut») prévoit qu'il s'agit d'une «institution Judiciaire autonome» dont la mission est d'appliquer et d'interpréter la Convention Américaine.



B. Organisation et composition

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du Statut susmentionné, la Cour a son siège à San José, Costa Rica, et se compose de sept Juges ressortissants des États membres de l'Organisation des États Américains (ci-après «OEA»)¹.

Les juges sont élus secrètement par les États parties à la Convention Américaine, à la majorité absolue des voix, au cours de la Session de l'Assemblée Générale de l'OEA qui se tient immédiatement avant l'expiration du mandat des Juges sortants. Les juges sont élus à titre personnel parmi des juristes jouissant de la plus haute autorité morale et d'une compétence reconnue en matière de Droits de l'Homme; ceux-ci doivent réunir les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au regard de la législation du pays dont ils sont ressortissants ou de l'État qui les a proposés comme candidats².

Le mandat des Juges est de six ans, ne pouvant être réélu qu'une seule fois. Les juges qui terminent leur mandat continueront à connaître «des affaires dont ils ont été saisis et qui sont encore en instance, à ces fins, ils ne seront pas remplacés par les nouveaux juges élus» par l'Assemblée Générale de l'OEA³. Le Président et le Vice-président sont élus par les Juges eux-mêmes pour une période de deux ans et sont rééligibles⁴.

Les Juges Eduardo Vio Grossi, Elizabeth Odio Benito, Eugenio Raul Zaffaroni et Patricio Pazmino Freire ont terminé leur mandat le 31 décembre 2021. Ainsi, le 1^{er} janvier 2022 la Cour, a intégré trois nouvelles Juges: Nancy Hernández Lopez, Veronica Gomez, Patricia Pérez Goldberg et un Juge: Rodrigo Mudrovitsch, élus lors de la 51^e Période Ordinaire des Sessions de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains.

En 2022, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique, de nationalité uruguayenne, est élu nouveau Président de la Cour. Le nouveau Vice-président est le Juge Humberto Antonio Sierra Porto. Ils ont débuté leur mandat le 1^{er} janvier 2022 qui se prolongera jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, pour l'année 2022, la composition de la Cour était la suivante (par ordre de préséance)⁵:

- Juge Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay), Président;
- Juge Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie), Vice-président;
- Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique);
- Juge Nancy Hernández López (Costa Rica);
- Juge Veronica Gomez (Argentine);
- Juge Patricia Pérez Goldberg (Chili) et
- Juge Rodrigo de Bittencourt Mudrovitsch (Brésil)

Les Juges sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par le Secrétaire de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri (Chili) est le Secrétaire de la Cour et Romina I. Sijniensky (Argentine) est la Secrétaire Adjointe.

1 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, article 52. Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 4.

2 Idem.

3 Idem.

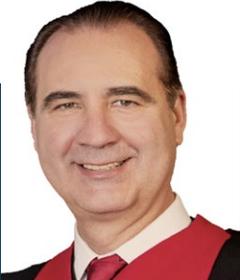
4 Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 12.

5 Selon l'article 13 paragraphes (1) et (2) du Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, «les Juges titulaires ont préséance sur le Président et le Vice-président, selon leur ancienneté dans la fonction» et «si deux ou plusieurs Juges ont la même ancienneté, la préséance revient au plus âgé».

NOUVELLE COMPOSITION DE LA COUR 2022



Juge
**Nancy
Hernández
López**



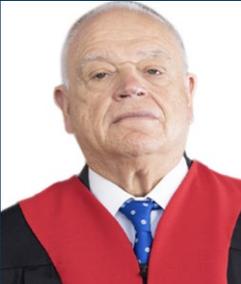
Juge
**Eduardo Ferrer
Mac-Gregor
Poisot**



Juge
**Humberto
Antonio Sierra
Porto, Vice-
Président**



Juge
**Patricia Pérez
Goldberg**



Juge
**Ricardo C.
Pérez Manrique,
Président**



Juge
**Verónica
Gómez**



Juge
**Rodrigo
Mudrovitch**



Secrétaire Adjoint
**Romina I.
Sijniensky**



Secrétaire
**Pablo Saavedra
Alessandri**

C. États parties⁶

Sur les 35 États qui composent l'OEA, 20 reconnaissent la Compétence Contentieuse de la Cour. Il s'agit de: l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, le Surinam et l'Uruguay.

⁶ Trinidad-et-Tobago a présenté un instrument de dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains (OEA) le 26 mai 1998. Conformément à l'article 78.1 de la Convention Américaine, la plainte a pris effet un an plus tard, soit le 26 mai 1999. Le Venezuela a également présenté un instrument de dénonciation de la Convention Américaine devant le Secrétaire Général de l'OEA le 10 septembre 2012. La plainte a pris effet le 10 septembre 2013.

COMPÉTENCE CONTENTIEUEUSE DE LA COUR



D. Fonctions

Conformément à la Convention Américaine, la Cour exerce trois fonctions principales: (I) Contentieuse (II) d'adoption de Mesures Provisoires, et (III) Consultative.

1. Compétence Contentieuse

Cette fonction permet à la Cour de déterminer, dans le cadre des affaires portées devant sa Juridiction, si un État est responsable, sur le plan international, de la violation d'un droit reconnu par la Convention Américaine ou par tout autre traité relatif aux Droits de l'Homme dans le Système Interaméricain. Par conséquent, elle ordonne, le cas échéant, les mesures de réparation intégrale nécessaires pour remédier aux conséquences découlant de la violation des droits.

La procédure suivie par la Cour dans la résolution des Affaires Contentieuses soumises à sa Juridiction comporte deux phases: a) la phase Contentieuse et b) la phase de Surveillance du Respect des Décisions.

A. Phase Contentieuse

Cette phase comprend, à son tour, six étapes:

- a) Écrits initiaux;**
- b) Audience orale ou publique et réception des déclarations;**
- c) Mémoire des plaidoiries et observations finales des parties et de la Commission;**
- d) Procédure de preuve;**
- e) étude et publication des Jugements, et**
- f) Demandes d'interprétation.**

a. Phase écrite introductive d'instance

A1) Saisine de l'affaire par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme⁷

La procédure commence par la saisine de l'affaire par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme («Commission Interaméricaine» ou «Commission»). En vue du bon déroulement de la procédure, le Règlement de la Cour exige d'inclure, entre autres, dans le mémoire introductif d'instance, les aspects suivants⁸:

⁷ Conformément à l'article 61 de la Convention Américaine, les États ont également le droit de soumettre une affaire à la considération de la Cour, auquel cas les dispositions de l'article 36 du Règlement de la Cour seront observées.

⁸ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 35.

- une copie du rapport émis par la Commission visée à l'article 50 de la Convention Américaine;
- une copie de l'intégralité du dossier tenu par la Commission, y compris toutes les communications ultérieures au rapport visé à l'article 50 de la Convention;
- les preuves indiquant les faits et les allégations sur lesquels elles sont fondées, et
- les motifs ayant conduit la Commission à introduire l'affaire.

Après le dépôt de l'affaire, la Présidence de la Cour procède à un examen préliminaire de celle-ci afin de vérifier que les conditions essentielles de dépôt mentionnées ci-dessus sont bien remplies. Si tel est le cas, le Secrétaire notifie⁹ l'État défendeur et la victime présumée, ainsi que leurs représentants, ou le Défenseur Interaméricain, le cas échéant. À ce même stade et suivant un ordre chronologique, un Juge rapporteur sera désigné pour instruire l'affaire en question, avec l'aide du Secrétaire de la Cour.

A2) Désignation d'un Défenseur Public Interaméricain:

Si la victime présumée n'a pas de représentant légal et/ou si elle dispose de ressources financières insuffisantes et manifeste sa volonté de se faire représenter par un Défenseur Interaméricain, la Cour en informera le coordinateur général de l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics (AIDEF, pour ses sigles en espagnol) pour que, dans un délai de jours, celui-ci puisse désigner le défenseur chargé de la représenter et d'assumer sa défense en justice. Le Secrétariat général de l'AIDEF choisira deux défenseurs titulaires et un suppléant¹⁰ parmi le corps des défenseurs publics interaméricains pour exercer cette représentation devant la Cour. Pour sa part, la Cour notifiera aux personnes désignées la documentation relative à la saisie de l'affaire devant la Cour, de sorte qu'elles puissent assurer, dès lors, la représentation légale de la victime présumée, pendant toute la durée de l'instance.

A3) Présentation de la requête, des arguments et des preuves par les victimes présumées:

Après notification de l'affaire aux parties, les victimes présumées ou leurs représentants disposent d'un délai non prorogeable de deux mois, à compter de la notification de la saisine de l'affaire et de ses annexes, pour soumettre de manière autonome leur mémoire en demande. Ce mémoire doit contenir, entre autres¹¹:

- la description des faits dans le cadre factuel prévu par la Commission;
- les preuves proposées dûment ordonnées indiquant les faits et les allégations à l'appui; et
- les prétentions, y compris celles relatives aux réparations et aux dépens.

9 Ibid., articles 38 et 39.

10 L'article 12 des «Règles de procédure unifiée pour l'action de l'AIDEF devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme», approuvé le 7 juin 2013 par le Conseil d'Administration de l'AIDEF, est entré en vigueur, conformément à l'article 27 dudit Règlement, le 14 juin 2013.

11 Ibid., article 40.

A4) Dépôt du mémoire en réponse par l'État défendeur:

Après notification du mémoire en demande, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce dernier mémoire et de ses annexes, l'État soumet le mémoire en réponse aux mémoires présentés par la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants, dans lequel il doit indiquer, entre autres:

- son souhait de soulever des Exceptions Préliminaires;
- son acceptation ou contestation des faits et des demandes d'indemnisation;
- les preuves fournies dûment ordonnées indiquant les faits et les arguments à l'appui;
- les fondements juridiques, les observations concernant les réparations et les coûts demandés par le plaignant et les conclusions pertinentes, et
- en cas d'affectation importante à l'ordre public interaméricain, la proposition éventuelle d'experts, indiquant l'objet de leurs déclarations accompagnées de leur curriculum vitae.

Cette réponse est transmise à la Commission et aux victimes présumées ou à leurs représentants¹².

A5) Présentation du mémoire des remarques sur les Exceptions Préliminaires présentées par l'État:

Dans le cas où l'État soulèverait des Exceptions Préliminaires, la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants peuvent y faire des observations dans un délai de trente jours suivant la réception de ces dernières¹³.

A6) Présentation du document contenant les remarques portées à la reconnaissance des responsabilités par l'État défendeur:

En cas de reconnaissance partielle ou totale de responsabilité par l'État, la Commission et les représentants des victimes présumées disposent d'un délai pour soumettre les observations qu'ils jugent pertinentes.

A7) Possibilité de procéder à d'autres actes de la procédure écrite:

Après réception des mémoires principaux, et avant l'ouverture de la procédure orale, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants, aussi bien que l'État défendeur, peuvent demander à la Présidence de la Cour d'autres actes correspondant à une nouvelle procédure écrite. Si la Présidence le Juge pertinent, elle fixera des délais pour procéder au dépôt des documents correspondants¹⁴.

12 Ibid., article 41.

13 Ibid., article 42.4.

14 Ibid., article 43.

A8) Réception d'*amicus curiae*:

Toute personne ou institution intéressée pourra soumettre au Tribunal un mémoire *d'amicus curiae*; il s'agit de documents établis par des tiers offrant volontairement leur opinion sur un aspect quelconque en lien avec l'affaire, dans le but d'aider le Tribunal à trancher l'affaire. Dans les Affaires Contentieuses, ce document pourra être déposé à tout moment de l'instance, mais au plus tard 15 jours après l'audience publique. À défaut d'audience publique, le dépôt devra être effectué dans les 15 jours suivant la décision accordant le délai pour la présentation des plaidoiries de clôture. Des mémoires *d'amicus curiae* pourront également être présentés dans le cadre de procédures de contrôle de l'application des peines et des Mesures Provisoires¹⁵.

b. Phase orale ou phase d'audience

La phase orale ou phase d'audience commence dès la réception, par les parties et la Commission, des listes définitives contenant les noms des personnes devant déclarer. Une fois reçues, elles sont transmises à l'autre partie pour commentaires ou objections jugées pertinentes¹⁶.

La Cour ou sa Présidence convoque une audience, si elle l'estime nécessaire, au moyen d'une résolution qui tient compte des observations, des objections ou des récusations éventuellement présentées. Elle définit également l'objet et les modalités de la déposition de chacun des déclarants¹⁷. Les audiences sont publiques, sauf si le Tribunal Juge opportun qu'elles soient privées¹⁸, en tout ou partie.

L'audience commence par l'exposé de la Commission, sur les fondements du rapport visé à l'article 50 de la Convention et de la saisine de la Cour, ainsi que tout autre élément jugé important pour sa résolution¹⁹. Les juges du Tribunal entendent ensuite les victimes présumées, les témoins et les experts appelés par décision, qui sont interrogés par les parties et, le cas échéant, par les juges. La Commission peut interroger certains experts dans des cas exceptionnels, conformément aux dispositions de l'article 52.3 du Règlement de la Cour, c'est-à-dire lorsque l'ordre public interaméricain des Droits de l'Homme s'en trouve affecté de manière importante et que leur déposition concerne un point contenu dans une expertise proposée par la Commission. La Présidence donne ensuite la parole aux parties pour qu'elles avancent leurs arguments sur le fond de l'affaire. Puis, la Présidence leur donne la possibilité de réplique et duplique. À la fin des plaidoiries, la Commission présente ses observations finales, suivies des questions finales posées par les Juges aux représentants de l'État, des victimes présumées et de la Commission Interaméricaine²⁰. Cette audience dure en moyenne un jour et demi et sa diffusion s'effectue en ligne sur les réseaux sociaux.

Vous trouverez l'enregistrement des audiences publiques [ici](#).

c. Dépôt de plaidoiries écrites et des remarques finales des parties et de la Commission

Au cours de cette étape, les victimes présumées ou leurs représentants, ainsi que l'État défendeur, soumettent leurs plaidoiries de clôture par écrit. La Commission peut aussi présenter, si elle le souhaite, des observations finales écrites²¹.

15 Ibid., article 44.

16 Ibid., article 46.

17 Ibid., article 46.

18 Ibid., article 15.

19 Ibid., article 51.

20 Ibid., article 51.

21 Ibid., article 56.

d. Établissement de la charge de la preuve

Conformément à l'énoncé de l'article 58 du Règlement de la Cour, le Tribunal pourra demander, «à tout moment de la procédure», sans préjudice des arguments et documents remis par les parties, l'établissement de la charge de la preuve, comme suit: 1. Fournir d'office toutes preuves jugées par lui utiles ou nécessaires; 2. Exiger la fourniture d'une preuve quelconque, ou de toute explication ou déposition qui d'après lui, pourrait être utile; 3. Demander à toute entité, tout bureau, tout organe ou toute autorité de son choix d'obtenir des informations, d'exprimer une opinion ou d'émettre un rapport ou un avis sur un point particulier; 4. Ou bien, faire appel à un ou plusieurs de ses membres pour exécuter toute mesure d'instruction, y compris tenir des audiences, au siège de la Cour ou ailleurs.

e. Phase d'examen et de jugement

Pendant la phase d'examen et de prononcé de décision, le Juge rapporteur chargé de l'affaire présentera à la considération de la Cour plénière, avec le soutien du Secrétaire du Tribunal et sur la base des preuves et des arguments avancés par les parties, un projet de décision. Ce projet fait l'objet d'une délibération parmi les juges. Dans le cadre de cette délibération, le projet est discuté et approuvé jusqu'à l'aboutissement des derniers points du dispositif de décision, lesquels feront l'objet d'un vote final par les juges de la Cour. Dans certains cas, les juges présentent des voix dissidentes ou concordantes, lesquelles font partie intégrante de la décision. Une fois la décision rendue par la Cour, celle-ci passe par une phase d'édition avant d'être notifiée aux parties.

f. Demandes d'interprétation et de rectification

Les décisions de la Cour sont définitives et sans appel²². Néanmoins, dans un délai de 90 jours, les parties et la Commission peuvent demander des éclaircissements sur le sens ou la portée de la décision en question. Conformément à la Convention Américaine, la Cour résout ce point au moyen d'une Décision d'Interprétation. La requête peut être faite par l'une ou l'autre des parties, à condition d'être déposée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de la décision²³. En outre, la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande des parties, dans le mois suivant la notification de la décision, rectifier des erreurs manifestes d'édition ou de calcul. En cas de rectification, la Cour notifiera la Commission et les parties²⁴.

B. Phase de Surveillance du Respect des Décisions

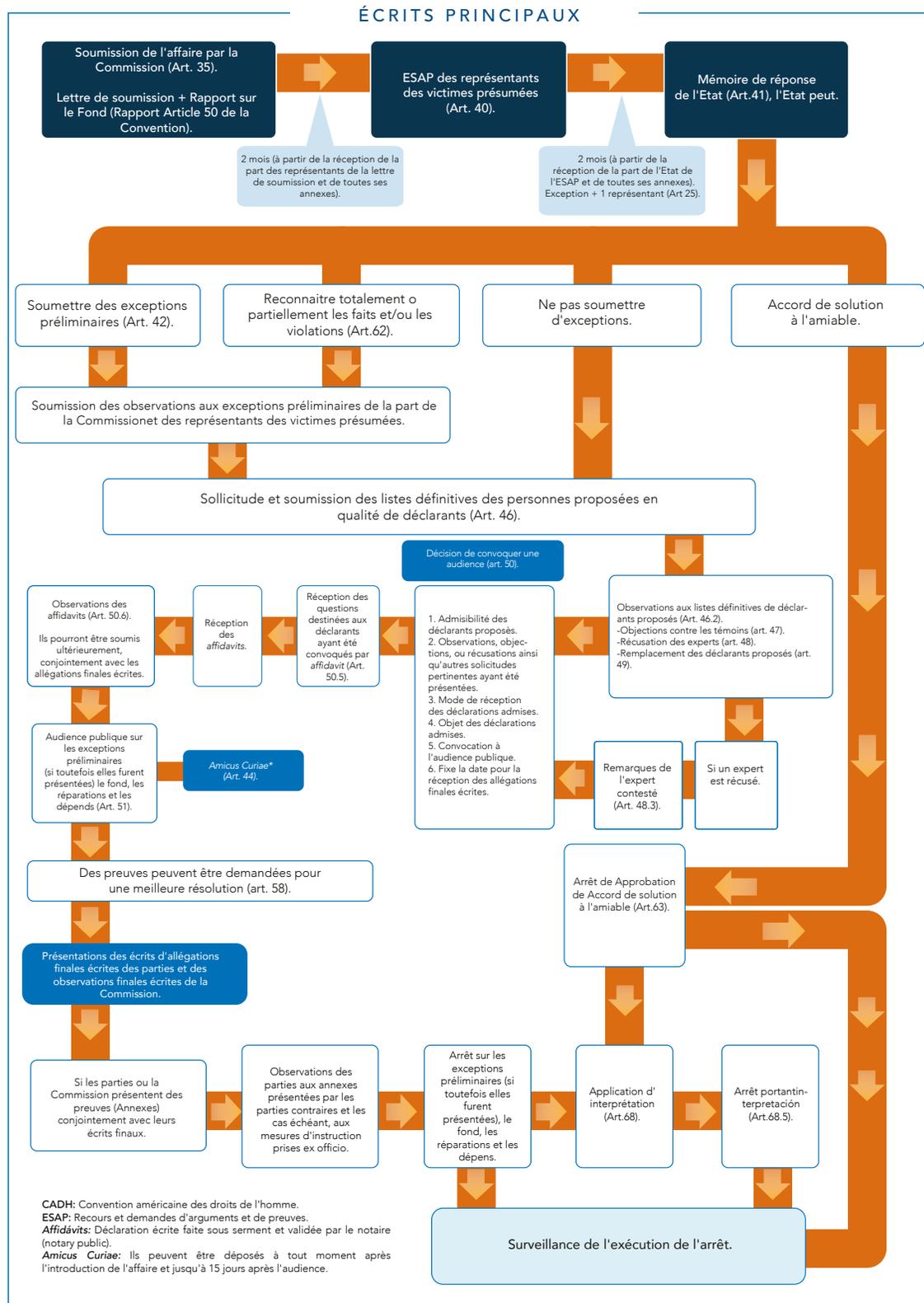
La Cour Interaméricaine est chargée de surveiller l'exécution de ses décisions. Le pouvoir de surveillance de ses décisions est inhérent à l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels et trouve son fondement juridique dans les articles 33, 62(1), 62(3) et 65 de la Convention, ainsi que dans l'article 30 du Statut de la Cour. La procédure est également déterminée par l'article 69 du Règlement de la Cour et a pour objet de garantir que les réparations ordonnées par le Tribunal pour l'affaire en question soient effectivement mises en œuvre et respectées. Vous trouverez au chapitre V une analyse détaillée de l'activité du Tribunal dans le cadre du contrôle de l'application des peines.

22 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, article 67.

23 Idem.

24 Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 76.

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR INTERAMÉRICAINNE



2. Fonction contentieuse relative aux Dispositions Préventives

Selon la Convention Américaine, dans le cadre de sa Compétence Contentieuse, des Mesures Provisoires de protection sont ordonnées par la Cour pour garantir les droits des personnes ou des groupes de personnes se trouvant: a) dans une situation extrêmement grave; b) dans une situation d'urgence; et, c) dans une situation de dommages irréparables²⁵. Ces trois exigences doivent être suffisamment étayées pour que le Tribunal puisse décider de l'octroi de ces mesures.

Des Mesures Provisoires peuvent être demandées par la Commission Interaméricaine à tout moment, même si l'affaire n'a pas encore été soumise à la juridiction de la Cour. Cependant, les représentants des victimes présumées peuvent demander des Mesures Provisoires dès lors qu'elles sont liées à une affaire dont est saisi le Tribunal. De même, ces mesures peuvent être prononcées d'office par la Cour à n'importe quel moment de la procédure.

Le contrôle de ces mesures s'effectue par la présentation de rapports par l'État et des observations correspondantes des bénéficiaires ou de leurs représentants et de la Commission. En outre, la Cour ou la Présidence peut décider de convoquer une audience publique ou privée pour vérifier la mise en œuvre des Mesures Provisoires, et même ordonner les mesures requises, telles que des visites sur le territoire pour vérifier les actions entreprises par l'État ou demander des renseignements auprès des institutions de l'État.

3. Fonction Consultative

Par ce biais, la Cour répond aux consultations formulées par les États membres de l'OEA ou certains organes de ses organes concernant l'interprétation de la Convention Américaine ou d'autres traités relatifs à la protection des Droits de l'Homme dans les États américains. En outre, à la demande d'un État membre de l'OEA, la Cour peut émettre un avis sur la compatibilité des normes nationales et des instruments du Système Interaméricain²⁶.

L'objectif principal des avis consultatifs est de contribuer au respect des engagements des États membres du Système Interaméricain en matière de Droits de l'Homme, c'est-à-dire d'aider les États et les organes à se conformer aux traités relatifs aux Droits de l'Homme et à les mettre en œuvre sans les soumettre à une procédure contentieuse.

Bien que liée aux limites naturelles de la Convention elle-même, la Cour a établi que sa Fonction Consultative est aussi large que l'exige la sauvegarde des Droits de l'Homme. D'autre part, il convient de noter que la Cour n'est pas tenue d'émettre des avis consultatifs sur tout, et que, selon les critères de recevabilité, elle peut s'abstenir de se prononcer sur certains sujets et rejeter des demandes.

Les avis consultatifs peuvent être demandés par tous les organes de l'Organisation des États Américains et par tous les États membres de la Charte de l'OEA, qu'ils soient ou non parties à la Convention. Les

²⁵ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, article 63.2. Cf. Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 27.

²⁶ Ibid., article 64.

organes reconnus dans la Charte de l'OEA sont les suivants:

- a) L'Assemblée générale;
- b) La réunion de consultation des Ministres des Affaires Étrangères;
- c) Les Conseils;
- d) Le Comité Juridique Interaméricain;
- e) La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme;
- f) Le Secrétaire Général;
- g) Les conférences spécialisées; et
- h) Les organismes spécialisés.

La procédure concernant les avis consultatifs est régie par l'article 73 du Règlement de la Cour. Les États ou organes de l'OEA doivent d'abord soumettre à la Cour une demande d'avis Consultatif qui doit répondre à certaines exigences.

Les conditions formelles des demandes d'avis consultatifs sont prévues aux articles 70, 71 et 72 du Règlement de la Cour. Les demandes doivent formuler précisément les questions spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité, indiquer les dispositions pour lesquelles une interprétation est demandée, les normes internationales relatives aux Droits de l'Homme autres que celles de la Convention Américaine pour lesquelles une interprétation est également demandée, les considérations qui sont à l'origine de la consultation, ainsi que le nom et l'adresse de l'agent ou des délégués. Dans le cas où elle émane d'un organe de l'OEA autre que la Commission, la demande doit également inclure la manière dont la consultation se rapporte à sa sphère de compétence. D'autre part, l'article 72 du Règlement établit les exigences relatives aux demandes de consultations liées à l'interprétation des lois nationales. Dans ce cas, la demande doit inclure les dispositions du droit interne faisant l'objet de la consultation, ainsi que les dispositions de la Convention et d'autres traités internationaux.

À la réception de la demande, le Secrétaire de la Cour est tenu de la transmettre aux États membres, à la Commission, au Conseil Permanent, au Secrétaire Général et aux organes de l'OEA. Dans ce document, la Présidence fixe un délai pour que les parties intéressées puissent transmettre leurs observations écrites et, le cas échéant, la Cour décidera si elle juge opportun de tenir une audience publique dont elle fixera la date. La Cour lance également un vaste appel à commentaires, notamment auprès des universités, des cliniques de défense des Droits de l'Homme, des organisations non gouvernementales, des associations professionnelles, des personnes intéressées, des organes étatiques, des organisations internationales et des États.

Enfin, la Cour procède à un délibéré interne sur les questions de consultation soumises dans la demande et émet son avis Consultatif. En outre, les juges ont le droit d'exprimer un vote concordant ou dissident sur la consultation, lequel vote fera partie intégrale de l'avis.

E. Éco-responsabilité de la Cour Interaméricaine

En 2021, la Cour Interaméricaine a fait des progrès notables dans le sens de la durabilité, cherchant à optimiser ses capacités et ses ressources face au changement climatique.

D'importantes innovations ont été réalisées dans l'infrastructure. Des panneaux photovoltaïques ont été installés, ce qui permet désormais de produire 80% de l'énergie nécessaire à partir de celle du soleil. D'autre part, le véhicule à combustion traditionnelle de la Cour a été changé contre un véhicule 100% électrique. Les installations de la Cour Interaméricaine ont également été rénovées afin d'avoir une climatisation moins polluante, et des systèmes d'isolation thermique ont été installés afin d'éviter autant que possible l'utilisation de la climatisation. Les adaptations de l'infrastructure ont été réalisées grâce à la contribution de la coopération allemande du Ministère fédéral de coopération économique au développement (BMZ) mise en œuvre par GIZ.

D'autre part, la politique de réduction de l'utilisation de papier a été renforcée afin de diminuer l'empreinte de carbone du Tribunal.



Voie aérienne des panneaux photovoltaïques sur les toitures de la Cour.



Sessions Tenues en 2022



III. Sessions tenues en 2022

A. Introduction

La Cour tient des réunions collégiales durant certaines Périodes de Sessions dans l'année. À partir de 2022, la Cour a adopté une politique de travail en mode hybride. Le Tribunal peut donc siéger en mode virtuel ou présentiel. Ces réunions présentielles se tiennent aussi bien au siège de la Cour établi à San José, au Costa Rica, que hors siège. Lors de chaque Période de Sessions, la Cour exerce plusieurs attributions, notamment:

- Tenue d'audiences au contentieux, suivi de l'application de décisions ou de Mesures Provisoires.
- Délibérations au contentieux.
- Prononcé de décisions au contentieux.
- Émission de résolutions relatives au suivi de l'application des décisions.
- Émission d'ordonnances de Mesures Provisoires.
- Suivi de l'application des décisions et de la mise en œuvre de Mesures Provisoires.
- Prise en compte de diverses formalités liées aux Affaires en cours portées devant le Tribunal, ainsi qu'aux questions d'ordre administratif.
- Établissement de la charge de la preuve.

B. Résumé des Sessions

La Cour a tenu neuf Périodes de Sessions Ordinaires, dont une dans les villes de Montevideo, Maldonado et Colonia, en Uruguay, et une autre à Brasilia, au Brésil. La composition précédente de la Cour a également tenu trois Périodes de Sessions Extraordinaires, étant donné qu'elle avait déjà tenu audience dans trois Affaires et un avis Consultatif²⁷. Les sessions se sont déroulées en mode hybride, selon des formules tantôt présentielles, tantôt virtuelles. En 2022, la Cour a siégé pendant 25 semaines au total, dont 16 en mode virtuel et 9 en présentiel.

En voici le descriptif détaillé:

²⁷ Conformément à l'article 17 du Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, les Juges sortants continueront à connaître des Affaires dont ils ont déjà été saisis et qui sont en état d'être Jugées.

Calendrier des Sessions pour l'année 2022

146**Période Ordinaire de Sessions**du 31 janvier
au 15 février 2022**65****Période Extraordinaire de Sessions**

du 25 au 27 juillet 2022

147**Période Ordinaire de Sessions**du 21 mars
au 8 avril 2022**150****Période Ordinaire de Sessions**

du 22 au 26 août 2022

63**Période Extraordinaire de Sessions**

du 27 au 29 avril 2022

151**Période Ordinaire de Sessions**du 29 août
au 9 septembre 2022**148****Période Ordinaire de Sessions**

du 9 au 27 mai 2022

152**Période Ordinaire de Sessions**

du 3 au 8 octobre 2022

64**Période Extraordinaire de Sessions**

30 mai 2022

153**Période Ordinaire de Sessions**

du 10 au 21 octobre 2022

149**Période Ordinaire de Sessions**

du 13 juin au 1er juillet 2022

154**Période Ordinaire de Sessions**

du 7 au 25 novembre 2022



Du 31 janvier au 15 février 2022, la Cour a tenu sa 146^e Période de Sessions, en mode hybride. La Cour a siégé en mode virtuel du 31 janvier au 5 février 2022, et en mode présentiel, du 6 au 15 février 2022.

Durant cette Période, la composition précédente de la Cour²⁸ a rendu deux décisions²⁹ et a continué à connaître d'une Affaire dont la décision a fait l'objet d'une nouvelle délibération lors de la 148^e Période de Sessions Ordinaires³⁰.

Elle a également organisé six audiences publiques en contentieux³¹, dont quatre en présentiel et deux en virtuel.

La Cour a également connu d'un certain nombre d'Affaires liées aux mesures de suivi de l'application des décisions, aux Mesures Provisoires, et a traité diverses questions administratives.

a. Inauguration de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2022

Durant cette Période de Sessions, le 7 février, le nouveau Bureau de la Cour Interaméricaine, composé du Juge-Président Ricardo C. Pérez Manrique et du Juge Humberto Antonio Sierra Porto, Vice-Président, de nationalités uruguayenne et colombienne respectivement, a symboliquement prêté serment.

Les Juges entrants, Nancy Hernández López, Verónica Gómez et Patricia Pérez Goldberg ont également prêté serment, ainsi que le Juge entrant Rodrigo Mudrovitsch.

Le Juge Ferrer Mac-Gregor Poisot, l'ex-Présidente de la Cour Interaméricaine, Elizabeth Odio Benito, l'ex-Vice-Président Patricio Pazmiño Freire et l'ex-Juge Eugenio Raúl Zaffaroni ont également participé à la cérémonie.

28 Affaire Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) c./ le Pérou, et Affaire Pavez Pavez c./ le Chili.

29 Les Juges sortants continuent à participer à l'examen des Affaires dont ils ont eu à connaître avant l'expiration de leur mandat et qui sont en état d'être jugées.

30 Affaire Membres et Militants de l'Union patriotique c./ la Colombie.

31 Affaire Communauté indigène Maya Q'eqchi' Agua Caliente c./ le Guatemala; Affaire Flores Bedregal et al. c./ la Bolivie; Affaire Benites Cabrera et al. c./ le Pérou; Affaire Casierra Quiñonez et al. c./ l'Équateur; Affaire Moya Chacón et al. c./ le Costa Rica; Affaire Movilla Galarcio et al. c./ la Colombie.



Du 16 mars au 7 avril 2022, la Cour a tenu sa 147^e Période de Sessions Ordinaires. À cette occasion, elle a siégé virtuellement du 20 mars au 7 avril 2022 et a également organisé des activités présentielles du 16 au 19 mars 2022.

Au cours de cette Période, treize résolutions relatives au suivi de l'application des décisions ont été adoptées³². La Cour a également entendu et jugé un certain nombre d'Affaires liées au suivi de l'application des décisions et aux Mesures Provisoires.

Ont été tenues huit audiences publiques virtuelles en matière contentieuse³³, un acte de procédure virtuel pour la réception des preuves³⁴, une audience présentielle de suivi des Mesures Provisoires³⁵, deux audiences virtuelles en chambre du conseil pour le suivi de l'application des décisions³⁶, une audience publique virtuelle pour l'obtention de plus amples informations concernant une demande de Mesures Provisoires³⁷, et diverses questions administratives ont été traitées.

Au cours de cette Période de Sessions, une visite dans la province de Darién au Panama et une audience en chambre du conseil à Panama City ont eu lieu les 17 et 18 mars, respectivement. Cette visite, à laquelle a participé une délégation de la Cour IDH,³⁸ accompagnée de son Secrétariat, a été effectuée dans le but d'obtenir des informations pour superviser la mise en œuvre des Mesures Provisoires ordonnées dans l'Affaire Vélez Loor, ainsi que pour évaluer la demande faite par le Panama concernant leur levée.

La délégation de la Cour a effectué plusieurs visites dans les zones concernées, ainsi que dans les stations d'accueil des migrants. Au cours de ces visites, la délégation de la Cour a posé les questions qu'elle jugeait nécessaires et s'est entretenue avec des personnes de différentes nationalités, en situation de mobilité. Le 18 mars, une audience en chambre du conseil a également été organisée afin que l'État, les représentants des bénéficiaires, la Commission et le Bureau du médiateur du Panama puissent compléter et se référer aux informations reçues lors de la visite effectuée la veille.

32 Décisions dans les Affaires suivantes: Affaire Ximenes Lopes c./ le Brésil; Affaire Poblete Vilches et al. c./ le Chili; Affaire Carvajal Carvajal et al. c./ la Colombie; Affaire Martínez Esquivia c./ la Colombie; Affaire Massacres d'Ituango c./ la Colombie; Affaire Flor Freire c./ l'Équateur; Affaire Rochac Hernández et al. c./ Le Salvador; Affaire Cuscul Pivaral et al. c./ le Guatemala; Affaire Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco c./ le Mexique; Affaire Azul Rojas Marín et al. c./ le Pérou; Affaire Casa Nina c./ le Pérou; Affaire Moya Solís c./ le Pérou; et résolution commune pour les Affaires Tarazona Arrieta et al., Canales Huapaya et al., Wong Ho Wing, Zegarra Marín, et Lagos del Campo c./ le Pérou.

33 Affaire Cortez Espinoza c./ l'Équateur; Affaire Sales Pimenta c./ le Brésil; Affaire Guevara Díaz c./ le Costa Rica; Affaire Hendrix c./ le Guatemala; Affaire Angulo Lozada c./ la Bolivie; Affaire Mina Cuero c./ l'Équateur; Affaire Habbal et al. c./ l'Argentine; et Affaire Communauté Garífuna San Juan et ses membres c./ le Honduras. Affaire Leguizamón Zaván et al. c./ le Paraguay. Affaire Vélez Loor c./ le Panama. Affaire Communauté indigène Yakye Axa c./ le Paraguay et Affaire Défenseur des Droits de l'Homme et al. c./ le Guatemala. Affaires Barrios Altos c./ le Pérou et La Cantuta c./ le Pérou.

34 Affaire Leguizamón Zaván et autres c. Paraguay.

35 Affaire Vélez Loor contre Panama.

10 Affaire Communauté indigène Yakye Axa c/ Paraguay et Affaire Défenseur des Droits de l'Homme et consorts c/ Guatemala.

37 Affaires Barrios Altos c. Pérou et La Cantuta c. Pérou.

38 La délégation était composée du Juge Président du Tribunal, Ricardo C. Pérez Manrique, du Juge Humberto Antonio Sierra Porto, vice-président, et de la Juge Nancy Hernández López. Le Secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri, la Secrétaire Adjointe, Romina I. Sijniensky, et le conseiller à la présidence, Bruno Rodríguez Reveggino ont également pris part à la délégation de la Cour.



63^e Période de Sessions Extraordinaires

Du 27 au 29 avril 2022, la Cour a tenu sa 63^e Période de Sessions Extraordinaires en mode virtuel. Au cours de cette Période de Sessions Extraordinaires, l'ancienne composition de la Cour a siégé pour continuer à entendre, juger et délibérer sur la demande d'avis Consultatif relatif à l'approche différenciée à l'égard des personnes privées de liberté³⁹. La délibération sur la demande d'avis Consultatif s'est poursuivie lors de la 64^e Période de Sessions Extraordinaires.



148^e Période de Sessions Ordinaires

Du 9 au 25 mai 2022, la Cour a tenu sa 148^e Période de Sessions Ordinaires en formation hybride. Elle a siégé, en présentiel, entre le 9 et le 14 mai 2022 et, en virtuel, entre le 15 et le 25 mai 2022.

Au cours de cette Période, la Cour a rendu deux décisions⁴⁰ et six résolutions sur des Affaires⁴¹ relatives au suivi de l'application des décisions. Trois audiences publiques ont été tenues en matière contentieuse⁴², deux actes de procédure sur des Affaires examinées par la Cour⁴³, deux audiences en chambre du conseil sur le suivi de l'application d'une décision⁴⁴, et une audience virtuelle en chambre du conseil sur les Mesures Provisoires et le suivi d'application⁴⁵.

Le 9 mai, la Ministre chilienne des Affaires Étrangères, Antonia Urrejola, s'est réunie avec l'assemblée plénière de la Cour pour discuter des enjeux en matière de Droits de l'Homme dans la région.

Le 10 mai 2022, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a signé un accord de coopération avec le Barreau National des Avocats de Panama.

Le 11 mai 2022, la Cour a reçu une délégation de Juges du Tribunal supérieur du travail du Brésil et a signé un accord de coopération institutionnelle avec l'École nationale de formation et de perfectionnement de la magistrature prud'homale.

39 Pour cette Période de Sessions Extraordinaires, la Cour était composée comme suit: la Juge-Présidente, Elizabeth Odio Benito (Costa Rica); le Juge Patricio Pazmiño Freire, vice-président (Équateur), le Juge Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie), le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, (Mexique), le Juge Eugenio Raúl Zaffaroni (Argentine); et le Juge Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay). Le Juge Eduardo Vio Grossi (Chili) a été empêché de participer pour des raisons de force majeure.

40 Affaire Casierra Quiñonez et al. c./ l'Équateur et Affaire Moya Chacón et al. c./ le Costa Rica.

41 Affaire Jenkins c./ l'Argentine; Affaire Omeara Carrascal et al. c./ la Colombie; Affaire Massacre de La Rochela c./ la Colombie; Affaire Martínez Coronado c./ le Guatemala; Affaire Pacheco León et al. c./ le Honduras, et Affaire V.R.P., V.P.C. et al. c./ le Nicaragua.

42 Affaire Nissen Pessolani c./ le Paraguay; Affaire Deras García et al. c./ le Honduras; Affaire Membres du collectif Corporación Colectivo de Abogados «José Alvear Restrepo» (CAJAR) c./ la Colombie.

43 Acte de procédure en chambre du conseil dans l'Affaire Communauté indigène Maya Q'eqchi' Agua Caliente c./ le Guatemala et acte de procédure public dans l'Affaire Britéz Arce et al. c./ l'Argentine.

44 Affaire Bámaca Velásquez c./ le Guatemala; Affaire Pacheco León et al. c./ le Honduras.

45 Mesures Provisoires et suivi de l'application de l'obligation d'enquête dans les Affaires Valenzuela Ávila et Ruiz Fuentes c./ le Guatemala.

Le Tribunal a également entendu et jugé d'un certain nombre d'Affaires liées au suivi de l'application des décisions, aux Mesures Provisoires, et a traité diverses Affaires administratives.



64^e Période de Sessions Extraordinaires

Le 30 mai 2022, l'ancienne composition de la Cour a tenu sa 64^e Période de Sessions Extraordinaires en mode virtuel. Au cours de cette session, la délibération s'est poursuivie et l'avis Consultatif sur l'approche différenciée des personnes privées de liberté⁴⁶ a été adopté.



149^e Période de Sessions Ordinaires

Du 13 juin au 1^{er} juillet 2022, la Cour a tenu sa 149^e Période de Sessions Ordinaires en mode hybride. La Cour a siégé en mode virtuel du 13 au 18 juin et du 26 au 1^{er} juillet 2022, et en mode présentiel du 19 au 25 juin 2022. Au cours de cette Période, le Tribunal a rendu trois décisions en matière contentieuse⁴⁷, et a commencé à délibérer sur l'Affaire Flores Bedregal et al. c./ la Bolivie. Par ailleurs, quatre décisions relatives au suivi de l'application des décisions⁴⁸ ont été adoptées et deux décisions sur des demandes de Mesures Provisoires ont été rendues⁴⁹. En outre ont eu lieu cinq audiences publiques en contentieux⁵⁰, dont quatre en mode présentiel et une en mode virtuel. Le tribunal a connu d'un certain nombre d'Affaires liées au suivi de l'application des décisions, aux Mesures Provisoires, et a traité diverses questions administratives.

46 Lors de cette Période de Sessions Extraordinaires, la Cour était composée comme suit: la Juge Présidente Elizabeth Odio Benito (Costa Rica), le Juge-Vice-président Patricio Pazmiño Freire (Équateur), le Juge Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie), le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, (Mexique), le Juge Eugenio Raúl Zaffaroni (Argentine), et le Juge Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay). Le Juge Eduardo Vio Grossi (Chili) a été empêché de participer pour des raisons de force majeure.

47 Affaire Guevara Díaz c./ le Costa Rica; Affaire Sales Pimenta c./ le Brésil, et Affaire Movilla Galarcio et al. c./ la Colombie. Affaire Urrutia Laubreaux c./ le Chili; Affaire Valenzuela Ávila c./ le Guatemala (sur les mesures ordonnées aux points 13, 14 et 15 du dispositif de la décision); Affaire Radilla Pacheco c./ le Mexique (sur la mesure ordonnée au point 11 du dispositif de la décision) et Affaire Communauté indigène Yakye Axa c./ le Paraguay. Affaire Membres des peuples indigènes Yanomami, Ye'kwana et Munduruku contre le Brésil et Affaire J. contre le Pérou Affaire Baraona Bray c./ le Chili; Affaire Valencia Campos et al. c./ la Bolivie; Affaire Tzompaxtle Tecpile et al. c./ le Mexique; Affaire Tavares Pereira et al. c./ le Brésil; Affaire Aroca Palma et al. c./ l'Équateur.

48

49

50



65^e Période de Sessions Extraordinaires

Du 25 au 27 juillet 2022, la Cour a tenu sa 65^e Période de Sessions Extraordinaires en mode virtuel. Au cours de la Période qui s'est poursuivie par l'audition et la délibération d'une Affaire contentieuse, l'ancienne composition de la Cour⁵¹ a siégé en mode virtuel⁵². Elle a ensuite rendu six décisions d'interprétation⁵³.



150^e Période de Sessions Ordinaires

Du 22 au 27 août 2022, la Cour a tenu sa 150^e Période de Sessions Ordinaires virtuelle à Brasilia, au Brésil. Cette Période a eu lieu grâce à l'invitation du gouvernement brésilien. Elle a été organisée conjointement avec le Ministère brésilien des Affaires étrangères et la Cour supérieure de justice du Brésil (STJ).

Activités juridictionnelles

Au cours de la Session, la Cour a délibéré sur la décision relative à une Affaire de contentieux⁵⁴ et quatre audiences publiques en contentieux ont été tenues en présentiel⁵⁵.

Activités protocolaires et académiques

La cérémonie d'inauguration de la 150^e Période de Sessions Ordinaires a eu lieu le 22 août. Ont participé à l'activité le Juge-Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Ricardo C. Pérez Manrique; Brésil, le Ministre des Affaires Étrangères du Brésil, l'Ambassadeur Carlos Alberto Franco Franca; le Président de la Cour Supérieure de Justice, Humberto Soares Martins; la Ministre de la Femme, de la Famille et des Droits de l'Homme du Brésil, Mme Cristiane Britto; l'Avocat Général de l'Union du Brésil, le Ministre Bruno Bianco; le Juge de la Cour Interaméricaine, Rodrigo Mudrovitsch, et le Secrétaire Général d'Itamaraty, l'Ambassadeur Fernando Simas Magalhães. Au cours de la cérémonie, le site Internet de la Cour IDH a été lancé en portugais <https://www.corteidh.or.cr/index.cfm?lang=pt>, et la publication en portugais du Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 36 a été annoncée: Jurisprudence sur le Brésil.

51 La composition de la Cour pour cette Période de Sessions était la suivante: la Juge Présidente Elizabeth Odio Benito (Costa Rica), le Juge vice-président Patricio Pazmiño Freire (Équateur), le Juge Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie), le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, (Mexique), le Juge Eugenio Raúl Zaffaroni (Argentine), et le Juge Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay). Le Juge Eduardo Vio Grossi (Chili) n'a pas participé à cette Période de Sessions pour des raisons de force majeure.

52 Affaire Membres et des Militants de l'Union patriotique c./ la Colombie.

53 Affaire Cuya Lavy et al. c./ le Pérou; Affaire Peuples indigènes Maya Kaqchikel de Sumpango et al. c./ le Guatemala; Affaire Massacre du village Los Josefinos c./ le Guatemala; Affaire Ex-employés de l'Organisme Judiciaire c./ le Guatemala; Affaire Enseignants de Chañaral et autres municipalités c./ le Chili; et Affaire Manuela et al. c./ Le Salvador.

54 Affaire Deras García et al. c./ le Honduras.

55 Affaire Peuples indigènes Tagaeri et Taromenane c./ l'Équateur; Affaire Olivera Fuentes c./ le Pérou; Affaire Álvarez c./ l'Argentine; Affaire García Rodríguez et al. c./ le Mexique.

Le 22 août, un Séminaire Public a été organisé sur le thème «Contrôle de conventionnalité et groupes en situation de vulnérabilité», en hommage à l'ex-Juge-Président, Antônio Augusto Cançado Trindade. Le Cours de «Formation des formateurs brésiliens à la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme», organisé par la Cour IDH, le Conseil national de justice, l'Unité de suivi et de contrôle des décisions de la Cour IDH et l'ENFAM, l'École nationale de formation de la magistrature.

En outre, diverses activités académiques ont eu lieu. La Cour a conclu trois accords de coopération avec des organisations liées au secteur de la justice, la Défense Publique de l'Union du Brésil, l'Institut de Recherche et de Développement du Brésil (IDP) et l'Ordre des Avocats du Brésil.

Des réunions ont eu lieu avec les autorités de l'État brésilien, dont notamment une réunion de la Cour Interaméricaine avec le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Ministre Humberto Eustáquio Soares Martins, et la future Présidente de la Cour Supérieure de Justice, la Ministre María Thereza de Assis; une visite du Juge-Président de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique et du Juge Rodrigo Mudrovitsch au siège de la Cour Suprême Fédérale du Brésil et une réunion avec le Ministre Gilmar Mendes; une conférence de presse du Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique avec le Ministre des Affaires Étrangères du Brésil, l'Ambassadeur Carlos Alberto Franco Franca; et la participation des Juges de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme à la prise de fonctions de la nouvelle Présidente de la Cour Supérieure de Justice, Maria Thereza de Assis (voir Chapitre 11).



Du 29 août au 9 septembre 2022, la Cour a tenu sa 151^e Période de Sessions Ordinaires en mode virtuel. Deux décisions en matière contentieuse ont été rendues⁵⁶ et le processus de délibération d'une décision⁵⁷ s'est poursuivi au cours de la 152^e Session. Une résolution en matière contentieuse⁵⁸, deux ordonnances de référé⁵⁹ et dix résolutions relatives au suivi de l'application de décisions⁶⁰ ont été rendues.

56 Affaire Mina Cuero c./ l'Équateur et Affaire Habbal et al. c./ l'Argentine.

57 Affaire Flores Bedregal et al. c./ la Bolivie.

58 Affaire Arrom Suhurt et al. c./ le Paraguay.

59 Affaire Travailleurs licenciés de Petroperú et al. c./ le Pérou et Affaire Gudiel Álvarez et al. («Journal militaire») c./ le Guatemala.

60 Commune pour les Affaires Mendoza, Gorigoitia et Valle Ambrosio et al.; Affaire Valle Ambrosio et al. c./ l'Argentine; Affaire Ibsen Castro et Ibsen Peña c./ la Bolivie; Affaire Isaza Uribe et al. c./ la Colombie; Affaire Palamara Iribarne c./ le Chili; Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xamán) c./ le Guatemala; Affaire Girón et al. c./ le Guatemala; Affaire Kawas Fernández c./ le Honduras; Affaire Vicky Hernández et al. c./ le Honduras. Chili; Affaire García Cruz et Sánchez Silvestre c./ le Mexique.

Une audience publique a été organisée en contentieux⁶¹, ainsi qu'une audience pour une demande de Mesures Provisoires⁶². Le Tribunal a également entendu et jugé plusieurs Affaires liées au suivi de l'application des décisions, aux Mesures Provisoires, et a traité diverses questions administratives.



Du 3 au 8 octobre 2022, la Cour a tenu sa 152^e Période de Sessions Ordinaires en mode virtuel. Au cours de cette Session, deux décisions ont été rendues en contentieux⁶³, le processus de délibération d'une décision⁶⁴ s'est poursuivi et a été examiné lors de la 153^e Période de Sessions; deux résolutions relatives au suivi de l'application de décisions⁶⁵ et une ordonnance de Mesures Provisoires ont été prononcées⁶⁶.

Deux audiences relatives au suivi de l'application des décisions ont également eu lieu⁶⁷. Le Tribunal a également connu d'un certain nombre d'Affaires liées au suivi de l'application des décisions, aux Mesures Provisoires, et a traité diverses Affaires administratives.



Du 10 au 21 octobre 2022, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a tenu sa 153^e Période de Sessions Ordinaires à Montevideo, Maldonado et Colonia, en Uruguay. Cette Session a eu lieu grâce à l'invitation du gouvernement uruguayen.

⁶¹ Affaire Aguinaga Aillón c./ l'Équateur.

⁶² Audition commune sur la demande de Mesures Provisoires dans les Affaires Bámaca Velásquez, Maritza Urrutia, Massacre du Plan de Sánchez, Chitay Nech et al., Massacres de Río Negro, et Gudiel Álvarez et al. («Journal militaire») c./ le Guatemala.

⁶³ Affaire Benites Cabrera et al. c./ le Pérou et Affaire Huacón Baidal et al. c./ l'Équateur.

⁶⁴ Affaire Flores Bedregal et al. c./ la Bolivie.

⁶⁵ Affaire Romero Ferris c./ l'Argentine et Affaire Fernández Prieto y Tumbeiro c./ l'Argentine.

⁶⁶ 45 personnes privées de liberté dans 8 centres de détention, et leurs familles au Nicaragua.

⁶⁷ Affaire J. c./ le Pérou; Affaires Sœurs Serrano Cruz; Contreras et al.; Rochac Hernández et al. c./ Le Salvador.

Activités juridictionnelles

Au cours de la Période de Sessions, la Cour a délibéré sur trois Affaires en contentieux⁶⁸ et a entamé le processus de délibération d'une décision qu'elle a continué à examiner lors de la 154e Session. En outre, trois audiences publiques en contentieux⁶⁹ et une audience en chambre du conseil relative au suivi de l'application des décisions ont été tenues en présentiel⁷⁰.

Activités protocolaires et académiques

Le 11 octobre 2022, la cérémonie d'inauguration de la 153^e Période de Sessions Ordinaires a eu lieu à Montevideo, en Uruguay, au Palais législatif, siège du Parlement, où la Vice-présidente de la République, Beatriz Argimón, le Président de la Cour Suprême de Justice, John Pérez, le Ministre des Affaires Étrangères, Francisco Bustillo, et le Juge-Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Ricardo C. Pérez Manrique, ont prononcé quelques mots. Trois séminaires publics ont également été organisés:

- «La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, État de droit et contrôle de conventionnalité», au Palais législatif de Montevideo, le mardi 11 octobre.
- «Fonctionnement et lignes jurisprudentielles de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme», dans la ville de Punta del Este, le mardi 18 octobre.
- «Impact du Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme», qui a eu lieu à Cologne, le jeudi 20 octobre.

En outre, le vendredi 21 octobre 2022, une conférence a été organisée pour les juges de l'École de formation Judiciaire du Pouvoir Judiciaire de l'Uruguay. La conférence a été donnée par le Juge Président de la Cour, Ricardo C. Pérez Manrique, et la conférence était axée sur la Jurisprudence relative aux droits des enfants migrants. Des juges en provenance de différentes villes du pays y ont participé.

Dans le cadre de cette Période de Sessions, des accords ont également été signés avec les institutions suivantes: la Fédération latinoaméricaine des journalistes, le Commissariat parlementaire pour le système pénitentiaire de l'Uruguay, la Faculté de droit de l'Université de Mar del Plata, et l'Association argentine des procureurs.

La Cour a tenu des réunions avec des autorités et des organisations nationales et internationales, notamment, le Président de la République d'Uruguay, la Présidente de l'Assemblée Générale et la Vice-présidente de la République, le Président et l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême de Justice, l'Institution Nationale des Droits de l'Homme, la Municipalité Départementale de Colonia, la Municipalité Départementale de Maldonado, l'Institut Interaméricain de l'Enfance, ainsi qu'avec divers organes de la société civile.

68 Affaire Flores Bedregal et al. c./ la Bolivie; Affaire Valence et al. c./ la Bolivie et Cortez Espinoza c./ l'Équateur.

69 Affaire Communauté de La Oroya c./ le Pérou; Affaire Association civile Memoria Activa c./ l'Argentine; Affaire María et al. c./ l'Argentine.

70 Affaire Gelman c./ l'Uruguay.



154^e Période de Sessions Ordinaires

Du 7 au 25 novembre 2022, la Cour a tenu sa 154^e Période de Sessions Ordinaires, en formule hybride. Elle a siégé en présentiel entre le 7 et le 12 novembre 2022, et en virtuel entre le 13 et le 25 novembre 2022.

Au cours de cette Période de Sessions, la Cour a rendu neuf décisions en matière contentieuse⁷¹; elle a entamé la délibération d'une Affaire qui sera poursuivie lors d'une prochaine Période de Sessions⁷²; elle a rendu quatre résolutions relatives au suivi de l'application d'une décision⁷³ et trois ordonnances de Mesures Provisoires⁷⁴. D'autre part, l'ancienne composition de la Cour a rendu trois décisions d'interprétation⁷⁵.

Deux audiences publiques en contentieux ont été organisées en présentiel⁷⁶. En outre, cinq audiences virtuelles relatives au suivi de l'application des décisions⁷⁷ et une audience publique commune sur le suivi des Mesures Provisoires⁷⁸ ont été organisées.

Dans le cadre de cette Période de Sessions, un accord de coopération a été signé avec la Fédération latinoaméricaine des magistrats dont la délégation a tenu une réunion avec l'assemblée plénière de la Cour Interaméricaine.

C. Les Périodes de Sessions de la Cour Interaméricaine hors siège

Depuis 2005, la Cour Interaméricaine tient des Périodes de Sessions hors de son siège à San José, au Costa Rica. À l'occasion de ces Périodes de Sessions, le Tribunal s'est rendu en Argentine (2 fois), à la Barbade, en Bolivie, au Brésil (3 fois), au Chili, en Colombie (5 fois), en Équateur (3 fois), au Salvador (2 fois), au Guatemala (2 fois), au Honduras (2 fois), au Mexique (3 fois), au Panama (2 fois), au Paraguay (2 fois), au Pérou, en République Dominicaine et en Uruguay (3 fois).

Cette initiative du Tribunal permet de combiner efficacement deux objectifs: d'une part, accroître l'activité juridictionnelle, et d'autre part, diffuser précisément et de manière efficace les travaux de la Cour Interaméricaine, et plus généralement, les travaux du Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme. En 2022, deux Périodes de Sessions ont été organisées au Brésil et en Uruguay.

- 71 Affaire Tzompaxtle Tecpile et al. c./ le Mexique; Affaire Palma et al. c./ l'Équateur; Affaire Leguizamón Zaván et al. c./ le Paraguay; Affaire Bissoon et al. c./ Trinité-et-Tobago; Affaire Dial et al. c./ Trinité-et-Tobago; Affaire Brítez Arce et al. c./ l'Argentine; Affaire Baraona Bray c./ le Chili; Affaire Angulo Losada c./ la Bolivie, et Affaire Cortez Espinoza c./ le Paraguay.
- 72 Affaire Hendrix c./ le Guatemala.
- 73 Enseignants de Chañaral et autres municipalités c./ le Chili; Carranza Alarcón c./ l'Équateur; Ruiz Fuentes et al. c./ le Guatemala; et Affaire Quispialaya Vilcapoma c./ le Pérou.
- 74 Affaires Bámaca Velásquez, Maritza Urrutia, Massacre du Plan de Sánchez, Chitay Nech et al., Massacres de Río Negro, et Gudiel Álvarez et al. («Journal militaire») c./ le Guatemala; Juan Sebastián Chamorro et al. et 45 personnes privées de liberté dans 8 centres de détention au Nicaragua, et Affaire García et parents proches c./ le Guatemala.
- 75 Affaire Maidanik et al. c./ l'Uruguay, Affaire Famille Julien Grisonas c./ l'Argentine et Affaire Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) c./ le Pérou.
- 76 Affaire Tabares Toro c./ la Colombie; et Affaire Scot Cochran c./ le Costa Rica.
- 77 Affaire Torres Millacura et al. c./ l'Argentine; Affaire Bulacio c./ l'Argentine; Affaire Mendoza et al. c./ l'Argentine; Affaire Molina Theissen c./ le Guatemala; et Affaire Tibi c./ l'Équateur.
- 78 Affaire 45 personnes privées de liberté dans 8 centres de détention au Nicaragua et Affaire Juan Sebastián Chamorro et al. au Nicaragua.

SESSIONS DE LA COUR DE L'IACHR HORS DU SIEGE

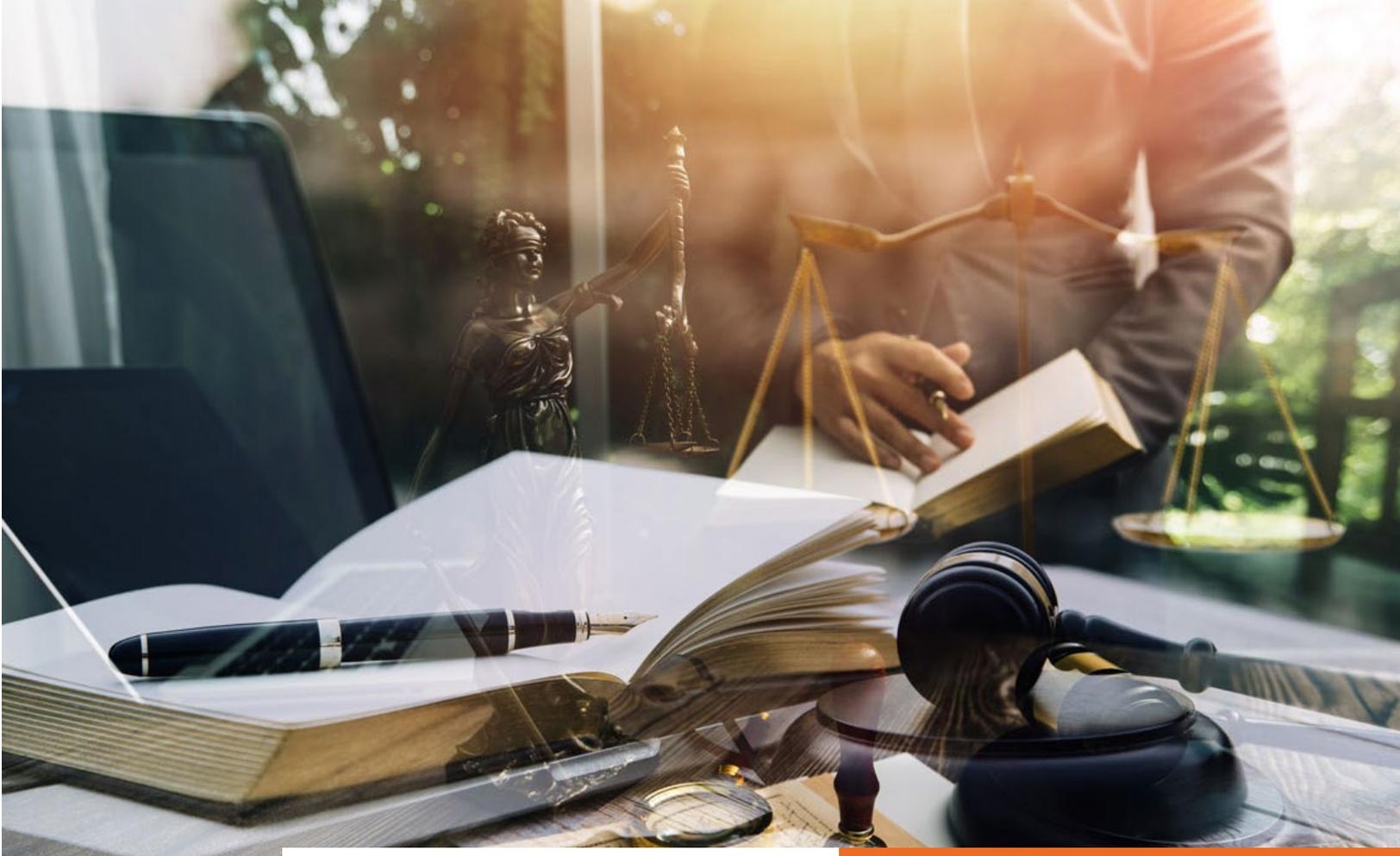
Périodes 2005-2022



En 17 ans, la Cour

- Vous avez visité **16** États
- Réalisé **33** Périodes d'absence du siège
- Effectué **121** audiences
46 séminaires





Compétence Contentieuse



IV. Compétence Contentieuse

A. Affaires portées devant la Cour

En 2022, 24 nouvelles Affaires Contentieuses ont été portées devant la Cour:

1. Affaire Beatriz et autres Vs. El Salvador

Le 5 janvier 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée du Salvador dans des possible violations des droits de Beatriz et de sa famille à cause de l'interdiction absolue de l'interruption volontaire de la grossesse au Salvador. Beatriz souffrait de Lupus Érythémateux Systémique, de néphropathie lupique et d'arthrite rhumatoïde. Le diagnostic de la grossesse indiquait que le fœtus était anencéphale, non viable hors du ventre de sa mère, et qu'il y avait danger de mort pour la mère en cas de poursuite de la grossesse. En raison du risque encouru par Beatriz, la CIDH et la Cour Interaméricaine ont accordé des Dispositions Préventives et des Mesures Provisoires. Le 3 juin 2013 Beatriz a commencé son accouchement par césarienne. Les allégations portent sur le fait que la victime a été empêchée d'avoir une interruption de grossesse légale et opportune, alors qu'il s'agissait d'une situation mettant en péril sa vie, sa santé et son intégrité personnelle.

2. Communautés Quilombolas de Alcântara Vs. Brésil

Le 5 janvier 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée du Brésil Vs. de la propriété collective de 152 communautés autochtones Quilombolas de Alcântara, qui n'ont pas reçu des titres de propriété sur leurs terres, et chez qui une base aérospatiale aurait été installée sans avoir prévenu ses habitants et sans leur avoir demandé le consentement préalable, leurs terres et territoires auraient été expropriés en 1980, et les habitants n'ont pas eu accès aux ressources juridiques nécessaires pour se défendre. Les allégations signalent aussi l'absence de titres de propriété dans le cas des communautés replacées dans des agrovilles et encore une fois, le manque total de ressources juridiques nécessaires pour leur défense.

3. Affaire Cordoba et autre Vs. Paraguay

Le 7 janvier 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État du Paraguay dans la violation de l'intégrité de la personne, des garanties judiciaires, du droit à la famille et à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre d'un processus de restitution internationale, à l'encontre d'Arnaldo Javier Cordoba et de l'enfant identifié comme D. L'enfant aurait été emmené illégalement par sa mère au Paraguay en 2006, sans le consentement du père, et la demande de restitution internationale aurait été approuvée par la Cour Suprême du Paraguay en 2006. Suite à l'audience de restitution, la mère a disparu avec l'enfant, qui n'a été retrouvé qu'en 2015. Une disposition préventive de garde a été prononcée en faveur d'une tante du côté maternel, approuvant aussi un protocole de relation progressive entre père et fils. Les tribunaux ont prononcé des mesures d'accompagnement et approuvé des expertises psychologiques visant au rapprochement entre le père et le fils, et un groupe collégial de psychologues a considéré que la restitution était réalisable. Finalement, en mars 2017 a été décidée la permanence de l'enfant au Paraguay et l'affaire a alors été portée à la connaissance de la Cour Suprême en mai 2019.

4. Affaire Aguirre Magana Vs. Salvador

Le 12 janvier 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans l'absence de garanties judiciaires lors de l'enquête criminelle menée en raison des graves blessures subies par Miguel Angel Aguirre Magana, lui ayant entraîné un handicap. Le 13 novembre 1993 une explosion a eu lieu dans la voiture de la victime présumée lors d'un déplacement dans ses fonctions en tant que fonctionnaire Judiciaire.

5. Affaire Gonzalez Mendez Vs. Mexique

Le 22 janvier 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant l'absence d'enquête, de procès et de sanction suite à la disparition d'Antonio Gonzalez Mendez. La victime présumée a été vue pour la dernière fois le 18 janvier 1999. Sa disparition aurait eu lieu dans un contexte de violence au nord de l'état de Chiapas, où des groupes paramilitaires, dont le groupe Paz y Justicia, auraient agi sous les auspices, la tolérance et l'approbation de l'État, provoquant des faits de violence tels que des exécutions et des disparitions. Ces actes de violence étaient commis notamment envers la population autochtone sympathisant avec l'Ejército Zapatista de Liberación Nacional (EZLN) et envers l'opposition politique.

6. Affaire Huilcaman Pailana et autres Vs. Chili

Le 27 janvier 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant une série de violations présumées aux garanties judiciaires lors d'un procès criminel suivi à l'encontre de 140 personnes appartenant à l'ethnie mapuche, dans le cadre d'une série de protestations, en 1992, à l'occasion du 500^e anniversaire de la conquête espagnole des Amériques.

7. Affaire Galetovic Sapunar Vs. Chili

Le 15 février 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans l'absence d'un recours en justice efficace visant à la réparation due suite à la confiscation d'une radio durant la dictature, à l'encontre de Mario Galetovic Sapunar, Daniel Ruiz Oyarzo, Carlos Gonzalez Jaksic, Oscar Santiago Mayorga Paredes, Hugo René Formantel Diaz y Nestor Edmundo Navarro Alvarado. Le 11 septembre 1973, au moment du coup d'état militaire au Chili, alors que la station terminait de transmettre le discours du Président Salvador Allende juste avant sa mort, des forces du Ministère de la défense ont investi les installations de la radio.

8. Affaire Chirinos Salamanca et autres Vs. Venezuela

Le 16 février 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans les violations des Droits de l'Homme à l'encontre de 14 agents de la Police municipale de Chacao suite à leur privation de liberté. Selon les allégations, suite à l'assassinat d'un journaliste, les fonctionnaires de police auraient été arrêtés et torturés dans le but d'obtenir des renseignements et des confessions. Les allégations signalent que malgré les ordres de remise en liberté, les agents sont restés en prison et ont même fait une grève de la faim en signe de protestation.

9. Affaire Carrion et autres Vs. Nicaragua

Le 22 février 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale de l'État dans l'absence présumée d'enquête efficace sur la mort de Dina Alexandra Carrion, et dans l'inaction de l'État en vue d'assurer le lien de l'enfant de madame Carrion avec sa famille maternelle en l'absence de la mère. Madame Carrion était en instance de divorce et avait la garde de son enfant, le père avait promis de le ramener chez elle le 31 mars 2010, ce qu'il n'a pas fait. Dina Carrion a été trouvée morte d'une balle dans la poitrine. En juin 2010, l'affaire a été classée en tant que suicide, mais le Ministère Public a rejeté cette mesure et a donné l'ordre de compléter l'enquête afin de savoir s'il s'agissait d'un homicide ou d'un parricide.

10. Affaire Hidalgo et autres Vs. Équateur

Le 30 mars 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans la torture et exécution extrajudiciaire de Gustavo Washington Hidalgo, et dans l'absence d'une enquête efficace sur les faits. Monsieur Gustavo Washington Hidalgo serait mort alors qu'il était placé sous la responsabilité de l'état, le 8 décembre 1992, après avoir été arrêté dans une soirée. Les allégations signalent une enquête peu satisfaisante où l'État aurait manqué à son devoir d'enquête dans un délai raisonnable. Les policiers impliqués n'auraient jamais été appelés à déclarer et aucune démarche n'a été faite entre 1993 et l'an 2000.

11. Affaire Leite de Souza et autres Vs. Brésil

Le 22 avril 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée du Brésil dans la disparition forcée et dans les actes de violence sexuelle présumés, commis contre 11 personnes en 1990. Un groupe de policiers et de militaires aurait kidnappé les victimes, qu'ils ont assassinées après les avoir soumises à des violences sexuelles. L'enquête policière initiée en 1990 a été classée en 2010 sans qu'elle aboutisse à une action pénale. En 2011, l'affaire a été reprise suite à une requête devant la Commission Interaméricaine. D'autre part, deux femmes ayant des liens avec les victimes, Edméa da Silva Euzébio et Sheila da Conceição, ont été tuées en 1993 après avoir témoigné au tribunal sur la participation d'agents de police dans les disparitions.

12. Affaire Maria et autre Vs. Argentine

Le 25 avril 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'Argentine dans la violation de plusieurs droits reconnus par la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme lors de la procédure administrative et Judiciaire de garde et d'adoption de l'enfant "Mariano" à l'encontre de l'enfant lui-même, de sa mère "María" et de la mère de "María" qui, à la naissance de son fils avait l'âge de 13 ans. Les allégations signalent l'absence de conseil et de soutien à la mère et à la grand-mère de Mariano, qui étaient victimes d'abus et de violence sexuelle.

13. Affaire Capriles Vs. Venezuela

Le 28 avril 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans les violations des droits politiques, de la liberté d'expression, du principe de légalité et de protection, et des garanties judiciaires à l'encontre

d'Henrique Capriles, dans le cadre de sa participation politique comme candidat à la présidence durant les élections du 14 avril 2013. Les allégations signalent de sérieux obstacles à l'exercice des droits politiques au Venezuela, qui n'octroie pas suffisamment d'indépendance au Conseil National Électoral (CNE)

14. Affaire Revilla Soto Vs. Venezuela

Le 9 mai 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans le manquement à plusieurs droits conventionnels lors de l'arrestation et durant le procès criminel dont a fait l'objet Milton Gerardo Revilla Soto, Majeur retraité de l'armée. Monsieur Revilla aurait dénoncé des liens entre les FARC et des membres du service d'intelligence vénézuélien. En 2010, il aurait été arrêté à l'aéroport par la Direction générale du contre-espionnage militaire et mené devant un tribunal militaire. Il a été accusé de délits militaires, d'espionnage et de trahison à la patrie, et privé de sa liberté préventive. En 2012, il a été condamné à 6 ans et 4 mois de prison et à l'interdiction de participer en politique. Les allégations signalent qu'il a été empêché de faire appel et que ses recours de nullité ont été rejetés. Il a été finalement libéré en 2016, après avoir purgé sa peine.

15. Affaire Cuellar Sandoval et autres Vs. Salvador

Le 14 mai 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État salvadorien dans la disparition forcée de trois personnes en juillet 1982, ainsi que dans des manquements signalés lors de l'enquête, ayant laissé les faits impunis. Patricia Cuellar était secrétaire à l'Office du Secours juridique chrétien. Le 28 juillet 1982, son père Mauricio Cuellar Cuellar et madame Julia Orbelina Pérez, son employée domestique, auraient été expulsés avec violence du domicile familial.

16. Affaire Collen Leite et autres Vs. Brésil

Le 17 mai 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée du Brésil dans l'absence d'enquête et de sanction contre les responsables d'arrestation arbitraire et de torture qui auraient été commises à l'encontre d'Eduardo Collen Leite et de Denise Peres Crispim, durant la dictature civile et militaire au Brésil, de 1964 à 1985. L'affaire concerne également l'exécution extrajudiciaire présumée de Monsieur Collen Leite, des vexations dont auraient fait l'objet sa fille Eduarda Crispim Leite et sa femme Denise Peres Crispim, et l'absence de réparation intégrale.

17. Affaire Lares Rangel et autres Vs. Venezuela

Le 6 juillet 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la persécution le harcèlement dont aurait fait l'objet le Maire de la Commune Campo Elias à Mérida, Omar Adolfo de Jésus Lares Sanchez, la violation de ses droits politiques et de son droit à la libre circulation. Les allégations signalent également la disparition forcée, la privation illégale de liberté et la torture présumées à l'encontre de son fils Juan Pedro Lares Rangel ainsi que le manquement présumé aux garanties judiciaires et à la protection Judiciaire à l'égard de sa famille. En juillet 2017, des fonctionnaires du Service Bolivarien d'intelligence nationale (SEBIN) auraient entouré la maison de Lares Rangel et auraient arrêté Juan Pedro, sans ordre du Juge. La mère aurait porté plainte et présenté une action d'*habeas corpus* devant le Procureur General. Juan Pedro a été libéré en juin 2018. En raison de l'ordre d'arrestation, Omar Lares s'est enfui en Colombie où il a demandé refuge. Juan Pedro et sa famille sont également partis en Colombie.

18. Affaire Almir Muniz da Silva Vs. Brésil

Le 29 août 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée du Brésil dans la disparition d'Almir Muniz da Silva, ouvrier rural et défenseur des droits des travailleurs ruraux dans l'état de Paraíba, et dans l'impunité des faits. La disparition d'Almir aurait eu lieu le matin du 29 juin 2002, après quatre coups de feu qui ont été entendus dans la propriété. La famille aurait porté plainte au commissariat, mais les autorités n'ont pris aucune mesure visant à retrouver Almir et à punir les responsables. Les allégations signalent que l'impunité prévaut encore aujourd'hui.

19. Affaire Camejo Blanco Vs. Venezuela

Le 1^{er} septembre 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée du Venezuela dans une série de violations aux Droits de l'Homme de la victime suite à la privation de liberté dont elle a fait l'objet et à la procédure pénale suivie à son encontre. En janvier 2011, les procureurs ont demandé l'interdiction de sortie du territoire de la victime, en raison d'une enquête pour des délits financiers. Monsieur Camejo Blanco a été arrêté à l'aéroport, ensuite, un Juge a déclaré nulle son arrestation et a ordonné son incarcération préventive. La défense a fait appel exigeant sa mise en liberté, mais l'action d'*habeas corpus* a été rejetée. L'affaire a été renvoyée au tribunal d'origine sans faire aucun cas des allégations de la défense.

20. Affaire Pérez Lucas et autres Vs. Guatemala

Le 26 septembre 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée du Guatemala dans la disparition forcée de 4 personnes (Agapito Pérez Lucas, Nicolas Mateo, Macario Pu Chivalan et Luis Ruiz Luis) en 1989. Les allégations signalent que les faits auraient eu lieu dans un contexte de conflit armé et de violations des Droits de l'Homme au Guatemala. Les victimes présumées étaient des membres actifs du Conseil des communautés ethniques Runujel Junam, et ils travaillaient à la défense des Droits de l'Homme dans des communautés quichés. Ils ont été privés de liberté par des personnes armées portant des uniformes des forces armées du Guatemala et depuis, on ignore leur sort.

21. Affaire Ubaté et autre Vs. Colombie

Le 26 octobre 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État colombien dans la disparition forcée de Jhon Ricardo Ubaté et de Gloria Bogota dans le cadre d'un opératif policier mis en œuvre par l'Unité anti-extorsion et kidnapping de la police (UNASE) en 1995, et dans l'impunité des faits. Les victimes présumées étaient d'anciens membres de l'Armée populaire de libération, démobilisés en 1991. Ubaté travaillait aussi aux Droits de l'Homme et dénonçait la violence paramilitaire. En 1995, ils ont été kidnappés suite à un appel téléphonique, et la police a fait lever le barrage routier pour laisser passer le véhicule appartenant à l'Unité anti-extorsion et kidnapping.

22. Affaire Reyes Mantilla et autres Vs. Équateur

Le 23 novembre 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans l'arrestation illégale et

arbitraire de Walter Ernesto Reyes Mantilla, Vicente Hipolito Arce Ronquillo et José Frank Serrano Barrera entre 1995 et 1996, dans le caractère présumé irrationnel de la durée de la détention préventive, des agressions et des menaces durant l'arrestation, et dans l'absence de garanties judiciaires durant les procès criminels menés à leur rencontre.

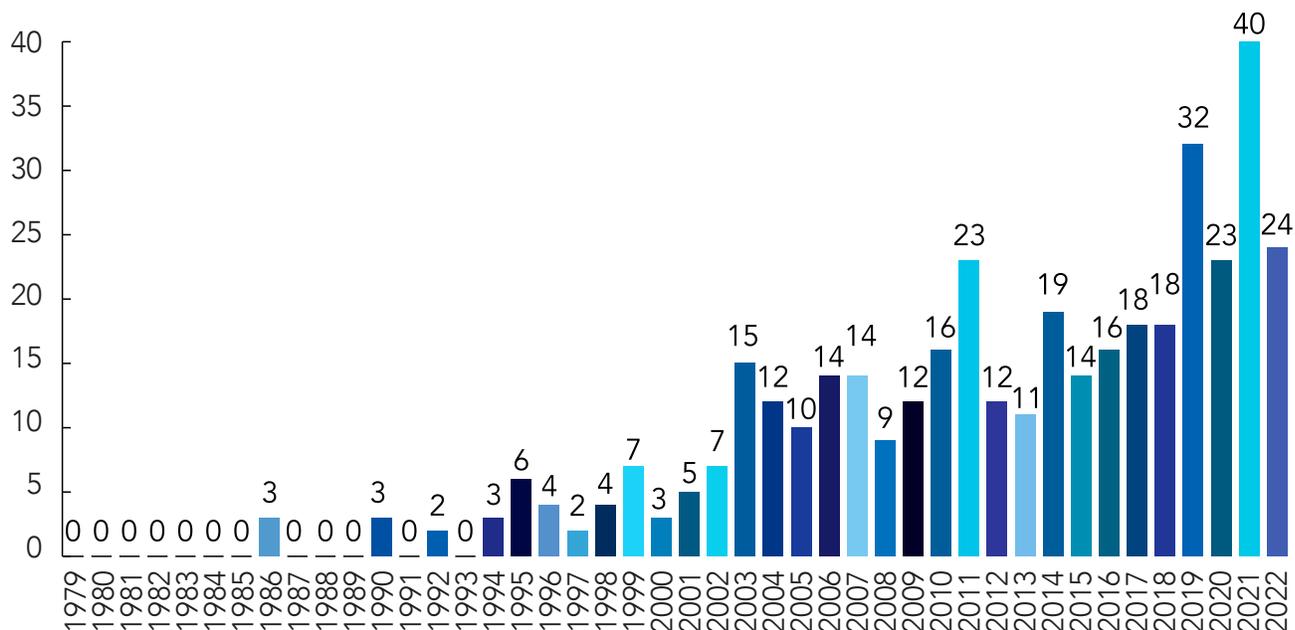
23. Affaire Hernandez Norambuena Vs. Brésil

Le 30 novembre 2022, la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État Brésilien dans les conditions de privation de liberté de Mauricio Hernandez Norambuena, citoyen chilien, qui a été emprisonné dans l'état de São Paulo et ensuite, dans le système pénitentiaire fédéral.

24. Affaire Rodriguez Pighi Vs. Pérou

Le 6 décembre 2022 la Commission Interaméricaine a porté Cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée du Pérou dans l'arrestation illégale et arbitraire, la torture et l'exécution extrajudiciaire ultérieure de Freddy Carlos Alberto Rodriguez Pighi entre les mains d'agents de police.

SOUSSION DES CAS LITIGIEUX 1979-2022



Au 31 décembre 2022, la Cour avait 62 Affaires en instance de résolution:

N°	Nom de l'Affaire	Pays	Date de présentation
1	Willer et autres	Haïti	19-05-2020
2	Membres de la Corporation Association d'Avocats José Alvear Restrepo	Colombie	08-07-2020
3	Communauté autochtone Maya Q'eqchi Agua Caliente	Guatemala	07-08-2020
4	Communauté Garífuna de San Juan et ses membres	Honduras	12-08-2020
5	Peuples autochtones Tagaeri et Taromenane	Équateur	30-09-2020
6	Peuple autochtone U'wa	Colombie	21-10-2020
7	Membres du Syndicat Unique des Travailleurs d'Ecasa – SUTECASA	Pérou	16-11-2020
8	Hendrix	Guatemala	25-11-2020
9	Tavares Pereira et autres	Brésil	08-02-2021
10	Rodriguez Pacheco et autres	Venezuela	22-03-2021
11	Association civile Mémoire Active (Victimes et familles des victimes de l'attentat terroriste du 18 juillet 1994 au siège de l'association mutuelle israélite argentine)	Argentine	25-03-2021
12	Alvarez	Argentine	27-03-2021
13	García Rodriguez et autre	Mexique	06-05-2021
14	Cajahuanca Vasquez	Pérou	12-05-2021
15	Aguinaga Aillon	Équateur	20-05-2021
16	Yangali Iparraguirre	Pérou	23-05-2021
17	Tabares Toro	Colombie	25-05-2021
18	Airton Honorato et autres	Brésil	28-05-2021
19	Olivera Fuentes	Pérou	04-06-2021
20	Gadea Mantilla	Nicaragua	05-06-2021
21	Scot Cochran	Costa Rica	06-05-2021

N°	Nom de l'Affaire	Pays	Date de présentation
22	Poggioli Pérez	Venezuela	18-06-2021
23	Viteri Ungaretti et autres	Équateur	05-07-2021
24	Nunez Naranjo et autres	Équateur	10-07-2021
25	Dos Santos Nascimento et autre	Brésil	29-07-2021
26	Bendezu Tuncar	Pérou	20-08-2021
27	Guzman Medina et autres	Colombie	05-09-2021
28	Meza	Équateur	09-09-2021
29	Aguas Acosta et autres	Équateur	15-09-2021
30	Boleso	Argentine	21-09-2021
31	Arboleda Gomez	Colombie	30-09-2021
32	Communauté La Oroya	Pérou	30-09-2021
33	Vega Gonzalez et autres	Chili	22-11-2021
34	Lopez Sosa	Paraguay	22-11-2021
35	Gutierrez Navas et autres	Honduras	25-11-2021
36	Da Silva et autres	Brésil	26-11-2021
37	Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point et Communauté noire créole autochtone de Bluefields et leurs membres	Nicaragua	26-11-2021
38	Adolescents dans des centres de détention et d'internement provisoire au Service National des Mineurs (SENAME)	Chili	17-12-2021
39	Beatriz et autres	El Salvador	05-01-2022
40	Communautés Quilombolas de Alcântara	Brésil	05-01-2022
41	Córdoba et autre	Paraguay	07-01-2022
42	Aguirre Magana	El Salvador	12-01-2022
43	Gonzalez Mendez	Mexique	22-02-2022
44	Huilcaman Pailana et autres	Chili	27-02-2022
45	Galetovic Sapunar	Chili	15-02-2022

N°	Nom de l’Affaire	Pays	Date de présentation
46	Chirinos Salamanca	Venezuela	16-02-2022
47	Carrion et autres	Nicaragua	22-02-2022
48	Hidalgo et autres	Équateur	30-03-2022
49	Leite de Souza et autres	Brésil	22-04-2022
50	Maria et autre	Argentine	25-04-2022
51	Capriles	Venezuela	28-04-2022
52	Revilla Soto	Venezuela	09-05-2022
53	Cuellar Sandoval et autres	El Salvador	14-05-2022
54	Collen Leite et autres	Brésil	17-05-2022
55	Lares Rangel et autres	Venezuela	06-07-2022
56	Muniz da Silva	Brésil	29-08-2022
57	Camejo Blanco	Venezuela	01-09-2022
58	Perez Lucas et autres	Guatemala	26-09-2022
59	Ubaté et autre	Colombie	26-10-2022
60	Reyes Mantilla et autres	Équateur	23-11-2022
61	Hernandez Norambuena	Brésil	30-11-2022
62	Rodriguez Pighi	Pérou	06-12-2022

B. Audiences

En 2022 la Cour a tenu **32** audiences publiques et **3** démarches probatoires concernant des Affaires Contentieuses. Les déclarations de **40** victimes présumées, de **16** témoins et de **49** experts et autres sources d’information⁷⁹ ont été reçues pour un total de **105** déclarations.

Les audiences sont transmises sur les réseaux sociaux [Facebook](#), [Twitter\(@CourIDH pour le compte en espagnol et @IACourtHR pour le compte en anglais\)](#), [Flickr](#), [Instagram](#), [Vimeo](#), [Youtube](#), [LinkedIn](#) et [Soundcloud](#).

⁷⁹ Dans le cadre de l’Affaire Gelman Vs. Uruguay, la Cour, en application de l’article 69.2 de son Règlement, a cru pertinent de demander à l’Institut National des Droits de l’Homme et Défenseur du Peuple de l’Uruguay (INDDHH) de faire un rapport oral lors de cette audience, séparément à celui fait par l’État en tant que partie, dans cette procédure de Surveillance du Respect des Décisions.

C. Décisions

Durant l'année 2022 la Cour a prononcé au total 34 décisions, dont 25 Décisions portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais, ainsi que 9 Décisions d'Interprétation.

Toutes les décisions se trouvent sur le site web du Tribunal [ici](#).

AUDIENCES ET JUGEMENTS DE IDH



32

audiences
publiques
concernant des
Affaires
contentieuses

3

démarches
probatoires

AUDITIONS

105 Déclarations orales,
divisées en:

40 Victimes présumées

16 Témoins

49 Experts

SENTENCES

décisions portant sur des
Exceptions Préliminaires, Fond,
Réparations et Frais **25**

d'Interprétation Jugements **9**

34

Sentence



Décisions portant sur des Affaires Contentieuses

1. Affaire Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 1^{er} février 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 26 juillet 2019 et concerne un groupe de travailleurs maritimes et portuaires organisés localement syndicats membres de la Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires qui, jusqu'au 11 mars 1991 travaillaient en rotation et sous le contrôle de la Commission de contrôle du travail maritime. Le 11 mars 1991, en raison d'une grave crise économique et financière à la CCTM, celle-ci ne pouvait plus "poursuivre les buts et objectifs pour lesquels elle a été créée", les travailleurs ont été licenciés, la CCTM a été dissoute et une commission de dissolution a été créée, avec un certain nombre de tâches, dont le paiement des droits et bénéfices dus aux travailleurs.

Décision: Le 1^{er} février 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État du Pérou dans la violation des droits aux garanties judiciaires, à la protection Judiciaire, au travail et à la propriété privée, à l'encontre d'au moins 4.090 travailleurs maritimes et portuaires, en raison du non-respect d'un jugement d'amparo émis le 12 février 1992 par la Cour Suprême de la République du Pérou, indiquant la manière dont il fallait calculer l'augmentation supplémentaire de la rémunération des travailleurs touchés par le licenciement.

Trouvez **ici** la Décision et **ici** le Résumé officiel.

2. Affaire Pavez Pavez Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 février 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 11 septembre 2019 et concerne con l'interdiction faite à Sandra Pavez Pavez d'enseigner le cours de religion catholique, étant donné que le 23 juillet 2007 le Collège "Cardinal Antonio Samoré" as été prévenu du retrait de l'attestation compétence de Sandra Pavez Pavez par le Vicariat. La révocation de l'attestation de compétence a eu lieu suite à un entretien du vicaire avec Sandra Pavez Pavez, dans le cadre des rumeurs sur sa condition de lesbienne, où il l'a exhorté à mettre fin à sa "vie homosexuelle". Le 25 juillet 2007, le vicaire a communiqué par écrit à Sandra Pavez Pavez sa décision d'annuler son attestation de compétence, indiquant qu'il avait "tout tenté afin d'éviter cette difficile décision, faisant état de son refus des aides spirituelles et médicales qu'il lui avait proposées".

Décision: Le 4 février 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État du Chili dans la violation des droits à l'égalité et à la non-discrimination, a la liberté personnelle, à la vie privée et au travail, reconnus par les articles 24, 1.1, 7, 11 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, à l'encontre de Sandra Pavez Pavez, qui était professeur de religion catholique dans un collège public de la Commune de San Bernardo au Chili. La Cour a notamment conclu que la séparation de la professeure de son poste a eu lieu suite à la révocation de son attestation de compétence par le Vicariat à l'enseignement de l'Évêché de San Bernardo, car ce document est exigé par le Décret 924 de 1983 du Ministère de l'Éducation, aux enseignants chargés des cours de religion catholique, ce qui a constitué un traitement différencié

en raison de l'orientation sexuelle, ce qui est discriminatoire, et qui a lésé ses droits à la liberté personnelle, à la vie privée et au travail. D'autre part, la Cour considère que l'État est responsable de la violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, reconnus par les articles 8.1 et 25 de la Convention Américaine, étant donné l'absence de contrôle conventionnel par les autorités judiciaires, sur les agissements du Collège "Cardinal Antonio Samoré" et étant donné que Sandra Pavez Pavez n'a pas eu droit aux éléments appropriés et efficaces nécessaires à faire appel à la décision de révocation de son attestation de compétence pour enseigner le cours de religion catholique.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

3. Affaire Casierra Quinonez et autres Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 11 mai 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 19 juin 2020 et concerne les frères Sebastian Darlin, Luis Eduardo, Andrés Alejandro et Jonny Jacinto, tous Casierra Quinonez, fils de madame Maria Ingracia Quinonez Bone et de monsieur Cipriano Casierra Panezo, qui étaient des pêcheurs. Lors d'une opération mise en œuvre par des fantassins de la marine, Luis Eduardo Casierra Quinonez a été tué, alors que ses frères Andrés Alejandro et Sébastien Darlin ont été blessés. Les procédures judiciaires ont culminé le 4 mars 2000, lorsque le Juge pénal militaire, considérant accomplis les actes de la procédure ordonnée en phase d'instruction, a décidé le transfert de la procédure au Juge de droit de la Troisième zone navale qui, par une résolution du 24 mai 2000, a décidé la suspension définitive du procès et le non-lieu en faveur des accusés, il a ensuite renvoyé le recours en consultation devant la Cour de justice militaire, qui a confirmé la décision le 21 juin 2001.

Décision: Le 11 mai 2022, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République de l'Équateur dans la violation de plusieurs droits à l'encontre des frères Casierra Quinonez et de leur famille. Le Tribunal considère l'État responsable de la mort de Luis Eduardo Casierra Quinonez et des blessures subies par ses frères Andrés Alejandro et Sébastien Darlin, Casierra Quinonez, produites dans le cadre d'un opératif effectué par des effectifs de l'armée de l'Équateur, et a déclaré la violation des droits à la vie et à l'intégrité de la personne. La Cour a également conclu que l'Équateur a lésé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, suite à la procédure suivie par la juridiction pénale militaire. Également, le Tribunal a conclu à la violation du droit à l'intégrité de la personne dans le cas des membres suivants de la famille de Luis Eduardo Casierra Quinonez: Andrés Alejandro Casierra Quinonez, Sébastien Darlin Casierra Quinonez, Jonny Jacinto Casierra Quinonez, Maria Ingracia Quinonez Bone, Cipriano Casierra Panezo et Shirley Lourdes Quinonez Bone. Par conséquent, la Cour Interaméricaine a déclaré l'Équateur internationalement responsable de la violation des articles 4.1, 5.1, 8.1 et 25.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport aux articles 1.1 et 2, de cet traité international.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

4. Affaire Moya Chacon et autre Vs. Costa Rica. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 23 mai 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 5 août 2020 et concerne la condamnation par la justice civile en raison de la publication d'une note de presse le 17 décembre 2005, qui renseignait sur des irrégularités présumées commises lors d'un contrôle sur

le trafic d'alcool à la frontière entre le Costa Rica et le Panama, et qui signalait plusieurs agents de police qui auraient pris part aux faits. À cette occasion, le Tribunal civil a décidé de faire droit à l'action civile en dommages et intérêts, condamnant à titre solidaire les journalistes Freddy Parrales Chaves et Ronald Moya Chacon, le Ministre de l'intérieur, le journal La Nación et l'État du Costa Rica, à payer cinq millions de Colones (environ USD\$ 9,600,00 au moment des faits) à titre de préjudice moral, et un million de Colones (environ USD\$ 1,900,00 au moment des faits) à titre de frais personnels.

Décision: Le 23 mai 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République du Costa Rica dans la violation du droit à la liberté de pensée et d'expression à l'encontre des journalistes Ronald Moya Chacon et Freddy Parrales Chaves, suite à l'imposition d'une condamnation civile en raison de la publication d'une note de presse le 17 décembre 2005, qui renseignait sur des irrégularités présumées commises lors d'un contrôle sur le trafic d'alcool à la frontière entre le Costa Rica et le Panama, et qui signalait plusieurs agents de police qui auraient pris part aux faits. La Cour a notamment déclaré que l'État du Costa Rica avait lésé les articles 13.1 et 13.2 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1 de cette convention.

Trouvez **ici** la Décision et **ici** le Résumé officiel.

5. Affaire Movilla Galarcio et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 juin 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 8 août 2020 et concerne la disparition forcée de Pedro Julio Movilla Galarcio, le 13 mai 1993, et la violation de plusieurs droits à son encontre et à l'encontre de sa famille. Le 13 mai 1993, Pedro Movilla est sorti de son domicile à Bogotá, en compagnie de sa femme. Il se sont ensuite séparés et il est parti déposer sa fille Jenny à 08h00 devant l'entrée du Collège Kennedy, et lui disant qu'il viendrait la chercher à 11h00. Mais à partir de ce moment on ignore où il est. Ces faits ont eu lieu à un moment où l'État avait mis en œuvre la "doctrine de sureté nationale" identifiant des syndicalistes et des partis politiques de gauche comme étant des "ennemis internes", sous prétexte de lutter contre la menace communiste et contre la subversion.

Décision: Le 22 juin 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République de Colombie dans la disparition forcée de Pedro Julio Movilla Galarcio, le 13 mai 1993, et dans la violation de plusieurs Droits de l'Homme, à son encontre et à l'encontre de sa famille, en raison de la disparition et de l'absence d'enquête. Suite à l'examen des faits, des allégations et des éléments de la preuve, le Tribunal a conclu que la Colombie a lésé: a) les articles 3, 4.1, 5.1, 5.2, 7 et 16 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport aux articles 1.1 et 2 de ce traité et à l'article I a) de la Convention Interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, à l'encontre de Pedro Julio Movilla Galarcio, b) les articles 8.1 et 25.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1.1, et à l'article I b) de la Convention Interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, à l'encontre de Pedro Julio Movilla Galarcio et sa famille, ainsi que le droit de vérité à leur égard; c) les articles 5.1 et 5.2, y 17, de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1.1, à l'égard des membres de leurs familles, et d) l'article 19 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1.1, à l'égard des enfants de monsieur Movilla.

Trouvez **ici** la Décision et **ici** le Résumé officiel.

6. Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 juin 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 24 mars 2021 et concerne Luis Fernando Guevara Diaz, une personne possédant un handicap intellectuel. Le 4 juin 2001, monsieur Guevara a été nommé par intérim au poste Fonctions diverses grade 1 au Ministère des finances. Ensuite, le service des Ressources humaines du Ministère des finances a fait un concours 01-02 pour l'attribution de ce poste à durée indéterminée. Monsieur Guevara a participé au concours obtenant la meilleure note dans les évaluations réalisées, mais il n'a pas été choisi. Ainsi, il a été démis de ses fonctions le 16 juin 2003. Monsieur Guevara a fait appel faisant référence à deux documents transmis par des fonctionnaires du Ministère des finances qui démontraient qu'il n'avait pas été choisi en raison de son handicap intellectuel.

Décision: Le 22 juin 2022, a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État du Costa Rica dans la violation de divers droits à l'encontre de monsieur Luis Fernando Guevara Diaz. La Cour a notamment conclu que monsieur Guevara n'a pas été choisi au concours public pour occuper le poste à durée déterminée nommé "Fonctions diverses 1" en raison de son handicap intellectuel, ce qui en outre a déterminé la fin de son travail au Ministère des finances. Ces faits, reconnus par l'État, ont constitué des actes de discrimination dans l'accès et la permanence dans l'emploi, ce qui est une violation du droit à l'égalité devant la loi, de l'interdiction de discrimination, et du droit au travail, à l'encontre de monsieur Guevara. D'autre part, l'État a reconnu sa responsabilité dans la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection Judiciaire. Par conséquent, la Cour Interaméricaine a déclaré l'État internationalement responsable de la violation des articles 24, 26, 8.1 et 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1.1 de ce traité.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

7. Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 30 juin 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 4 décembre 2020 et concerne Gabriel Sales Pimenta, qui avait l'âge de 27 ans au moment de sa mort. En 1980 en tant qu'avocat, il a rejoint le Syndicat des travailleurs de Marabá ("STR"). Il a été représentant de la Commission Pastorale de la Terre, prêtant conseil juridique aux travailleurs ruraux, a été fondateur de l'Association nationale des avocats des travailleurs agricoles et a participé activement aux mouvements sociaux dans la région et ailleurs. En tant qu'avocat de la STR, il a défendu les droits des travailleurs et des travailleuses agricoles. Le 18 juillet 1982, à cause de son activité en défense des Droits de l'Homme, Gabriel Sales Pimenta a reçu trois coups de feu alors qu'il sortait d'un bar avec des amis, dans la ville de Marabá, au sud du Pará, et il en est mort sur le coup. Après sa mort, sa famille a interposé plusieurs recours en justice, qui n'ont pas porté de fruits.

Décision: Le 30 juin 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République Fédérale du Brésil dans la violation des droits aux garanties judiciaires, à la protection Judiciaire et à la vérité, contenus dans les articles 8.1 et 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'obligation de respecter et d'assurer les droits, prévue par l'article 1.1 de cette convention, à l'encontre de Geraldo Gomes Pimenta, Maria da Gloria Sales Pimenta, Sergio Sales Pimenta,

Marcos Sales Pimenta, José Sales Pimenta, Rafael Sales Pimenta, André Sales Pimenta et Daniel Sales Pimenta. Cette décision fait suite aux graves manquements de l'État durant l'enquête sur la mort violente de Gabriel Sales Pimenta, dont le manquement au devoir de diligence raisonnable et renforcée durant l'enquête portant sur des délits commis contre des défenseurs des Droits de l'Homme, la violation flagrante de la garantie du délai raisonnable et l'impunité totale dans laquelle demeure ce meurtre. Le Tribunal a déclaré l'État responsable de violation au droit à l'intégrité de la personne, reconnu par l'article 5.1 de la Convention Américaine, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, au préjudice des victimes signalées.

Trouvez **ici** la Décision et **ici** le Résumé officiel.

8. Affaire Deras Garcia et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Frais. Décision du 25 août 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 20 août 2020 et concerne Herminio Deras Garcia, qui était enseignant et dirigeant politique du Parti communiste du Honduras et conseiller auprès des syndicats de la côte nord du pays. Deras Garcia a été la victime d'une exécution extrajudiciaire perpétrée par des membres du Bataillon 3-16 à cause de ses activités politiques et syndicales. Son meurtre a été commis délibérément afin de faire taire sa voix d'opposant et d'arrêter sa militance politique et syndicale. Malgré la condamnation pénale d'un membre du Bataillon 3-16, la procédure a trop duré et l'enquête n'a jamais été étendue à d'autres imputés. D'autre part, aucune enquête n'a été menée sur les faits perpétrés contre des membres de la famille de Monsieur Deras Garcia, qui ont subi des persécutions, des arrestations illégales, des mauvais traitements et des tortures, ainsi que des fouilles à domicile et destruction de leurs biens.

Décision: Le 25 août 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République du Honduras dans la violation des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté d'association et des droits politique, contenues dans les articles 4.1, 5.1, 13.1, 16.1 et 23.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport aux articles 1.1 et 2 de ce traité, à l'encontre d'Herminio Deras Garcia. La Cour a également conclu à la responsabilité internationale de l'État dans la violation des droits à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires, à la protection de l'honneur, de la dignité et de la vie privée, à la protection de la famille, aux droits des enfants, à la propriété privée et à la protection Judiciaire, contenus dans les articles 5.1, 5.2, 7.1, 7.2, 7.3, 8.1, 11.1, 11.2, 17.1, 19, 21 et 25 de la Convention Américaine, par rapport à l'article 1.1 de cette convention, à l'encontre de 17 membres de la famille de monsieur Deras Garcia identifiés dans le texte de la Décision, dont certains étaient des enfants au moment des faits. Enfin, le Tribunal a déclaré le Honduras internationalement responsable de violation du droit de libre circulation et de domicile, prévus par l'article 22.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1.1 de cette convention, à l'encontre du frère et de la sœur de monsieur Deras Garcia. Ceci, suite à l'exécution extrajudiciaire d'Herminio Deras Garcia, et des persécutions, des arrestations arbitraires, des tortures et de l'exil forcé dont ils ont été victimes, entre autres violations perpétrées contre cette famille durant 30 ans.

Trouvez **ici** la Décision et **ici** le Résumé officiel.

9. Affaire Habbal et autres Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires et Fond. Décision du 31 août 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 3 février 2021 et concerne madame Raghda Habbal, née en 1964 à Damas en Syrie. Le 21 juin 1990, elle a voyagé d'Espagne en Argentine avec ses trois filles. Le 21 juin 1990, monsieur Al Kassar, son époux, a demandé à la Direction nationale de la population et des migrations de l'Argentine d'approuver l'établissement définitif de son épouse et de ses trois filles en République Argentine. Le 4 juillet 1990, selon la Résolution N° 241.547/90, la Direction nationale de la population et des migrations a approuvé la résidence permanente de madame Habbal et de ses filles dans le pays. Le 31 décembre 1991, Madame Habbal a demandé la citoyenneté au Pouvoir Judiciaire de la Nation Argentine, et celle-ci lui a été octroyée par le Juge fédéral de Mendoza le 4 avril 1992. Le 11 mai 1992, le Directeur national de la population et des migrations a dicté la Résolution N° 1088, déclarant "nulles de nullité absolue" les conditions accordées à madame Habbal et à ses filles, a déclaré illégale leur présence sur le territoire argentin, a ordonné leur expulsion vers leur pays d'origine et leur arrestation préventive. Les ordres d'expulsion et d'arrestation n'ont pas été exécutés, mais sont restés en vigueur jusqu'au 1^{er} juin 2020, date de leur révocation. Le 27 octobre 1994, le Juge fédéral subrogeant a prononcé une décision déclarant la nullité de l'acte qui octroyait la citoyenneté à madame Habbal, lui retirant sa carte d'identité et tout autre document d'identité qu'elle aurait pu recevoir en tant que citoyenne Argentine.

Décision: Le 31 août 2022, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant que l'État n'était pas internationalement responsable de violation aux droits de circulation et de résidence, à la nationalité, à l'enfance, à la liberté personnelle, au principe de légalité, à l'égalité devant la loi, aux garanties judiciaires et à la protection Judiciaire, contenus dans les articles 7, 8, 9, 19, 20, 22, 24 et 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1.1 de cette convention, à l'égard de madame Raghda Habbal, de ses trois filles, Monnawar Al Kassar, Hifaa Al Kassar, et Natasha Al Kassar, et de son fils, Mohamed René Al Kassar.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

10. Affaire Mina Cuero Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 septembre 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 26 octobre 2020 et concerne Victor Henry Mina Cuero, qui a travaillé à la police nationale de l'Équateur du 1^{er} avril 1993 au 25 octobre 2000. Le 15 septembre 2000 des agents du Commando Provincial Esmeraldas N° 14 de la Police nationale ont établi un procès-verbal portant à la connaissance de l'autorité supérieure une situation dans laquelle monsieur Mina Cuero serait impliqué. Conformément à ce procès-verbal, les agents de police avaient reçu un appel téléphonique dénonçant que Monsieur Mina Cuero maltraitait physiquement et verbalement son ex compagne. Lorsque les agents sont arrivés chez lui, monsieur Mina Cuero les a insultés en les appelant "policiers véreux". Le 17 octobre 2000 le commandant du premier district de la police nationale a constitué un tribunal disciplinaire pour s'occuper des accusations portées contre monsieur Mina Cuero. Le 25 octobre 2000 une audience a eu lieu devant le tribunal disciplinaire. Selon les informations reçues par la Cour, monsieur Mina Cuero n'aurait pas été avisé de la décision de constituer un tribunal disciplinaire. Au bout de l'audience, le tribunal disciplinaire a prononcé une résolution décidant le limogeage de Monsieur Mina Cuero, tout en ajoutant à la faute disciplinaire, des circonstances aggravantes contenues dans le Règlement de la Police nationale sur la discipline. Monsieur Mina Cuero, a introduit un recours en amparo, une requête en inconstitutionnalité et une action de protection. Toutes ces actions judiciaires ont été déboutées.

Décision: Le 7 septembre 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République de l'Équateur dans le manquement à différents droits à l'encontre de monsieur Victor Henry Mina Cuero. Le Tribunal a conclu que a lésé le droit aux garanties judiciaires, les droits politiques, le droit à la protection Judiciaire et le droit au travail, à l'encontre de monsieur Mina Cuero. Par conséquent, la Cour Interaméricaine a déclaré l'Équateur responsable internationalement de la violation des articles 8.1, 8.2, 8.2 b), 8.2 c), 8.2 h), 23.1 c), 25.1 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport aux articles 1.1 et 2, de ce traité international.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

11. Affaire Huacon Baidal et autres Vs. Équateur. Décision du 4 octobre 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 2 juin 2021 et concerne l'exécution extrajudiciaire de Walter Huacon Baidal et de Mercedes Salazar Cueva qui ont quitté une réunion familiale le 31 mars 1997 dans l'après-midi. À l'approche d'un contrôle de la police de la route, alors qu'il conduisait, monsieur Baidal s'est rendu compte qu'il avait oublié son permis de conduire et les documents du véhicule, et a fait demi-tour pour aller les chercher chez lui. Deux agents de la police de la route et deux policiers l'ont alors suivi. Les policiers ont tiré et on tué Monsieur Huacon et Madame Salazar. Des actions en justice et administratives s'en sont suivies. La procédure pénale s'est déroulée devant la juridiction pénale de la police. Cinq agents ont bénéficié de non-lieu. Des chefs d'accusation ont été présentés contre un autre agent, qui n'a pas comparu, la procédure a été suspendue et le délit a prescrit le 11 octobre 2012.

Décision: Le 4 octobre 2022, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision homologuant un accord passé entre la République de l'Équateur et les représentants des victimes. La Cour a déclaré ainsi la responsabilité internationale de l'État dans la violation du droit à la vie de Walter Gonzalo Huacon Baidal et de Mercedes Eugenia Salazar Cueva, de leur droit et du droit de leur famille à l'intégrité de la personne et du droit aux garanties judiciaires et à la protection Judiciaire des membres de leur famille: Mary del Pilar Chancay Quimis, Wilson Eduardo Huacon Baidal, Karent Lisset Huacon Chancay, Walther Bryan Huacon Chancay, Wilson Fabián Huacon Salazar, Karla Fernanda Huacon Salazar, Kerly Mercedes Huacon Salazar et William Huacon.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

12. Affaire Cortez Espinoza Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 14 juin 2020 et concerne Gonzalo Orlando Cortez Espinoza, qui a fait partie des Forces armées de l'Équateur de 1978 à 1994. Le 21 janvier 1997, monsieur Cortez a été arrêté par les autorités judiciaires militaires, alors qu'il n'était plus dans l'armée. Il a été arrêté trois fois sous des chefs d'accusation concernant la soustraction présumée illégale de l'équipement d'un avion. Le 2 septembre 2009, le troisième Juge pénal de Pichincha a déclaré la prescription de l'affaire pénale à l'encontre de Monsieur Cortez. La prescription a été confirmée le 3 janvier 2011 par la Cour Provinciale de Justice de Pichincha, et le 17 janvier l'affaire a été classée.

Décision: Le 18 octobre 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République de l'Équateur dans le manquement à différents droits à l'encontre de Gonzalo Orlando Cortez Espinoza. Le Tribunal a conclu que l'Équateur avait lésé les droits aux garanties judiciaires, à la liberté personnelle et à l'intégrité de la personne. Par conséquent, la Cour Interaméricaine a déclaré l'État internationalement responsable de violation de articles 5.1, 5.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 8.1 et 8.2 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport aux articles 1.1 y 2, de cette convention internationale, à l'encontre de monsieur Gonzalo Orlando Cortez Espinoza.

Trouvez **ici** la Décision et **ici** le Résumé officiel.

13. Affaire Benites Cabrera et autres Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 octobre 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 17 juillet 2020 et concerne la dissolution temporaire du Congrès de la République par le Président du Pérou, en avril 1993, et l'ordre ultérieur de produire des actions de personnel afin d'évaluer les fonctionnaires et choisir de nouveaux effectifs. Cette action a résulté dans deux résolutions administratives sur le licenciement d'un certain nombre d'employés du Congrès, dont les 184 victimes dans Cette Affaire, et dans l'approbation de mesures interdisant aux employés licenciés d'interposer une action d'amparo pour faire appel.

Décision: Le 4 octobre 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République du Pérou dans le manquement aux droits contenus dans les articles 8.1, 23.1 c), 25.1 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'obligation de respecter et de garantir les droits, consacrée par l'article 1.1 de ce traité, à l'encontre de 184 employés du Congrès de la République, licenciés en 1992.

Trouvez **ici** la Décision et **ici** le Résumé officiel.

14. Affaire Aroca Palma et autres Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 8 novembre 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 6 novembre 2020 et concerne Joffre Antonio Aroca Palma qui se trouvait, le 27 février 2001 vers 3h30 du matin devant chez lui, dans la ville de Guayaquil, Équateur, en compagnie de quelques amis, hommes et femmes. A ce moment, il a été arrêté par deux agents de la Police nationale et un agent de la Police métropolitaine, accompagnés d'un chauffeur. Lorsque Monsieur Aroca Palma a été placé à l'intérieur de la voiture de police, le sous-lieutenant de la Police nationale Carlos Eduardo Rivera Enriquez, a donné des instructions au chauffeur de les conduire au siège de la police Judiciaire de Guayas. Mais lorsqu'ils circulaient dans l'avenue Barcelona il a décidé de dévier le véhicule jusqu'à l'esplanade du stade Isidro Romero, dans un lieu sombre. Le détenu a alors été conduit derrière le stade. Cinq minutes après, l'un des agents est revenu et environ deux minutes plus tard, un coup de feu a été entendu. Alors, le sous-lieutenant Carlos Eduardo Rivera Enriquez est revenu seul, en trottant, et a ordonné de démarrer le véhicule. Le 19 avril 2002, le Tribunal criminel des officiers supérieurs de la Police nationale a jugé le sous-lieutenant Carlos Eduardo Rivera Enriquez, déclarant sa responsabilité criminelle dans le délit d'homicide, et lui imposant la peine de huit ans de prison ferme. Mais le 15 mars 2012, suite à la demande faite par l'ancien sous-lieutenant Rivera Enriquez, le Dixième Tribunal des garanties pénales de Guayas, a déclaré la prescription de la peine qui lui avait été imposée.

Décision: Le 8 novembre 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République de l'Équateur dans la violation de plusieurs droits à l'encontre de Monsieur Joffre Antonio Aroca Palma et de sa famille. Le Tribunal a conclu que l'Équateur avait lésé les droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection Judiciaire. Par conséquent, la Cour Interaméricaine a déclaré l'Équateur internationalement responsable de violation des articles 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 8.1 et 25.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport aux articles 1.1 et 2, de cette convention internationale à l'égard de Joffre Antonio Aroca Palma et des membres suivants de sa famille: Winston Aroca Melgar, son père; Perla Palma Sanchez, sa mère; Cynthia Aroca Palma, sa sœur; Ronald Aroca Palma, son frère; Amalia Melgar Solórzano, sa grand-mère paternelle, et Amalia Antonieta Aroca Melgar, sa tante.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

15. Affaire Leguizamon Zavan et autres Vs. Paraguay. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 15 novembre 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 22 mars 2021 et concerne Santiago Leguizamon Zavan, un journaliste reconnu au Paraguay. Dans le cadre de son travail, il a reçu des menaces à plusieurs reprises, jusqu'au moment de son assassinat, le 26 avril 1991 dans la localité de Pedro Juan Caballero, près de la frontière avec le Brésil. Le jour même de sa mort, une enquête a débuté d'office, cependant les faits sur ce meurtre restent impunis.

Décision: Le 15 novembre 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République du Paraguay dans la violation des droits à la vie et à la liberté de pensée et d'expression consacrés par les articles 4.1 et 13 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme en ce qui concerne l'obligation de respect et de garantie des droits, contenue dans l'article 1.1 de ce traité, à l'encontre de monsieur Santiago Leguizamon Zavan, et des droits à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires et à la protection Judiciaire, consacrés par les articles 5.1, 8.1 et 25.1 de la Convention, en ce qui concerne l'obligation de respect et de garantie des droits, contenue dans l'article 1.1 de ce traité, à l'encontre d'Ana Maria Margarita Morra et de Raquel, Dante, Sébastian et Fernando Leguizamon Morra, la femme et les enfants de Santiago Leguizamon Zavan.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

16. Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 22 février 2021 et concerne des fouilles à domicile réalisées à l'aube du 18 décembre 2001, après une attaque contre un véhicule de sécurité transportant des fonds. Lors des fouilles, les forces de police ont fait usage d'une force disproportionnée, commettant des actes de violence et de torture envers plusieurs victimes. Ensuite, les personnes se trouvant dans leurs domiciles, y compris deux enfants et un adolescent, ont été menées dans les locaux de la police technique Judiciaire. Là, les victimes ont été détenues dans des cellules en mauvaises conditions, ont fait l'objet de violence physique et verbale, et les femmes ont été violées par des agents de police. Le lendemain, le gouvernement a convoqué une conférence de presse où les victimes ont été exhibées face aux médias et présentées comme étant les auteurs du cambriolage, alors qu'elles n'avaient même pas été présentées devant un Juge. Les victimes imputées dans Cette Affaire sont restées dans les locaux de la PTJ jusqu'au 24 décembre 2001, date à laquelle elles ont été

transférées dans des centres pénitentiaires. Alors que les victimes ont plaidé l'illégalité des arrestations, l'usage démesuré de la force et les tortures subies par certaines d'entre elles, ces allégations ont été ignorées dans le cadre des Dispositions Préventives et dans le jugement.

Décision: Le 18 octobre 2022, 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État Plurinational de Bolivie dans la violation du droit à la liberté personnelle, à la vie privée, au domicile, à la protection de la famille, au droit à la propriété, à l'intégrité de la personne, à la vie, à la santé, à la protection Judiciaire, à l'honneur, à la dignité, au devoir d'enquête sur des actes de torture, aux droits des enfants et au droit de la femme de vivre sans violence, et au devoir d'enquête et de sanction des actes de violence envers les femmes, contenus dans les articles 7, 11, 17, 19, 21, 5, 26, 25.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme en ce qui concerne l'obligation de respect et de garantie des droits prévu par l'article 1.1 de ce même traité international, les articles 6 y 8 de la Convention Interaméricaine pour prévenir et sanctionner la torture, et les articles 7 a) et 7 b) de la Convention Interaméricaine pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Para), à l'encontre d'un groupe de victimes.

Trouvez **ici** la Décision et **ici** le Résumé officiel.

17. Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, fond, et réparations. Décision du 18 novembre 2022.

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 17 juillet 2020, et concerne Brisa De Angulo Losada qui, alors qu'elle n'avait que 16 ans, a déclaré avoir subi des actes de violence sexuelle, dont abus et viol, à plusieurs reprises entre le mois d'octobre 2001 et le mois de mai 2002, actes perpétrés par son cousin. Dès qu'il a appris la situation, le père de Brisa a porté plainte devant la Défense Internationale des enfants à Cochabamba, le 15 juillet 2002. Le 24 juillet 2002 une psychologue du centre "MorningStar" a reçu Brisa, et a conclu à des rapports d'une mineure "séduite par un homme adulte dans le but de l'exploiter sexuellement". Le 31 juillet 2002 Brisa a été examinée par un médecin légiste, un homme, assisté par cinq étudiants de médecine, tous des hommes, sans la présence de ses parents. Après une série de procès criminels à l'encontre d'E.G.A. pour le délit de viol, le 28 octobre 2008, dans une décision rendue par contumace, le Tribunal a ordonné un mandat d'arrêt et des Dispositions Préventives, laissant le procès en suspens. En juillet 2018 l'Interpol de Colombie a informé l'Interpol de Bolivie que l'accusé rebelle se trouvait en territoire colombien. En mai 2019, le Tribunal d'exécution de sentence No. 3 a ratifié la demande d'extradition d'E.G.A. En mars 2020 une lettre rogatoire de demande formelle d'extradition a été adressée à l'autorité compétente en Colombie. En février 2022, E.G.A. a été capturé en vue de son extradition en territoire colombien. Cependant, le 7 septembre 2022 l'ordre de capture contre E.G.A. a été annulé en raison de "la prescription de l'action pénale selon la loi colombienne", ordonnant sa mise en liberté immédiate.

Décision: Le 18 novembre 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État Plurinational de Bolivie dans la violation des droits à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à la vie privée et de famille, aux droits des enfants, à l'égalité devant la loi et à la protection Judiciaire, contenus dans les articles 5.1, 5.2, 8.1, 11.2, 19, 24 et 25.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, concernant les obligations de respect et de garantie des droits et de prise des mesures de droit interne consacrées par les articles 1.1 et 2 de ce traité, ainsi que dans le manquement aux obligations issues des articles 7.b), 7.c), 7.e) et 7.f) de la Convention de Belém do Para, à l'encontre de Brisa De Angulo.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

18. Affaire Britez Arce et autres Vs. Argentine. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022.

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 25 février 2021, et concerne Cristina Britez Arce, qui avait l'âge de 38 ans et plus de 40 semaines de grossesse au moment de sa mort. Elle avait deux enfants, Ezequiel Martin Avaro et Vanina Veronica Avaro, qui avaient alors 15 et 12 ans. Durant sa grossesse elle a présenté plusieurs symptômes de risque qui n'ont pas été traités correctement par les services de santé, tenant compte de son âge, d'une prise de poids importante et d'antécédentes d'hypertension. Le 1^{er} juin 1992, elle est arrivée à l'Hôpital public "Ramon Sarda", près de neuf heures du matin. Elle s'est plaint de douleurs lombaires, de fièvre et de pertes peu importantes de liquide au niveau de ses parties génitales. Une échographie a montré que le fœtus était mort et elle a été internée pour lui provoquer l'accouchement. L'induction du travail d'accouchement a commencé à 13h45 et a pris fin à 17h15, au moment où elle a été conduite en salle d'accouchement. Selon le certificat de décès, Cristina Britez Arce est décédée ce jour à 18h00 d'un "arrêt cardiaque respiratoire non traumatique". Après la mort de madame Britez Arce, trois procédures pénales et une procédure civile ont été engagées, contenant dix rapports d'experts.

Décision: Le 16 novembre 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République Argentine dans la violation du droit à la vie, à l'intégrité et à la santé, consacrés par les articles 4.1, 5.1 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, concernant l'obligation de respecter et d'assurer les droits, contenue dans l'article 1.1 de cette convention, à l'encontre de madame Cristina Britez Arce, et des droits à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à protection de la famille, aux droits des enfants et à la protection Judiciaire, consacrés par les articles 5.1, 8.1, 17.1, 19 et 25.1 de la Convention, par rapport à l'obligation de respecter et de garantir les droits, contenue dans l'article 1.1 de ce traité; et de l'article 7 de la Convention de Belém do Para, depuis le 5 juillet 1996, à l'encontre d'Ézéquiél Martin Avaro et de Vanina Veronica Avaro, les enfants de Cristina Britez Arce.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

19. Affaire Flores Bedregal et autres Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 17 octobre 2022.

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 18 octobre 2018, et concerne Juan Carlos Flores Bedregal, qui se trouvait dans l'immeuble de la Centrale ouvrière Bolivienne lors d'un coup d'état en Bolivie. Toutes les personnes qui s'y trouvaient, dont Monsieur Flores Bedregal, ont été obligées à descendre les escaliers et à sortir de l'immeuble les mains en haut, et il a alors été atteint par une rafale. Le représentant a signalé qu'à partir de ce moment, on n'a plus de nouvelles sur sort et qu'on ignore où se trouvent ses restes. L'État a plaidé en disant que son décès avait été certifié. Dès le 17 juillet 1980, les sœurs Flores Bedregal ont entrepris la recherche de leur frère. Lorsque la démocratie a été réinstaurée en Bolivie en 1982, une enquête a débuté sur les délits commis par le gouvernement de fait, aboutissant à un jugement de la Cour Suprême de Justice le 15 avril 1993. Ce jugement a condamné plusieurs impliqués dans la disparition présumée des cadavres de Marcelo Quiroga et Juan Carlos Flores Bedregal. Mais la sentence a fait l'objet de plusieurs recours jusqu'à ce que finalement, la procédure aboutisse à la sentence définitive de la Première chambre de la Cour, le 25 octobre 2010. Durant la procédure, les sœurs Flores Bedregal ont demandé la condamnation des accusés de la disparition forcée de leur frère et à plusieurs reprises, il a fallu déclasser des documents se trouvant

dans les archives des forces armées. Cependant, on a refusé aux sœurs Flores Bedregal l'accès à ces informations.

Décision: Le 17 octobre 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État Plurinational de Bolivie dans la disparition forcée de monsieur Juan Carlos Flores Bedregal et la violation de ses droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles, prévus par les articles 3, 4.1, 5.1, 5.2 et 7.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1.1 de la Convention et à l'article I.a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. La Cour a également conclu à la responsabilité de l'État dans la violation des droits aux garanties judiciaires, à l'accès à l'information, à la protection Judiciaire, et à l'intégrité de la personne, prévus par les articles 8.1, 13.1, 13.2, 25.1, 5.1 et 5.2 de la Convention, ainsi que le manquement au droit à connaître la vérité, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention et aux articles I.b) et III de la CIDFP, à l'encontre d'Olga Beatriz, Veronica, Eliana Isbelia et Lilian Teresa Flores Bedregal.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

20. Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 1^{er} mai 2021, et concerne l'arrestation, la privation de liberté, et la procédure pénale suivies à l'encontre de Jorge Marcial et Gerardo Tzompaxtle Tecpile, et de Gustavo Robles Lopez. Les victimes ont été arrêtées le 12 janvier 2006 sur la route Mexico-Veracruz durant une perquisition par une patrouille de la police dans leur véhicule, où ils auraient trouvé des éléments à charge. Pendant deux jours, ils ont été interrogés et maintenus au secret. Ultérieurement, une mesure d'arraigo pénal a été décidée et ils ont été transférés dans une maison d'arraigo sous la responsabilité du Bureau du procureur dans la ville de Mexico, où ils ont restés enfermés pendant plus de trois mois jusqu'au 22 avril 2006, lorsque le "Mandat de dépôt" a été décidé, suite à l'action pénale du Ministère Public fédéral, à l'encontre des victimes pour un délit prévu par la Loi fédérale contre la délinquance organisée, sous la modalité de terrorisme. Par cet acte, la procédure pénale a été ouverte par le Juge chargé de l'affaire et les victimes sont restées en prison préventive pendant presque 2 ans et demi. Le 16 octobre 2008, la sentence ferme d'acquiescement a été prononcée dans le cas du délit de violation de la Loi fédérale contre la délinquance organisée, sous la modalité de terrorisme, tout en les condamnant pour le délit de corruption suite à une tentative de pot-de-vin aux agents qui les ont arrêtés. Le tribunal a considéré que la peine imposée pour le délit de corruption était purgée et a ordonné leur mise en liberté le jour même.

Décision: Le 7 novembre 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État du Mexique dans la violation des droits à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection Judiciaire, contenus dans les articles 5, 7, 8 et 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport aux obligations de respect et de prise des dispositions de droit interne contenues dans les articles 1.1 et 2 de ce traité international. Ces manquements à la Convention ont été commis à l'encontre de Jorge Marcial Tzompaxtle Tecpile, Gerardo Tzompaxtle Tecpile et Gustavo Robles Lopez, et ont eu lieu lors de leur arrestation et privation de liberté, de la procédure pénale à leur encontre et de l'arraigo qui leur a été imposé, ainsi que tenant compte de la durée de la prison préventive. Les faits ont eu lieu entre 2006 et 2008.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

21. Affaire Bissoon et autre Vs. Trinidad et Tobago. Fond et réparations. Décision du 14 novembre 2022. Série C No. 472

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 29 juin 2021, et concerne messieurs Reshi Bissoon et Foster Serrette. Monsieur Bissoon a été déclaré coupable de meurtre et condamné à mort par la Cour supérieure de justice de Trinidad et Tobago (High Court of Trinidad and Tobago), tandis que monsieur Serrette a été déclaré coupable de l'homicide de sa femme et du meurtre de son fils par la Cour supérieure de justice de Trinidad et Tobago (High Court of Trinidad and Tobago), qui les a condamnés à prison à vie, l'un pour l'homicide et à mort pour le meurtre, dans l'autre cas. La Cour Interaméricaine a été informée que le 15 août 2008, les condamnations à mort de messieurs Bissoon et Serrette avaient été commuées en prison à vie, et les représentants ont signalé que, durant la période où ils sont restés en prison préventive, messieurs Bissoon et Serrette ont été soumis à des conditions de détention déplorables dans la prison de Golden Grove.

Décision: Le 14 novembre 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État de Trinidad et Tobago dans la violation du droit à la liberté personnelle à l'égard de Monsieur Reshi Bissoon à cause du manquement au délai raisonnable de la prison préventive, et dans la violation du droit à l'intégrité de la personne dans les deux cas, celui de Monsieur Reshi Bissoon et celui de Monsieur Foster Serrette, suite à leur détention dans des conditions incompatibles avec les normes conventionnelles. Notamment, la Cour a déclaré que l'État de Trinidad et Tobago avait lésé les articles 7.5, 5.1, 5.2 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à l'article 1 de ce traité.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

22. Affaire Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022.

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 29 juin 2018, et concerne l'organisation politique Union patriotique. Suite à son ascension rapide dans la politique nationale, une alliance s'est constituée entre des groupes paramilitaires, des secteurs politiques traditionnels, des membres des forces de police et des chefs d'entreprises, afin de freiner cette ascension. À partir de ce moment, des actes de violence ont eu lieu contre les membres, les sympathisants et les Militants de l'UP. La Cour a pu vérifier que la violence systématisée à l'encontre des membres et des Militants de l'UP, qui a duré plus de vingt ans dans la presque totalité de l'état Colombien, a pris la forme de divers actes dont des disparitions forcées, des massacres, des exécutions sommaires et des meurtres, des menaces, des attentats, des actes de stigmatisation et de judiciarisation indue, des tortures, des déplacements forcés, entre autres. Ces actes ont constitué une forme d'extermination systématique à l'encontre d'un parti politique, l'UP et de ses membres et Militants, et ils ont été perpétrés avec la participation d'agents de état sous le regard tolérant et approuvateur des autorités.

Décision: Le 27 juillet 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État de Colombie dans les violations aux Droits de l'Homme commises à l'encontre de plus de six-mille victimes, membres et militantes du parti politique Unión Patriótica en Colombie pendant plus de vingt ans depuis 1984. La Cour a qualifié ces faits d'extermination trouvant l'État internationalement responsable du manquement à ses devoirs de respecter et d'assurer les droits, en raison de la privation du droit à la vie (lésant l'article 4 de la Convention Américaine), des disparitions forcées (lésant les articles 3, 4, 5, et 7 de la Convention Américaine), des tortures, des menaces et harcèlements, des déplacements forcés et des tentatives d'homicide (lésant les articles 5, et

22 de la Convention Américaine) à l'encontre des membres et Militants de ce parti politique, reconnus comme étant les victimes dans Cette Affaire. La Cour a également conclu que l'État avait violé les droits politiques (article 23 de la Convention Américaine), la liberté de pensée et d'expression (article 13 de la Convention Américaine), et la liberté d'association (article 16 de la Convention Américaine), car le mobile de ces actes de violation des Droits de l'Homme était l'appartenance des victimes à un parti politique et l'expression de leurs idées à travers celui-ci. La Cour considère que l'État a aussi manqué au droit à l'honneur et à la dignité (article 11 de la Convention Américaine) des membres et Militants de l'UP en permettant leur stigmatisation par des autorités de l'état. D'autre part, la Cour a considéré que l'État avait violé le droit aux garanties judiciaires (article 8.1 de la Convention Américaine), et à la protection Judiciaire (article 25 de la Convention Américaine), et a manqué à son devoir d'enquête sur les graves violations des Droits de l'Homme ayant eu lieu. Finalement, le Tribunal a signalé que l'État avait violé les droits à la liberté personnelle (article 7 de la Convention Américaine), aux garanties judiciaires, à l'honneur et à la dignité, et à la protection Judiciaire dans les cas de criminalisation de certains membres et Militants de l'UP.

Trouvez **ici** la Décision et **ici** le Résumé officiel.

23. Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022.

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 11 mars 2011, et concerne Monsieur Alejandro Nissen Pessolani, nommé procureur pénal en 1999 et qui a mené une enquête sur le trafic illégal de voitures volées impliquant de hauts fonctionnaires. Le 12 mars 2002, C.P.O., qui était mis en examen pour le délit présumé de faux et usage de faux aux douanes afin de blanchir les véhicules volés au Brésil et en Argentine, a porté plainte pour incompétence devant le JEM (Tribunal des procédures à l'encontre des magistrats) contre le procureur Nissen Pessolani. Le 18 mars 2002, suite à un acte signé uniquement par le président du JEM, une procédure a débuté à l'encontre du procureur. Durant le procès, Monsieur Nissen Pessolani a déposé un recours de récusation contre quatre membres du JEM, dont le président, sous allégations de partialité. Mais son recours a été débouté. Le 20 août 2022, Luis Talavera Alegre, membre du JEM, a demandé la suspension et la nullité de la procédure, signalant que celle-ci avait débuté suite à une action du président du tribunal et non pas par une résolution de ses membres, tel que prévu par la loi; il a dit qu'il s'agissait d'un acte illégal qui annulait la procédure. La demande de nullité a été rejetée. Le 7 avril 2003, le JEM a décidé par son jugement No. 02/03, de "limoger le juriste Alejandro Nissen Pessolani [...] suite au manquement à ses fonctions selon les alinéas b), g) et n) de l'Art. 14 de la loi No. 1084/91 [...]". La sentence a été signée par le Vice-président du JEM et par les autres membres, sauf le Président.

Décision: Le 21 novembre 2022, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République du Paraguay dans la violation des droits à la garantie à un Juge impartial, à la protection Judiciaire, au droit de demeurer à son poste dans des conditions d'égalité et à la stabilité dans l'emploi, contenus dans les articles 8.1, 25.1, 23.1 c) et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme par rapport à l'obligation de respect et de garantie prévus par l'article 1.1 de cette convention, à l'encontre de monsieur Alejandro Nissen Pessolani, limogé de son poste de procureur pénal suite à une procédure à son encontre menée par le Tribunal des procédures à l'encontre des magistrats.

Trouvez **ici** la Décision et **ici** le Résumé officiel.

24. Affaire Dial et autre Vs. Trinidad et Tobago. Décision du 21 novembre 2022.

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 23 juin 2021, et concerne messieurs Dial et Dottin qui, le 21 janvier 1997 ont été déclarés coupables d'homicide et condamnés par le Tribunal pénal no. 4 de Port of Spain à la peine de mort obligatoire, selon l'article 4 de la "Loi sur les délits contre la personne", qui prévoyait que "[toute personne condamnée pour meurtre subirait la mort". Messieurs Dial et Dottin ont fait appel le 21 janvier 1997. Le 16 octobre 1997 la Cour d'appel de Trinidad et Tobago a rejeté le recours confirmant la peine imposée. Ensuite, les victimes présumées ont interposé un recours devant le Comité Judiciaire du Conseil privé plaidant des contradictions dans le rapport balistique.

Décision: Le 21 novembre 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État de Trinidad et Tobago dans la violation du droit à la vie suite à l'imposition automatique de la peine de mort, dans la violation du droit à la liberté personnelle suite au manquement au droit d'être informé des causes de son arrestation, dans la violation des garanties judiciaires dans le cadre des défauts dans la procédure, dans la violation du droit à l'intégrité de la personne dans les conditions d'arrestation incompatibles avec les normes conventionnelles, à l'encontre de messieurs Kelvin Dial et Andrew Dottin, et la violation du droit à la protection de la famille à l'encontre de Monsieur Dial. Notamment, la Cour a déclaré que l'État de Trinidad et Tobago avait transgressé les articles 4.2, 5.1, 5.2, 7.4, 8.2.c, 8.2.d, et 17 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport aux articles 1 et 2 de celle-ci. Le 13 juin 2005, les victimes présumées ont interposé un recours en amparo (recours constitutionnel) en raison du jugement émis par le Comité Judiciaire du Conseil privé le 7 juillet 2004, dans le cadre de l'Affaire Charles Matthew v. The State décidant que l'imposition de la peine de mort obligatoire était incompatible avec l'interdiction de châtimement inhumain ou dégradant selon la Constitution de Trinidad et Tobago. Le 13 juin 2005, la suspension provisoire de l'exécution a été décidée dans le cas de messieurs Dial et Dottin. Le 15 août 2008, l'amparo a été accordé et les sentences condamnant à la peine de mort ont été commuées en prison à vie. Après la condamnation du 21 janvier 1997, messieurs Dial et Dottin sont restés emprisonnés dans des conditions inappropriées.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

25. Affaire Baraona Bray Vs. Chili. Décision du 24 novembre 2022.

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 11 août 2020 et concerne la violation du droit à la liberté d'expression étant donné l'imposition de responsabilités ultérieures et l'inadmissibilité de l'application du droit pénal dans des cas d'intérêt public. Ceci fait référence au fait qu'en mai 2004, Carlos Baraona Bray, avocat et défenseur de l'environnement a accordé une série d'entrevues et des déclarations à plusieurs médias, dénonçant des pressions exercées par un sénateur de la République, afin que les autorités procèdent à l'abattage illégal du mélèze, un arbre millénaire au Chili. Le sénateur a porté plainte contre la victime présumée, qui a été inculpée du délit de "graves injures" à travers les médias, avec une peine de 300 jours de prison suspendue, une amende et la suspension du droit à occuper des postes publics pendant la durée de la peine. Monsieur Baraona a interposé une action de nullité, mais la décision en première instance a été ratifiée.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État du Chili dans la violation de divers droits à l'encontre de Carlos Baraona Bray. La décision de la Cour concerne la procédure pénale et la peine imposée pour le délit d'injures graves suite aux déclarations faites par Monsieur Baraona Bray en mai 2004 sur les agissements du sénateur

SP, en tant que fonctionnaire, au sujet de l'abattement du mélèze. La Cour a conclu que le Chili était responsable de la violation du droit à la liberté de pensée et d'expression, au principe de légalité et à la protection Judiciaire, prévus par les articles 13.1 et 13.2, 9 et 25.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport aux articles 1.1 et 2 de ce traité, à l'encontre de Monsieur Baraona Bray.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

Décisions d'Interprétation

1. Affaire Cuya Lavy et autres Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022

Résumé: Le 8 mars 2022, l'État a présenté une demande d'interprétation concernant le paragraphe 206 de la Décision. Il a demandé de clarifier l'ordre suivant donné par la Cour: "adapter l'ordonnement juridique interne de l'État péruvien, aux dispositions de la [Convention Américaine], la réintégration des magistrats non ratifiés à leur poste au sein du pouvoir Judiciaire ou du Ministère Public, et la possibilité de faire appel en cas de non-ratification des magistrats; et exercer d'office un contrôle conventionnel des normes internes par rapport à la [Convention Américaine] jusqu'à ce que l'ordonnement juridique soit adapté conformément aux dispositions de la Décision".

Décision: La Cour a déclaré recevable la demande d'interprétation présentée par l'État, sur la Décision relative aux Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais, prononcée dans le cadre de l'Affaire Cuya Lavy et autres Vs. Pérou. Et par le moyen de la Décision d'Interprétation elle a expliqué le paragraphe 206 de la Décision comme suit: l'État doit mettre en œuvre des mesures législatives ou autres afin que: i) les magistrats non ratifiés puissent revenir au pouvoir Judiciaire ou au Ministère Public, et ii) faire appel en cas de non ratification d'un magistrat, afin que l'ordonnement juridique puisse correspondre à ce qui est établi par la Convention Américaine.

Trouvez [ici](#) la Décision.

2. Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Interprétation de la Décision sur Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022

Résumé: Le 17 mars 2022 l'État a présenté une demande d'interprétation concernant la portée des paragraphes 2, 4, 6,7 et 8 des résolutions dans la Décision.

Décision: La Cour a déclaré recevable la demande d'interprétation présentée par l'État du Guatemala, sur la Décision relative au Fond, Réparations et Frais, prononcée dans le cadre de l'Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala; rejetant la demande concernant les lignes de la résolution numéro 2, 4, 6 et partiellement la ligne 8, dont elle a expliqué partiellement le sens et la portée.

Trouvez [ici](#) la Décision.

3. Affaire Massacre du Village Los Josefinos Vs. Guatemala. Interprétation de la Décision portant sur l'Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022

Résumé: Le 16 mars 2022 l'État du Guatemala a présenté une demande d'interprétation concernant l'énumération des victimes dans la Décision. De leur côté, le 21 mars 2022 les représentants ont présenté à la Cour une demande d'interprétation sur (i) la mesure concernant le retour en sécurité des personnes déplacées qui le souhaitent, et (ii) les mesures d'indemnité compensatoires.

Décision: La Cour a déclaré recevable la demande d'interprétation présentée par l'État ainsi que celle des représentants. Mais elle a rejeté la demande d'interprétation faite par l'État. Dans son interprétation, la Cour a expliqué que des paiements des indemnités avaient été faits à une personne représentant la famille, dans le cadre de l'accord à l'amiable passé en 2007, et qu'à ce titre, cette personne devait se charger d'effectuer les paiements.

Trouvez [ici](#) la Décision.

4. Affaire des anciens travailleurs de l'Organisme Judiciaire Vs. Guatemala. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, fond et réparations. Décision du 27 juillet 2022

Résumé: Le 22 avril 2022 l'État du Guatemala a présenté une demande d'interprétation concernant "de plus amples explications sur le contenu de la Décision en ce qui concerne l'inclusion directe dans le catalogue des droits issus de l'article 26 de la Convention". Il a également demandé à la Cour de se prononcer sur "la question relative aux droits développés sur la base d'une matière non issue des instruments juridiques devant être ratifiés par les états".

Décision: La Cour a déclaré recevable la demande d'interprétation présentée par l'État et l'a rejetée comme irrecevable.

Trouvez [ici](#) la Décision.

5. Affaire Professeurs de Chanaral et autres communes Vs. Chili. Interprétation de la Décision portant sur l'Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022

Résumé: Le 21 mars 2022 l'État a présenté une demande d'interprétation de la Décision. Tout d'abord, il a demandé à la Cour d'éclaircir l'expression "versements annuels" dans le paragraphe 232 de la Décision, concernant la forme de paiement des montants reconnus par la mesure de remboursement. Deuxièmement, il a demandé de préciser les critères relatifs au paiement des montants des remboursements et des indemnités compensatoires ainsi que le paiement des frais et dépens. Troisièmement, il a demandé à la Cour d'expliquer comment faire le calcul des intérêts prévus au paragraphe 209 de la Décision, par rapport aux critères spécifiés aux paragraphes 232 et 238. D'autre part, il a demandé d'expliquer si le rajustement des montants ordonnés par la mesure de remboursement concerne chaque versement selon sa date de paiement ou la somme totale due après paiement de chaque versement. Quatrièmement, l'État a demandé l'interprétation de la portée du terme "opérateurs judiciaires" inclus au paragraphe 216 de la Décision par rapport aux garanties de non-répétition. Finalement, il a demandé l'interprétation du mécanisme signalé

au paragraphe 234 concernant les victimes décédées dont les héritiers n'ont pas été identifiés, afin de savoir s'il est applicable aux trois cas identifiés dans ce paragraphe ou à tous les autres cas où la succession des victimes décédées n'aurait pas été identifiée en vue du remboursement.

Décision: La Cour a déclaré recevable la demande d'interprétation présentée par l'État.

Dans son interprétation, la Cour a expliqué divers aspects liés aux réparations au sein de la Décision.

Trouvez [ici](#) la Décision.

6. Affaire Manuela et autres Vs. Salvador. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022

Résumé: Le 28 février 2022, les représentantes des victimes ont présenté une demande d'interprétation selon les articles 67 de la Convention et selon l'article 68 du Règlement. Elles ont demandé à la Cour de préciser la portée de trois mesures de réparation ordonnées par la Décision.

Décision: La Cour a déclaré recevable la demande d'interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais, dans le cadre de l'Affaire Manuela et autres Vs. Salvador, présentée par les représentantes des victimes. Dans son interprétation, la Cour a expliqué les délais prévus pour que les enfants de Manuela communiquent leurs demandes de bourse. La Cour a rejeté la demande d'interprétation en ce qui concerne la portée des mesures de réhabilitation. Elle a également fait référence au délai de surveillance de la mesure de réparation prévue par la Décision.

Trouvez [ici](#) la Décision.

7. Affaire Maidanik et autres Vs. Uruguay. Interprétation de la Décision sur le Fond et réparations. Décision du 21 novembre 2022

Résumé: Le 22 février 2022 l'État a présenté une demande d'interprétation sur la portée du contenu du paragraphe 279 de la Décision, en ce qui concerne la distribution du montant de l'indemnité correspondant à une victime en faveur de ses ayant-droit, ainsi que les dispositions du paragraphe 278, sur la possibilité de déduire des montants des indemnités prévues par la Décision, les montants remis aux victimes avant celle-ci, en tant que réparation.

Décision: La Cour a rejeté une partie de la demande d'interprétation de la Décision faite par l'État, sur le Fond et réparations dans l'Affaire Maidanik et autres Vs Uruguay. La Cour a déclaré recevable la demande d'interprétation concernant la possibilité d'actualiser les montants remis aux victimes avant la Décision. La Cour a expliqué que cette actualisation des montants se ferait dans le sens de déduire des montants prévus par la Décision, l'argent remis aux victimes avant que celle-ci ne soit prononcée.

Trouvez [ici](#) la Décision.

8. Affaire Famille Julien Grisonas Vs. Argentine. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022

Résumé: Le 21 mars 2022 le représentant des victimes a présenté une demande d'interprétation sur la portée des dispositions contenues dans les paragraphes 311 et 314 de la Décision, sur l'indemnité pour dommage matériel.

Décision: La Cour a rejeté la demande d'interprétation de la Décision sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais prononcée dans le cadre de l'Affaire Famille Julien Grisonas Vs. Argentine.

Trouvez [ici](#) la Décision.

9. Affaire Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou. portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022

Résumé: Le 18 juillet 2022 l'État du Pérou a présenté à la Cour une demande d'interprétation sur l'ordre de paiement fait au point 7 de cette Décision. Le même jour, la représentante Meneses Huayra a présenté à la Cour une demande d'interprétation sur la réclamation que devaient faire les 1.773 travailleurs signalés dans l'annexe III de la Décision, du remboursement correct de a) l'augmentation supplémentaire des rémunérations, b) le remboursement des droits et des bénéfices sociaux, c) le paiement de la campagne scolaire et d) les intérêts.

Décision: La Cour a déclaré recevable la demande d'interprétation faite par l'État ainsi que la demande d'interprétation présentée par la représentante Meneses Huayra. Mais elle a rejeté les deux demandes les considérant injustifiées.

Trouvez [ici](#) la Décision.

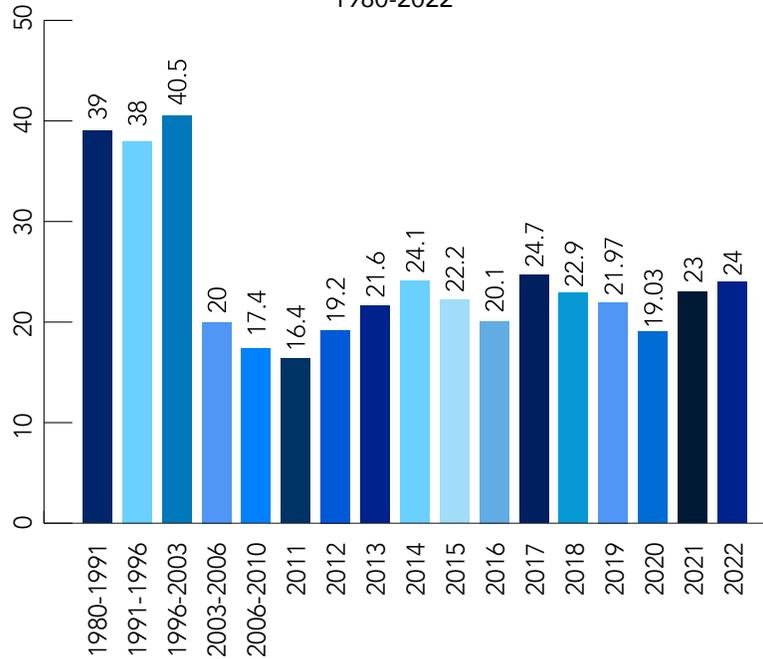
Durée moyenne du traitement des affaires

Chaque année, la Cour fait des efforts pour résoudre opportunément les affaires qui lui sont présentées. Le principe du délai raisonnable, qui découle de la Convention Américaine et de la Jurisprudence permanente de cette Cour, ne s'applique pas seulement aux procédures internes dans chacun des états partie, mais aussi aux tribunaux et aux organismes internationaux dont la fonction est de résoudre les plaintes concernant des violations présumées des Droits de l'Homme.

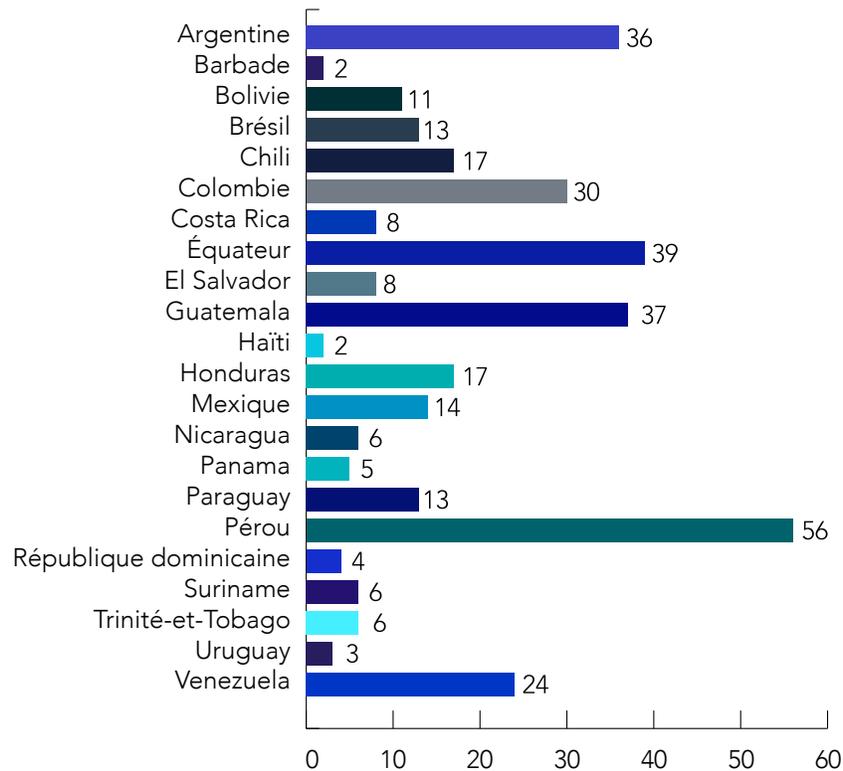
En 2022 la durée moyenne du traitement des Affaires à la Cour a été de 24 mois.

DURÉE MOYENNE DES AFFAIRES DEVANT LA COUR (MOIS)

1980-2022



NOMBRE TOTAL DE CAS RÉVOLUS PAR ÉTAT À LA FIN DE 2022



Arrêts sur le fond et interprétation en 2022



ARGENTINE

- Cour CIDH. Affaire Habbal et autres Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires et Fond. Décision du 31 août 2022. Série C No. 463.
- Cour CIDH. Affaire Brites Arce et autres Vs. Argentine. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022. Série C No. 474.
- Cour CIDH. Affaire Famille Julien Grisonas Vs. Argentine. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022. Série C No. 479.

BRÉSIL

- Cour CIDH. Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 30 juin 2022. Série C No. 454.

BOLIVIE

- Cour CIDH. Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2022. Série C No. 469.
- Cour CIDH. Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, et Réparations. Décision du 18 novembre 2022. Série C No. 475.
- Cour CIDH. Affaire Flores Bedregal et autres Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 17 octobre 2022. Série C No. 467.

CHILI

- Cour CIDH. Affaire Pavez Pavez Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 février 2022. Série C No. 449.
- Cour CIDH. Affaire Baraona Bray Vs. Chili. Objections Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 24 novembre 2022. Série C No. 481.
- Cour CIDH. Affaire Professeurs de Chanaral et autres communes Vs. Chili. Interprétation de la Décision portant sur l'Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 460.

COLOMBIE

- Cour CIDH. Affaire Movilla Galarcio et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 juin 2022. Série C No. 452.
- Cour CIDH. Affaire Membres et militants de l'Union patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455.

COSTA RICA

- Cour CIDH. Affaire Moya Chacon et autre Vs. Costa Rica. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 23 mai 2022. Série C No. 451.
- Cour CIDH. Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 juin 2022. Série C No. 453.

ÉQUATEUR

- Cour CIDH. Affaire Casierra Quinonez et autres Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 11 mai 2022. Série C No. 450.
- Cour CIDH. Affaire Mina Cuero Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 septembre 2022. Série C No. 464.



- Cour CIDH. Affaire Huacon Baidal et autres Vs. Équateur. Décision du 4 octobre 2022. Série C No. 466.

- Cour CIDH. Affaire Cortez Espinoza Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2022. Série C No. 468.

- Cour CIDH. Affaire Aroca Palma et autres Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 8 novembre 2022. Série C No. 471.

EL SALVADOR

- Cour CIDH. Affaire Manuela et autres Vs. Salvador. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 461.

GUATEMALA

- Cour CIDH. Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres Vs. Guatemala. Interprétation de la Décision sur Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 457.
- Cour CIDH. Affaire Massacre du village Los Josefinos Vs. Guatemala. Interprétation de la Décision portant sur l'Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 458.

- Cour CIDH. Affaire des anciens travailleurs de l'organisme judiciaire Vs. Guatemala. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 459.

HONDURAS

- Cour CIDH. Affaire Deras Garcia et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Frais. Décision du 25 août 2022. Série C No. 462.

MEXIQUE

- Cour CIDH. Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470.

PARAGUAY

- Cour CIDH. Affaire Leguizamon Zavan et autres Vs. Paraguay. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 15 novembre 2022. Série C No. 473.

- Cour CIDH. Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022. Série C No. 477.

PÉROU

- Cour CIDH. Affaire Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 1er février 2022. Série C No. 480.

- Cour CIDH. Affaire Benites Cabrera et autres Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 octobre 2022. Série C No. 465.

- Cour CIDH. Affaire Cuya Lavy et autres Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 456.

- Cour CIDH. Affaire Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou. portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022. Série C No. 480.

TRINITÉ ET TOBAGO

- Cour CIDH. Affaire Bissoon et autre Vs. Trinidad et Tobago. Fond et Réparations. Décision du 14 novembre 2022. Série C No. 472.

- Cour CIDH. Dial et autre Vs. Trinidad et Tobago. Fond et Réparations. Arrêt du 21 novembre 2022. Série C No. 476.

URUGUAY

- Cour CIDH. Affaire Maidanik et autres Vs. Uruguay. Interprétation de la Décision sur le Fond et Réparations. Décision du 21 novembre 2022. Série C No. 478.



Surveillance du Respect des Décisions

V. Surveillance du Respect des Décisions

A. Synthèse du travail de Surveillance de la mise en œuvre des Décisions

La Surveillance du Respect des Décisions constitue l'une des activités les plus exigeantes pour le Tribunal, étant donné que la Cour fait face à une augmentation permanente du nombre d'Affaires à ce stade. Chaque décision ordonne de multiples mesures de réparation⁸⁰, dont la mise en œuvre est rigoureuse et fait l'objet du suivi permanent par la Cour, jusqu'à sa totale exécution. Au moment d'évaluer l'accomplissement de chaque action de réparation, le Tribunal procède à un strict examen de l'observance de ses différentes composantes et au respect efficace Vs. de chacune des victimes bénéficiant de ces mesures, alors que la plupart des Affaires comptent plusieurs victimes. À l'heure actuelle, **280 Affaires**⁸¹, se trouvent à la phase de Surveillance du Respect des Décisions, ce qui implique le suivi de **1492 mesures de réparation**.

Le nombre de réparations ordonnées, aussi bien que leur nature et la complexité de leur mise en œuvre, ont un impact sur le temps de Surveillance du Respect de la Décision concernant chaque dossier. La mise en œuvre de certaines mesures implique un niveau de difficulté élevé. Le classement d'une affaire exige la mise en œuvre de toutes les mesures de réparation, par l'état dont la responsabilité internationale a été établie. C'est ainsi que certains dossiers se trouvant à la phase de Surveillance du Respect des Décisions sont en instance de la mise en œuvre d'une seule mesure de réparation⁸², tandis que d'autres concernent plusieurs mesures de réparation à respecter. Pour cela, dans de nombreux cas, de multiples mesures de réparation ayant été mises en œuvre, la Cour maintient cependant la surveillance des Affaires jusqu'à l'exécution totale de sa Décision.

Dans sa Décision, la Cour demande à l'État de lui soumettre, dans un délai d'un an à partir du moment où la décision est rendue, un premier rapport d'exécution des réparations exigées⁸³. Le Tribunal procède à la Surveillance du Respect de ses Décisions par le biais de résolutions, par la tenue d'audiences, par des visites sur place à l'état responsable et par la surveillance quotidienne au moyen de notes envoyées par son Secrétariat. En 2015, a été mise en place une Unité au sein du Secrétariat de la Cour, dédiée exclusivement à la Surveillance du Respect des Décisions (Unité de Surveillance du Respect des Décisions), dans le but de suivre de plus près la mise en œuvre par les États, des différentes mesures de réparation ordonnées. Auparavant, ce travail était fait par les différentes équipes de travail du service juridique du Secrétariat de la Cour, qui traitaient en même temps les Affaires Contentieuses en instance de jugement, et qui travaillaient au suivi des Dispositions Préventives et aux avis consultatifs.

80 Afin de comprendre l'étendue des mesures ordonnées par la Cour IDH on peut les grouper dans les types de réparation suivants: mesures visant à assurer aux victimes les droits enfreints, la restitution, la réhabilitation, la satisfaction, la recherche et/ou l'identification des restes, les garanties de non-répétition, l'obligation d'enquête, de porter un jugement et le cas échéant, de sanctionner les responsables des violations des Droits de l'Homme, l'indemnisation et le remboursement des coûts et des frais.

81 Sur cette liste des 280 Affaires se trouvant à la phase de Surveillance du Respect des Décisions, sont incluses les Affaires pour lesquelles le Tribunal a appliqué l'article 65 de la Convention Américaine et dont la situation n'a pas varié.

82 Jusqu'en décembre 2022, environ 23% des Affaires se trouvant à la phase de surveillance (64 Affaires) sont en instance de mise en œuvre d'1 ou 2 mesures de réparation. Dans la plupart des cas, il s'agit de réparations complexes telles que l'obligation d'enquête, de porter un jugement et le cas échéant, de sanctionner aux responsables des violations des Droits de l'Homme, la recherche et/ou l'identification des restes ou les garanties de non-répétition.

83 En ce qui concerne les mesures relatives à la publication et à la diffusion de la Décision, la Cour peut exiger à l'État indépendamment du délai d'un an accordé pour la présentation de son premier rapport, de communiquer de manière immédiate au Tribunal la publication de chacune des mesures ordonnées par le jugement respectif.

En 2022 le Tribunal a fait d'importants changements dans la méthodologie et dans les politiques du travail pour les Affaires se trouvant en phase de Surveillance du Respect des Décisions. Des Juges rapporteurs ont été mis en place dans les pays, avec la délégation (à titre individuel ou dans des commissions) de procéder aux démarches (visites sur le terrain et audiences) et aux réunions, dans le cadre des Périodes des Sessions ou à d'autres moments. L'avantage de cette méthodologie est qu'elle permet au Tribunal de faire un suivi plus permanent et sur un plus grand nombre d'Affaires durant cette partie de la procédure, par rapport au suivi que le Tribunal pourrait faire dans son plein et lors de ses Périodes des Sessions. Également, dans sa politique de travail, le Tribunal considère qu'il est particulièrement relevant de faire les activités de suivi directement dans le territoire des États responsables. Pour ce faire, entre 2015 et 2022, il a eu l'acceptation et la collaboration de dix États, et il fera tous les efforts nécessaires afin de maintenir cette collaboration avec les États et avec les victimes. En outre, la Cour a reconnu l'importance d'améliorer le dialogue et la collaboration avec les organes législatifs afin de publier les réparations dont l'exécution les concerne. Aussi, le Tribunal considère qu'il est important de publier la Jurisprudence concernant la Surveillance du Respect des Décisions ainsi que les bonnes pratiques dans la mise en œuvre des réparations. Le but en est que la procédure de surveillance soit la plus dynamique possible, permettant de rapprocher les parties et de trouver des solutions rapides afin que les réparations ordonnées par les décisions de la Cour soient intégralement accomplies. La Cour a mis en œuvre une approche active de suivi et de promotion du dialogue entre les parties lors de la mise en œuvre de ses Décisions.

La Cour procède à la surveillance de chaque affaire à titre individuel, et aussi, par le moyen d'une stratégie de surveillance conjointe des mesures de réparation ordonnées par les décisions concernant plusieurs Affaires à propos d'un même état. Le Tribunal met en place cette stratégie lorsque les décisions concernant plusieurs Affaires ont ordonné des réparations semblables ou égales, lesquelles doivent faire face, au moment de leur mise en œuvre, à des éléments, à des défis ou à des obstacles qui leur sont communs. Les audiences et les résolutions relatives à la surveillance conjointe ont eu un impact positif et des répercussions sur les différents acteurs impliqués dans leur mise en œuvre. Ce mécanisme de Surveillance du Respect des Décisions, spécialisé et conjoint, permet à la Cour d'avoir plus d'impact dans le traitement d'un sujet partagé par plusieurs Affaires concernant un même état; en même temps que cela permet de traiter de manière générale un sujet, au lieu de procéder à plusieurs suivis de l'observance d'une même mesure. Cela entraîne également la possibilité d'ouvrir un dialogue avec les représentants des victimes dans différentes Affaires, ainsi que la participation plus dynamique des fonctionnaires en charge, sur le plan interne, de la mise en œuvre des réparations. Finalement, cela permet d'avoir un aperçu général des progrès et des obstacles surgissant dans un même état, d'identifier les éléments les plus controversés relatifs au Respect des Décisions, et ceux sur lesquels les parties peuvent aboutir plus facilement à une concertation pour avancer dans leur mise en œuvre.

Dans le but de fournir plus d'informations à l'état au sujet du Respect des Décisions ordonnées par la Cour Interaméricaine dans les années récentes, celle-ci a inclus davantage d'information dans ses Rapports Annuels et sur le site web officiel de la Cour.

En ce qui concerne le site web (www.corteidh.or.cr), au menu de navigation sur la page d'accueil, on a inclus une section relative à la "Surveillance du Respect des Décisions", contenant des informations concernant cette faculté de la Cour. On y a inclus, entre autres, un lien sur les "Affaires classées" suite au respect total des réparations https://www.corteidh.or.cr/Affaires_en_supervision_por_pais_archivados.cfm ainsi qu'un lien sur les "Affaires à la phase de Surveillance" https://www.corteidh.or.cr/Affaires_en_supervision_por_pais.cfm, dans lequel figure un tableau organisé par pays et par ordre chronologique d'émission des décisions. On y trouve des liens portant sur:

- la Décision ayant ordonné les réparations pour chaque affaire,
- les résolutions prononcées pour chaque affaire à la phase de Surveillance du Respect des Décisions,
- la colonne "Réparations" qui contient des liens sur "Réparations déclarées accomplies" (signalant l'exécution partielle et totale selon le cas) et sur les "Réparations en instance de mise en œuvre", et
- la colonne "documents publics conformément à l'Accord de la Cour 1/19 du 11 mars 2019".

Sur ce dernier point, il faut signaler que depuis 2019, le Tribunal publie sur son site web les informations concernant la phase de Surveillance du Respect de Décisions relatives à la mise en œuvre des garanties de non-répétition ordonnées par les décisions de la Cour, ainsi que les documents présentés au titre d'*amicus curiae*. Le Tribunal a décidé aussi de publier les informations concernant ces garanties de non-répétition, présentées par des sources "autres" que les parties dans la procédure internationale, ou par des expertises, en vertu de l'application des dispositions de l'article 69.2 du Règlement de la Cour 84. Cela est dû au fait que la Cour a approuvé l'Accord 1/19 relatif aux "Précisions sur la publication d'informations contenues dans les dossiers des Affaires se trouvant en phase de surveillance du respect des décisions", qui souligne, entre autres, que la mise en œuvre des décisions peut se bénéficier de la participation des organes, des institutions de défense des Droits de l'Homme et des tribunaux nationaux lesquels, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent exiger aux autorités publiques la mise en œuvre efficace des mesures de réparation ordonnées par les jugements et notamment, des garanties de non-répétition. Afin de rendre possible telle participation, il est essentiel que le Tribunal donne accès à l'information sur la concrétisation de ce type de mesures de réparation.

Durant l'année 2022 la Cour a continué à mettre à jour l'information contenue dans le tableau indiqué sur le site web, permettant ainsi aux usagers du Système Interaméricain d'avoir un outil de consultation leur permettant de connaître facilement et rapidement quelles sont les réparations se trouvant sous la surveillance du Tribunal et quelles sont celles déjà mises en œuvre par les États, et d'obtenir des informations à jour sur l'accomplissement des garanties de non-répétition.

En 2022, la Cour Interaméricaine a tenu un total de **21 audiences virtuelles sur 26 Affaires se trouvant à la phase de surveillance:**

- **17 audiences** ont eu lieu dans le but de recevoir de la part des États concernés, des informations mises à jour et détaillées sur le progrès des mesures de réparation ordonnées, et d'écouter les remarques faites par les représentants des victimes et par la Commission Interaméricaine. Six audiences ont été sous format virtuel et onze présentes. Quatorze ont été privées, et les trois autres publiques. L'une d'entre elles a concerné la surveillance conjointe portant sur trois Affaires au Salvador⁸⁵, tandis que les autres 16 audiences portaient sur la surveillance d'Affaires individuelles en

84 L'article 69.2 du Règlement de la Cour dispose: "La Cour pourra demander à d'autres sources d'information des données importantes concernant l'Affaire, afin de tenir compte de la mise en œuvre des mesures ordonnées. Dans ce but, elle pourra également demander les expertises les rapports nécessaires".

85 Audience publique conjointe sur les Affaires des Sœurs Serrano Cruz, Contreras et autres, et Rochac Hernandez et autres Vs. El Salvador, sur la Surveillance du Respect des Décisions, tenue sous format virtuel.

Argentine⁸⁶, en Équateur⁸⁷, au Guatemala⁸⁸, au Honduras⁸⁹, au Paraguay⁹⁰, au Pérou⁹¹, et en Uruguay⁹². Cinq audiences sur des Affaires en Argentine et celle sur l'Affaire en Uruguay ont été tenues dans les territoires de ces États.

- **1 audience** a été effectuée au sujet d'une demande de Dispositions Préventives présentée dans le cadre de deux Affaires au Pérou⁹³ se trouvant à l'étape de Surveillance du Respect de la Décision. Cette audience a été publique et tenue sous format virtuel.
- **1 audience** a été effectuée dans le but de recevoir des renseignements et des remarques sur la mise en œuvre des Dispositions Préventives et la demande de levée des mesures faite par l'État concernant une affaire au Panamá⁹⁴ se trouvant en phase de Surveillance du Respect de la Décision. Cette audience a été présentielle et a été tenue en privé au Panama.
- **1 audience** a été effectuée dans le but de recevoir des renseignements et des remarques sur la mise en œuvre des Dispositions Préventives et la demande de levée des mesures faite par l'État, ainsi que sur la surveillance de l'accomplissement de l'obligation d'enquêter, de juger et le cas échéant de sanctionner les responsables dans le cadre de deux Affaires au Guatemala⁹⁵.
- **1 audience** a été effectuée au sujet d'une demande de Dispositions Préventives présentée dans le cadre de six Affaires au Guatemala⁹⁶ se trouvant à l'étape de Surveillance du Respect de la Décision. Cette audience a été privée et tenue sous format virtuel.

En ce qui concerne les résolutions sur la Surveillance du Respect des Décisions, en 2022 la Cour ou son Président, ont prononcé au total **58 résolutions**. Parmi lesquelles, **47 résolutions** ont été prononcées par la Cour dans le but de surveiller la mise en œuvre des Décisions prises sur **56 Affaires**⁹⁷ et d'évaluer la mise en œuvre des Dispositions Préventives ordonnées dans un cas. Les **11 autres résolutions** ont été formulées par le Président du Tribunal: l'une d'entre elles pour décider des mesures d'urgence dans une affaire en phase de surveillance, et ratifiées ultérieurement par la Cour au titre de Dispositions Préventives, et **10 résolutions** dont l'objet était de faire état des remboursements faits au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes, tels qu'ordonnés par la Cour dans ses Décisions ou dans ses résolutions.

86 Audiences privées de Surveillance du Respect des Décisions dans les Affaires Mendoza et autres, Bulacio, Fernandez Prieto et Tumbeiro, Torres Millacura et autres et Lopez et autres Vs. Argentine, tenues en présentiel lors de la visite d'une délégation de la Cour à Buenos Aires Argentine, et audiences privées de Surveillance du Respect des Décisions dans les Affaires Mendoza et autres, Bulacio et Torres Millacura, tenues sous format virtuel en suivi des audiences tenues lors de la visite sur le terrain.

87 Audience publique de Surveillance du Respect des Décisions dans l'Affaire Tibi Vs. Équateur, tenue sous format virtuel.

88 Audiences privées de Surveillance du Respect des Décisions dans les Affaires Défenseur des Droits de l'Homme et Bamaca Velasquez Vs. Guatemala, tenues sous format virtuel et audience publique de Surveillance du Respect des Décisions dans l'Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala, tenue sous format virtuel.

89 Audience privée de Surveillance du Respect des Décisions dans l'Affaire Pacheco León et autres Vs. Honduras, tenue sous format virtuel.

90 Audience privée de Surveillance du Respect des Décisions dans l'Affaire Communauté autochtone Yakye Axa Vs. Paraguay, tenue sous format virtuel.

91 Audience privée de Surveillance du Respect des Décisions dans l'Affaire J. Vs. Pérou, tenue sous format virtuel.

92 Audience privée de Surveillance du Respect des Décisions dans l'Affaire Gelman Vs. Uruguay, tenue en présentiel à Colonia, Uruguay, dans le cadre de la 153 e. POS de la Cour tenue dans ce pays.

93 Audience publique sur la demande de Dispositions Préventives dans les Affaires Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou.

94 Audience privée de surveillance de la mise en œuvre des Mesures Préventives dans l'Affaire Velez Loo Vs. Panamá.

95 Audience privée sur des Dispositions Préventives et sur la Surveillance du Respect des Décisions dans les Affaires Ruiz Fuentes et autre, et Valenzuela Ávila Vs. Guatemala.

96 Audience privée sur la demande de Dispositions Préventives dans les Affaires Bamaca Velasquez, Maritza Urrutia, Massacre du Plan de Sanchez, Chitay Nech et autres, Massacres de Río Negro, et Gudiel Alvarez et autres («Journal Militaire») Vs. Guatemala, tenue sous format virtuel.

97 Dans le but d'évaluer le niveau d'exécution des réparations, de demander des renseignements détaillés sur les mesures prises afin de réaliser certaines mesures de réparation, d'encourager les États à respecter et à donner des orientations afin que les mesures des réparations imposées soient mises en œuvre, de donner des instructions pour la mise en œuvre et d'éclaircir certains aspects sur lesquels il pourrait y avoir controverse entre les parties par rapport à la mise en œuvre et à l'exécution des réparations, tout cela afin d'assurer la concrétisation intégrale et effective de ses Décisions.

Les résolutions de Surveillance du Respect des Décisions prononcées par le Tribunal en 2022 ont porté sur des contenus et sur des objectifs divers:

- Surveiller pour chaque affaire, à titre individuel, la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie des réparations ordonnées par les décisions⁹⁸, y compris le remboursement qui revient au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes, tenu par la Cour;
- Classer deux Affaires ayant exécuté la totalité des réparations ordonnées;
- Se prononcer sur six demandes de Dispositions Préventives présentées par rapport à douze Affaires se trouvant à la phase de Surveillance du Respect des Décisions, et le cas échéant, procéder à la surveillance des mesures de réparation concernant ces requêtes,
- Surveiller la mise en œuvre des Dispositions Préventives ordonnées dans le cadre d'une affaire en phase de Surveillance du Respect des Décisions.

Outre la surveillance effectuée par le biais des résolutions et des audiencias mentionnées, durant l'année 2022 des informations et des remarques ont été demandées aux parties et à la Commission par le moyen de notes envoyées par le Secrétariat du Tribunal, suivant des instructions de la Cour ou de son Président, concernant 176 Affaires se trouvant à la phase de Surveillance du Respect des Décisions.

En 2022, la Cour a reçu 426 rapports et annexes de la part des États dans 183 Affaires se trouvant à la phase de Surveillance du Respect des Décisions. Durant cette année, le Tribunal a reçu 483 documents contenant des remarques, de la part des victimes, de leurs représentants légaux et de la Commission Interaméricaine dans 180 Affaires se trouvant à la phase de Surveillance du Respect des Décisions. Tous les documents reçus sont transmis opportunément aux parties.

Aussi, en 2022, le mécanisme de surveillance conjointe a été maintenu au sujet des mesures de réparation suivantes:

- la correspondance du droit interne concernant le recours d'un jugement devant un Juge ou un tribunal supérieur dans deux cas concernant l'Argentine;
- des soins médicaux et psychologiques fournis aux victimes dans neuf cas contre la Colombie;
- la recherche des personnes disparues ou l'identification de leurs restes dans six cas contre la Colombie;
- les garanties de non-répétition visant à la recherche des enfants et des jeunes disparus dans le cadre de trois Affaires contre le Salvador;
- l'obligation de procéder à l'enquête, au procès et le cas échéant, à la sanction des responsables de graves violations des Droits de l'Homme dans 14 Affaires contre le Guatemala;
- les garanties de non-répétition visant à une enquête agile sur le féminicide et dans d'autres délits de violence envers les femmes, tels que la discrimination des femmes en raison de leur genre, dans deux Affaires contre le Guatemala;
- des garanties de non-répétition concernant la création de conditions permettant d'assurer les droits essentiels des personnes privées de liberté dans des centres d'internement, ordonnées dans le cadre de deux Affaires au Honduras;

⁹⁸ En el 2022 la Cour a déclaré le respect total et le respect partiel ou des progrès réalisés dans la mise en œuvre de 78 mesures de réparation. Elle a déclaré aussi la conclusion de la surveillance de 2 réparations.

- des mesures pour assurer à deux communautés autochtones garifunas la jouissance des terres traditionnelles et créer les mécanismes nécessaires pour réglementer le système du registre foncier, afin d'éviter des nouvelles nuisances à la propriété rurale, dans deux Affaires contre le Honduras;
- la correspondance du droit interne avec les normes conventionnelles et internationales en matière de garantie du Juge naturel par rapport à la juridiction militaire dans quatre Affaires contre le Mexique;
- les garanties de non-répétition visant à fournir assistance et une enquête agile dans les cas de violence sexuelle envers les femmes, dans une perspective ethnique et de genre, dans deux Affaires contre le Mexique;
- le paiement d'indemnités et/ou le remboursement des dépenses et des frais dans cinq Affaires contre le Pérou où seules ces mesures restent in instance;
- La recherche des personnes disparues ou l'identification de leurs restes dans onze Affaires contre le Pérou;
- les mesures relatives à l'octroi de prestations en éducation dans sept Affaires contre le Pérou, et
- l'obligation de procéder à l'enquête, au procès et le cas échéant, à la sanction des responsables de graves violations des Droits de l'Homme dans deux Affaires contre le Pérou, notamment en ce qui concerne la grâce accordée "pour des raisons humanitaires" a Alberto Fujimori Fujimori, qui a été trouvé responsable sur le plan pénal des graves violations dans ces Affaires.

B. Visites et audiences réalisées en 2022, portant sur des Affaires en phase de Surveillance du Respect des Décisions

En 2022, la Cour Interaméricaine a tenu au total 21 audiences relatives à 26 Affaires en phase de Surveillance du Respect des Décisions. Parmi ces audiences, 7 ont été présentielles et tenues hors siège, dans les territoires des États responsables des violations constatées par les Décisions, à savoir : au Panama, en Uruguay et en Argentine. Elles ont toutes été privées. Les 14 autres audiences ont été tenues sous format virtuel durant les Périodes des Sessions Ordinaires de la Cour. 10 audiences parmi ces 14 ont été privées et les 4 autres publiques.

B.1. Visites et audiences dans les territoires des États responsables

Depuis 2015, la Cour a mis en œuvre une importante initiative: faire des visites et tenir des audiences sur la Surveillance du Respect des Décisions dans le territoire des États responsables. Il faut pour cela l'accord de ces États. Cette modalité introduite dans la procédure a des avantages: tout d'abord, elle permet de constater, directement sur place, les conditions d'exécution des mesures et une plus ample participation des victimes, de leurs représentants et des fonctionnaires et autorités de l'état directement responsables de la mise en œuvre les réparations ordonnées par les décisions de la Cour, afin de constater leur disposition et leur engagement à mettre en œuvre ces réparations. D'autre part, cela permet d'établir un dialogue direct entre les parties, et de s'engager plus facilement dans l'accomplissement des réparations. Finalement, ces activités menées dans les territoires des États responsables constituent une occasion pour la Cour de se réunir avec les autorités de l'état afin d'avoir un impact plus décisif dans la mise en œuvre de ses Décisions.

Ces démarches peuvent avoir lieu lors des Périodes de Sessions hors siège du Tribunal, ou lors des visites rendues aux États par celui-ci, par une délégation ou par un Juge dans le cadre de la Surveillance du Respect des Décisions.

Entre 2015 et 2019 des démarches et des audiences ont eu lieu en Argentine, au Costa Rica, en Colombie, au Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Panama et au Paraguay⁹⁹, avec une importante collaboration de ces États. En 2020 et 2021 ces visites ont été suspendues en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19.

En 2022, avec l'accord et la collaboration du Panama, de l'Uruguay et de l'Argentine, des activités de surveillance ont pu être menées dans leurs territoires.

B.1.i PANAMA: Visite sur place et audience de surveillance sur la mise en œuvre des Dispositions Préventives dans l'Affaire Velez Loor



- **Antécédents à la mise en œuvre des Dispositions Préventives**

Les 16, 17 et 18 mars 2022, une délégation de la Cour Interaméricaine s'est rendue sur place et a tenu une audience privée au Panama concernant la surveillance de la mise en œuvre des Dispositions Préventives ordonnées par le Tribunal dans sa Résolution du 29 juillet 2020, dans le but de recueillir l'information nécessaire pour se prononcer sur la demande de levée des dispositions, faite par l'État. Le but de ces mesures était de protéger effectivement les droits à la santé, à l'intégrité de la personne et à la vie des individus se trouvant dans les Stations de réception des migrants La Penita et Lajas Blancas dans la province du Darien, en République du Panama. Le Tribunal avait ordonné spécifiquement au Panama "d'assurer, de manière immédiate, efficace et sans discrimination, l'accès de toutes les personnes se trouvant dans les Stations de réception des migrants, aux services de santé essentiels, y compris la détection précoce et le traitement de la COVID-19".

99 En 2015 une visite et une audience ont eu lieu au Panamá, dans les territoires des communautés autochtones Ipeti et Piriati de Embera de Bayano dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre de la décision de la Cour sur l'Affaire Embera de Bayano. Cette même année une audience a eu lieu au Honduras pour la surveillance conjointe de la mise en œuvre des Décisions portant sur six Affaires et concernant: i) les conditions dans les centres de détention, la formation des fonctionnaires et l'enregistrement des détenus; ii) la protection des défenseurs des Droits de l'Homme et notamment de l'environnement, et iii) l'obligation d'enquêter, de juger et le cas échéant, de sanctionner les violations des Droits de l'Homme. En 2016, deux audiences ont eu lieu au Mexique concernant l'Affaire Radilla Pacheco et l'Affaire Cabrera García et Montiel Flores. En 2017 des visites ont été effectuées au Guatemala, dans le cadre des Affaires Massacre du Plan de Sanchez et Massacres de Río Negro, et au Paraguay on a visité les peuples autochtones Yakye Axa, Sawhoyamaya et Xákmok Kásek, et des audiences de surveillance ont eu lieu à Asunción sur ces trois Affaires ainsi que sur l'Affaire Institut de Rééducation des mineurs. En 2018, une visite sur place a été faite portant sur l'Affaire des Massacres d'El Mozote et villages voisins ainsi qu'une démarche auprès du tribunal en charge de l'enquête criminelle. En 2019, des audiences de surveillance ont été tenues en Argentine et en Colombie, et la Cour a visité le centre de la Sécurité Sociale du Costa Rica assurant la FIV.

La délégation de la Cour chargée de la visite et de l'audience était composée par les Juges: Ricardo C. Pérez Manrique, président du Tribunal, Humberto Antonio Sierra Porto, alors Vice-président et Nancy Hernandez Lopez. Faisaient également partie de la délégation le Secrétaire du Tribunal, Pablo Saavedra Alessandri, la Secrétaire Adjointe, Romina I. Sijniensky, et le conseiller de la présidence.

- **Visite sur place dans la province du Darién**

Le 17 mars 2022 la délégation de la Cour s'est rendue dans la province du Darién, afin de vérifier directement la mise en œuvre des Dispositions Préventives. Une importante délégation de l'État a accompagné la visite, dont des hauts fonctionnaires ministériels et d'autres institutions publiques concernées par l'exécution des mesures ordonnées. Parmi ces personnalités: la Vice-ministre des Affaires Étrangères; le Ministre de l'Intérieur; la Ministre de la Santé; le conseiller de la vice-ministre des Affaires Étrangères; le Directeur et la sous-directrice des Affaires juridiques internationales et des traités au Ministère des Affaires Étrangères; le directeur du Service national des frontières; la directrice de l'immigration; la directrice des Affaires internationales et de coopération technique au Ministère de la Santé et le Procureur principal du crime organisé. Ont été également présents en représentation des bénéficiaires: un avocat de la Commission IDH et des avocats de CEJIL. Aussi, en application de l'article 27.8 du Règlement du Tribunal, on a demandé la participation du Défenseur du peuple du Panama, en tant que "source d'information", autre que l'État en tant que partie.

Ladélégation de la Cour a parcouru:

- Le village de Bajo Chiquito, l'un des principaux lieux d'arrivée au Panama des personnes en situation de mobilité, après leur difficile traversée de la forêt du Darién à la frontière entre la Colombie et le Panama.
- La station de réception des migrants de Lajas Blancas, inaugurée par l'État lors de la mise en vigueur des Dispositions Préventives, afin d'héberger séparément les personnes contaminées ou suspectes de contagion de COVID-19.
- La station de réception des migrants de San Vicente, mise en place par l'État lors de la mise en vigueur des Dispositions Préventives, afin d'héberger une partie de la population des migrants arrivant au Panamá par la forêt du Darién.

Durant son parcours, la délégation de la Cour a posé des questions et s'est entretenue avec des migrants de différentes nationalités. Elle a également pu témoigner de la coopération et du travail réalisé par des agences des Nations unies et par d'autres Organismes Internationaux.

Audience sur la mise en œuvre des Dispositions Préventives

Le 18 mars 2022 dans la ville de Panama, une audience privée a été tenue concernant la mise en œuvre des Dispositions Préventives et la demande de levée de ces mesures, faite par l'État. Le but de cette audience était de permettre à l'État, aux représentantes des bénéficiaires, à la Commission et au Défenseur du peuple du Panamá (en tant "qu'autre source d'information" en vertu de l'article 27.8 du Règlement de la Cour), de s'exprimer sur les renseignements obtenus lors de la visite rendue sur place la veille.

Réunions protocolaires

Outre les activités juridictionnelles, la délégation de la Cour a eu une réunion protocolaire avec la Ministre et la Vice-ministre des Affaires étrangères, et s'est réunie avec la Présidente et le Vice-président de la Cour Suprême de Justice, et avec le Président de la troisième chambre contentieuse des Affaires administratives et du travail.

B.1.ii URUGUAY

1. Audience sur l’Affaire Gelman Vs. Uruguay



Le 20 octobre 2022, durant la 153^e Période de Sessions Ordinaires, en Uruguay, la Cour a tenu une audience privée de Surveillance du Respect de la Décision dans l’Affaire Gelman Vs. Uruguay. Le but de l’audience était de recevoir des informations actualisées de la part de l’État sur la mise en œuvre de sept mesures de réparation en instance d’exécution: l’obligation d’enquêter, de juger et le cas échéant de sanctionner les responsables des faits; la recherche de Maria Claudia Garcia Iruretagoyena, ou de ses restes, et les garanties de non répétition visant entre autres à: assurer que la Loi de prescription (Ley de Caducidad de la Pretensión Punitiva) de l’état ne soit plus un obstacle à l’enquête dans le cadre des graves violations aux Droits de l’Homme commises durant la dictature; la mise en œuvre d’un programme permanent de formation en Droits de l’Homme pour les agents du Ministère public et les Juges du Pouvoir judiciaire de l’Uruguay; la prise des dispositions pertinentes afin d’assurer l’accès technique et systématique à l’information conservée dans les archives de l’état, sur les graves violations aux Droits de l’Homme commises durant la dictature”; la création d’une “Commission interministérielle chargée de mener l’enquête pour connaître l’emplacement des disparus entre 1973 et 1985, et l’approbation d’un Protocole concernant les restes des personnes disparues. L’audience a également eu pour but d’entendre les remarques des représentants des victimes et l’avis de la Commission IDH.

Conformément à l'article 69.2 du Règlement de la Cour, la Institution nationale des Droits de l'Homme et défenseur du peuple de l'Uruguay (INDDHH) a fait un rapport verbal contenant des renseignements considérés importants selon ses compétences, sur la mise en œuvre des réparations dans le cadre de cette affaire, dans le cadre de la recherche et l'emplacement de María Claudia García ou de ses restes, et sur la garantie d'accès technique et systématique aux informations liées aux graves violations des Droits de l'Homme durant la dictature, se trouvant dans les archives de l'état.

2. Réunion sur l'Affaire Barbani Duarte et autres Vs. Uruguay

Le 11 octobre 2022, durant la 153e Période de Sessions Ordinaires tenue en Uruguay, la Juge Patricia Pérez Goldberg a effectué, par délégation de la Cour, une réunion privée avec la participation de l'état d'Uruguay et des membres du tribunal arbitral, cherchant à aboutir à un accord sur les honoraires à payer à ces derniers en raison du travail qui leur a été assigné par la Cour Interaméricaine. Conformément à cet objectif, la Juge Pérez Goldberg a tenu une réunion virtuelle le 12 décembre 2022, qui a abouti à un accord.

B.1.iii ARGENTINE: Audiences et réunions sur la mise en œuvre des décisions

Par délégation de la Cour, la Juge Nancy Hernandez Lopez s'est rendue à Buenos Aires, Argentine du 24 au 26 octobre 2022, avec plusieurs objectifs : réaliser des audiences privées de Surveillance du Respect des Décisions, se réunir avec des autorités de l'état et participer à des activités académiques. La Juge Hernandez Lopez était accompagnée du Secrétaire du Tribunal et de l'avocate chargée de la coordination de la Surveillance du Respect des Décisions au Secrétariat de la Cour.



- Audiences de Surveillance du Respect des Décisions

Du 24 au 26 octobre 2022, cinq séances privées de Surveillance du Respect des Décisions se sont tenues dans le cadre des Affaires suivantes: Mendoza et autres; Bulacio; Fernandez Prieto et Tumbeiro; Torres Millacura et autres, et Lopez et autres. Ces audiences ont eu lieu au siège des Archives nationales de la mémoire, sis au Centre de la mémoire et de la promotion et défense des Droits de l'Homme (ex ESMA).

1. L’Affaire Mendoza et autres Vs. Argentine

Le 24 octobre 2022, cette audience a été vouée à la surveillance de la mise en œuvre de neuf réparations ordonnées par la Décision de la Cour, dont: des mesures de réhabilitation en matière de santé et d’opportunités formelles d’éducation et de formation aux victimes, des garanties de non répétition liées à l’adaptation aux normes internationales du régime pénal des mineurs en Argentine, afin d’évincer les dispositions de la Loi No. 22.278 relatives aux sanctions criminelles aux enfants, qui sont contraires à la Convention américaine et à la Convention sur les droits des enfants; la conception et mise en œuvre de politiques publiques pour la prévention de la délinquance juvénile et pour la diffusion des droits des enfants, la mise en œuvre de programmes de formation sur les Droits de l’Homme du personnel pénitentiaire et des juges compétents sur les délits commis par des enfants.

Durant l’audience, la victime Lucas Matias Mendoza, a été entendue et a exprimé ses requêtes relatives à la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées à son égard. Ont participé aussi à l’audience des défenseurs publics du bureau du Défenseur General de la Nation, qui est le représentant légal des victimes au procès international. De leur côté, des avocats au Secrétariat exécutif de la Commission Interaméricaine ont également participé. Et la délégation de l’état a été composée par des autorités et des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, du commerce international et du culte, et du Secrétariat aux Droits de l’Homme.

Au bout de l’audience, la Juge Hernandez Lopez a convoqué les parties à une audience privée virtuelle le 25 novembre 2022, dans le cadre du suivi permanent de certaines réparations encore sous surveillance et afin d’obtenir les renseignements supplémentaires proposés par l’État.

2. L’Affaire Bulacio Vs. Argentine

L’audience du 24 octobre 2022, a examiné la mise en œuvre de la garantie de non répétition concernant l’adéquation des normes internes aux normes conventionnelles relatives à l’arrestation sans ordre du Juge et hors situation de flagrant délit, ainsi que sur les conditions d’arrestation des enfants notamment.

L’audience a reçu les participants du Centre d’études légales et sociales (CELS), en tant que représentants des victimes. Des avocats au Secrétariat exécutif de la Commission Interaméricaine ont également participé. Et la délégation de l’état a été composée par des autorités et des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, du commerce international et du culte, et du Secrétariat aux Droits de l’Homme.

Au bout de l’audience, la Juge Hernandez Lopez a convoqué les parties à une audience privée virtuelle le 25 novembre 2022, dans le cadre du suivi permanent de certaines réparations encore sous surveillance, afin d’obtenir les renseignements supplémentaires proposés par l’État, et pour connaître les résultats de la réunion prévue entre les représentants de l’état et ceux des victimes sur des actions visant à la mise en œuvre de la non répétition dans l’Affaire sous surveillance.

3. L’Affaire Fernandez Prieto et Tumbeiro Vs. Argentine

L’audience du 24 octobre 2022 a servi aussi à la surveillance de trois garanties de non répétition portant sur: l’adéquation des normes internes aux normes conventionnelles dans les cas d’arrestation, de saisie de véhicules ou de réquisition personnelle sans ordre du Juge; la conception et mise en œuvre d’un système de recueil de données et de chiffres relatives aux arrestations et saisies, et la formation en Droits de l’Homme à l’adresse de la police, du ministère public et du pouvoir judiciaire.

Ont participé à l'audience des défenseurs publics du bureau du Défenseur General de la Nation, qui est le représentant légal des victimes dans le procès international. Des avocats au Secrétariat exécutif de la Commission Interaméricaine ont également participé. Et la délégation de l'état a été composée par des autorités et des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, du commerce international et du culte, et du Secrétariat aux Droits de l'Homme et du Ministère de l'intérieur .

4. L'Affaire Torres Millacura et autres Vs. Argentine

L'audience du 25 octobre 2022 a servi à la surveillance de quatre mesures de réparation ordonnées par la Décision, dont: l'obligation d'enquêter, de juger et le cas échéant de sanctionner les responsables des faits constituant Cette Affaire et la recherche efficace de monsieur Torres Millacura, dont on ignore le sort depuis 19 ans.

Ont été entendues à cette audience les victimes Maria Millacura et Fabiola Valeria Torres, respectivement mère et sœur d'Ivan Torres Millacura, qui se sont exprimées sur l'accomplissement des réparations, tout en exigeant la recherche d'Ivan Torres Millacura. La représentante des victimes, Alejandra Gonza de l'organisation Global Rights Advocacy, était également présente et a présenté entre autres, des avocats membres de l'association Yopoi et du Bureau de la défense générale de la Nation. Des avocats au Secrétariat exécutif de la Commission Interaméricaine ont également participé. Et la délégation de l'état a été composée par des autorités et des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, du commerce international et du culte, et du Secrétariat aux Droits de l'Homme et du Ministère de l'intérieur.

Au bout de l'audience, la Juge Hernandez Lopez a convoqué les parties à une audience privée virtuelle le 25 novembre 2022, dans le cadre du suivi permanent de la réparation relative à la recherche d'Ivan Torres.

5. L'Affaire Lopez et autres Vs. Argentine

Lors de l'audience du 26 octobre 2022, deux mesures de réparation ordonnées par la Décision ont fait l'objet de suivi. L'une d'entre elles concerne la garantie de non répétition correspondant au devoir de l'état de prendre les mesures législatives, administratives ou judiciaires nécessaires pour régler le transfert des personnes privées de liberté condamnées, conformément à ce que prévoient la Convention américaine et les normes conventionnelles développées dans la Décision de la Cour portant sur Cette Affaire.

Ont pris part à l'audience messieurs Gustavo L. Vitale et Fernando Luis Diez, représentants légaux des victimes au procès international. Étaient présent aussi des avocats au Secrétariat exécutif de la Commission Interaméricaine. Et la délégation de l'état a été composée par des autorités et des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, du commerce international et du culte, du Secrétariat aux Droits de l'Homme de la nation et du Sous-secrétariat aux Affaires pénitentiaires du Ministère de la justice et des Droits de l'Homme.

- Réunion au Congrès de la Nation



Le 25 octobre 2022, une réunion a eu lieu au Congrès de la Nation Argentine, durant laquelle la délégation de la Cour IDH a eu l'occasion de dialoguer avec un groupe de sénateurs et de sénatrices sur la mise en œuvre de sept garanties de non répétition qui impliquent des réformes législatives ou l'adoption des normes internes ordonnées par les décisions dans les Affaires Bulacio, Forneron et fille, Mendoza et autres, Lopez et autres, Communautés autochtones des membres de l'Association Lhaka Honhat, et Fernandez Prieto et Tumbeiro¹⁰⁰. C'était la première fois que des Juges de la Cour IDH et de son secrétariat ont été reçus par des membres de l'organe législatif d'un état pour dialoguer sur la mise en œuvre des réparations spécifiques ordonnés par le Tribunal International.

A la réunion ont pris part, parmi d'autres, le sénateur Oscar Isidro Parilli, président de la Commission de justice et des Affaires criminelles du Senat; Martin Fresneda, directeur de l'Observatoire des Droits de l'Homme du Senat; et un groupe de sénateurs et sénatrices membres de la Commission des droits et des garanties et de la Commission de justice et des Affaires criminelles, ainsi que d'autres autorités du Sénat.

¹⁰⁰ Ces garanties de non-répétition ont un lien avec l'adaptation des normes aux paramètres conventionnels dans des sujets tels que: l'arrestation d'enfants sans ordre du Juge et sans flagrant délit; les conditions d'arrestation des enfants; les réformes au système pénal des mineurs; la qualification du délit de vente d'enfants; les arrestations et réquisitions personnelles; la garantie du droit de recours d'un jugement devant un Juge ou un tribunal supérieur; le droit à la propriété communautaire autochtone, et la réglementation du lieu d'exécution de la peine et des transferts des personnes privées de liberté condamnées, dans des endroits leur assurant le contact avec leurs familles, leurs avocats et les juges d'exécution de la peine.

Le travail en amont fait par l'Observatoire des Droits de l'Homme du Senat a été de grande importance car il a permis d'identifier les réparations ordonnées par la Cour Interaméricaine encourageant leur accomplissement, notamment en ce qui concerne les Affaires Forneron et Lhaka Honhat.

Durant la réunion, la Juge Hernandez Lopez et les représentants du Congrès de la Nation, ont souligné l'importance du projet de loi présenté par l'exécutif et qui se trouve en instance législative, concernant la qualification du délit de vente d'enfants, qui est lié à la mise en œuvre de la garantie de non-répétition ordonnée dans le cadre de l'Affaire Forneron et fille. On a également souligné l'importance pour le Respect des Décisions, de l'entrée en vigueur de l'article 358 du Code fédéral de procédure pénale, qui contemple les causes de contestation d'un jugement condamnatore, afin d'assurer le droit de recours devant un Juge ou un tribunal supérieur.

- Réunion avec le Ministère public de la Nation



Le 25 octobre 2022 une réunion a eu lieu avec le Ministère Public. La délégation de la Cour a été reçue par le Procureur général par intérim, monsieur Eduardo Ezequiel Casal, et a eu la possibilité de dialoguer avec des autorités et de fonctionnaires du Ministère Public de la Nation et avec les procureurs chargés des enquêtes et des procédures visant à identifier les responsables des violations aux Droits de l'Homme à l'égard des victimes dans les Affaires Garrido et Baigorria, Torres Millacura et autres et Acosta Martinez et autres, ainsi que de la recherche des victimes de disparition forcée dans le deux premiers cas.

A cette réunion ont pris part, parmi d'autres, le procureur général par intérim de la Nation, monsieur Eduardo Ezequiel Casal; le secrétaire de la coordination institutionnelle du ministère public Juan Manuel Olima Espel; le procureur et les secrétaires chargés de la lutte contre la violence institutionnelle (PROCUVIN), Alberto Adrian Maria Gentili, Emiliano Decanini et Gabriel Laino, et le procureur adjoint au Bureau criminel et correctionnel N°10, Juan José Taboada Areu. À distance, ont participé aussi le procureur fédéral N°2 de Mendoza, Fernando Gabriel Alcaraz Miguez, le procureur subrogeant du bureau fédéral et le procureur général devant le Tribunal Oral Fédéral de Comodoro Rivadavia, Silvina Avila et Mariano Sanchez. Finalement, a participé à cette réunion l'agente adjointe de l'état

pour les Affaires en instance devant la Cour, madame Gabriela Kletzel, directrice des Affaires juridiques internationales en matière des Droits de l'Homme au Secrétariat aux Droits de l'Homme de la Nation.

La délégation de la Cour a souligné l'importance de ce type de réunions, et les progrès réalisés lors des enquêtes, remerciant la disposition institutionnelle de poursuivre le travail conjoint avec le Tribunal interaméricain et avec d'autres organismes de l'état concernés par l'enquête et le jugement des violations aux Droits de l'Homme dans les trois Affaires concernées, ainsi que par la recherche des victimes des disparitions forcées perpétrées en 1990 et en 2003, respectivement, à l'encontre de messieurs Garrido et Baigorria et Torres Millacura.

- **Réunion avec la défenseure des droits des enfants et des adolescents**

La Juge s'est réunie avec madame Marisa Graham, défenseure des droits des enfants et des adolescents, et avec monsieur Facundo Hernandez, défenseur adjoint. D'une manière générale, ils ont parlé du travail de protection et de promotion réalisé par cette institution nationale, mais aussi, ils se sont entretenus sur le rôle cette dernière pourrait avoir – dans le domaine de ses compétences- dans la mise en œuvre des garanties de non-répétition, et notamment dans l'adaptation du droit interne sur le droit des enfants, qui n'a pas encore été accomplie en Argentine.

- **Réunions protocolaires**

Durant sa visite, la Juge Hernandez Lopez a eu des réunions protocolaires avec le secrétaire aux droits de l'homme de la Nation, monsieur Horacio Pietragalla Corti, et avec le Secrétaire aux Affaires étrangères, monsieur Pablo Anselmo Tettamanti.

- **Autres activités**

Le 26 octobre 2022 la Juge Hernandez Lopez et l'avocate chargée de la coordination de la surveillance de mise en œuvre au Secrétariat de la Cour, se sont réunies avec monsieur Remo Carlotto, Directeur exécutif de l'Institut des politiques publiques en matière des Droits de l'Homme du MERCOSUR, et avec monsieur Javier Palummo, chef du département de recherche et de gestion de l'information dans cet Institut. Tenant compte des points de vue institutionnels sur le renforcement des politiques publiques en matière des Droits de l'Homme et des objectifs de travail dans ce domaine, la réunion a servi à faire une première approche en termes de coopération entre la Cour et les États en vue de former ces derniers à la mise en œuvre des réparations ordonnés par la Cour, qui nécessitent la mise en œuvre de politiques publiques.

La visite a également donné l'occasion à la délégation de la Cour, de prendre part à une activité académique¹⁰¹ et à une visite guidée du Musée Site de la mémoire ESMA, qui se trouve dans le bâtiment où, entre 1976 et 1983, a fonctionné le centre clandestin d'arrestation, de torture et d'extermination de l'École de mécanique de l'armée (ESMA).

101 Séminaire "Personnes privées de liberté. Enjeux des normes de la Cour IDH dans la justice pénale", organisé par la Cour Interaméricaine, conjointement avec la Ministère public de la défense et avec la chambre fédérale de cassation pénale. La Cour a été représentée par la Juge Nancy Hernandez Lopez, le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri et la Secrétaire Adjointe Romina I. Sijniensky.

B.2. Audiences sous format virtuel

1. Audience conjointe dans le cadre des Affaires Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou

Le 1^{er} avril 2022, durant la 147^e Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience publique concernant la demande de Dispositions Préventives présentée par les représentants des victimes dans les Affaires Barrios Altos et La Cantuta, qui ont demandé au Tribunal d'exiger à l'état de "s'abstenir de prendre des mesures assurant l'impunité des personnes condamnées dans ces Affaires" et "en cas d'ordonner la libération d'[Alberto] Fujimori Fujimori, de dicter une Résolution de nullité conformément à sa Jurisprudence et à la décision du 30 mai 2018 sur ces Affaires". L'audience a eu pour objet de recevoir des renseignements fournis par les représentants des victimes sur la demande de Dispositions Préventives, et d'entendre les remarques de l'état et l'avis de la Commission IDH, afin de donner au Tribunal des éléments suffisants pour se prononcer.

2. L'Affaire Communauté Autochtone Yakye Axa Vs. Paraguay

Le 7 avril 2022, durant la 147^e Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience privée de surveillance de la mise en œuvre de sa décision. Le but de l'audience était de recevoir des renseignements de la part de l'état sur l'exécution de deux mesures de réparation. En ce qui concerne la réparation relative à la remise du territoire traditionnel aux membres de la Communauté autochtone Yakye Axa, la Cour a demandé des informations mises à jour sur: l'octroi des titres de propriété des nouvelles terres au nom de la Communauté; la conclusion ou les progrès réalisés dans la construction du chemin d'accès à ces terres, y compris le calendrier des travaux et la disponibilité budgétaire, ainsi que la date prévue pour faire en sorte que la Communauté Yakye Axa puisse s'installer sur ces terres. La Cour a également demandé des informations mises à jour sur la disponibilité de biens et de services de base pouvant assurer la survie des membres de la Communauté jusqu'à réception de leurs terres. Finalement, l'audience a eu pour objet d'entendre les remarques faites par les représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH.

3. L'Affaire Défenseur des Droits de l'Homme et autres Vs. Guatemala

Le 7 avril 2022, durant la 147^e Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience privée de surveillance de la mise en œuvre de sa décision. Le but de l'audience était de recevoir de la part de l'état, des renseignements mis à jour sur l'exécution des mesures de réparation suivantes: identifier et le cas échéant punir chacun des responsables, matériels et intellectuels, des faits liés à la mort d'A.A. et des menaces contre sa famille; examiner les éventuelles irrégularités commises durant l'enquête et la procédure et le cas échéant, sanctionner la conduite des fonctionnaires responsables; fournir un traitement psychologique et psychiatrique aux victimes, et présenter des rapports annuels sur les actions visant à la mise en œuvre dans un délai raisonnable, d'une politique efficace de protection des défenseurs(es) des Droits de l'Homme. Finalement, l'audience a eu pour objet d'entendre les remarques faites par les représentantes des victimes et l'avis de la Commission IDH.

4. L'Affaire Bamaca Velasquez Vs. Guatemala

Le 24 mai 2022, durant la 148^e Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience privée de surveillance de la mise en œuvre de sa décision. Le but de l'audience était de recevoir de la part de

l'état, des renseignements mis à jour sur l'exécution des mesures de réparation suivantes: trouver, identifier et remettre à ses proches, les restes d'Efrain Bamaca Velasquez; enquêter sur les faits ayant abouti aux violations signalés dans Cette Affaire, identifier et le cas échéant punir les responsables; et prendre les mesures législatives ou autres, qui s'avèreraient nécessaires afin d'ajuster l'ordonnement juridique du Guatemala aux normes internationales sur les Droits de l'Homme et sur le droit humanitaire, et d'accorder une effectivité totale à ces normes sur le plan interne, conformément à l'article 2 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. Finalement, l'audience a eu pour objet d'entendre les remarques faites par les représentantes des victimes et l'avis de la Commission IDH.

5. L'Affaire Pacheco León et autres Vs. Honduras

Le 24 mai 2022, durant la 148^e Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience privée de surveillance de la mise en œuvre de sa décision. Le but de l'audience était de recevoir de la part de l'état, des renseignements mis à jour sur l'exécution des mesures de réparation suivantes: a) poursuivre l'enquête afin d'identifier, de juger et le cas échéant punir les responsables des faits constituant Cette Affaire, et enquêter auprès des autorités compétentes, les causes du retard dans la procédure correspondante, et si nécessaire, tout en respectant les garanties judiciaires, ordonner des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales correspondantes aux responsables; b) établir un protocole d'enquête efficace, et c) prévoir un programme ou un cours obligatoire de formation des fonctionnaires en Droits de l'Homme portant, parmi d'autres sujets, sur les caractéristiques d'une enquête efficace et sur les aspects techniques à examiner dans les cas d'homicide pour des raisons politiques, afin d'éviter la répétition des faits tels que ceux qui concernent Cette Affaire et leur impunité. Finalement, l'audience a eu pour objet d'entendre les remarques faites par les représentantes des victimes et l'avis de la Commission IDH.

6. Audience conjointe sur les Affaires Ruiz Fuentes et autre, et Valenzuela Avila Vs. Guatemala

Le 24 mai 2022, durant la 148^e Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience privée conjointe sur deux Affaires au Guatemala se trouvant en phase de Surveillance du Respect des Décisions. Le but de l'audience était de recevoir des renseignements et des remarques sur la mise en œuvre des Dispositions Préventives, d'examiner la demande de levée de ces disposition faite par l'État, et de surveiller la mise en œuvre de l'obligation d'enquêter, de juger et le cas échéant de punir les responsables des violations commises contre messieurs Hugo Humberto Ruiz Fuentes et Tirso Roman Valenzuela.

7. Audience conjointe sur les Affaires Bamaca Velasquez, Maritza Urrutia, Massacre Plan de Sanchez, Chitay Nech et autres, Massacres de Rio Negro, et Gudiel Alvarez et autres («Journal militaire») Vs. Guatemala

Le 6 septembre 2022, lors de la 151^e Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience privée conjointe sur six Affaires au Guatemala se trouvant en phase de Surveillance du Respect des Décisions. Cette audience a été convoquée par le Président de la Cour Interaméricaine, dans sa Résolution sur des mesures d'urgence dictée le 11 juillet 2022, afin que "la Cour puisse s'informer davantage avant de se prononcer sur la demande de Dispositions Préventives" faite par les représentants des victimes dans ces six Affaires guatémaltèques, en faveur de madame Elena Gregoria Sut Ren, procureur aux Droits de l'Homme au Guatemala et sa famille. L'audience a également eu pour objet de recevoir les informations et les remarques faites par l'état et l'avis de la Commission IDH.

8. Audience conjointe sur les Affaires Sœurs Serrano Cruz, Contreras et autres, et Rochac Hernandez et autres Vs. Salvador

Le 6 octobre 2022, lors de la 152^e Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience publique conjointe de Surveillance du Respect des Décisions. L'audience s'est tenue en deux parties.

La première avait pour but de recevoir de la part de l'état des renseignements mis à jour la mise en œuvre des garanties de non-répétition concernant: i. Le fonctionnement d'une Commission nationale de recherche de jeunes disparus alors qu'ils étaient enfants, durant le conflit interne, avec la participation de la société civile; ii. Mettre en place un système d'information génétique afin d'obtenir et de conserver les données génétiques pouvant aider à déterminer et à éclaircir les liens de parenté des enfants disparus et de leurs familles, et les identifier, et iii. Prendre les mesures pertinentes afin d'assurer fonctionnaires judiciaires et à la société salvadorienne, l'accès public, technique et systématique aux archives pouvant contenir des renseignements utiles à l'enquête menée dans les Affaires concernant des violations des Droits de l'Homme durant le conflit armé.

La seconde partie de l'audience s'est occupé de la mise en œuvre des mesures de réparation concernant la recherche et l'obligation d'enquête: faire le recherche sérieuse des victimes, alors enfants, disparues durant le conflit armé, et faire tous les efforts nécessaires pour les identifier, et pour prendre les mesures requises afin de leur restituer leur identité; et finalement, procéder aux enquêtes nécessaires pour identifier, juger et le cas échéant, punir les responsables de la disparition forcée des victimes dans les trois Affaires.

9. L'Affaire J. Vs. Pérou

Le 6 octobre 2022, lors de la 152^e Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience privée de Surveillance du Respect des Décisions. Le but de l'audience était de recevoir de la part de l'état, des renseignements mis à jour sur l'exécution des mesures de réparation ordonnées par la Décision, à savoir: procéder à une enquête criminelle efficace sur les actes ayant lésé l'intégrité de la personne à l'encontre de madame J. Afin de déterminer les responsabilités pénales éventuelles et le cas échéant, appliquer les sanctions et les conséquences prévues par la loi; remettre en une seule fois à madame J., le montant fixé correspondant aux frais de traitement psychologique ou psychiatrique, afin qu'elle puisse le recevoir chez elle; s'assurer que durant la procédure suivie à l'encontre de madame J. soient respectées toutes les garanties judiciaires, dont la garantie d'audience et de défense dues aux inculpés; payer les frais d'indemnité établis pour dommage matériel et immatériel, et rembourser les frais et les dépens. Finalement, l'audience a eu pour objet d'entendre les remarques faites par la représentante de la victime et l'avis de la Commission IDH.

10. L'Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala

Le 24 novembre 2022, lors de la 154^e Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience publique de Surveillance du Respect des Décisions. Le but de l'audience était de recevoir de la part de l'état, des renseignements mis à jour sur l'exécution des mesures de réparation ordonnées par la Décision, à savoir: trouver et remettre les restes de Marco Antonio Molina Theissen à sa famille; procéder à une enquête efficace sur les faits constituant Cette Affaire afin d'identifier, de juger et de punir les auteurs matériels et intellectuels de la disparition forcée de Marco Antonio Molina Theissen; établir une procédure rapide afin d'obtenir la déclaration d'absence et la présomption de mort suite à la disparition

forcée; et prendre les mesures législatives, administratives ou autres qui s'avèreraient nécessaires afin de constituer un système d'information génétique permettant de déterminer et d'éclaircir les liens de parenté des enfants disparus et de les identifier. Finalement, l'audience a eu pour objet d'entendre les remarques faites par les représentantes des victimes et l'avis de la Commission IDH.

11. L'Affaire Tibi Vs. Équateur

Le 24 novembre 2022, lors de la 154^e Période Ordinaire de Sessions, la Cour a tenu une audience publique de Surveillance du Respect des Décisions. Le but de l'audience était de recevoir de la part de l'état, des renseignements mis à jour sur l'exécution des mesures de réparation ordonnées par la Décision, à savoir: procéder à l'enquête efficace des faits constituant Cette Affaire afin d'identifier, de juger et de punir les auteurs des violations commises à l'encontre de monsieur Daniel Tibi, et mettre en place un programme de formation pour le personnel judiciaire, du ministère public, de la police et des prisons, y compris le personnel médical, dont psychiatres et psychologues, sur les principes et sur les normes de protection des Droits de l'Homme dans le traitement des privés de liberté. Finalement, l'audience a eu pour objet d'entendre les remarques faites par les représentantes des victimes et l'avis de la Commission IDH.

12. Audiences dans les Affaires contre Argentina Bulacio (13) Torres Millacura et al. et (14) Mendoza et al.

Le 25 novembre 2022, durant la 154^e Période Ordinaire de Sessions, la Juge Nancy Hernandez Lopez, par délégation du Tribunal, a fait trois audiences privées virtuelles de Surveillance du Respect des Décisions dans les Affaires Bulacio, Torres Millacura et autres, et Mendoza et autres, dans le but de faire le suivi permanent des engagements pris et des actions signalées lors des audiences tenues en octobre 2022, durant la visite que la Juge et des fonctionnaires du Secrétariat du Tribunal ont fait à Buenos Aires, Argentine.

C. Résolutions approuvées en 2022 portant sur des Affaires en phase de Surveillance du Respect des Décisions

En 2022, la Cour ou son Président ont prononcé au total 58 résolutions concernant des Affaires en phase de Surveillance du Respect des Décisions. 47 résolutions prises par la Cour dans la surveillance de la mise en œuvre de toutes ou plusieurs réparations ordonnées par les décisions correspondantes à chaque affaire, sont disponibles [ici](#). Les autres 11 résolutions, relatives au remboursement faits au Fond d'aide juridique aux victimes sont disponibles [ici](#) et celles qui concernent des mesures d'urgentes dictées par le Président du Tribunal sont disponibles [ici](#).

Ces résolutions sont détaillées ci-dessous, par ordre chronologique et selon leur contenu et leur objet.

C.1 Résolutions de de Surveillance du Respect des Décisions

Résolutions de la Cour IDH sur la Surveillance du Respect des Décisions dans les Affaires suivantes:

1. Affaire Barrios Altos et affaire La Cantuta Vs. Pérou. Résolution du 30 mars 2022.
2. Affaire Moya Solis Vs. Pérou. Résolution du 5 avril 2022.
3. Affaire Casa Nina Vs. Pérou. Résolution du 5 avril 2022.
4. Affaire Ximenes Lopes Vs. Brésil. Résolution du 5 avril 2022.
5. Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili. Résolution du 5 avril 2022.
6. Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala. Résolution du 5 avril 2022.
7. Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou. Résolution du 5 avril 2022.
8. Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie. Résolution du 5 avril 2022.
9. Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie. Résolution du 5 avril 2022.
10. Affaire Massacres d' Ituango Vs. Colombie. Résolution du 5 avril 2022.
11. Affaires Tarazona Arrieta et autres, Canales Huapaya et autres, Wong Ho Wing, Zegarra Marin et Lagos del Campo Vs. Pérou. Résolution du 5 avril 2022.
12. Affaire Femmes Victimes de Torture Sexuelle à Atenco Vs. Mexique. Résolution du 5 avril 2022.
13. Affaire Flor Freire Vs. Équateur. Résolution du 5 avril 2022.
14. Affaire Rochac Hernandez et autres Vs. El Salvador. Résolution du 5 avril 2022.
15. Affaire Barrios Altos et affaire La Cantuta Vs. Pérou. Résolution du 7 avril 2022.
16. Affaire Pacheco León et autres Vs. Honduras. Résolution du 12 mai 2022.
17. Affaire V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua. Résolution du 12 mai 2022.
18. Affaire Jenkins Vs. Argentine. Résolution du 12 mai 2022.
19. Affaire Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie. Résolution du 12 mai 2022.
20. Affaire Martinez Coronado Vs. Guatemala. Résolution du 12 mai 2022.
21. Affaire du Massacre de La Rochela Vs. Colombie. Résolution du 23 mai 2022.
22. Affaire Velez Loor Vs. Panamá. Résolution du 25 mai 2022. Dispositions Préventives.
23. Affaire Communauté Autochtone Yakye Axa Vs. Paraguay. Résolution du 24 juin 2022.

24. Affaire Radilla Pacheco Vs. Mexique. Résolution du 24 juin 2022.
25. Affaire Valenzuela Ávila Vs. Guatemala. Résolution du 24 juin 2022.
26. Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili. Résolution du 24 juin 2022.
27. Affaire J. Vs. Pérou. Résolution du 24 juin 2022.
28. Affaire Giron et autre Vs. Guatemala. Résolution du 2 septembre 2022.
29. Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xaman) Vs. Guatemala. Résolution du 2 septembre 2022.
30. Affaire Valle Ambrosio et autre Vs. Argentine. Résolution du 2 septembre 2022.
31. Affaire Isaza Uribe et autres Vs. Colombie. Résolution du 2 septembre 2022.
32. Affaire Palamara Iribarne Vs. Chili. Résolution du 2 septembre 2022.
33. Affaire Garcia Cruz et Sanchez Silvestre Vs. Mexique. Résolution du 2 septembre 2022.
34. Affaire Kawas Fernandez Vs. Honduras. Résolution du 2 septembre 2022.
35. Cas Mendoza et autres, Gorigoitia et Valle Ambrosio et autre Vs. Argentine. Résolution du 2 septembre 2022.
36. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Pena Vs. Bolivie. Résolution du 9 septembre 2022.
37. Affaire Vicky Hernandez et autres Vs. Honduras. Résolution du 9 septembre 2022.
38. Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Journal militaire") Vs. Guatemala. Résolution du 9 septembre 2022.
39. Affaire Travailleurs licenciés de PetroPérou et autres Vs. Pérou. Résolution du 9 septembre 2022.
40. Affaire Fernandez Prieto et Tumbeiro Vs. Argentine. Résolution du 4 octobre 2022.
41. Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Résolution du 4 octobre 2022.
42. Affaire Professeurs de Chanaral et autres communes Vs. Chili. Résolution du 11 novembre 2022.
43. Affaire Quispialaya Vilcapoma Vs. Pérou. Résolution du 11 novembre 2022.
44. Affaire Carranza Alarcon Vs. Équateur. Résolution du 11 novembre 2022.
45. Affaire Garcia et famille Vs. Guatemala. Résolution du 22 novembre 2022.
46. Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala. Résolution du 22 novembre 2022.
47. Affaires Bamaca Velasquez, Maritza Urrutia, Massacre Plan de Sanchez, Chitay Nech et autres, Masacres de Río Negro, et Gudiel Álvarez et autres («Journal militaire») Vs. Guatemala. Résolution du 22 novembre 2022. Dispositions Préventives et mesures de mise en œuvre de la Décision.

Remboursement au Fonds d'Aide Juridique aux Victimes [Résolutions du Président sur le remboursement au Fonds d'Aide Juridique aux Victimes]

1. Affaire Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur. Résolution du Président du 21 avril 2022.
2. Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil. Résolution du Président du 21 avril 2022.
3. Affaire Jenkins Vs. Argentine. Résolution du Président du 21 avril 2022.
4. Affaire Spoltore et affaire Acosta Martinez et autres Vs. Argentine. Résolution du Président du 16 décembre 2022.
5. Affaire Gonzales Lluy et autres Vs. Équateur. Résolution du Président du 16 décembre 2022.
6. Affaire Digna Ochoa et sa famille Vs. Mexique. Résolution du Président du 16 décembre 2022.
7. Affaire Boyce et autres et affaire DaCosta Cadogan Vs. Barbade. Résolution du Président du 16 décembre 2022.
8. Affaire Bedoya Lima et autre Vs. Colombie. Résolution du Président du 16 décembre 2022.
9. Affaires Martinez Coronado, Ruiz Fuentes et autre, Valenzuela Avila, Rodriguez Revolorio et autres et Giron et autre Vs. Guatemala. Résolution du Président du 19 décembre 2022.

Prise de mesures d'urgence

[Résolutions du Président portant sur la prise de mesures d'urgence dans des Affaires se trouvant en phase de Surveillance du Respect des Décisions ayant fait l'objet d'une demande de dispositions préventives]

1. Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Journal militaire") Vs. Guatemala. Résolution du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 8 juillet 2022.
2. Affaires Bamaca Velasquez, Maritza Urrutia, Massacre Plan de Sanchez, Chitay Nech et autres, Massacres de Rio Negro, et Gudiel Alvarez et autres («Journal militaire») Vs. Guatemala. Résolution du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 11 juillet 2022.

D. Demandes de Dispositions Préventives présentées dans le cadre d'Affaires se trouvant en phase de Surveillance du Respect des Décisions

En 2022, la Cour a tranché sur 6 demandes de Dispositions Préventives présentées par les victimes ou par les représentants des victimes dans le cadre de 12 Affaires se trouvant sous Surveillance du Respect des Décisions de la Cour; toutes ces demandes concernent la conformité des mesures de réparation.

Ces Affaires sont:

1. L’Affaire J. Vs. Pérou.
2. L’Affaire Barrios Altos et l’Affaire La Cantuta Vs. Pérou.
3. L’Affaire Travailleurs licenciés de PetroPérou et autres Vs. Pérou.
4. L’Affaire Gudiel Alvarez et autres (“Journal militaire”) Vs. Guatemala.
5. L’Affaire Garcia et famille Vs. Guatemala.
6. Affaires Bamaca Velasquez, Maritza Urrutia, Massacre Plan de Sanchez, Chitay Nech et autres, Massacres de Rio Negro, et Gudiel Alvarez et autres («Journal militaire») Vs. Guatemala.

En règle générale, la Cour considère que l’évaluation des éléments liés à la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées par ses décisions, doit se faire dans le cadre de la Surveillance du Respect des Décisions. Néanmoins et à titre exceptionnel, lorsque la requête concerne l’objet traité par l’Affaire, la Cour a décidé de vérifier si ces demandes correspondaient aux exigences d’extrême gravité, d’urgence et de risque de dommages irréparables, nécessaires à l’approbation de Dispositions Préventives.

Dans le cadre de **l’Affaire Gudiel Alvarez et autres (“Journal militaire”) Vs. Guatemala**, la Cour a décidé l’approbation de Dispositions Préventives afin d’exiger au Guatemala «de prendre les mesures nécessaires afin d’assurer aux victimes dans Cette Affaire [...], le droit d’accès à la justice, et de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger efficacement les droits à la vie, à l’intégrité de la personne en faveur de Miguel Angel Galvez Aguilar, Juge au Tribunal B de haut risque dans l’Organisme judiciaire du Guatemala, et de sa famille, de prendre les mesures nécessaires afin d’assurer l’indépendance du Juge Galvez Aguilar dans l’exercice de ses fonctions judiciaires”. La Cour a également demandé à l’état de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les causes des risques subis par le Juge Galvez Aguilar”, et de “maintenir les mesures et le schéma de sécurité assigné au Juge Miguel Angel Galvez Aguilar, Juge au Tribunal B de haut risque dans l’Organisme judiciaire du Guatemala, et à sa famille, de commun accord et en coordination avec le bénéficiaire et ses représentants”.

Das le cadre des **Affaires Bamaca Velasquez, Maritza Urrutia, Massacre Plan de Sanchez, Chitay Nech et autres, Massacres de Rio Negro, et Gudiel Alvarez et autres («Journal militaire») Vs. Guatemala**, a décidé l’adoption de Dispositions Préventives exigeant à l’État du Guatemala, afin d’assurer aux victimes dans ces Affaires [...], le droit d’accès à la justice, la prise de toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement les droits à la vie, à l’intégrité de la personne en faveur de madame Elena Gregoria Sut Ren, procureur titulaire au Bureau du Procureur aux Droits de l’Homme du Guatemala, et de sa famille, la prise des mesures nécessaires afin d’assurer l’indépendance de madame Sut Ren dans l’exercice de ses fonctions en tant que procureur”. La Cour a également demandé à l’état de “prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les causes des risques subis par madame Sut Ren”, et de “maintenir les mesures et le schéma de sécurité assignés à madame Elena Gregoria Sut Ren, procureur titulaire au Bureau du Procureur aux Droits de l’Homme du Guatemala, de commun accord et en coordination avec la bénéficiaire et ses représentants”.

Dans le cas des **Affaires Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou**, dans sa Résolution du 30 mars 2022, la Cour a ordonné au Pérou la disposition préventive de ne pas innover, et afin d’assurer l’accès à la justice des victimes dans les Affaires Barrios Altos et La Cantuta, de “se abstenir de exécuter l’ordre du Tribunal Constitutionnel du Pérou d’accorder la liberté à Alberto Fujimori Fujimori et ce, jusqu’à ce que ce Tribunal international soit en mesure de prendre une décision sur la demande de Dispositions Préventives durant sa 147^e Période de Sessions Ordinaires”. Ensuite, dans sa Résolution du 7 avril 2022, la Cour a décidé de procéder à une “surveillance spécifique concernant la remise de peine ‘pour des raisons humanitaires’ accordée à Alberto Fujimori Fujimori, dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre de l’obligation d’enquêter, de juger et le cas échéant de punir les graves violations des Droits

de l'Homme dans les Affaires Barrios Altos et La Cantuta", ordonnant également à l'état du Pérou "de s'abstenir d'exécuter la sentence du Tribunal Constitutionnel du Pérou du 17 mars 2022, qui restituait la remise de peine 'pour des raisons humanitaires' à Alberto Fujimori Fujimori le 24 décembre 2017, étant donné que ce jugement ne respecte pas les conditions décrites dans la Résolution du 30 mai 2018 sur le Respect des Décisions".

Concernant **l'Affaire Garcia et sa famille Vs. Guatemala**, le Tribunal a décidé de "[déclarer irrecevable la demande de Dispositions Préventives faite par les représentantes des victimes dans Cette Affaire", considérant "que l'information exposée sur les faits ne permet pas de constater la présence d'éléments suffisants pour déterminer, prima facie, l'existence d'une situation d'extrême gravité ni le besoin urgent de prendre des mesures visant à éviter des dommages irréparables contre les droits à la vie, à l'intégrité de la personne et à l'association des éventuelles bénéficiaires des Dispositions Préventives". La Cour a indiqué néanmoins que "sur le plan interne, la Police Nationale Civile doit présenter une analyse de risque mise à jour, conformément à la disposition favorable de l'état et à la volonté des représentants de coordonner les actions pertinentes avec cet institution".

Par rapport aux autres demandes de Dispositions Préventives (L'Affaire J. Vs. Pérou et l'Affaire Travailleurs licenciés de PetroPérou et autres Vs. Pérou), le Tribunal a décidé de les rejeter et d'évaluer les situations signalées dans le cadre de la Surveillance du Respect des Décisions.

E. Classement des Affaires suite à l'exécution des décisions

En 2022, la Cour a déclaré le classement de deux Affaires (une au Guatemala et une autre en Argentine) suite à l'exécution totale des réparations ordonnées dans le cadre des décisions.

- **L'Affaire Martinez Coronado Vs. Guatemala**

Le 12 mai 2022 la Cour a prononcé une Résolution indiquant que l'état du Guatemala avait mis en œuvre toutes les réparations ordonnées par la Décision du 10 mai 2019, à savoir: i) publier la Décision et son résumé officiel, et ii) payer le montant prévu par la Décision à titre d'indemnité pour préjudice immatériel. Ainsi, la Cour Interaméricaine décide la clôture et le classement de l'Affaire.

La Résolution du 12 mai 2022, déclarant le classement de l'Affaire, est disponible [ici](#).

- **L'Affaire Romero Feris Vs. Argentine**

Le 4 octobre 2022 la Cour a prononcé une Résolution indiquant que l'état argentin avait mis en œuvre toutes les réparations ordonnées par la Décision du 15 novembre 2019, à savoir: i) publier la Décision et son résumé officiel, et ii) payer à la victime Raul Rolando Romero Feris les montants prévus par la Décision à titre d'indemnité pour préjudice matériel et immatériel, et iii) payer au représentant de la victime le montant décidé par la Décision à titre de remboursement des dépens et des frais.

La Résolution du 4 octobre 2022, déclarant le classement de l'Affaire, est disponible [ici](#).

F. Respect des garanties de non-répétition

En 2022, la Cour a évalué la mise en œuvre (totale ou partielle) des différentes mesures de réparation constituant des garanties de non-répétition, qu'elle considère opportun de renforcer afin de diffuser les

progrès et les bonnes pratiques mises en œuvre par les États. Étant donné le changement structurel qu'implique la mise en œuvre de ces mesures, celles-ci bénéficient aussi bien les victimes que la société toute entière. Leur exécution exige des actions comprenant des réformes légales, des changements dans la Jurisprudence, la conception et la mise en œuvre de politiques publiques, des changements dans les pratiques administratives ainsi que d'autres éléments particulièrement complexes.

Ces mesures ont été exécutées (totalement ou partiellement) par les États suivants: Argentine, Chili, Honduras et Mexique.

a. Argentine: adapter l'ordonnement juridique interne aux paramètres conventionnels sur le droit de recours devant un Juge ou un tribunal supérieur

Les décisions portant sur les Affaires Mendoza et autres, Gorigoitia et Valle Ambrosio et autre, prononcées respectivement les 14 mai 2013, 2 septembre 2019 et 20 juillet 2020, la Cour a considéré l'Argentine responsable de violation de la garantie judiciaire relative au droit de faire appel devant un Juge ou un tribunal supérieur, prévue par l'article 8.2.h de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, rappelant le devoir de prendre les dispositions de droit interne nécessaires pour assurer ce droit, étant donné que les normes sur le recours en cassation, en vigueur au moment des faits aussi bien dans le Code de procédure pénale de la Nation que dans le Code de procédure pénale des Provinces de Mendoza et Cordoba ne permettaient pas la révision des faits ou des éléments de la preuve par un Juge supérieur. En vertu de cela, et en tant que garantie de non-répétition, la Cour a ordonné l'adaptation de la législation pénale fédérale et celle des deux provinces, aux normes développées par la Cour au sujet de ce droit dans les Décisions correspondantes.

Dans sa Résolution du 2 septembre 2022, la Cour a surveillé les garanties de non-répétition conjointement pour les trois Affaires.

Dans cette Résolution, le Tribunal a déclaré l'accomplissement total par l'état, de la mesure liée à l'adaptation des normes de la procédure pénale de la Province de Córdoba, ordonnée par la Décision sur l'Affaire Valle Ambrosio et autre. La Cour a souligné le fait que huit mois après la notification de la Décision, le Code de procédure pénale de la Province de Córdoba a subi une réforme qui développe les motifs permettant à un accusé d'interposer un recours en cassation, permettant ainsi un contrôle plus vaste des éléments de la preuve et des faits, dans les jugements condamnatoires contestés, conformément à la Décision de la Cour.

Aussi, le Tribunal a déclaré le respect partiel de la mesure liée à l'adaptation des normes de la procédure pénale fédérale, ordonnée par la Décision sur l'Affaire Mendoza et autres, étant donné que l'Argentine a introduit des réformes visant à garantir le droit d'appel devant un Juge ou un tribunal supérieur par l'approbation, en décembre 2014, du nouveau Code Fédéral de procédure pénale ("CPPF"). La Cour a apprécié cette action mais elle a constaté qu'il reste à faire en sorte que l'article du code qui régit les causes permettant le recours devant un Juge ou un tribunal supérieur (article 358) soit mis en vigueur dans la plupart des juridictions sur le plan national. Dans ce sens, en application de l'article 69.2 du Règlement de la Cour, celle-ci a demandé à la Commission bicamérale de monitoring et de mise en œuvre du Code Fédéral de procédure pénale au Congrès de la Nation Argentine de présenter un rapport sur l'entrée en vigueur de cet article.

Finalement, en ce qui concerne l'adaptation de la procédure pénale dans la Province de Mendoza, ordonnée par les décisions sur les Affaires Mendoza et autres et Gorigoitia, la Cour a déclaré que la mise en œuvre n'est pas encore accomplie.

b. Chili: adapter l'ordonnement juridique interne aux normes internationales sur la juridiction pénale militaire

Dans la décision sur l'Affaire Palamara Iribarne Vs. Chili, du 22 novembre 2005, la Cour a ordonné au Chili d'adapter "l'ordonnement juridique interne aux normes internationales sur la juridiction pénale militaire, afin que dans le cas où une juridiction pénale militaire s'avèrerait nécessaire, celle-ci soit limitée exclusivement aux délits de fonction commis par des militaires en service actif". Le Tribunal a indiqué que l'état devait "par le biais de sa législation, mettre des limites à la compétence matérielle et personnelle des tribunaux militaires, afin qu'en aucun cas, un civil ne soit soumis à la juridiction des tribunaux criminels militaires".

Dans la Résolution du 2 septembre 2022, la Cour a déclaré la mise en œuvre partielle de cette garantie de no-répétition, car le Chili a effectué une adaptation normative afin d'exclure de la juridiction militaire tous les cas concernant des civils, soient-ils des victimes ou des accusés. Le Tribunal estime qu'il faut encore que l'état adapte la limitation de cette juridiction aux délits de fonction tout en excluant les cas de violation des Droits de l'Homme commis à l'encontre des militaires et, en ce qui concerne la compétence personnelle, il faut aussi éclaircir la définition de "militaire" actuellement en vigueur, afin d'expliquer si telle juridiction inclut d'autres personnes outre les militaires en service actif.

c. Honduras: faire une campagne de prise de conscience et de sensibilisation sur l'importance du travail des personnes vouées à la défense de l'environnement

Dans la décision sur l'Affaire Kawas Fernandez, du 3 avril 2009, la Cour a décidé que le Honduras devait mettre en œuvre une campagne de prise de conscience et de sensibilisation, à l'adresse des fonctionnaires de police, des opérateurs de justice et de toute la population, sur l'importance du travail des personnes vouées à la défense de l'environnement au Honduras et de leur apport à la défense des Droits de l'Homme.

Dans la Résolution du 2 septembre 2022, la Cour a déclaré l'accomplissement total de cette mesure de réparation, étant donné que le Honduras a mis en œuvre la campagne de prise de conscience et de sensibilisation "Blanca Jeannette Kawas Fernandez et son legs: l'importance des personnes vouées à la défense de l'environnement". Cette campagne s'est déroulée en deux étapes: la première à l'adresse des "fonctionnaires", de "tous les étudiants", et de "toute la population", avec plusieurs activités de commémoration, et une seconde étape de formation des "fonctionnaires de justice et de la sécurité" sur "les droits des défenseurs de l'environnement". Le Tribunal a pris en compte les activités organisées par l'état dans l'exécution totale de cette mesure de réparation, ainsi que l'avis des représentantes, qui ont assuré que le Honduras avait entièrement exécuté la mesure ordonnée. La Cour a noté positivement la communication maintenue entre l'état et les représentantes, durant l'exécution des activités mises en œuvre dans l'accomplissement de cette réparation.

d. Mexique: adapter la qualification pénale de la disparition forcée des personnes aux normes internationales

Dans la décision sur l'Affaire Radilla Pacheco et autres, du 23 novembre 2009, la Cour a pu constater que l'article 215 A du Code Pénal Fédéral, qualifiant la disparition forcée des personnes, ne correspondait ni aux normes internationales ni à la Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes notamment. C'est ainsi qu'elle a décidé que l'état devait procéder, dans un délai raisonnable, aux réformes législatives nécessaires afin de rendre cette norme compatible avec le droit international.

Dans sa Résolution du 24 juin 2022, la Cour a déclaré l'accomplissement total de cette réparation, car le Mexique a dérogé l'article 215 A du Code Pénal Fédéral, et a approuvé la "Loi Générale sur la disparition forcée des personnes, la disparition des personnes entre les mains de particuliers et sur le Système national de recherche des personnes disparues", dont les articles 27 à 30 qualifient la disparition forcée.

La Cour a considéré positif le fait que la qualification de la disparition forcée des personnes a rendu ce type de délit compatible avec les normes internationales, tel que signalé par la Cour dans sa décision, étant donné qu'elle: a) inclut, parmi les auteurs des disparitions forcées les "particuliers" agissant "avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement d'un fonctionnaire public", c'est ainsi que la qualification actuelle du délit ne se limite plus uniquement aux fonctionnaires, et b) intègre à la qualification pénale l'élément qui était absent auparavant: "l'abstention ou le refus de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des renseignements sur la personne disparue ou sur son sort".

F.1. Application de l'article 65 de la Convention Américaine en vue d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA des manquements aux réparations ordonnées

En ce qui concerne l'application de l'article 65 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, il faut rappeler que cette norme prévoit que le rapport annuel soumis par la Cour à la considération de l'Assemblée Générale de l'Organisation, "doit signaler tout particulièrement, les Affaires sur lesquelles un état n'aurait pas respecté ses décisions, ainsi que les recommandations pertinentes". De même, l'article 30 du Statut de la Cour Interaméricaine prévoit que ce rapport devra "signaler les Affaires dont un État n'aurait pas respecté ses décisions". On voit donc que les États partie à la Convention Américaine ont prévu un système de garantie collective, et que cela va dans l'intérêt de tous les États partie de maintenir le système des Droits de l'Homme créé par ces mêmes États, afin d'éviter que la justice interaméricaine ne devienne illusoire, ce qui serait le cas si elle était soumise au libre arbitre des décisions internes d'un état. Par le passé, la Cour Interaméricaine avait prononcé des résolutions décidant l'application des dispositions de l'article 65 et a prévu d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA sur les manquements aux réparations ordonnées par ses décisions concernant plusieurs Affaires, afin de lui demander, conformément à son rôle de protection des effets utiles de la Convention Américaine, d'exhorter les États à les respecter.

Lorsque la Cour décide l'application des articles 65 de la Convention et 30 des Statuts en cas de manquement à ses décisions, et qu'elle l'inclut dans son Rapport Annuel pour l'examen de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, elle continue de le faire chaque année au moment de présenter son Rapport Annuel, à moins que les États indiquent qu'ils sont en train de prendre les mesures nécessaires en vue de respecter les réparations ordonnées par la décision, ou à moins que les représentants des victimes ou la Commission, informent sur la mise en œuvre et sur l'exécution des éléments de la décision devant être évalués par ce Tribunal.

En 2022 la Cour n'a pas dicté de résolutions en application de l'article 65 de la Convention américaine pour de nouvelles Affaires. Elle maintient cependant son application sur 21 Affaires se trouvant à la phase de Surveillance du Respect des Décisions (2 Affaires concernant Haïti, 2 Affaires concernant le Nicaragua, 2 Affaires concernant Trinidad et Tobago et 15 Affaires concernant le Venezuela) auxquelles cet article a été appliqué avant 2022 et dont la situation n'a pas varié. La liste des Affaires est disponible [ici](#).

G. Demande de rapports à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)

Depuis 2015, la Cour a fait usage de la faculté prévue par l'article 69.2¹⁰² du Règlement du Tribunal concernant la demande d'information importante sur la mise en œuvre des réparations à "des sources autres que les parties". Cette disposition lui a permis d'obtenir des renseignements directs de la part

102 Cette disposition prévoit que « [l]a Cour peut demander des données pertinentes sur l'affaire à d'autres sources d'information, ce qui permettra d'apprécier la conformité. Aux mêmes fins, il peut également requérir les expertises et rapports qu'il juge opportuns.

d'organes ou d'institutions de l'état ayant des compétences dans l'exécution des réparations ou pouvant exiger cette exécution sur le plan interne. Il s'agit là de renseignements différents de ceux qui sont fournis par l'état en tant que partie dans la procédure se trouvant sous surveillance.

En 2022 la Cour a fait usage de cette norme dans le cadre des Affaires suivantes:

- a. Dans l'Affaire Mendoza et autres Vs. Argentine, dans sa Résolution du 2 septembre 2022, la Cour a cru opportun de demander à la Commission bicamérale de monitoring et de mise en œuvre du Code fédéral de procédure pénale au Congrès de la Nation Argentine, de présenter un rapport afin de poursuivre la validation de la mise en œuvre de la garantie de non-répétition visant à l'adaptation des normes de la procédure pénale de la Nation, aux paramètres définis par la décision de la Cour sur le droit de recours du jugement devant un Juge ou un tribunal supérieur. La Cour a spécifiquement demandé d'indiquer la possibilité que Commission mette effectivement en vigueur dans tout le pays, l'article 358 du Code fédéral de procédure pénale (qui est la norme pouvant garantir ce droit conformément à la Convention) par le biais des résolutions ayant servi à mettre en œuvre d'autres articles de ce Code, et dans le cas où ceci ne serait pas possible, signaler les raisons ou les obstacles à cette mise en œuvre. Une explication détaillée et mise à jour a également été demandée concernant la mise en vigueur de l'article 358 dans des juridictions autres que la juridiction fédérale des provinces de Salta et Jujuy.
- b. Dans l'Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil, le 18 avril 2022, le Conseil national de justice du Brésil a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la garantie de non-répétition ordonnée par le point seize de la Décision, concernant l'approbation et mise en œuvre des normes nécessaires afin que l'enquête soit faite par un organe indépendant des forces publiques ayant participé à l'incident, conformément à l'exigence du Tribunal dans sa Résolution du 25 novembre 2021. D'autre part, le 10 août 2022, Le Conseil national de justice a présenté un document relatif à la mise en œuvre de la Décision.
- c. Dans l'Affaire Pacheco León et autres Vs. Honduras, le 16 août 2022 la Commissaire nationale aux Droits de l'Homme du Honduras a présenté un document relatif à la mise en œuvre de deux garanties de non-répétition ordonnées dans le cadre de l'Affaire Pacheco León et autres Vs. Honduras, concernant un protocole d'enquête efficace sur les délits liés aux morts violentes, selon le Protocole de Minnesota, et mettre en œuvre un programme permanent obligatoire de formation en Droits de l'Homme, à l'adresse des fonctionnaires de police, des procureurs et des fonctionnaires judiciaires, qui doit inclure parmi d'autres sujets, des linéaments pour l'enquête efficace en cas d'homicide pour des raisons politiques.
- d. Dans l'Affaire Radilla Pacheco Vs. Mexique, le 9 décembre 2022 la Commission Nationale des Droits de l'Homme a envoyé un document sur la mise en œuvre de la Décision. Pour sa part, la Présidence de la Cour a considéré pertinent de demander à cette dernière un rapport oral lors de l'audience privée de mise en œuvre qui devrait avoir lieu du 5 au 25 mars 2023, durant la 156e Période des sessions ordinaires du Tribunal. La demande concerne des informations que la Commission considérerait importantes dans le domaine de ses compétences, sur les réparations relatives à l'enquête sur les faits, la recherche de la personne et l'attention psychologique et psychiatrique.
- e. Dans l'Affaire Huilca Tecse Vs. Pérou, la Présidence de la Cour a décidé de demander à la Cour Supérieure du Pérou, spécialisée dans les délits du crime organisé et de corruption des fonctionnaires, de faire un rapport sur les progrès réalisés dans la procédure pénale visant à enquêter, à juger et le cas échéant à punir les responsables de la mort de monsieur Huilca Tecse.
- f. Dans l'Affaire Frères Gomez Paquiyauri Vs. Pérou, la Présidence de la Cour a demandé au Ministère de l'éducation du Pérou un rapport sur la mise en œuvre de la mesure de réparation concernant

l'octroi d'une bourse d'études à madame Nora Emely Gómez Peralta, couvrant jusqu'aux études universitaires.

- g. Dans l'Affaire Travailleurs licenciés de PetroPérou et autres Vs. Pérou, par sa Résolution du 9 septembre 2022, la Cour a demandé au Ministère du travail et de la promotion de l'emploi de présenter un rapport sur les chiffres consolidés des montants payés aux bénéficiaires de la compensation économique selon la loi N° 27803. La Cour a également demandé à l'Agence de promotion des investissements privés (PROINVERSIÓN), à la Présidence du Conseil des ministres, au Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, au Ministère de l'économie et des finances, au Ministère de l'éducation, au Tribunal Constitutionnel, au Pouvoir judiciaire, au Congrès de la République, à l'Empresa Nacional de Puertos S.A. et à Petroleos del Pérou S.A., des rapports séparés sur la mise en œuvre du paiement des indemnités et du remboursement des frais et dépens ordonnés par la décision de la Cour.
- h. Dans l'Affaire Gelman Vs. Uruguay, suite à la demande du Président de la Cour en exercice pour Cette Affaire, l'Institut national des Droits de l'Homme et défenseur du peuple de l'Uruguay (INDDHH) a présenté un rapport oral lors de l'audience privé de Surveillance du Respect de la Décision, tenue le 20 octobre 2022 à Colonia, Uruguay. Cette institution a fourni des renseignements sur son incidence sur l'accomplissement des réparations ordonnées dans le cadre de cette l'Affaire, concernant la recherche et l'emplacement de María Claudia García ou de ses restes, tout en assurant l'accès technique et systématique aux informations sur les graves violations aux Droits de l'Homme durant la dictature, information conservée dans les archives de l'État.
- i. Dans l'Affaire Velez Loo Vs. Panama, suite à la demande du Président de la Cour, le Défenseur du peuple du Panama a pris part à la visite sur place et à l'audience privée tenue au Panama, sur la surveillance de la mise en œuvre des disposition préventives prises en 2020 afin de protéger les droits des personnes se trouvant dans les Stations de réception des migrants de La Penita, San Vicente et Lajas Blancas, et dans la commune de réception de Bajo Chiquito, dans la Province du Darién.

H. Réunions informelles du Secrétariat du Tribunal avec des représentants des États

En 2022 la Cour a pu avoir, avec des résultats positifs, quelques réunions présentielles et virtuelles avec des représentants des États, pour échanger des informations ou pour dialoguer avec eux sur la situation des Affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des Décisions. Ces réunions ont eu lieu avec des représentants de l'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Panamá, le Paraguay et le Pérou. Il s'agit de réunions informelles, et non pas d'audiences de surveillance, mais qui ont facilité une meilleure communication sur des sujets tels que les réparations à mettre en œuvre par les États, les délais prévus pour la présentation des rapports, des demandes faites par les États afin que la Cour estime le niveau de mise en œuvre des réparations, ou des objections présentées par les représentants des victimes et par la Commission.

I. Participation des institutions et des tribunaux nationaux dans l'exigence à l'interne, de la mise en œuvre des réparations

Les organes, les institutions et les tribunaux nationaux peuvent contribuer au Respect des Décisions de la Cour en raison de leurs compétences et de leurs facultés liées à la protection, à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme, tout en exigeant aux autorités publiques responsables, de mener

des actions concrètes ou de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution efficace des mesures de réparation et des résolutions s'écoulant de chaque décision de la Cour. Leur participation peut constituer un soutien pour les victimes sur le plan national. Et cela est particulièrement important dans le cas des réparations dont l'exécution est complexe ou lorsqu'il faut des garanties de non-répétition, au bénéfice aussi bien des victimes concernées par l'Affaire que de la collectivité dans son ensemble, car elles peuvent encourager la mise en place de changements structurels, normatifs et institutionnels nécessaires à la protection efficace des Droits de l'Homme.

Selon les composantes des réparations, la participation active des différents acteurs sociaux et des organes et institutions spécialisés, est importante au niveau de la proposition, du planning et de la mise en œuvre de telles mesures.

A ce point, il faut souligner le travail des institutions nationales pour la défense des Droits de l'Homme, tel qu'expliqué dans la section précédente.

J. Participation et soutien des universités et de la société civile

L'intérêt que les universités, les organisations non-gouvernementales et d'autres membres de la société civile portent au Respect des Décisions de la Cour Interaméricaine revêt d'une importance particulière.

La présentation de documents en tant qu'*Amicus Curiae* (article 44.4 du Règlement de la Cour) constitue une occasion pour que des tierces personnes non liées à la procédure puissent donner leur avis au Tribunal sur des informations, des considérations juridiques ou des aspects relatifs à la mise en œuvre des réparations. En 2022 des documents au titre d'*amicus curiae* ont été reçus dans le cadre du Respect des Décisions dans les Affaires suivantes: Forneron et fille Vs. Argentine, Mendoza et autres Vs. Argentine, Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) Vs. Brésil, Petro Urrego Vs. Colombie, Guzman Albarracin et autres Vs. Équateur et Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique. D'autres documents ont été reçus au titre d'*Amici Curiae* dans le cadre des demandes de Dispositions Préventives dans les Affaires Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou, qui se trouvent actuellement en phase de Surveillance du Respect des Décisions.

Sont également importants les apports que des organisations et des universités peuvent fournir dans leurs domaines de travail respectifs, par le moyen d'activités et d'initiatives visant à la diffusion des normes de Jurisprudence ou autres, afin d'étudier et de débattre sur des aspects essentiels et sur les défis de l'impact et du Respect des Décisions de la Cour, ainsi que pour encourager leur mise en œuvre. Des exemples de telles initiatives sont les séminaires, les réunions, les ateliers et les projets, ainsi que les "Observatoires" pour le suivi du SIDH ou du Respect des Décisions¹⁰³.

103 Tels que: "l'Observatoire du Système Interaméricain des Droits de l'Homme" dont le siège est à l'Institut de recherche juridique de l'UNAM, "l'Observatoire de l'Association de la défense publique (AIDEP) pour le Respect des Décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme"; "l'Observatoire Permanent de de la mise en œuvre des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme en Argentine et du suivi du Système Interaméricain des Droits de l'Homme" de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université du Littoral;" l'Observatoire Paola Guzmán Albarracin", constitué par des "Organisations de la société civile et des universités de l'Équateur et de toute la région [...] dans le but de faire le suivi des mesures prévues par la garantie de non-répétition" selon la Décision sur l'Affaire Guzman Albarracin Vs. Équateur, et " l'Observatoire des Droits de l'Homme" du conseil national de justice du Brésil, qui intègre le "Groupe de travail de Monitoring et Fiscalisation du Respect des Décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme".

Parmi ces actions, on peut souligner en 2022:

- Du 28 au 30 mars -Buenos Aires, Argentine: Échange régional sur de bonnes pratiques et sur les défis qui se posent à l'application du Protocole de Minnesota sur l'enquête dans le cas de morts probablement illicites. Organisé conjointement avec le Centre International des études politiques de l'Université nationale de San Martín, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Ministère public de la défense de l'Argentine.
- Du 7 au 9 juillet -Heidelberg, Allemagne: Séminaire "Impact(s) Transformateur(s) du SIDH", organisé conjointement avec l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, le programme L'état de droit pour l'Amérique latine de la Fondation Konrad Adenauer, et la Commission IDH.
- 26 septembre -sous format virtuel: "Recommandations et mesures de réparation dans les cas de violence de genre devant le Système Interaméricain", constituant l'un des panels de la "Rencontre nationale sur justice et genre" organisée par le Conseil de la magistrature de l'Équateur.
- 9 novembre- Bogota, Colombie: Atelier "L'impact transformateur de la mise en œuvre des décisions du SIDH en Colombie: un dialogue multidimensionnel", organisé conjointement par l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, le programme L'état de droit pour l'Amérique latine de la Fondation Konrad Adenauer (KAS).

D'autre part, à la fin de l'année 2022, a débuté une coopération technique entre l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international et le Service de surveillance de la mise en œuvre des décisions au Secrétariat de la Cour IDH, qui constituera un soutien essentiel à la diffusion de la Jurisprudence du Tribunal en ce qui concerne la Surveillance du Respect des Décisions, et de l'impact des paramètres conventionnels développés par le Tribunal.

Afin d'encourager la participation des organes et des institutions consacrées aux Droits de l'Homme, des tribunaux nationaux, des universités et de la société civile dans la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour Interaméricaine, et notamment des garanties de non-répétition, la Cour a adopté en mars 2019 l'Accord 1/19 portant sur des "Précisions relatives à la publication d'information contenue dans les dossiers des Affaires soumises à la Surveillance du Respect des Décisions" (ci-dessus section A), qui permet la publication d'informations contenues dans les dossiers des Affaires soumises à la Surveillance du Respect des Décisions, concernant les garanties de non-répétition ainsi que les documents présentés au titre d'amicus curiae. En 2022 ces documents ont également été publiés sur le site web du Tribunal.

K. Réunion de travail sur la Surveillance du Respect des Décisions dans toutes les cours internationales des Droits de l'Homme et dans les organismes de protection des Droits de l'Homme



Le 20 juin 2022, pour la première fois, les Secrétariats de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que le Service chargé de la mise en œuvre des décisions du Tribunal Européen des Droits de l'Homme et le Service des demandes et des actions à caractère d'urgence au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, ont tenu une réunion virtuelle de travail, qui leur a permis de dialoguer sur les tâches de surveillance du respect des décisions accomplies par les trois Tribunaux et par les Organismes Internationaux des Droits de l'Homme.

Cette expérience pionnière a permis aux quatre institutions d'entamer le dialogue et de partager des connaissances et des expériences sur le travail accompli par chacune, sur les mécanismes et les outils dont elles se servent dans le monitoring du Respect des Décisions, et sur les enjeux que cela comporte.

Les quatre institutions ont coïncidé sur le besoin et sur l'engagement de poursuivre ce type d'activité d'échange d'expériences, qui permettra de créer de nouveaux espaces de dialogue afin de traiter en détail des sujets et des défis spécifiques auxquels doivent faire face les systèmes internationaux de protection des Droits de l'Homme lors de la mise en œuvre de leurs décisions, et cela afin de renforcer les mécanismes de surveillance pour obtenir un accomplissement opportun des jugements. Dans ce sens, le Secrétariat de la CourIDH a commencé les démarches pour l'organisation d'une nouvelle rencontre en 2023.

Liste des Affaires sous Surveillance du Respect des Décisions

A la fin de l'année 2022, 280 Affaires Contentieuses étaient sous la Surveillance du Respect des Décisions, dont:

- 64 Affaires (23%) ont une ou deux réparations en suspens.
- 21 Affaires (7,5%) font l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention Américaine.

La liste mise à jour des Affaires sous Surveillance du Respect des Décisions peut être consultée [ici](#).

En 2022, la Cour a prononcé 24 décisions ordonnant 175 mesures de réparation. Et en date du 2022, 44 Affaires ont été classées suite à l'exécution complète de toutes les réparations ordonnées par les Décisions correspondantes. La liste mise à jour des Affaires classées suite à l'exécution complète peut être consultée [ici](#).

TOTAL DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE ET CLASSÉS PAR ÉTAT



A la fin de l'année 2022, ils étaient :

280
AFFAIRES
DANS LA PHASE DE
SUPERVISION
DE LA CONFORMITÉ
DE LA SENTENCE

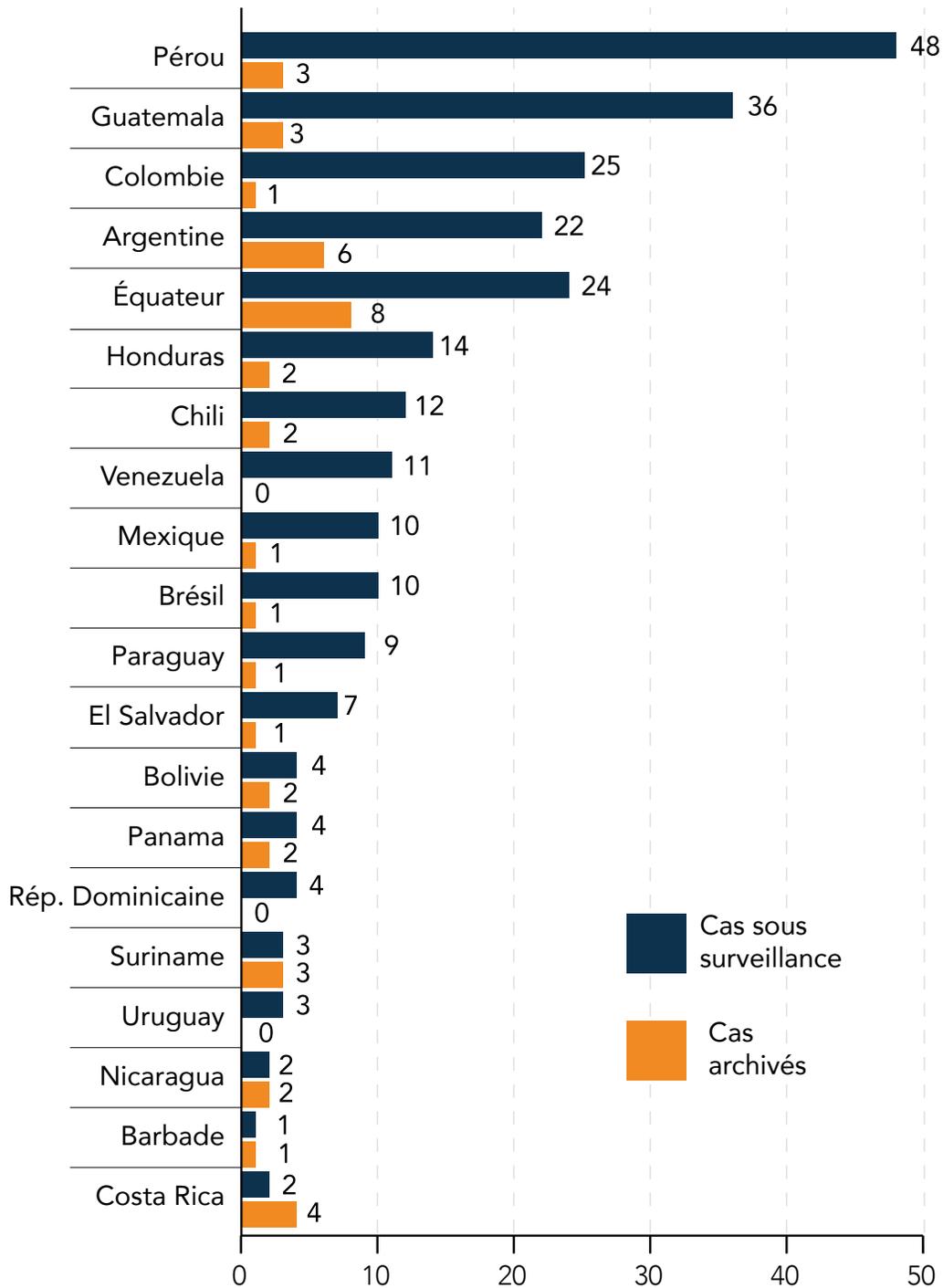
64 Ont une ou deux
réparations en
suspens

21 En application de l'art.
65 de la Convention
Américaine

24
DÉCISIONS

175
MESURES DE
RÉPARATION

44 AFFAIRES
archivé pour une
conformité totale



*Remarque: Les informations présentées dans ce graphique sont basées sur les résolutions de la Cour. Il peut y avoir dans les dossiers des informations fournies par les parties n'ayant pas encore été évaluées par le Tribunal.

Ci-dessous figurent deux listes concernant des Affaires se trouvant sous Surveillance du Respect des Décisions de la Cour. La première liste contient les 64 Affaires ayant 1 ou 2 mesures en instance d'exécution. La seconde liste montre les 195 ayant plus de 2 mesures en instance d'exécution. La troisième liste signale les 21 Affaires ayant fait l'objet de l'application par la Cour de l'article 65 de la Convention Américaine, sans que la situation constatée n'ait changé.

- Liste des Affaires se trouvant sous surveillance et ayant 1 ou 2 mesures de réparation en instance d'exécution, cette liste n'inclut pas celles ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention

Liste des Affaires sous surveillance ayant 1 ou 2 réparations en instance d'exécution [excluant celles ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention]			
Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
ARGENTINE			
1	1	Garrido et Baigorria	27 août 1998
2	2	Bulacio	18 septembre 2003
3	3	Bueno Alves	11 mai 2007
4	4	Fontevicchia et D'Amico	29 novembre 2011
5	5	Fornerón et fille	27 avril 2012
6	6	Argüelles et autres	2 novembre 2014
7	7	Spoltore	9 juin 2020
BARBADE			
8	1	Dacosta Cadogan	24 septembre 2009
BOLIVIE			
9	1	Trujillo Oroza	27 février 2002
10	2	I.V.	30 novembre 2016
BRÉSIL			
11	1	Ximenes Lopes	4 juillet 2006
12	2	Garibaldi	23 septembre 2009
CHILI			
13	1	Almonacid Arellano et autres	26 septembre 2006
14	2	Atala Riffo et filles	24 février 2012
15	3	García Lucero et autres	28 août 2013
16	4	Maldonado Vargas et autres	2 septembre 2015

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
17	5	Órdenes Guerra et autres	29 novembre 2018
18	6	Urrutia Laubreaux	27 août 2020
COLOMBIE			
19	1	Caballero Delgado et Santana	29 janvier 1997
20	2	Escué Zapata	4 juillet 2007
21	3	Carvajal Carvajal et autres	13 mars 2018
ÉQUATEUR			
22	1	Benavides Cevallos	19 juin 1998
23	2	Suárez Rosero	20 janvier 1999
24	3	Tibi	7 septembre 2004
25	4	Zambrano Vélez et autres	4 juillet 2007
26	5	Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez	21 novembre 2007
27	6	Vera Vera et autre	19 mai 2011
28	7	Flor Freire	31 août 2016
29	8	Vásquez Durand et autres	15 février 2017
30	9	Grijalva Bueno	3 juin 2021
GUATEMALA			
31	1	Blake	22 janvier 1999
32	2	"Enfants de la rue" (Villagran Morales et autres)	26 mai 2001
33	3	Myrna Mack Chang	25 novembre 2003
34	4	Maritza Urrutia	27 novembre 2003
35	5	Tiu Tojin	26 novembre 2008
36	6	Gutierrez Hernandez et autres	24 août 2017
37	7	Giron et autre	15 octobre 2019
HONDURAS			
38	1	Servellón García et autres	21 septembre 2006
39	2	Kawas Fernandez	3 avril 2009
40	3	Luna Lopez	10 octobre 2013
41	4	Lopez Lone et autres	5 octobre 2015

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l’Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
MEXIQUE			
42	1	García Cruz et Sanchez Silvestre	26 novembre 2013
PANAMA			
43	1	Heliodoro Portugal	12 août 2008
44	2	Peuples autochtones Kuna de Madungandi et Emberá de Bayano et leurs membres	14 octobre 2014
PARAGUAY			
45	1	Vargas Areco	26 septembre 2006
PÉROU			
46	1	Neira Alegria et autres	19 septembre 1996
47	2	Castillo Paez	27 novembre 1998
48	3	Tribunal Constitutionnel	31 janvier 2001
49	4	Ivcher Bronstein	6 février 2001
50	5	“Cinq pensionnaires”	28 février 2003
51	6	Frères Gomez Paquiyauri	8 juillet 2004
52	7	Huilca Tecse	3 mars 2005
53	8	Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres)	24 novembre 2006
54	9	Acevedo Buendía et autres (“Licenciés et retraités de la Cour des comptes”)	1 juillet 2009
55	10	Tarazona Arrieta et autres	15 octobre 2014
56	11	Canales Huapaya et autres	24 juin 2015
57	12	Wong Ho Wing	30 juin 2015
58	13	Zegarra Marin	15 février 2017
59	14	Lagos del Campo	31 août 2017
60	15	Travailleurs licenciés de Petro Pérou et autres	22 août 2018
61	16	Moya Solis	3 juin 2021

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE			
62	1	Filles Yean et Bosico	8 septembre 2005
TRINIDAD ET TOBAGO			
63	1	Bissoon et autres	14 novembre 2022
URUGUAY			
64	1	Barbani Duarte et autres	13 octobre 2011

Liste des Affaires se trouvant sous surveillance et ayant plus de 2 mesures de réparation en instance d'exécution, cette liste n'inclut pas celles ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention

**Liste des Affaires sous surveillance ayant plus de 2 réparations en instance d'exécution
[excluant celles ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention]**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
ARGENTINE			
1	1	Bayarri	30 octobre 2008
2	2	Torres Millacura et autres	26 août 2011
3	3	Furlan et famille	31 août 2012
4	4	Mendoza et autres	14 mai 2013
5	5	Gutierrez et famille	25 novembre 2013
6	6	Gorigoitia	2 septembre 2019
7	7	Hernandez	22 novembre 2019
8	8	Lopez et autres	25 novembre 2019
9	9	Jenkins	26 novembre 2019
10	10	Communauté autochtone des membres de l'association Lhaka Honhat (Notre terre)	6 février 2020
11	11	Valle Ambrosio et autre	20 juillet 2020
12	12	Acosta Martínez et autres	31 août 2020
13	13	Fernández Prieto et Tumbeiro	1 septembre 2020
14	14	Almeida	17 novembre 2020
15	15	Julien Grisonas et autres	23 septembre 2021
16	16	Brítez Arce et autres	16 novembre 2022

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
BOLIVIE			
17	1	Ticona Estrada et autres	27 novembre 2008
18	2	Ibsen Cardenas et Ibsen Pena	1 septembre 2010
19	3	Flores Bedregal et autres	17 octobre 2022
20	4	Valencia Campos et autres	18 octobre 2022
21	5	Angulo Losada	18 novembre 2022
BRÉSIL			
22	1	Gomes Lund et autres	24 novembre 2010
23	2	Travailleurs de la Hacienda Brésil Verde	20 octobre 2016
24	3	Favela Nova Brasilia	16 février 2017
25	4	Peuple autochtone Xucuru et ses membres	5 février 2018
26	5	Herzog et autres	15 mars 2018
27	6	Employés de l'usine des feux d'artifice de Santo Antônio de Jesus	15 juillet 2020
28	7	Barbosa de Souza et famille	7 septembre 2021
29	8	Sales Pimenta	30 juin 2022
CHILI			
30	9	Palamara Iribarne	22 novembre 2005
31	10	Norin Catriman et autres (Dirigents, membres et militants du peuple autochtone Mapuche)	29 mai 2014
32	11	Poblete Vilches et autres	8 mars 2018
33	12	Vera Rojas et autres	1 octobre 2021
34	13	Professeurs du Chanaral et d'autres communes	10 novembre 2021
35	14	Pavez Pavez	4 février 2022
36	15	Baraona Bray	24 novembre 2022
COLOMBIE			
37	1	Las Palmeras	26 novembre 2002
38	2	19 Commerçants	5 juillet 2004
39	3	Gutierrez Soler	12 septembre 2005
40	4	Massacre de Mapiripan	15 septembre 2005

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
41	5	Massacre de Pueblo Bello	31 janvier 2006
42	6	Massacres d' Ituango	1 juillet 2006
43	7	Massacre de La Rochela	11 mai 2007
44	8	Valle Jaramillo et autres	27 novembre 2008
45	9	Manuel Cepeda Vargas	26 mai 2010
46	10	Velez Restrepo et sa famille	3 septembre 2012
47	11	Massacre de Santo Domingo	19 août 2013
48	12	Communautés de souche africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Operation Génesis)	20 novembre 2013
49	13	Rodriguez Vera et autres	14 novembre 2014
50	14	Yarce et autres	22 novembre 2016
51	15	Vereda La Esperanza	31 août 2017
52	16	Villamizar Duran et autres	20 novembre 2018
53	17	Isaza Uribe et autres	20 novembre 2018
54	18	Omeara Carrascal et autres	21 novembre 2018
55	19	Petro Urrego	8 juillet 2020
56	20	Martinez Esquivia	6 octobre 2020
57	21	Bedoya Lima et autre	26 août 2021
58	22	Movilla Galarcio et autres	22 juin 2022
59	23	Integrants et Militants de l'Union Patriótica	27 juillet 2022
COSTA RICA			
60	1	Moya Chacon et autre	23 mai 2022
61	2	Guevara Diaz	22 juin 2022
ÉQUATEUR			
62	1	Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku	27 juin 2012
63	2	Gonzales Lluy et autres	1 septembre 2015
64	3	Herrera Espinoza et autres	1 septembre 2016
65	4	Montesinos Mejía	27 de enero de 2020
66	5	Carranza Alarcon	3 février 2020
67	6	Guzman Albarracin et autres	24 juin 2020
68	7	Guachala Chimbo et autres	26 mars 2021

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
69	8	Villarroel et autres	24 août 2021
70	9	Garzon Guzman	1 septembre 2021
71	10	Palacio Urrutia et autres	24 novembre 2021
72	11	Casierra Quinonez et autres	11 mai 2022
73	12	Mina Cuero	7 septembre 2022
74	13	Huacón Baidal et autres	4 octobre 2022
75	14	Cortez Espinoza	18 octobre 2022
76	15	Aroca Palma et autres	8 novembre 2022
SALVADOR			
77	1	Soeurs Serrano Cruz	1 mars 2005
78	2	García Prieto et autres	20 novembre 2007
79	3	Contreras et autres	31 août 2011
80	4	Massacres d'El Mozote et des communes voisines	25 octobre 2012
81	5	Rochac Hernandez et autres	14 octobre 2014
82	6	Ruano Torres et autres	5 octobre 2015
83	7	Manuela et autres	2 novembre 2021
GUATEMALA			
84	1	"Panel Blanca" (Paniagua Morales et autres)	8 mars 1998
85	2	Bamaca Velasquez	22 février 2002
86	3	Molina Theissen	3 juillet 2004
87	4	Massacre Plan de Sanchez	19 novembre 2004
88	5	Carpio Nicolle et autres	22 novembre 2004
89	6	Fermin Ramirez	20 juillet 2005
90	7	Raxcaco Reyes	15 septembre 2005
91	8	Massacre des Dos Erres	24 novembre 2009
92	9	Chitay Nech et autres	25 mai 2010
93	10	Massacres de Rio Negro	4 septembre 2012
94	11	Gudiel Alvarez et autres ("Journal Militaire")	20 novembre 2012
95	12	Garcia et famille	29 novembre 2012

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
96	13	Veliz Franco et autres	19 mai 2014
97	14	Defenseur des Droits de l'Homme et autres	28 août 2014
98	15	Velasquez Paiz et autres	19 novembre 2015
99	16	Chinchilla Sandoval et autres	29 février 2016
100	17	Habitants du village Chichupac et des communes de Rabinal	30 novembre 2016
101	18	Ramirez Escobar et autres	9 mars 2018
102	19	Coc Max et autres (Massacre de Xaman)	22 août 2018
103	20	Cuscul Pivaral et autres	23 août 2018
104	21	Ruiz Fuentes et autre	10 octobre 2019
105	22	Valenzuela Avila	11 octobre 2019
106	23	Rodriguez Revolorio et autres	14 octobre 2019
107	24	Gomez Virula et autres	21 novembre 2019
108	25	Peuples autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres	6 octobre 2021
109	26	Massacre du Village Los Josefinos	3 novembre 2021
110	27	Anciens travailleurs de l'Organisme Judiciaire	17 novembre 2021
HONDURAS			
111	1	Juan Humberto Sanchez	7 juin 2003
112	2	Lopez Alvarez	1 février 2006
113	3	Pacheco Teruel et autres	27 avril 2012
114	4	Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres	8 octobre 2015
115	5	Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres	8 octobre 2015
116	6	Pacheco León et autres	15 novembre 2017
117	7	Escaleras Mejía et autres	26 septembre 2018
118	8	Vicky Hernández et autres	26 mars 2021
119	9	Lemoth Morris et autres (Plongeurs Miskitos)	31 août 2021
120	10	Deras Garcia et autres	25 août 2022

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l’Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
MEXIQUE			
121	1	Gonzalez et autres (“Champ de coton”)	16 novembre 2009
122	2	Radilla Pacheco	23 novembre 2009
123	3	Fernández Ortega et autres	30 août 2010
124	4	Rosendo Cantu et autre	31 août 2010
125	5	Cabrera Garcia et Montiel Flores	26 novembre 2010
126	6	Trueba Arciniega et autres	27 novembre 2018
127	7	Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco	28 novembre 2018
128	8	Alvarado Espinoza et autres	28 novembre 2018
129	9	Famille de Digna Ochoa et Plácido	25 novembre 2021
130	10	Tzompaxtle et autres	7 novembre 2022
NICARAGUA			
131	1	Acosta et autres	25 mars 2017
132	2	V.R.P., V.P.C. et autres	8 mars 2018
PANAMA			
133	1	Velez Loor	23 novembre 2010
PARAGUAY			
134	1	“Institut de rééducation des mineurs”	2 septembre 2004
135	2	Communauté autochtone Yakye Axa	17 juin 2005
136	3	Communauté autochtone Sawhoyamaya	29 mars 2006
137	4	Goiburú et autres	22 septembre 2006
138	5	Communauté autochtone Xákmok Kásek	24 août 2010
139	6	Noguera et autre	9 mars 2020
140	7	Ríos Avalos et autre	19 août 2021
141	8	Leguizamon Zavan et autres	15 novembre 2022
142	9	Nissen Pessolani	21 novembre 2022

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
PÉROU			
143	1	Loayza Tamayo	27 novembre 1998
144	2	Cesti Hurtado	31 mai 2001
145	3	Barrios Altos	30 novembre 2001
146	4	Cantoral Benavides	3 décembre 2001
147	5	Durand et Ugarte	3 décembre 2001
148	6	De La Cruz Flores	18 novembre 2004
149	7	Gomez Palomino	22 novembre 2005
150	8	Garcia Asto et Ramirez Rojas	25 novembre 2005
151	9	Acevedo Jaramillo et autres	7 février 2006
152	10	Baldeon García	6 avril 2006
153	11	Prison Miguel Castro	25 novembre 2006
154	12	La Cantuta	29 novembre 2006
155	13	Cantoral Huamani et Garcia Santa Cruz	10 juillet 2007
156	14	Anzualdo Castro	22 septembre 2009
157	15	Osorio Rivera et famille	26 novembre 2013
158	16	J.	27 novembre 2013
159	17	Espinoza Gonzales	20 novembre 2014
160	18	Cruz Sanchez et autres	17 avril 2015
161	19	Communauté paysanne de Santa Barbara	1 septembre 2015
162	20	Galindo Cardenas et autres	2 octobre 2015
163	21	Quispialaya Vilcapoma	23 novembre 2015
164	22	Tenorio Roca et autres	22 juin 2016
165	23	Pollo Rivera et autres	21 octobre 2016
166	24	Munarriz Escobar et autres	20 août 2018
167	25	Terrones Silva et autres	26 septembre 2018
168	26	Muelle Flores	6 mars 2019
169	27	Rosadio Villavicencio	14 octobre 2019
170	28	Association nationale des licenciés et retraités de la Surintendance Nationale de l'Administration Fiscale (ANCEJUB-SUNAT)	21 novembre 2019
171	29	Azul Rojas Marin et autre	12 mars 2020

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
172	30	Casa Nina	24 novembre 2020
173	31	Cuya Lavy et autres	28 septembre 2021
174	32	Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR)	1 février 2022
175	33	Benites Cabrera et autres	4 octobre 2022
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE			
176	1	Gonzalez Medina et famille	27 février 2012
177	2	Nadege Dorzema et autres	24 octobre 2012
178	3	Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées	28 août 2014
SURINAM			
179	1	Communauté Moiwana	15 juin 2005
180	2	Peuple Saramaka	28 novembre 2007
181	3	Peuples Kalina et Lokono	25 novembre 2015
TRINIDAD ET TOBAGO			
182	1	Dial et Dottin	21 novembre 2022
URUGUAY			
183	1	Gelman	24 février 2011
184	2	Maidanik et autres	15 novembre 2021
VENEZUELA			
185	1	Chocron Chocron	1 juillet 2011
186	2	Frères Landaeta Mejías et autres	27 août 2014
187	3	Ortiz Hernandez et autres	22 août 2017
188	4	San Miguel Sosa et autres	8 février 2018
189	5	López Soto et autres	26 septembre 2018
190	6	Alvarez Ramos	30 août 2019
191	7	Diaz Loreto et autres	19 novembre 2019
192	8	Olivares Munoz et autres	10 novembre 2020
193	9	Mota Abarullo et autres	18 novembre 2020
194	10	Guerrero, Molina et autres	3 juin 2021
195	11	Gonzalez et autres	20 septembre 2021

Liste des Affaires se trouvant à l'étape de surveillance ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention et dont la situation n'a pas varié.

Liste des Affaires se trouvant à l'étape de surveillance ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention et dont la situation n'a pas varié			
Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
HAÏTI			
1	1	Yvon Neptune	6 mai 2008
2	2	Fleury et autres	23 novembre 2011
NICARAGUA			
3	1	Yatama	23 juin 2005
4	2	Roche Azana et autres	3 juin 2020
TRINITÉ ET TOBAGO			
5	1	Hilaire, Constantine et Benjamin et autres	21 juin 2002
6	2	Caesar	11 mars 2005
VENEZUELA			
7	1	El Amparo	14 septembre 1996
8	2	Caracazo	29 août 2002
9	3	Blanco Romero et autres	28 novembre 2005
10	4	Montero Aranguren et autres (Retén de Catia)	5 juillet 2006
11	5	Apitz Barbera et autres ("Premier Tribunal Contentieux Administratif")	5 août 2008
12	6	Rios et autres	28 janvier 2009
13	7	Perozo et autres	28 janvier 2009

14	8	Reveron Trujillo	30 juin 2009
15	9	Barreto Leiva	17 novembre 2009
16	10	Uson Ramirez	20 novembre 2009
17	11	Lopez Mendoza	1 septembre 2011
18	12	Famille Barrios	24 novembre 2011
19	13	Diaz Pena	26 juin 2012
20	14	Uzcategui et autres	3 septembre 2012
21	15	Granier et autres(Radio Caracas Télévision)	22 juin 2015

Liste des Affaires classées suite à l'exécution des Décisions

Liste des Affaires classées suite à l'exécution des Décisions				
Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations	Nombre Total
ARGENTINE				
1	1	Cantos	28 novembre 2002	14 novembre 2017
2	2	Kimel	2 mai 2008	5 février 2013
3	3	Mohamed	23 novembre 2012	13 novembre 2015
4	4	Mémoli	22 août 2013	10 février 2017
5	5	Perrone et Preckel	8 octobre 2019	17 novembre 2021
6	6	Romero Feris	15 novembre 2019	4 octobre 2022
BARBADE				
7	1	Boyce et autres	20 novembre 2007	9 mars 2020
BOLIVIE				
8	1	Famille Pacheco Tineo	25 novembre 2013	17 avril 2015
9	2	Andrade Salmon	1 décembre 2016	5 février 2018

BRÉSIL				
10	1	Escher et autres	6 juillet 2009	19 juin 2012
CHILI				
11	1	La dernière tentation du Christ (Olmedo Bustos et autres)	5 novembre 2001	28 novembre 2003
12	2	Claude Reyes et autres	19 septembre 2006	24 novembre 2008
COLOMBIE				
13	1	Duque	26 février 2016	12 mars 2020
COSTA RICA				
14	1	Herrera Ulloa	2 juillet 2004	22 novembre 2010
15	2	Artavia Murillo et autres (Fecondation in vitro)	28 novembre 2012	22 novembre 2019
16	3	Gomez Murillo et autres	29 novembre 2016	22 novembre 2019
17	4	Amrhein et autres	25 avril 2018	7 octobre 2019
ÉQUATEUR				
18	1	Acosta Calderon	24 juin 2005	7 février 2008
19	2	Alban Cornejo et autres	22 novembre 2007	28 août 2015
20	3	Salvador Chiriboga	3 mars 2011	3 mai 2016
21	4	Mejia Idrovo	5 juillet 2011	4 septembre 2012
22	5	Suarez Peralta	21 mai 2013	28 août 2015
23	6	Cour Suprême de justice (Quintana Coello et autres)	23 août 2013	30 janvier 2019
24	7	Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et autres)	28 août 2013	23 juin 2016
25	8	Garcia Ibarra et autres	17 novembre 2015	14 novembre 2017
26	9	Valencia Hinojosa et autre	29 novembre 2016	14 mars 2018
SALVADOR				
27	1	Colindres Schonenberg	4 février 2019	18 novembre 2020

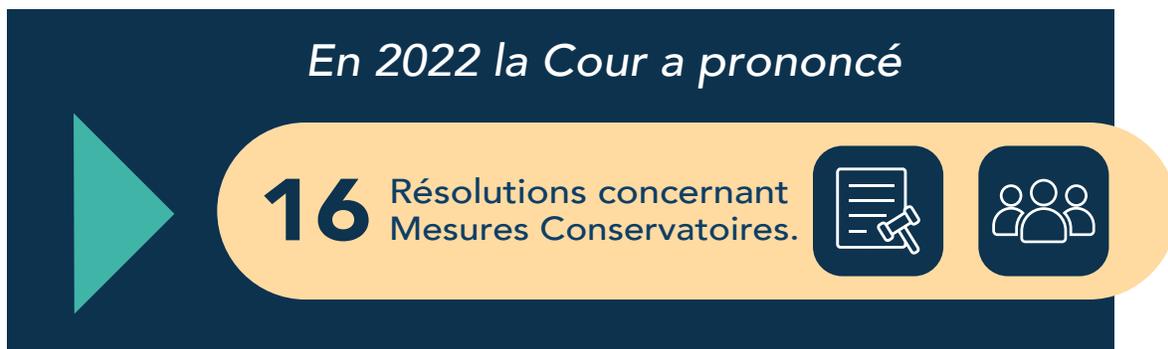
GUATEMALA				
28	1	Maldonado Ordonez	3 mai 2016	30 août 2017
29	2	Villasenor Velarde et autres	5 février 2019	24 juin 2020
30	3	Martinez Coronado	10 mai 2019	19 décembre 2022
HONDURAS				
31	1	Velasquez Rodriguez	21 juillet 1989	10 septembre 1996
32	2	Godinez Cruz	17 août 1990	10 septembre 1996
MEXIQUE				
33	1	Castaneda Gutman	6 août 2008	28 août 2013
NICARAGUA				
34	1	Genie Lacayo	29 janvier 1997	29 août 1998
35	2	Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni	31 août 2001	3 avril 2009
PANAMÁ				
36	1	Baena Ricardo et autres	2 février 2001	1 septembre 2021
37	2	Tristan Donoso	27 janvier 2009	1 septembre 2010
PARAGUAY				
38	1	Ricardo Canese	31 août 2004	6 août 2008
PÉROU				
39	1	Castillo Petruzzi et autres	30 mai 1999	20 septembre 2016
40	2	Lori Berenson Mejia	25 novembre 2004	20 juin 2012
41	3	Abrill Alosilla et autres	21 novembre 2011	22 mai 2013
SURINAM				
42	1	Aloeboetoe et autres	10 septembre 1993	5 février 1997
43	2	Gangaram Panday	21 janvier 1994	27 novembre 1998
44	3	Liakat Ali Alibux	30 janvier 2014	9 mars 2020



Dispositions Préventives

VI. Dispositions Préventives

En 2022 la Cour a prononcé 16 résolutions concernant des Dispositions Préventives ou mesures conservatoires. Ces résolutions sont de nature différente et portent sur: (i) l'adoption de Dispositions Préventives ou de mesures d'urgence (ii) la demande d'information; (iii) la poursuite ou l'extension des Dispositions Préventives; (iii) la levée totale ou partielle des Dispositions Préventives; (iv) le rejet de demandes d'extension des Dispositions Préventives, et (v) le rejet de demandes de Dispositions Préventives. Durant l'année, trois audiences publiques ont été tenues sur des Dispositions Préventives¹⁰⁴.



A. Adoption de nouvelles Dispositions Préventives

1. Situation de 45 personnes privées de liberté dans 8 Centres de détention au Nicaragua

Le 7 septembre 2022 la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a déposé une demande de Dispositions Préventives visant à ce que l'État (i) prenne sans tarder les mesures nécessaires afin de protéger efficacement la vie, l'intégrité, la santé, l'accès à la nourriture et la liberté de 45 personnes privées de liberté internées dans 8 centres de détention ainsi que pour la protection des droits des membres de leurs familles (ci-après "les bénéficiaires proposés") tenant compte, le cas échéant, de l'approche de genre, et (ii) procède à la libération immédiate de 45 personnes identifiées ayant été privées de liberté au Nicaragua, dans des conditions d'arrestation graves et inhumaines, sans accès aux soins médicaux et au détriment de leur état de santé physique et mentale.

¹⁰⁴ Audience privée de Surveillance des Dispositions Préventives dans l'Affaire Velez Loo Vs Panama, Audience publique sur des Dispositions Préventives et de surveillance du respect de l'obligation d'enquête dans les Affaires Valenzuela Avila et Ruiz Fuentes Vs. Guatemala; Audience conjointe pour demander des Dispositions Préventives dans les Affaires Bamaca Velasquez, Maritza Urrutia, Massacre Plan de Sanchez, Chitay Nech et autres, Massacres de Rio Negro, et Gudiel Alvarez et autres ("Journal Militaire") Vs. Guatemala et Audience publique sur la situation de 45 personnes privées de liberté dans 8 Centres de détention au Nicaragua et Cas de Juan Sébastian Chamorro et autres par rapport au Nicaragua.

Dans sa Résolution du 4 octobre 2022, la Cour a pu constater que ces 45 personnes¹⁰⁵ seraient dans une situation de gravité et d'urgence étant donné les conditions de leur détention, qui mettent en risque leur intégrité personnelle et leur dignité. Aussi, et étant donné le signalement des bénéficiaires comme étant des membres de l'opposition, ceux-ci feraient l'objet de menaces de la part d'autres détenus et des autorités pénitentiaires. La Cour a constaté que dans certains cas, ces agressions ont effectivement eu lieu, ce qui entraîne de graves risques pour la vie et pour l'intégrité de ces personnes.

La Cour a décidé que les conditions de détention auraient mis en péril la santé des bénéficiaires proposés, laquelle s'est dégradée durant l'emprisonnement. Monsieur Castro Baltodano en est un exemple, car sa santé s'est gravement détériorée en raison de l'absence de soins, et il se trouve actuellement dans un état critique à l'Hôpital École Antonio Lenin Fonseca Martínez. Sur cette situation, la Cour a indiqué que, lorsque la condition de santé ainsi l'exige, les autorités pénitentiaires doivent assurer des soins de santé périodiques et systématiques, visant à guérir le détenu ou tout au moins, à prévenir son aggravation, au lieu de se limiter à identifier des symptômes. Mais selon les renseignements fournis par la Commission, les bénéficiaires proposés n'auraient pas reçu des soins adéquats pour le traitement des maladies, ce qui met en risque leur vie, leur intégrité et leur santé.

D'autre part, la Cour a signalé que les femmes faisant partie du groupe des bénéficiaires proposés sont en situation de risque, dont la gravité et l'urgence leur sont particulières, étant donné les menaces réelles proférées contre leur vie, leur intégrité et leur santé. En effet, outre le fait qu'elles partagent les conditions des autres détenus, elles n'ont pas d'accès aux services spécifiques selon leurs besoins différenciés.

La Cour considère particulièrement préoccupante la situation décrite par la Commission, selon laquelle les femmes sont victimes de fouilles au corps excessives, de nudité et d'attouchements indus. L'une d'entre elles aurait été victime de violence sexuelle. La Cour a remarqué avec préoccupation que les enfants qui visitent leurs parents dans des centres pénitentiaires sont également soumis à des fouilles au corps, y compris dans leurs parties intimes.

La Cour considère que malgré sa demande expresse, l'État n'a toujours pas informé de la prise éventuelle de mesures visant à faire face à de telles situations. Étant donné ce qui précède, la Cour considère qu'il y a suffisamment d'éléments permettant de conclure à une situation d'extrême gravité et qu'il est urgent de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter des préjudices irréparables à l'encontre des droits à la vie, à l'intégrité de la personne et à la santé de 45 personnes détenues.

Par conséquent, étant donné les circonstances exceptionnelles présentes dans ce cas, la Cour considère qu'il est nécessaire d'ordonner la libération immédiate des 45 personnes identifiées. L'État devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la vie, l'intégrité, la santé, la nourriture correcte et la liberté personnelle des membres de leurs familles.

105 (1) Jhon Christopher Cerna Zúñiga; (2) Fanor Alejandro Ramos; (3) Edwin Antonio Hernández Figueroa; (4) Víctor Manuel Soza Herrera; (5) Michael Rodrigo Samorio Anderson; (6) Néstor Eduardo Montealto Núñez; (7) Francisco Xavier Pineda Guatemala; (8) Manuel de Jesús Sobalvarro Bravo; (9) Richard Alexander Saavedra Cedeño; (10) Luis Carlos Valle Tinoco; (11) Víctor Manuel Díaz Pérez; (12) Nilson José Membreño; (13) Edward Enrique Lacayo Rodríguez; (14) Maycol Antonio Arce; (15) María Esperanza Sánchez García; (16) Karla Vanessa Escobar Maldonado; (17) Samuel Enrique González; (18) Mauricio Javier Valencia Mendoza; (19) Jorge Adolfo García Arancibia; (20) Leyving Eliezer Chavarría; (21) Carlos Antonio López Cano; (22) Lester José Selva; (23) Eliseo de Jesús Castro Baltodano; (24) Kevin Roberto Solís; (25) José Manuel Urbina Lara; (26) Benjamín Ernesto Gutiérrez Collado; (27) Yubrank Miguel Suazo Herrera; (28) Yoel Ibazán Sandino Ibarra; (29) José Alejandro Quintanilla Hernández; (30) Marvin Antonio Castellón Ubilla; (31) Lázaro Ernesto Rivas Pérez; (32) Gustavo Adolfo Mendoza Beteta; (33) Denis Antonio García Jirón; (34) Danny de los Ángeles García González; (35) Steven Moisés Mendoza; (36) Wilber Antonio Prado Gutiérrez; (37) Walter Antonio Montenegro Rivera; (38) Max Alfredo Silva Rivas; (39) Gabriel Renán Ramírez Somarriba; (40) Wilfredo Alejandro Brenes Domínguez; (41) Marvin Samir López Namendis; (42) Irving Isidro Larios Sánchez; (43) Roger Abel Reyes Barrera; (44) José Antonio Peraza Collado, et (45) Rusia Evelyn Pinto Centeno.

La Cour a signalé que cette situation vient s'ajouter à celle concernée par l'Affaire Juan Sébastian Chamorro et autres Vs. du Nicaragua, qui a fait récemment l'objet de son analyse.

Ainsi, dans le but de recevoir des informations mises à jour sur la mise en œuvre des Dispositions Préventives ordonnées, le Tribunal a décidé de convoquer une audience publique qui aura lieu durant sa 154^e Période des sessions ordinaires.

Vous pouvez consulter la Résolution du **4 octobre 2022**.

2. Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Journal Militaire") Vs. Guatemala

Le 20 novembre 2012 la Cour a prononcé une décision sur Fond, Réparations et Frais dans l'Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Journal Militaire") Vs. Guatemala. Le 14 juin 2022 les représentants des victimes ont déposé devant la Cour une demande de Dispositions Préventives afin que la Cour demande au Guatemala de mettre en œuvre des mesures de protection "en faveur du Juge Miguel Angel Galvez Aguilar, Juge principal au tribunal B de haut risque dans l'Organisme Judiciaire du Guatemala".

Par le moyen de la Résolution du 8 juillet 2022, et dans le but d'assurer l'accès des victimes à la justice, dans l'Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Journal Militaire"), le Président a décidé d'exiger à l'État du Guatemala de prendre les mesures immédiates et individuelles nécessaires afin de protéger efficacement les droits à la vie et à l'intégrité du Juge Miguel Angel Galvez Aguilar, Juge principal au tribunal B de haut risque dans l'Organisme Judiciaire du Guatemala, et de sa famille; et d'assurer l'indépendance Judiciaire du Juge Galvez Aguilar. La Cour a également demandé à l'État de prendre les mesures et de mettre en œuvre le schéma de sécurité assigné au Juge Miguel Angel Galvez Aguilar, Juge principal au tribunal B de haut risque dans l'Organisme Judiciaire du Guatemala, et à sa famille.

Le 9 septembre 2022, la Cour a ratifié la Résolution du Président du 8 juillet 2022, relative aux mesures d'urgence. Ainsi, elle a exigé à l'État du Guatemala, d'assurer l'accès des victimes à la justice, dans l'Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Journal Militaire"). Elle lui a ainsi ordonné de poursuivre la mise en œuvre des mesures nécessaires afin de protéger efficacement les droits à la vie et à l'intégrité du Juge Miguel Angel Galvez Aguilar, Juge principal au tribunal B de haut risque dans l'Organisme Judiciaire du Guatemala, et de sa famille, et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'indépendance Judiciaire du Juge Galvez Aguilar. La Cour a également demandé à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de limiter les risques encourus par le Juge Gálvez Aguilar, conformément aux considérants de cette Résolution. La Cour a ordonné à l'État de maintenir les mesures et le schéma de sécurité assignés au Juge Miguel Angel Galvez Aguilar, Juge principal au tribunal B de haut risque dans l'Organisme Judiciaire du Guatemala, et à sa famille, de commun accord et en coordination avec le bénéficiaire et avec ses représentants.

Vous pouvez consulter les Résolutions du **8 juillet 2022** et du **9 septembre 2022**.

3. Situation des membres des peuples autochtones Yanomami, Ye'kwana et Munduruku Vs. du Brésil

Le 17 mai 2022, la Commission Interaméricaine a déposé devant la Cour une demande de Dispositions Préventives. La demande ne correspond pas à une Affaire portée à la connaissance de la Cour, mais à deux Dispositions Préventives prises par la Commission Interaméricaine en juillet et en décembre 2020, en faveur des membres des peuples autochtones Yanomami et Ye'kwana, dans le Territoire autochtone Yanomami, et des membres du peuple autochtone Munduruku, dans les Territoires autochtones Munduruku, Sai Cinza, Kayabi, Réserves Praia do Índio et Praia do Mangue, Sawré Muybu et Sawré Bapin, respectivement.

Dans sa Résolution du 1^{er} juillet 2022 la Cour a remarqué que les membres des peuples autochtones Yanomami, Ye'Kwana et Munduruku subissaient l'avancée importante de l'exploitation minière illégale dans des terres leur appartenant, par de personnes non autorisées à y entrer, qui provoquent: (i) le meurtre de personnes autochtones, adultes et d'enfants, ainsi que la mort des personnes travaillant dans les mines; (ii) des actes de violence sexuelle à l'encontre des femmes et des enfants autochtones; (iii) des menaces à l'encontre des leaders autochtones, hommes et femmes, dont certains jouent un rôle très important au sein de leur communauté; (iv) des déplacements non souhaités de certains groupes autochtones qui se sentent menacés par la présence de plus en plus proche des chercheurs d'or et par le produit de leurs activités; (v) la propagation de maladies, notamment la contagion par COVID-19, chez une population particulièrement vulnérable du point de vue immunologique, et (vi) la pollution des rivières qui sont à la base de la survie des peuples autochtones, notamment avec du mercure - produit par l'exploitation aurifère - et le déboisement, tout ce qui nuit gravement à la santé et à la sécurité alimentaire des bénéficiaires proposés. La Cour conclut à la permanence et à l'intensification probable des menaces, harcèlements, homicides et cas de violation des femmes et des filles autochtones, dénoncés pendant la durée des Dispositions Préventives.

La Cour a pris note de la complexité de la situation signalée par la Commission et considère que les antécédents révèlent *prima facie* une situation d'extrême gravité et d'urgence car, malgré les mesures de protection ordonnées sur le plan national et les Dispositions Préventives prises par la Commission, les membres des Peuples autochtones Yanomami, Ye'Kwana et Munduruku subissent une série de menaces, d'agressions physiques et sexuelles, d'actes de vandalisme et de fusillades, la pollution de leurs rivières qui nuit à leur santé et à leur accès à l'eau potable et à la nourriture, et que cette situation semble s'aggraver en raison de la présence de personnes non autorisées et de l'amplification de l'exploitation minière illégale dans leurs territoires. Ainsi, ce Tribunal considère qu'il est urgent de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des dommages irréparables contre les droits à la vie, à l'intégrité des personnes, à la santé et à la nourriture et à l'eau potable des membres des peuples autochtones Yanomami, Ye'Kwana et Munduruku. En raison de la montée présumée de la violence à l'encontre de ces peuples, et de l'absence de mesures efficaces prises par l'État du Brésil, il existe un risque potentiel d'aggravation de ces menaces.

Pour ces raisons, le Tribunal a ordonné à l'État du Brésil de prendre les mesures nécessaires afin de protéger effectivement la vie, l'intégrité des personnes, la santé et l'accès à la nourriture et à l'eau potable des membres des peuples autochtones Yanomami, Ye'Kwana et Munduruku, avec une approche culturelle adéquate, et tenant compte du genre et de l'âge des personnes. La Cour a également demandé à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir l'exploitation et la violence sexuelle contre les femmes et les filles appartenant aux peuples autochtones bénéficiaires, et a ordonné à l'État de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir la propagation et mitiger la contagion de maladies, notamment du COVID-19, fournissant aux bénéficiaires les soins médicaux nécessaires, conformément aux normes internationales applicables. Finalement, la Cour a demandé à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle des leaders des peuples autochtones bénéficiaires menacés, tout en lui exigeant de coordonner immédiatement le planning et la mise en œuvre de ces mesures avec les représentants des bénéficiaires, qu'il devra informer en permanence des progrès réalisés dans leur mise en œuvre.

4. Affaires Bamaca Velasquez, Maritza Urrutia, Massacre Plan de Sanchez, Chitay Nech et autres, Massacres De Rio Negro, et Gudiel Alvarez et autres ("Journal militaire") Vs. Guatemala

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé des Décisions sur Fond, Réparations et Frais le 22 février 2002 dans l'Affaire Bamaca Velasquez, le 27 novembre 2003 dans l'Affaire Maritza Urrutia, le

19 novembre 2004 dans l’Affaire Massacre Plan de Sanchez, le 25 mai 2010 dans l’Affaire Chitay Nech et autres, le 4 septembre 2012 dans l’Affaire Massacres de Rio Negro, et le 20 novembre 2012 dans l’Affaire Gudiel Alvarez et autres (“Journal militaire”), contre le Guatemala. Le 21 juin 2022 les représentants des victimes ont présenté une demande de Dispositions Préventives dans le but de faire en sorte que le Tribunal exige à la République du Guatemala de mettre en œuvre des mesures de protection “à l’égard de madame Elena Gregoria Sut Ren, procureur titulaire aux Droits de l’Homme au Guatemala” et de sa famille, ayant participé à l’enquête sur les six Affaires indiquées ci-dessus, afin d’éviter des dommages irréparables contre ses droits à la vie et à l’intégrité, contre son indépendance dans l’exercice de son métier et contre le droit d’accès à la justice dans le cas des victimes dans ces Affaires.

Le 11 juillet 2022, en attendant que la Cour dans son ensemble puisse décider sur les Dispositions Préventives, le Président de la Cour Interaméricaine a prononcé une Résolution exigeant à l’État du Guatemala de prendre immédiatement les mesures d’urgence nécessaires afin de protéger efficacement les droits à la vie et à l’intégrité de madame Elena Gregoria Sut Ren et de sa famille, et d’assurer à cette procureure l’indépendance dans l’exercice de son poste et par conséquent, le droit des victimes d’avoir accès à la justice.

Le 22 novembre 2022, la Cour a ratifié la Résolution du Président sur des mesures d’urgence, prise le 11 juillet 2022. Elle a ainsi exigé à l’État du Guatemala d’assurer le droit d’accès à la justice de toutes les victimes, et de prendre dans ce sens toutes les mesures nécessaires afin de protéger efficacement les droits à la vie et à l’intégrité de madame Elena Gregoria Sut Ren, procureur titulaire aux Droits de l’Homme au Guatemala et de sa famille. Elle lui a également ordonné de prendre les mesures nécessaires afin d’assurer l’indépendance de madame Sut Ren dans l’exercice de son métier de procureur. La Cour a aussi exigé à l’État de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les causes du risque encouru par madame Sut Ren, selon les considérants de cette Résolution; de maintenir le schéma de sécurité assigné à madame Elena Gregoria Sut Ren, procureur titulaire aux Droits de l’Homme au Guatemala et de sa famille, et de le faire de commun accord avec la bénéficiaire et ses représentants.

Vous pouvez consulter les Résolutions du **11 juillet 2021** et de **22 novembre 2022**.

B. Demandes de Dispositions Préventives acheminées via la Surveillance du Respect des Décisions

1. Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta Vs. Pérou

Les représentants des victimes dans les Affaires Barrios Altos et La Cantuta contre le Pérou, ont présenté une demande de Dispositions Préventives les 16 et 17 mars 2022. Les représentants ont fait leur demande dans le cadre de l’obligation d’enquêter, juger et punir, ordonnée dans les deux cas, sollicitant à la Cour:

[...] d’ordonner à l’État péruvien [,] afin d’assurer l’accès des victimes à la justice et d’éviter des reculs dans l’accomplissement de ses obligations internationales [,] de s’abstenir de prendre des dispositions pouvant accorder l’impunité aux personnes condamnées dans le cadre de ces Affaires [;]

[...] de convoquer [...] une audience publique [, et]

[au cas où] la libération de Fujimori Fujimori serait décidée, de prononcer une Résolution de nullité sur la base de sa Jurisprudence et conformément à sa décision du 30 mai 2018 sur les Affaires en question.

Lors du traitement de la demande de Dispositions Préventives, les parties ont informé de la publication le 28 mars 2022, sur le site web du Tribunal Constitutionnel, d'une sentence soi-disant fondée sur une demande d'*habeas corpus* en faveur d'Alberto Fujimori, lui restituant les effets d'une résolution de remise de peine "pour des raisons humanitaires" et disposant sa "mise en liberté immédiate".

Par conséquent, le 30 mars 2022 la Cour IDH a pris une première Résolution sur la demande de Dispositions Préventives, exigeant au Pérou de "s'abstenir d'exécuter l'ordre du Tribunal Constitutionnel du Pérou sur la mise en liberté d'Alberto Fujimori Fujimori, jusqu'à ce que la Cour puisse décider des Dispositions Préventives durant sa 147^e Période de Sessions Ordinaires", et a tout de suite convoqué une audience publique, laquelle s'est tenue sous format virtuel le 1^{er} avril 2022.

Le 7 avril 2022, la Cour a pris une seconde Résolution, concernant la demande de Dispositions Préventives et la Surveillance du Respect des Décisions. La Cour y a souligné que "les Dispositions Préventives visant à ne pas innover, ordonnés dans sa Résolution du 30 mars 2022 [...], avaient atteint leur but d'empêcher la mise en liberté de Monsieur Fujimori ordonnée par le jugement du Tribunal Constitutionnel, jusqu'à ce que ce Tribunal international connaisse et décide sur le fond de la demande". La Cour a aussi signalé que "pour le moment, il ne faut pas ordonner des Dispositions Préventives dans ces Affaires, mais qu'il faut acheminer l'analyse via la Surveillance du Respect des Décisions".

Finalement, afin d'assurer l'accès à la justice des victimes dans les Affaires Barrios Altos et La Cantuta, la Cour a décidé de demander à l'État du Pérou s'abstenir d'exécuter l'ordre du Tribunal Constitutionnel du Pérou sur la mise en liberté d'Alberto Fujimori Fujimori, jusqu'à ce que la Cour puisse décider des Dispositions Préventives durant sa 147^e Période de Sessions Ordinaires.

Ce qui précède répond à l'obligation signalée d'enquêter, de juger et de punir, étant donné qu'en 2009, Alberto Fujimori a été condamné à une peine de prison de 25 ans, suite à sa participation en tant qu'auteur immédiat, dans les délits d'homicide qualifié et de lésions graves, au détriment des victimes dans les Affaires Barrios Altos et La Cantuta, ces délits ayant été qualifiés de "crimes de lèse humanité par le Droit pénal international", ce qui avait été accueilli favorablement par la Cour Interaméricaine dans ses résolutions sur la Surveillance du Respect des Décisions de 2009 et de 2012. Par conséquent, dans le but d'éviter un préjudice irréparable contre le droit des victimes d'accès à la justice, avant d'examiner les Dispositions Préventives demandées, la Cour a ordonné à l'État du Pérou de s'abstenir d'exécuter l'ordre du Tribunal Constitutionnel du Pérou sur la mise en liberté d'Alberto Fujimori Fujimori.

Vous pouvez consulter les Résolutions du **30 mars** et du **7 avril 2022**.

2. Affaire J. Vs. Pérou

Dans le cadre de la surveillance de l'Affaire Contentieuse J. Vs. Pérou, le 14 avril 2022, le représentant des victimes a soumis une demande de Dispositions Préventives. Il demandait à la Cour d'ordonner des Dispositions Préventives afin de protéger les droits de madame J. "à la liberté personnelle et aux garanties judiciaires", et il a relié sa demande à une mesure de réparation ordonnée par la Décision, disposant que l'État devait "assurer que dans la procédure suivie à l'encontre de madame J, toutes les exigences d'un procès légal soient respectées, dont les garanties d'audience et de défense en faveur de l'inculpée".

Le 24 juin 2022, la Cour a prononcé la Résolution relative à la demande de Dispositions Préventives et de Surveillance du Respect de la Décision. Le Tribunal a signalé que la demande de la représentante est étroitement liée à la mesure de réparation ordonnée et que les critères signalés doivent être respectés par l'État lors de sa mise en œuvre. Pour cette raison, elle considère que "les renseignements fournis et les arguments exprimés par la représentante dans sa demande de Dispositions Préventives, doivent être évalués dans le cadre de la Surveillance du Respect de la Décision correspondante, et non pas

selon les exigences conventionnelles des Dispositions Préventives”, et a déclaré injustifiée la prise des Dispositions Préventives demandées.

Vous pouvez consulter la Résolution du 24 juin 2022.

3. Affaire des travailleurs licenciés de PETROPÉROU et autres Vs. Pérou

Le 23 novembre 2017 la Cour a rendu la décision sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais dans l’Affaire des travailleurs licenciés de PETROPÉROU et autres Vs. Pérou. Le 11 août 2022 une intervenante proche des représentants des victimes a présenté à la Cour une demande de Dispositions Préventives.

La demande concerne d’une part, les besoins financiers nécessaires pour s’occuper du cas d’une victime âgée se trouvant gravement malade, et d’autre part, des frais funéraires dignes pour l’héritier d’une victime décédée. L’intervenante a plaidé que la dégradation de l’état de santé de ces personnes et leur “situation économique précaire” sont en rapport avec le fait que l’État n’ait pas payé les indemnités ordonnées par la Décision de la Cour et qui leur reviennent, notamment à Gerry Quevedo qui est le fils héritier d’une victime dans Cette Affaire. L’intervenante a demandé des Dispositions Préventives afin de protéger les “droits à la santé, à la vie et à l’intégrité de la personne” et “le droit à un enterrement digne”.

Le 9 août 2022 le Président de la Cour Interaméricaine a informé les parties et la Commission Interaméricaine au moyen d’une note du Secrétariat, que la demande n’était pas justifiée étant donné qu’elle n’a pas de rapport avec “l’objet de l’Affaire”, dans les termes de l’article 27.3 du Règlement de la Cour.

Le 9 septembre 2022, la Cour a prononcé une Résolution considérant que la demande, qui cherche à protéger le droit à la santé et à un enterrement digne, est injustifiée car elle n’a pas de rapport avec “l’objet de l’Affaire”, dans les termes de l’article 27.3 du Règlement, étant donné que: a) la situation et la santé des victimes et de leurs familles n’a pas fait l’objet d’analyse dans la Décision et n’est pas non plus une réparation ordonnée par celle-ci; b) l’enterrement digne d’une victime ou des membres de sa famille ne constitue pas une réparation ordonnée par la Décision, et c) la Décision n’a pas prévu de réparations à l’égard des familles des victimes, au-delà de la distribution des sommes leur revenant en tant qu’héritiers dans le cas des victimes décédées.

La Cour a aussi signalé que le paiement des indemnités pour préjudices matériels et immatériels prévues en faveur des victimes Helber Roel Romero Rivera et Leither Quevedo Saavedra, et la distributions des indemnités revenant à cette dernière entre ses héritiers, correspond à la Surveillance du Respect de la Décision. Ainsi, la Cour considère injustifiée la prise des Dispositions Préventives demandées dans ce cas. L’information et les arguments présentés par l’intervenante, par l’État et par la Commission, doivent être évalués dans le cadre de la Surveillance du Respect de la Décision et non pas selon l’analyse des exigences conventionnelles sur les Dispositions Préventives.

C. Demandes de Dispositions Préventives rejetées

1. Affaire Garcia Rodriguez et autres Vs. Mexique

Le 25 août 2022 la Cour a prononcé une Résolution sur des Dispositions Préventives, rejetant la demande faite à l’égard de Daniel Garcia Rodriguez et de Reyes Alpizar Ortiz, considérant que prima facie il n’est pas possible de déterminer que messieurs Daniel Garcia Rodriguez et Reyes Alpizar Ortiz soient,

selon les termes de l'article 63.2 de la Convention Américaine, dans une situation "d'extrême gravité et urgence" liée à la possibilité de "dommages irréparables".

Vous pouvez consulter la Résolution du **23 mars 2021**.

2. Affaire Garcia et sa famille Vs. Guatemala

Le 22 novembre 2022 la Cour a prononcé une Résolution sur des Dispositions Préventives et Surveillance du Respect de la Décision, déclarant injustifiée la demande de Dispositions Préventives présentée par les représentantes des victimes dans Cette Affaire, considérant qu'il n'a pas été possible d'apprécier l'existence, *prima facie*, d'une situation d'extrême gravité ou le besoin urgent permettant au Tribunal d'ordonner la prise de mesures visant à éviter des préjudices irréparables contre les droits à la vie, à l'intégrité de la personne et l'association, dans le cas des personnes qui auraient été les bénéficiaires des Dispositions Préventives demandées.

Vous pouvez consulter la Résolution **ici**.

3. Affaire Peuples autochtones Tagaeri et Taromenane Vs. Équateur

Le 18 octobre 2022 la Cour a prononcé une Résolution sur des Dispositions Préventives rejetant la demande de Dispositions Préventives à l'égard de Tewe Dayuma Michela Conta, considérant que les faits dénoncés par les représentantes de la victime présumée ne permettent pas de conclure, *prima facie*, à la présence des exigences "d'extrême gravité et urgence" liée à la possibilité de "dommages irréparables", selon les termes de l'article 63.2 de la Convention Américaine, et que les allégations et les preuves n'ont pas suffi à déterminer la présence d'une situation d'extrême gravité mettant en péril des droits essentiels ou irréparable.

Vous pouvez consulter la Résolution du **18 octobre 2022**.

D. Levée des Dispositions Préventives

1. Affaire Velez Loor Vs. Panama

Le 25 mai 2022, suite à la visite sur place dans la province du Darien et après une audience privée tenue dans la ville de Panama, du 17 au 18 mars 2022, la Cour a prononcé une Résolution dans l'Affaire Velez Loor Vs. Panama concernant la levée des Dispositions Préventives ordonnées dans les sections deux et trois de la Résolution du 29 juillet 2020, et dans les paragraphes un, deux et quatre de la Résolution du 24 juin 2021.

Le Tribunal considère "qu'à l'heure actuelle il n'y a plus situation d'extrême gravité, comme c'était le cas au moment où les mesures ont été approuvées, par rapport à la pandémie du COVID-19", ayant pu constater d'importantes actions mises en œuvre par l'État durant la validité des mesures, afin d'assurer la vie, l'intégrité et la santé des personnes migrantes protégées par ces mesures. Ainsi, la Cour a décidé de "lever les Dispositions Préventives ordonnées" tout en déclarant qu'elle poursuivrait la surveillance de la réparation ordonnée [...], malgré la levée des Dispositions Préventives", et a classé l'Affaire.

Vous pouvez consulter la Résolution du **25 mai 2022**.

E. Outrage au Tribunal et présentation de la situation devant le Conseil permanent de l'OEA et devant l'Assemblée générale (en application de l'article 65)

1. Cas de Juan Sebastian Chamorro et autres Vs. du Nicaragua

Le 25 mai 2022, dans le cadre des Dispositions Préventives prises le 24 juin 2021 et prolongées par les résolutions du 9 septembre et du 4 novembre de cette année, la Cour a décidé d'exiger à l'État la libération immédiate de 9 personnes¹⁰⁶. Elle a également exigé à l'État de prendre immédiatement les mesures nécessaires à la protection efficace de la vie, l'intégrité et la liberté des personnes identifiées par la Résolution ainsi que de leurs familles au Nicaragua.

Le 07 septembre 2022, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a présenté une demande de Dispositions Préventives, afin que le Tribunal exige au Nicaragua de prendre sans plus attendre, les mesures nécessaires à la protection de la vie, de l'intégrité, de la santé et de la liberté de 45 personnes et de leurs familles au Nicaragua. Par sa Résolution du 4 octobre 2022, la Cour a conclu à la présence d'éléments suffisants constituant une situation d'extrême gravité, justifiant le besoin urgent de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des préjudices irréparables contre les droits à la vie, à l'intégrité de la personne et à la santé de ces 45 personnes¹⁰⁷ et de leurs familles au Nicaragua. La Cour a cru nécessaire de convoquer une audience publique le 9 novembre 2022 dans le but de recevoir des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre des Dispositions Préventives ordonnées.

Ultérieurement, par une Résolution du 22 novembre 2022, la Cour a décidé de maintenir les Dispositions Préventives ordonnées dans ses Résolutions du 24 juin, du 9 septembre, et du 4 et du 22 novembre 2021 et du 25 mai et du 4 octobre 2022 en faveur de 76 personnes¹⁰⁸ et leurs familles au Nicaragua.

106 (1) Michael Edwing Healy Lacayo, (2) Álvaro Javier Vargas Duarte, (3) Medardo Mairena Sequeira, (4) Pedro Joaquín Mena Amador, (5) Jaime José Arellano Arana, (6) Miguel Ángel Mendoza Urbina, (7) Mauricio José Díaz Dávila, (8) Max Isaac Jerez Meza et (9) Edgar Francisco Parrales.

107 (1) Jhon Christopher Cerna Zúñiga; (2) Fanor Alejandro Ramos; (3) Edwin Antonio Hernández Figueroa; (4) Víctor Manuel Soza Herrera; (5) Michael Rodrigo Samorio Anderson; (6) Néstor Eduardo Montealto Núñez; (7) Francisco Xavier Pineda Guatemala; (8) Manuel de Jesús Sobalvarro Bravo; (9) Richard Alexander Saavedra Cedeño; (10) Luis Carlos Valle Tinoco; (11) Víctor Manuel Díaz Pérez; (12) Nilson José Membreno; (13) Edward Enrique Lacayo Rodríguez; (14) Maycol Antonio Arce; (15) María Esperanza Sánchez García; (16) Karla Vanessa Escobar Maldonado; (17) Samuel Enrique González; (18) Mauricio Javier Valencia Mendoza; (19) Jorge Adolfo García Arancibia; (20) Leyving Eliezer Chavarría; (21) Carlos Antonio López Cano; (22) Lester José Selva; (23) Eliseo de Jesús Castro Baltodano; (24) Kevin Roberto Solís; (25) José Manuel Urbina Lara; (26) Benjamín Ernesto Gutiérrez Collado; (27) Yubrank Miguel Suazo Herrera; (28) Yoel Ibzán Sandino Ibarra; (29) José Alejandro Quintanilla Hernández; (30) Marvin Antonio Castellón Ubilla; (31) Lázaro Ernesto Rivas Pérez; (32) Gustavo Adolfo Mendoza Beteta; (33) Denis Antonio García Jirón; (34) Danny de los Ángeles García González; (35) Steven Moisés Mendoza; (36) Wilber Antonio Prado Gutiérrez; (37) Walter Antonio Montenegro Rivera; (38) Max Alfredo Silva Rivas; (39) Gabriel Renán Ramírez Somarriba; (40) Wilfredo Alejandro Brenes Domínguez; (41) Marvin Samir López Namendis; (42) Irving Isidro Larios Sánchez; (43) Roger Abel Reyes Barrera; (44) José Antonio Peraza Collado, et (45) Rusia Evelyn Pinto Centeno.

108 1. Juan Sebastián Chamorro García, 2. José Adán Aguerri Chamorro, 3. Félix Alejandro Maradiaga Blandón, 4. Violeta Mercedes Granera Padilla, 5. Daisy Tamara Dávila Rivas, 6. Lesther Lenin Alemán Alfaro, 7. Freddy Alberto Navas López, 8. Cristiana María Chamorro Barrios, 9. Pedro Joaquín Chamorro Barrios, 10. Walter Antonio Gómez Silva, 11. Marcos Antonio Fletes Casco, 12. Lourdes Arróliga, 13. Pedro Salvador Vásquez, 14. Arturo José Cruz Sequeira, 15. Luis Alberto Rivas Anduray, 16. Miguel de los Ángeles Mora Barberena, 17. Dora María Téllez Arguello, 18. Ana Margarita Vijil Gudián, 19. Suyen Barahona Cuán, 20. Jorge Hugo Torres Jiménez, 21. Víctor Hugo Tinoco Fonseca, 22. José Bernard Pallais Arana, 23. Michael Edwing Healy Lacayo, 24. Álvaro Javier Vargas Duarte, 25. Medardo Mairena Sequeira, 26. Pedro Joaquín Mena Amador, 27. Jaime José Arellano Arana, 28. Miguel Ángel Mendoza Urbina, 29. Mauricio José Díaz Dávila, 30. Max Isaac Jerez Meza, 31. Edgar Francisco Parrales, 32. Jhon Christopher Cerna Zúñiga, 33. Fanor Alejandro Ramos, 34. Edwin Antonio Hernández Figueroa, 35. Víctor Manuel Soza Herrera, 36. Michael Rodrigo Samorio Anderson, 37. Néstor Eduardo Montealto Núñez, 38. Francisco Xavier Pineda Guatemala, 39. Manuel de Jesús Sobalvarro Bravo, 40. Richard Alexander Saavedra Cedeño, 41. Luis Carlos Valle Tinoco, 42. Víctor Manuel Díaz Pérez, 43. Nilson José Membreno, 44. Edward Enrique Lacayo Rodríguez, 45. Maycol Antonio Arce, 46. María Esperanza Sánchez García, 47. Karla Vanessa Escobar Maldonado, 48. Samuel Enrique González, 49. Mauricio Javier Valencia Mendoza, 50. Jorge Adolfo García Arancibia, 51. Leyving Eliezer Chavarría, 52. Carlos Antonio López Cano, 53. Lester José Selva, 54. Eliseo de Jesús Castro Baltodano, 55. Kevin Roberto Solís, 56. José Manuel Urbina Lara, 57. Benjamín Ernesto Gutiérrez Collado, 58. Yubrank Miguel Suazo Herrera, 59. Yoel Ibzán Sandino Ibarra, 60. José Alejandro Quintanilla Hernández, 61. Marvin Antonio Castellón Ubilla, 62. Lázaro Ernesto Rivas Pérez, 63. Gustavo Adolfo Mendoza Beteta, 64. Denis Antonio García Jirón, 65. Danny de los Ángeles García González, 66. Steven Moisés Mendoza, 67. Wilber Antonio Prado Gutiérrez, 68. Walter Antonio Montenegro Rivera, 69. Max Alfredo Silva Rivas, 70. Gabriel Renán Ramírez Somarriba, 71. Wilfredo Alejandro Brenes Domínguez, 72. Marvin Samir López Namendis, 73. Irving Isidro Larios Sánchez, 74. Roger Abel Reyes Barrera, 75. José Antonio Peraza Collado, et 76. Rusia Evelyn Pinto Centeno.

D'autre part, la Cour a décidé de dénoncer le manquement de l'État aux mesures ordonnées dans les Résolutions prononcées par ce Tribunal les 24 juin, 9 septembre, et 4 et 22 novembre 2021, et les 25 mai et 4 octobre 2022; la non-comparution de l'État du Nicaragua à l'audience publique ocnjointe convoqué par le Tribunal le 9 novembre 2022; et a donné des instrucitons au Président du Tribunal de faire personnellement un rapport au Conseil permanent de l'Organisation des États Américains, sur l'outrage permanent et sur l'absolu manque de protection à l'égard des bénéficiaires des Dispositions Préventives, et de demander d'urgence au Conseil permanent de l'OEA qu'en applicaiton de la garantie collective, fasse un suivi du manquement à ces Dispositions Préventives, et de la situation dans laquelle se toruvent les personnes identifiées à la section 6 de la résolution, tout en exigeant à l'État de respecter les dispositons de la Cour. Dans son prochain Rapport Annuel, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme incluera les décisions contenues dans cette Résolution, dans le but d'informer l'Assemblée générale de l'Organisaiton des États américains, en applicaiton de l'article 65 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, des manquements de l'État du Nicaragua aux mandats des Résolutions des 4 et 22 novembre 2021 et des 25 mai et 4 octobre 2022.

Vous pouvez consulter les Résolutions des 25 mai 2022, 4 octobre 2022 et 22 novembre 2022.

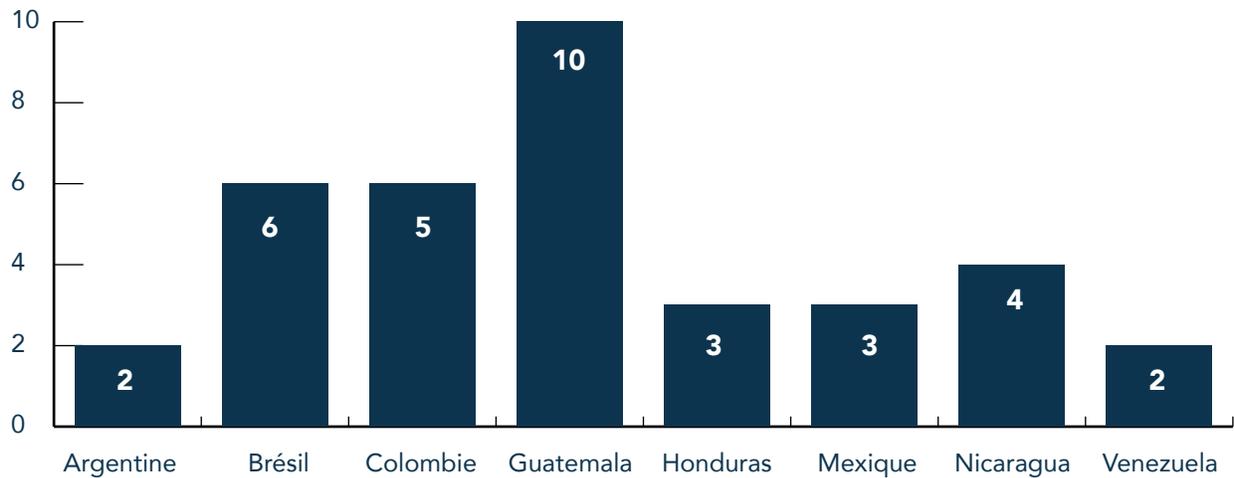
ÉTAT ACTUEL DES DISPOSITIONS PRÉVENTIVES

N°	Nom	État	Année
1	Torres Millacura et autres	Argentine	2017
2	Situation de Milagro Sala	Argentine	2017
3	Situation du Centre d'Internement Social et Éducatif	Brésil	2011
4	Situation du Centre Pénitentiaire de Curado	Brésil	2014
5	Situation du Centre Pénitentiaire de Pedrinhas	Brésil	2014
6	Situation de l'Institut Pénal Placido de Sa Carvalho	Brésil	2017
7	Affaire Tavares Pereira et autres	Brésil	2021
8	Situation des Membres des peuples autochtones Yanomami, Ye'kwana et Munduruku	Brésil	2022

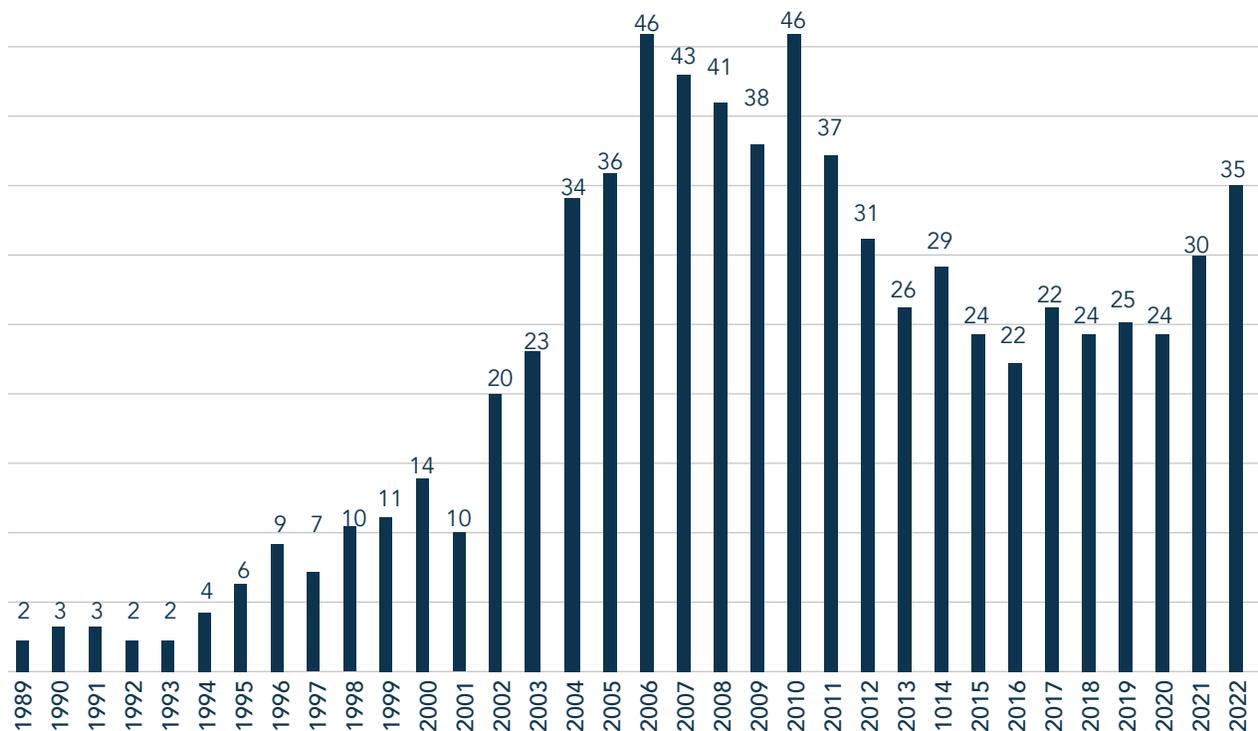
N°	Nom	État	Année
9	Situation d'Almanza Suarez	Colombie	1997
10	Situation de la Comunidad de Paz de San José de Apartado	Colombie	2000
11	Affaire Mery Naranjo et autres	Colombia	2006
12	Affaire 19 Comerciantes	Colombie	2010
13	Situation de Danilo Rueda	Colombie	2014
14	Affaire Bamaca Velasquez	Guatemala	1998
15	Situation de la Fondation d'anthropologie légiste	Guatemala	2007
16	Affaire Mack Chang et autres	Guatemala	2009
17	Affaire membres du village Chichupac, Affaire Molina Theissen et autres 12 Affaires	Guatemala	2019
18	Affaire Valenzuela Avila et Ruiz Fuentes et autre	Guatemala	2021
19	Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Journal Militaire")	Guatemala	2022
20	Affaire Maritza Urrutia	Guatemala	2022
21	Affaire Massacre Plan de Sanchez	Guatemala	2022
22	Affaire Chitay Nech et autres	Guatemala	2022
23	Massacres de Rio Negro	Guatemala	2022
24	Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres et Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres	Honduras	2021

N°	Nom	État	Année
25	Affaire Kawas Fernández	Honduras	2008
26	Affaire Vicky Hernández et autres	Honduras	2020
27	Affaire Fernandez Ortega	Mexique	2012
28	Situation de Castro Rodriguez	Mexique	2013
29	Situation de la Communauté autochtone Choréachi	Mexique	2017
30	Situation des habitants des communautés autochtones Miskitu	Nicaragua	2016
31	Situation des membres de Centre Nicaraguayen des Droits de l'Homme et de la Commission Permanente des Droits de l'Homme	Nicaragua	2019
32	Situation de Juan Sébastian Chamorro et autres	Nicaragua	2021
33	Situation de 11 personnes privées de liberté dans 3 centres de détention, et de leurs familles, dans le cadre des Dispositions Préventives décidées dans les Affaires Juan Sébastian Chamorro et autres et 45 personnes privées de liberté dans 8 centres de détention	Nicaragua	2022
34	Affaire Famille Barrios	Venezuela	2004
35	Situation dans certains centres pénitentiaires du Venezuela	Venezuela	2009

MESURES PROVISOIRES ACTIVES, PAR ÉTAT, À LA FIN DE L'ANNÉE 2022



Mesures Provisoires actives par an à la fin de 2022



ÉTAT ACTUEL DES MESURES PROVISOIRES



Mexique

- Affaire Fernandez Ortega
- Situation de Castro Rodriguez
- Situation de la Communauté Autochtone Choréachi

Guatemala

- Affaire Bamaca Velasquez
- Situation de la Fondation d'anthropologie légiste
- Affaire Mack Chang et autres
- Affaire membres du village Chichupac, Affaire Molina Theissen et autres 12 Affaires
- Affaire Valenzuela Avila et Ruiz Fuentes et autre
- Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Journal Militaire")
- Affaire Maritza Urrutia
- Affaire Massacre Plan de Sanchez
- Affaire Chitay Nech et autres
- Massacres de Rio Negro

Venezuela

- Affaire Famille Barrios
- Situation dans certains centres pénitentiaires du Venezuela

Argentine

- Affaire Torres Millacura et autres
- Situation de Milagro Sala

Honduras

- Cas de la communauté Garífuna de Punta Piedra et de ses membres et de la communauté Garífuna de Triunfo de la Cruz et de ses membres
- Affaire Kawas Fernandez
- Cas Vicky Hernández et autres

Nicaragua

- Situation des habitants des communautés autochtones Miskitu
- Situation des membres de Centre Nicaraguayen des Droits de l'Homme et de la Commission Permanente des Droits de l'Homme
- Situation de Juan Sébastian Chamorro et autres
- Situation de 11 personnes privées de liberté dans 3 centres de détention, et de leurs familles, dans le cadre des dispositions préventives décidées dans les affaires Juan Sébastian Chamorro et autres et 45 personnes privées de liberté dans 8 centres de détention

Colombie

- Situation d'Almanza Suarez
- Situation de la Comunidad de Paz de San José de Apartado
- Affaire Mery Naranjo et autres
- Affaire 19 Comerciantes
- Situation de Danilo Rueda

Brésil

- Situation du Centre d'Internement Social et Éducatif
- Situation du Centre Pénitentiaire de Curado
- Situation du Centre Pénitentiaire de Pedrinhas
- Situation de l'Institut Pénal Placido de Sa Carvalho
- Affaire Tavares Pereira et autres
- Situation des Membres des peuples autochtones Yanomami, Ye'kwana et Mundurucu



Fonction Consultative

VMI

VII. Fonction Consultative

En 2022 la Cour a prononcé un Avis Consultatif alors qu'une demande d'avis se trouve actuellement en cours d'étude.

Avis Consultatif prononcé en 2022

Numéro:	OC-29 / 22
Objet:	Approches différenciées à l'égard de groupes spécifiques de personnes privées de liberté
Interprétation et portée des articles:	1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (et d'autres instruments de protection des Droits de l'Homme)
Date d'émission:	Le 30 mai 2022
Date de l'audience:	19, 20, 21 et 22 avril 2021
Nombre de participants:	86
Lettres reçues:	100 mémoires, dont 11 de juridictions nationales

Le 30 mai 2022 la Cour Interaméricaine a prononcé l'Avis Consultatif en réponse à la demande faite par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme le 25 novembre 2019, visant à savoir si les articles 24 et 1.1 de la Convention justifient le besoin de mesures ou d'approches différenciées visant à garantir que des circonstances particulières ne nuisent pas à l'égalité des conditions de certains groupes de personnes privées de liberté, par rapport aux autres reclus, en ce qui concerne aussi bien les conditions de détention et les recours interposés pour la protection de leurs droits durant la privation de liberté, et les implications concrètes du contenu des droits concernés par ces articles, dans la portée des obligations des États dans ce domaine.

La Cour a rappelé que le respect à la dignité humaine constitue le principe de base du traitement dû aux personnes privées de liberté, et a décidé d'ajouter du contenu à ce principe, conjointement avec le principe d'égalité et de non-discrimination, tout en identifiant les obligations spécifiques à respecter dans le traitement digne qui doit être accordé aux groupes de personnes faisant l'objet de cette consultation, dont: A) les femmes enceintes, avant et après l'accouchement, en période d'allaitement, et les soignantes principales; B) les enfants vivant dans les prisons avec leurs mères ou leurs soignantes principales; C) les personnes LGBTI; D) les personnes appartenant à des peuples autochtones, et E) les personnes âgées.

La Cour a proposé des considérations générales sur: A) le respect à la dignité humaine, principe général du traitement dû aux personnes privées de liberté et dans des conditions de privation de liberté; B) l'interdiction et la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants; C) le but du régime de l'exécution de la peine dans la Convention Américaine; D) le contrôle Judiciaire de l'exécution de la peine; E) le droit à l'égalité et à la non-discrimination, l'approche différenciée et l'intersectionnalité; F) l'accès aux services essentiels pour une vie digne en prison, dont les obligations internationales concernant les droits à la santé, à une nourriture correcte et à l'eau potable durant la privation de liberté; G) la surpopulation généralisée et l'entassement; H) la gestion pénitentiaire, et I) la situation due à la pandémie du COVID19 et ses affectations particulières à l'égard de certains groupes de personnes se trouvant au sein du système pénitentiaire.

La Corte a également décidé que les États doivent avoir une approche différenciée dans l'attention des besoins des groupes de population spécifiques privés de liberté, afin d'assurer l'exécution de la peine dans le respect de leur dignité humaine. La Cour considère que la mise en œuvre d'une approche différenciée dans la politique pénitentiaire permet d'identifier la manière dont les droits de ces groupes minoritaires privés de liberté, souvent marginaux, seront assurés au sein de la prison. Cela permet également d'identifier les risques spécifiques encourus pouvant déboucher sur la violation des droits, selon les caractéristiques et les besoins particuliers, dans le but de définir et de mettre en œuvre des mesures concrètes pour éviter la discrimination (structurelle et intersectionnelle) à leur égard. La Cour a finalement signalé que les États qui ne respecteraient pas cette approche seraient en contravention de l'article 5.2 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, ainsi que d'autres traités spécifiques, jusqu'au traitement contraire à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le texte de l'Avis Consultatif est disponible [ici](#).

H. Avis Consultatifs en cours d'étude

- **Activités des sociétés privées liées au commerce des armes et leurs effets sur les Droits de l'Homme**

Le 11 novembre 2022 l'État du Mexique a présenté à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme une demande d'Avis Consultatif afin que le Tribunal se prononce sur "les activités développée par des sociétés privées liées à l'industrie des armes et leurs effets sur les Droits de l'Homme".



Développement jurisprudentiel

W I I I

VIII. Développement jurisprudentiel

Cette section énonce la normative développée par la Cour Interaméricaine durant l'année 2022, ainsi que des critères importants sur la Jurisprudence établie auparavant par le Tribunal, et réaffirmés durant cette année. Ces normes jurisprudentielles revêtent une grande importance, car elles permettent aux autorités nationales de procéder au contrôle conventionnel dans le cadre de leurs compétences.

Dans ce sens, la Cour a signalé que toutes les autorités de l'état ont l'obligation d'exercer ex-officio un contrôle conventionnel des normes internes Vs. de la Convention Américaine, bien évidemment, dans le cadre de leurs compétences respectives et des réglementations procédurales correspondantes. Ceci concerne l'analyse que doivent faire les organes et les agents de l'état (notamment les juges et les opérateurs de justice) sur la compatibilité des normes et des pratiques nationales par rapport à la Convention Américaine. Dans leurs décisions et dans leurs agissements concrets, ces agents et ces organes doivent respecter l'obligation générale de garantir les droits et les libertés s'écoulant de la Convention Américaine, tout en s'assurant de ne pas mettre en exécution des normes juridiques internes contraires à ce traité, et de mettre en application correctement ce traité mais aussi les normes de la Jurisprudence développée par la Cour Interaméricaine, qui est l'interprète ultime de la Convention Américaine.

Cette section est structurée autour des droits fondamentaux consacrés par la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (CADH), intégrant ces normes et développant leur portée et leur contenu. Nous y avons inclus également des sous-titres afin de souligner les différents sujets, dont le contenu spécifique fait référence aux décisions qui sont à la base de la Jurisprudence.

L'ARTICLE 1 (OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS)

- **L'imputation de responsabilité aux États**

Dans l'affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie la Cour a rappelé que la responsabilité internationale de l'État peut reposer sur des actes ou sur des omissions en provenance de tous les pouvoirs et de tous les organes de l'état qui auraient lésé la Convention Américaine, et la responsabilité est attribuable dès la commission de l'acte illicite internationalement imputable. Le Tribunal a signalé qu'un acte illicite internationalement imputable a lieu lorsqu'un comportement par action ou omission: a) est attribuable à l'État selon le droit international, et b) constitue une violation à l'une des obligations internationales de l'État¹⁰⁹.

La violation des Droits de l'Homme protégés par la Convention peut compromettre la responsabilité internationale d'un État partie en raison de son manquement au devoir de respect contenu dans l'article 1.1 de la Convention, soit lorsque la violation est perpétrée directement par des agents de l'état ou -même s'il s'agit d'actes commis par des particuliers et non attribuables directement à l'État à l'origine -, lorsque l'acte illégal est commis avec la participation, le soutien ou la tolérance d'agents de l'état¹¹⁰.

Concernant le contenu de l'obligation de garantie selon l'article 1.1 de la Convention Américaine,

109 Affaire Membres et Militants de la Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 256.

110 Affaire Membres et Militants de la Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 260.

dans l'affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie la Cour a rappelé que la responsabilité internationale implique le devoir des États parties de faire en sorte que toutes les structures relevant de l'exercice du pouvoir public, soient en mesure d'assurer, du point de vue juridique, l'exercice libre et intégral des Droits de l'Homme. Par conséquent, les états ont le devoir de prévenir, d'enquêter et de sanctionner toute violation des droits reconnus par la Convention, et outre le rétablissement du droit enfreint, ils doivent procurer la réparation des préjudices causés par la violation des Droits de l'Homme¹¹¹.

Ces obligations sont aussi applicables à des actes commis par des acteurs non-étatiques. La Cour a notamment indiqué que la responsabilité internationale de l'État peut surgir par l'attribution à celui-ci de violations des Droits de l'Homme commises par des tierces personnes ou par des particuliers. Les obligations erga omnes qu'ont les états de respecter et de garantir les normes de protection, et d'assurer l'efficacité des droits, projettent leurs effets au-delà de la relation entre ses agents et les personnes sous leur juridiction, pouvant s'exprimer aussi dans l'obligation positive de l'état de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection efficace des Droits de l'Homme dans les rapports entre les individus¹¹².

En outre, dans l'affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie, le Tribunal a souligné que l'enquête, en cas de violation du droit à la vie, constitue un élément central dans la détermination de la responsabilité internationale de l'État, et que cette obligation provient de la garantie prévue par l'article 1.1 de la Convention. Et il a ajouté que, dans des cas de graves violations aux Droits de l'Homme, des défauts importants dans la procédure d'enquête, pouvant perpétuer l'impunité, impliqueraient des manquements graves à l'obligation de protéger le droit à la vie. De même, l'absence de mécanismes efficaces durant l'enquête portant sur des violations du droit à la vie, et des faiblesses des systèmes de justice dans certaines circonstances, peuvent constituer des situations ou des schémas graves d'impunité, qui contribuent à encourager ou à perpétuer la répétition des violations¹¹³.

Dans l'affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie, la Cour a signalé la relation existante entre le devoir d'assurer les droits protégés par la Convention et le devoir d'enquête, ainsi, l'absence de réponse de la part de l'État et son inefficacité pour mener une enquête sérieuse et efficace sur des faits de violence réitérés, a eu comme conséquence le maintien de l'impunité des faits. L'État n'a pas réussi à éclaircir à temps les causes du phénomène croissant de persécution, à déceler les structures criminelles et les auteurs des violations, ou à identifier les sources de péril, avant de mettre en marche tout l'appareil de l'état afin de les démanteler et de prévenir l'extermination qui se poursuivait dans sa juridiction¹¹⁴.

La Cour a ajouté que ces fautes contre le devoir de prévenir ou d'enquêter ont eu, dans ce cas, des effets qui vont au-delà d'une omission pouvant constituer une responsabilité indirecte de l'État, mais ont plutôt constitué une forme de tolérance généralisée et structurelle des faits de violence contre les membres de l'Union Patriotique; ce qui a encouragé la répétition de ces faits. C'est ainsi que dans ce cas précis, les agissements de l'état ont fait partie du contexte général de transgression du devoir de respect. La Cour a conclu qu'étant donné le caractère systématique et grave de ces fautes contre le devoir d'enquêter et de prévenir, on peut conclure que le niveau atteint par ces violations a impliqué

111 Affaire Membres et Militants de la Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 261.

112 Affaire Membres et Militants de la Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 262.

113 Affaire Membres et Militants de la Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 265.

114 Affaire Membres et Militants de la Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 286.

une conduite d'impunité favorisée par l'État, au point où elle a constitué une forme de tolérance systématique des faits de violence perpétrés à l'encontre des Membres et des Militants de l'Union Patriotique¹¹⁵.

ARTICLE 1 (OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS) ET ARTICLE 24 (ÉGALITÉ DEVANT LA LOI)

• Le modèle social du handicap et l'interdiction de discrimination Vs. des personnes handicapées

Dans l'Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica la Cour a rappelé qu'alors que l'obligation générale contenue dans l'article 1.1 concerne le devoir de l'État de respecter et de garantir "sans discrimination" les droits protégés par la Convention Américaine, alors que l'article 24 protège le droit à "une protection égale devant la loi". C'est ainsi que l'article 24 de la Convention Américaine interdit la discrimination dans tous les droits protégés par ce traité mais aussi dans toutes les lois approuvées par l'État et dans leur application. En d'autres termes, si un état lèse le respect ou la garantie d'un droit conventionnel par la discrimination, il manquera aussi à l'obligation prévue par l'article 1.1 et au droit positif applicable. Si au contraire, la discrimination concerne une protection inégale dans le cadre d'une loi interne ou de son application, cela devra faire l'objet d'analyse selon l'article 24 de la Convention Américaine, par rapport aux catégories protégées par l'article 1.1 de la Convention. D'autre part, la Cour a signalé que l'article 24 de la Convention contient le mandat d'assurer l'égalité matérielle¹¹⁶.

C'est ainsi que dans l'Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica, la Cour a rappelé que le droit à l'égalité et à la non-discrimination contient deux concepts: l'interdiction des différences arbitraires dans le traitement voué aux personnes, d'une part, et d'autre part, l'obligation des états de créer des conditions d'égalité réelle face à des groupes historiquement exclus ou se trouvant en risque de subir des discriminations. La Cour a également déterminé qu'une différence dans le traitement est discriminatoire si elle n'a pas de justification objective ou raisonnable, c'est-à-dire quand elle n'a pas de but légitime et quand il n'existe aucune relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but recherché. Dans ce sens, ce Tribunal rappelle que dans l'interdiction de discrimination de l'une des catégories prévues par l'article 1.1 de la Convention, la restriction éventuelle d'un droit exige une justification rigoureuse, ce qui implique que les raisons pour lesquelles l'état applique un traitement différencié doivent être particulièrement sérieuses et doivent être fondées sur des arguments exhaustifs¹¹⁷.

Le Tribunal a rappelé que les personnes handicapées sont bénéficiaires des droits protégés par la Convention Américaine, et que ces droits doivent être garantis sur la base du droit à l'égalité et l'interdiction de discrimination. D'autre part, la Cour a signalé que le handicap est une catégorie protégée selon l'article 1.1 de la Convention Américaine, ce qui interdit toute norme, acte ou pratique discriminatoires Vs. du handicap réel ou perçu chez une personne. Par conséquent, aucune norme, décision ou pratique de droit interne, mise en œuvre par des autorités de l'état ou par des particuliers, ne peuvent diminuer ou restreindre de manière discriminatoire les droits d'une personne en raison de son handicap. Aussi, étant donné que le handicap est une catégorie protégée par l'article 1.1 de la Convention Américaine, c'est l'État qui doit démontrer que la différence de traitement Vs. d'une personne handicapée serait justifiée et non pas fondée sur des stéréotypes¹¹⁸.

115 Affaire Membres et Militants de la Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 288.

116 Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 juin 2022. Série C No. 453, paragraphe 48.

117 Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 juin 2022. Série C No. 453, paragraphe 49.

118 Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 juin 2022. Série C No. 453, paragraphe 50.

Le Tribunal a signalé qu'en 1999, la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes formes de discrimination contre les personnes handicapées a été approuvée, et que celle-ci a été ratifiée par le Costa Rica le 12 août 1999. Cette Convention tient compte du modèle social pour traiter le handicap, ce qui implique que celui-ci ne se définit pas exclusivement par la présence d'une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, mais qu'il est en étroite relation avec des barrières ou des limitations sociales empêchant ces personnes d'exercer efficacement leurs droits. Les limites ou barrières auxquels doivent faire face les personnes ayant une diversité fonctionnelle sont des barrières physiques ou architecturales, de communication, d'attitude, sociales ou économiques, entre autres¹¹⁹.

Ce Tribunal a aussi souligné que, conformément aux devoirs de l'État de protéger particulièrement les personnes vulnérables, il est impératif de mettre en œuvre des mesures positives de protection des droits, en fonction des besoins particuliers de protection du sujet de droit, que ce soit par sa condition personnelle ou par une situation particulière dans laquelle il pourrait se trouver, comme c'est le cas du handicap. Dans ce sens, les états sont obligés de promouvoir l'inclusion des personnes handicapées tout en leur assurant l'égalité des conditions, d'opportunités et de participation à tous les niveaux de la société, afin de garantir le démantèlement des limitations normatives ou de fait. Il est ainsi nécessaire que les états mettent en œuvre des pratiques d'inclusion sociale et des mesures de différenciation positive afin d'éliminer ces barrières. Dans ce sens et tel que signalé par l'experte Silvia Quan, les barrières d'attitude sont un obstacle particulièrement important pour l'exercice des droits des personnes handicapées, "en raison des préjugés, des stigmates et de la discrimination sous toutes ses formes"¹²⁰.

Ainsi, dans l'Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica la Cour a averti que les personnes handicapées font souvent l'objet de discrimination en raison de leur condition, et que les états doivent alors mettre en œuvre les mesures législatives, sociales, éducatives, du travail et toutes autres s'avérant nécessaires, afin d'éliminer toute discrimination associée aux handicaps, et afin de veiller à l'intégration de ces personnes dans la société. Dans ce sens, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné l'obligation de prendre des dispositions spéciales "dans la mesure des ressources disponibles, pour faire en sorte que [les personnes handicapées] puissent surmonter les inconvénients de leur handicap, dans les termes de la jouissance des droits énoncés dans ce pacte"¹²¹.

ARTICLES 3 (DROIT À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ), 4 (DROIT À LA VIE), 5 (DROIT À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE), 7 (DROIT À LA LIBERTÉ PERSONNELLE) – DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES

- **Manquements particularisés en raison du genre, dans le cas des disparitions forcées**

Dans l'Affaire Movilla Galarcio et autres Vs. Colombie, la Cour a signalé que durant les périodes suivant la disparition de leurs proches parents, les femmes font souvent l'objet de stigmatisation, de violence et de discrimination, associées à leur genre, et lorsque la personne disparue est un homme, chef de famille, la victimisation des membres de sa famille peut être encore plus grave.

La Cour a aussi affirmé que les États partie de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme ont l'obligation de reconnaître et de garantir les efforts de recherche faits par des femmes dans la

119 Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 juin 2022. Série C No. 453, paragraphe 51.

120 Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 juin 2022. Série C No. 453, paragraphe 53.

121 Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 juin 2022. Série C No. 453, paragraphe 54.

prévention et durant l'enquête sur la disparition forcée. Ils doivent également assurer que cette recherche puisse être accomplie sans obstacles et sans menaces, tout en protégeant l'intégrité personnelle de ces femmes et leurs droits de participation politique, reconnus par la Convention, en évitant les obstacles historiques et culturels qui limitent la recherche, et en assurant à ces femmes et à leurs familles, la permanence de leur projet de vie dans des conditions dignes. Cela concerne aussi les réparations, qui doivent être mises en œuvre tout en évitant les stéréotypes de genre.

ARTICLE 4 (DROIT À LA VIE)

• Le couloir de la mort dans les cas de peine de mort

Dans l'Affaire Dial et autre Vs. Trinidad et Tobago, la Cour a rappelé que le temps d'attente, depuis le moment où la condamnation à la peine de mort est prononcée jusqu'à l'exécution, provoque angoisse mentale, tension extrême et traumatisme psychologique, étant donné les circonstances auxquelles le reclus est soumis, et la manière dont la peine est imposée du point de vue des garanties judiciaires et des caractéristiques propres de l'accusé¹²².

Il faut ajouter à cela les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort, où les détenus reçoivent des traitements inhumains et des privations physiques, dont la nourriture, l'eau et les services sanitaires qui sont insuffisants, ou dans d'autres cas, l'isolement prolongé qui peut durer des années, les privant de la possibilité de sortir de leurs cellules et de faire de l'exercice physique, comme ce fut le cas dans cette Affaire. En effet, aussi bien le droit international des Droits de l'Homme que le droit comparé, ont traité pendant des décennies le sujet de la privation prolongée de la liberté dans le couloir de la mort, connu sous le terme en anglais *death row phenomenon*, sous l'optique de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalant que ce phénomène "consiste en une combinaison de circonstances qui provoquent de graves traumatismes mentaux ainsi que la détérioration physique des prisonniers condamnés à mort", parmi lesquelles "figurent l'attente prolongée et l'incertitude, l'isolement, le contact humain totalement réduit ainsi que les conditions physiques de détention de certains reclus". Enfin, "fréquemment, les pavillons des condamnés à mort sont dans des conditions bien plus mauvaises que celles vécues par le reste de la population pénitentiaire et les prisonniers s'y trouvant se voient souvent refuser des choses essentielles et des produits de première nécessité"¹²³.

Dans l'Affaire Dial et autre Vs. Trinidad et Tobago, la Cour a rappelé qu'en tant que responsable des établissements pénitentiaires, l'État doit garantir aux reclus des conditions qui garantissent leurs droits. Dans d'autres occasions, ce Tribunal a signalé que le fait de maintenir une personne détenue dans des conditions de surpeuplement, sans accès à l'aération et à la lumière naturelle, sans un lit propre et sans des conditions d'hygiène appropriées, en isolement ou incommunication, ou avec des restrictions indues au régime de visites, constitue une violation à leur intégrité personnelle. Finalement, la Cour considère qu'il est important de prendre en compte certains paramètres encouragés par des organismes internationaux, en ce qui concerne le minimum acceptable en termes d'espace, pour une vie digne en prison. Elle signale dans ce sens que l'absence des conditions minimales pouvant assurer l'approvisionnement d'eau potable dans une prison, constitue une faute grave de la part de l'État, Vs. de ses devoirs de garantie envers les personnes se trouvant sous sa garde, car les circonstances de l'enfermement empêchent les personnes privées de liberté de satisfaire par elles-mêmes leurs besoins essentiels pour une vie digne, comme c'est le cas de l'eau suffisante et salubre¹²⁴.

122 Affaire Dial et autre Vs. Trinidad et Tobago. Fond et réparations. Décision du 21 novembre 2022. Série C No. 476, paragraphe 71.

123 Affaire Dial et autre Vs. Trinidad et Tobago. Fond et réparations. Décision du 21 novembre 2022. Série C No. 476, paragraphe 72.

124 Affaire Dial et autre Vs. Trinidad et Tobago. Fond et réparations. Décision du 21 novembre 2022. Série C No. 476, paragraphe 73.

ARTICLE 4 (DROIT À LA VIE), ARTICLE 5 (INTEGRITÉ DE LA PERSONNE) ET ARTICLE 26 (DROIT À LA SANTÉ)

• Prestation des soins de santé durant la grossesse et l'accouchement, et violence obstétrique

Dans l’Affaire *Britez Arce et autres Vs. Argentine*, la Cour a reconnu que les droits civils et politiques, aussi bien que les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, sont inébranlables, ainsi, leur reconnaissance et leur jouissance doivent être guidées par les principes d’universalité, d’indivisibilité, d’interdépendance et d’interrelation. Ceci veut dire que les deux catégories des droits doivent être considérées comme étant des Droits de l’Homme à part entière, sans aucune hiérarchie, et sont exigibles en permanence devant les autorités compétentes¹²⁵. La Cour considère aussi que les droits à la vie et à l’intégrité ont un lien direct et immédiat avec les soins de santé, et que l’absence de soins médicaux peut constituer une violation des articles 4.1 et 5.1 de la Convention¹²⁶.

La Cour a également signalé que, lorsqu’un état ne prend pas les mesures nécessaires pour prévenir la mortalité maternelle, il y aura un impact évident sur le droit à la vie des femmes enceintes ou en période post-natale¹²⁷. La Cour a rappelé que le droit à la santé durant la grossesse, durant l’accouchement et après celui-ci, est une partie intégrale du droit de jouir au plus haut niveau, de santé physique et mentale, et pour cette raison il est nécessaire de satisfaire les éléments de disponibilité, d’acceptabilité, de qualité et d’accessibilité¹²⁸. Conformément à ce qui précède, parmi les obligations internationales essentielles concernant les soins de santé, il faut que les femmes enceintes, accouchées et en période d’allaitement soient entièrement informées sur leur condition; il faut aussi leur assurer l’accès aux informations précises et opportunes sur la santé reproductive et maternelle à toutes les étapes de la grossesse, ces informations doivent avoir une base scientifique, doivent être rendues sans préjugés, libres de stéréotypes et de discrimination, et doivent inclure un projet d’accouchement dans l’établissement prévu à cette fin, ainsi que le droit au contact mère-enfant¹²⁹.

D’autre part, dans l’Affaire *Britez Arce et autres Vs. Argentine*, la Cour a signalé que le manque de soins adéquats et les problèmes d’accessibilité à certains traitements, peuvent impliquer une violation de l’article 5.1 de la Convention, et que durant la grossesse, les femmes peuvent être soumises à des pratiques préjudiciables et à des formes spécifiques de violence, de mauvais traitements, voire à la torture¹³⁰.

Dans ce sens, dans l’Affaire *Britez Arce et autres Vs. Argentine*, la Cour a rappelé qu’il existe une forme de violence de genre appelée la violence obstétrique, qui a lieu durant la grossesse, durant l’accouchement ou après celui-ci, dans l’accès aux soins de santé, ce qui constitue une violation aux Droits de l’Homme. Cette situation inclut le traitement irrespectueux, abusif, négligent ou le refus de traitement, durant la grossesse, les jours précédant l’accouchement, lors de celui-ci ou pendant la période postnatale, dans des centres de santé publics ou privés¹³¹.

Sur ce point et en vertu des dispositions de l’article 7 de la Convention de Belém do Pará, la Cour a rappelé que les états ont le devoir de prévenir, de sanctionner et d’éradiquer la violence envers les femmes, et pour cela, ils doivent s’abstenir de commettre des actes de violence de genre, dont ceux qui pourraient

125 Affaire *Britez Arce et autres Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022. Série C No. 474, paragraphe 57.

126 Affaire *Britez Arce et autres Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022. Série C No. 474, paragraphe 59.

127 Affaire *Britez Arce et autres Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022. Série C No. 474, paragraphe 70.

128 Affaire *Britez Arce et autres Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022. Série C No. 474, paragraphe 72.

129 Affaire *Britez Arce et autres Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022. Série C No. 474, paragraphe 73.

130 Affaire *Britez Arce et autres Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022. Série C No. 474, paragraphe 74.

131 Affaire *Britez Arce et autres Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022. Série C No. 474, paragraphe 75.

avoir lieu dans les services de santé reproductive. Aussi, conformément à cette même Convention “[t]outes les femmes ont droit à une vie libre de violence, aussi bien dans la sphère publique que privée” et les états doivent tenir compte tout particulièrement, de la vulnérabilité des femmes victimes de violence durant la grossesse.

Conformément à ce qui précède, selon la Convention de Belém do Pará, les femmes ont le droit de vivre une vie libre de violence obstétrique et les états ont l’obligation de la prévenir, la sanctionner et de s’abstenir de la pratiquer, tout en veillant à ce que ses agents agissent en conséquence, tenant compte de la vulnérabilité particulière des femmes enceintes ou durant la période postnatale¹³². La Cour a ajouté que la violence obstétrique a fait l’objet d’analyse par différentes instances internationales. Ainsi, la Rapporteuse spéciale sur le droit de toutes les personnes à jouir au plus haut niveau de santé physique et mentale, a reconnu que “[l]es vexations et la violence envers les femmes enceintes, durant l’accouchement et après celui-ci, commises par des professionnels en médecine ou par le personnel obstétrique, infirmier ou par d’autres effectifs hospitaliers, dans des établissements de santé, sont reconnues comme étant des manifestations de violence obstétrique, et sont très répandues”. Pour sa part, la Rapporteuse spéciale sur la violence envers les femmes, sur ses causes et conséquences, a identifié la violence obstétrique comme étant celle “dont sont victimes les femmes durant l’accouchement dans des centres de santé” soulignant que “la carence d’autonomie et de capacité de prise de décisions” en fait partie¹³³.

La Cour a reconnu que certains pays de la région ont intégré dans leurs législations des références à la violence obstétrique, et parmi eux, l’Argentine définit ce type de violence comme étant “la violence exercée par le personnel de santé sur le corps et sur les processus reproductifs des femmes, qui s’exprime dans un traitement inhumain, dans un abus de médicaments et dans la pathologisation des processus naturels”¹³⁴.

Ainsi, la Cour a signalé que la violence obstétrique est une forme de violence de genre “interdite par les traités interaméricains relatifs aux Droits de l’Homme, y compris la Convention de Belém do Pará”, qui est perpétrée par les responsables des soins, envers les femmes enceintes, lors de la prestation des soins durant la grossesse, l’accouchement et après celui-ci, et cette violence s’exprime dans la plupart des cas, dans un traitement inhumain, irrespectueux, abusif ou négligeant envers les femmes enceintes; dans le refus de traitement ou d’information complète sur l’état de santé et sur les traitements applicables; dans les interventions médicales forcées ou pratiquées sous la contrainte, et dans la tendance à la pathologisation des processus reproductifs naturels, parmi d’autres manifestations menaçantes dans le cadre des soins, durant la grossesse, l’accouchement ou la période postnatale¹³⁵.

ARTICLE 5 (droit à l’intégrité de la personne)

• Sur la violence et la torture sexuelle subie par les femmes

Dans l’Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie, la Cour a signalé qu’il faut intégrer la perspective de genre à l’analyse des faits pouvant constituer des mauvais traitements, car cela permet l’analyse plus précise de leur caractère, de leur gravité et de leurs implications et, dans le cadre de Cette Affaire, leur enracinement dans des pratiques discriminatoires. Dans ce sens, les actes de violence sexuelle peuvent avoir une spécificité propre par rapport aux femmes et aux jeunes filles¹³⁶. En ce qui concerne la violence

132 Affaire Brítez Arce et autres Vs. Argentine. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022. Série C No. 474, paragraphe 77.

133 Affaire Brítez Arce et autres Vs. Argentine. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022. Série C No. 474, paragraphe 78.

134 Affaire Brítez Arce et autres Vs. Argentine. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022. Série C No. 474, paragraphe 80.

135 Affaire Brítez Arce et autres Vs. Argentine. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 novembre 2022. Série C No. 474, paragraphe 81.

136 Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2022. Série

sexuelle et la violation, la Jurisprudence de cette Cour a reconnu que ces formes de violence peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire des actes de torture, lorsque les éléments de la définition y sont présents¹³⁷.

En effet, dans l’Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie la Cour a reconnu que les menaces et le danger réel d’exposer une personne à des lésions physiques produit dans certains cas, une angoisse morale à un point tel, qu’elle peut être considérée comme “torture psychologique”. Ainsi, la Cour a confirmé qu’un acte de torture peut être perpétré au moyen d’actes de violence physique, mais aussi par des actes provoquant chez la victime, des souffrances psychiques ou morales, et lorsque cette violence est motivée par des stéréotypes de genre, cela constitue une violation de l’article 7 de la Convention de Belém do Pará¹³⁸.

De même, la Cour a rappelé dans le cas de l’Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie que la violation sexuelle constitue une forme paradigmatique de violence envers les femmes, dont les conséquences vont au-delà de la victime elle-même. D’autre part, par rapport à la gravité de la souffrance imposée, ce Tribunal a reconnu que la violence sexuelle peut avoir des conséquences psychologiques sévères chez les victimes, si l’on tient compte du fait qu’en termes de violence sexuelle, les agressions sexuelles correspondent à un type criminel que la victime n’a pas l’habitude de dénoncer, en raison de la stigmatisation que cela entraîne. Ainsi, dans de nombreuses affaires les victimes elles-mêmes décident de se taire, ce qui oblige à avoir recours à des présomptions ou à des indices¹³⁹.

ARTICLE 5 (DROIT À LA LIBERTÉ PERSONNELLE)

- **Considérations générales sur la nécessité de prendre des mesures ou d’avoir des approches différenciées Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté**

Dans l’Avis Consultatif relatif aux points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté, la Cour a rappelé que le respect dû à la dignité humaine constitue le principe général du traitement dont doivent faire l’objet les personnes privées de liberté, et a décidé de donner du contenu à ce principe conjointement avec le principe d’égalité et de non-discrimination, identifiant les obligations spécifiques au traitement digne que doivent recevoir les groupes des personnes privées de liberté, qui font l’objet de la demande d’avis présentée à la Cour, c’est-à-dire: A) des femmes enceintes, en période d’accouchement ou postnatale, et d’allaitement, ainsi que les principales soignantes; B) des enfants vivant dans des centres pénitentiaires avec leurs mères ou soignantes principales; C) des personnes LGBTI; D) des personnes appartenant à des peuples autochtones, et E) des personnes âgées¹⁴⁰.

Dans ce sens, dans l’Avis Consultatif sur des points de vue différenciés concernant certains groupes de personnes privées de liberté, la Cour a fait des réflexions générales sur: A) le respect à la dignité humaine en tant que principe général, à la base du traitement dû aux personnes privées de liberté, et les conditions de la privation de liberté; B) l’interdiction et la prévention de la torture et d’autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; C) le but du régime d’exécution de la peine selon la Convention Américaine; D) le contrôle Judiciaire de l’exécution de la peine; E) le droit à l’égalité et à la non-discrimination, le approche différenciée et l’intersectionnalité; F) l’accès aux services essentiels pour une vie digne en prison et les obligations internationales relatives aux droits à la santé, à la nourriture et à l’eau potable durant la privation de liberté; G)

C No. 469, paragraphe 185.

137 Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2022. Série C No. 469, paragraphe 186.

138 Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2022. Série C No. 469, paragraphe 188.

139 Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2022. Série C No. 469, paragraphe 190.

140 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme et d’autres instruments voués à la protection des Droits de l’Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A No. 29.

le surpeuplement généralisé et l'entassement; H) la gestion pénitentiaire, et I) le contexte de la pandémie de la maladie du COVID-19 et ses conséquences particulières sur certains groupes de population dans le système pénitentiaire¹⁴¹.

La Cour a déterminé que les états doivent mettre en œuvre une approche différenciée dans le cas des besoins spéciaux de certains groupes de population privée de liberté, afin d'assurer une exécution de la peine respectueuse de la dignité humaine¹⁴².

La Cour considère que le fait d'avoir une approche différenciée dans la politique pénitentiaire permet d'identifier la manière dont les caractéristiques des groupes de population et l'entourage pénitentiaire peuvent conditionner la garantie des droits des groupes minoritaires ou marginaux dans le milieu carcéral, et peut déterminer les risques spécifiques de violation des droits de ces personnes selon leurs caractéristiques et leurs besoins particuliers, dans le but de définir et de mettre en œuvre un ensemble de mesures concrètes visant à surmonter la discrimination (structurelle et intersectionnelle) dont ils sont victimes. Les états qui n'accompliraient pas cela seraient en contravention de l'article 5.2 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres traités spécifiques, en cas de traitement contraire à l'interdiction de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants¹⁴³.

- **Approches différenciées applicables aux femmes enceintes, accouchées ou en période postnatale et d'allaitement, ainsi qu'aux soignantes principales, privées de liberté**

Dans l'Avis Consultatif sur les points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté, la Cour a signalé qu'étant donné qu'historiquement les femmes constituent une petite partie de la population pénitentiaire, la prison en tant qu'établissement de contrôle, a été conçue et structurée d'un point de vue androcentrique, pour recevoir une population masculine, jeune et marginale, privée de liberté pour des délits violents. Étant donné cela et dans une perspective de genre, la Cour a signalé que le principe d'égalité et de non-discrimination exige aux états, par le biais de la justice pénale et de l'administration des établissements pénitentiaires, de mettre en œuvre une approche différenciée lorsqu'il s'agit de femmes privées de liberté, afin d'éviter la reproduction exacte du traitement voué à la population masculine. En somme, l'approche différenciée exige l'adoption de politiques criminelles et pénitentiaires différenciées, tenant compte du profil et de la vulnérabilité des femmes privées de liberté ou en résidence surveillée, de leurs conditions sociales et de leurs responsabilités de soins, en vue de leur intégration dans la société. La Cour a identifié les vulnérabilités spécifiques des femmes enceintes, durant l'accouchement ou en période postnatale ou d'allaitement, ainsi que de celles qui sont chargées des soins tout en étant privées de liberté, et a exposé les obligations spécifiques qui en découlent, et que les états doivent respecter dans le cadre de la Convention¹⁴⁴.

141 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres instruments voués à la protection des Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A No. 29.

142 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres instruments voués à la protection des Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A No. 29.

143 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres instruments voués à la protection des Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A No. 29.

144 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres instruments voués à la protection des Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A No. 29.

Dans l'Avis Consultatif sur des points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté, la Cour a traité les sujets suivants: A) la nécessité de prendre des mesures spécifiques afin de rendre efficaces les droits des femmes enceintes, en période postnatale ou d'allaitement, ainsi que des soignantes principales privées de liberté; B) accorder la priorité aux mesures alternatives ou de remplacement de l'exécution de la peine, dans le cas des femmes enceintes, durant l'accouchement ou en période postnatale ou d'allaitement, ainsi que des soignantes principales; C) le principe de séparation entre hommes et femmes et des installations appropriées pour les femmes enceintes, durant l'accouchement ou en période postnatale ou d'allaitement, ainsi que des soignantes principales; D) l'interdiction de l'isolement et des contraintes physiques; E) l'accès à la santé sexuelle et reproductive sans discrimination; F) la nourriture adéquate et les soins de santé physique et psychologique spécialisés durant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale; G) la prévention, l'enquête et l'éradication de la violence obstétrique en milieu carcéral; H) l'accès à l'hygiène et à l'habillement adéquats, et I) la garantie que les liens entre les femmes ou soignantes principales privées de liberté et leurs enfants extra-muros puissent se nouer et se développer dans une ambiance adéquate¹⁴⁵.

- **Approches différenciées applicables aux enfants vivant dans ces centres pénitentiaires avec leurs mères ou soignantes principales**

Dans l'Avis Consultatif sur des points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté, la Cour a souligné que l'on n'a pas souvent des chiffres vraisemblables ou officiels sur les enfants qui vivent dans des centres pénitentiaires avec leurs parents ou avec un adulte responsable, ce groupe étant ainsi l'un des plus ignorés dans le contexte carcéral. La Cour considère qu'afin de garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination, les états doivent identifier les enfants vivant en prison avec leurs parents, en tant que groupe particulièrement vulnérable; procéder au monitoring de l'état dans lequel ils se trouvent, quels sont leurs besoins, et conserver des registres mis à jour sur ces enfants, afin de produire les politiques et les normes nécessaires à la protection intégrale de leurs droits¹⁴⁶.

Dans l'Avis Consultatif sur des points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté, la Cour a traité les points suivants: A) considérations générales sur les principes applicables et sur le droit à l'égalité et à la non-discrimination; B) le droits des enfants à une vie de famille avec leurs parents et/ou adultes responsables privés de liberté ; C) l'accès des enfants au droit à la santé et à la nourriture dans les centres pénitentiaires, et D) le développement intégral des enfants, particulièrement en ce qui concerne l'intégration dans la communauté, la socialisation, l'éducation et les loisirs¹⁴⁷.

- **Approches différenciées applicables aux personnes LGBTI privées de liberté**

Dans l'Avis Consultatif sur des points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté, et concernant les personnes LGBTI, la Cour a signalé que, malgré leur caractère hétérogène, ce groupe constitue une population ayant souffert de violence et de discrimination dans le milieu carcéral, en raison des préjugés fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression du genre. Le Tribunal a souligné que les milieux pénitentiaires ont été conçus dans une perspective masculine mais

145 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres instruments voués à la protection des Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A No. 29.

146 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres instruments voués à la protection des Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A No. 29.

147 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres instruments voués à la protection des Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A No. 29.

aussi dans une logique dominante du sexe binaire, de normativité et d'hétéronormativité, ce qui pose des défis importants pour le respect et la garantie des droits des personnes trans, et des personnes à l'identité de genre non-binaire¹⁴⁸.

Tenant compte de la situation historique de violence et de discrimination à l'encontre des personnes LGBTI, exacerbée dans le milieu pénitentiaire, et tenant compte de leurs besoins spécifiques durant la privation de liberté, dans son Avis Consultatif sur les points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté, le Tribunal a répondu aux questions posées par la Commission Interaméricaine dans l'ordre suivant: A) des considérations générales sur le droit à l'égalité et à la non-discrimination, et la situation des personnes LGBTI privées de liberté; B) le principe de séparation et la détermination de l'emplacement d'une personne LGBTI dans les centres pénitentiaires; C) la prévention, l'enquête et l'enregistrement de la violence à l'encontre des personnes LGBTI privées de liberté; D) le droit à la santé des personnes trans privées de liberté par rapport à leur processus de transition, et E) la visite intime pour les personnes LGBTI privées de liberté¹⁴⁹.

- **Approches différenciées applicables aux personnes privées de liberté appartenant à des peuples autochtones**

La Cour a interprété les dispositions de la Convention Américaine tenant compte des caractéristiques particulières des peuples autochtones par rapport au reste de la population, et qui constituent leur identité culturelle. La Cour a souligné la nécessité de la participation active des représentants et des autorités des peuples autochtones, dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique criminelle des états, afin d'établir des rapports de dialogue et coopération entre ces autorités et la justice ordinaire.

Au moment de répondre aux questions posées par la Commission, la Cour a fait référence aux points suivants: A) considérations générales sur le droit à l'égalité et à la non-discrimination, et situation des personnes autochtones privées de liberté; B) la préférence accordée aux peines alternatives à la prison dans le cas des personnes autochtones; C) la préservation de l'identité culturelle des personnes autochtones privées de liberté; D) l'utilisation de la langue autochtone durant la privation de liberté et la prise de mesures de réinsertion adéquates du point de vue culturel, et E) la prévention de la violence à l'encontre des personnes autochtones privées de liberté¹⁵⁰.

- **Approches différenciées applicables aux personnes âgées privées de liberté**

Dans l'Avis Consultatif sur des points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté, et dans le cas particulier des personnes âgées privées de liberté, la Cour a fait référence aux besoins spéciaux liés au processus de vieillissement, qui s'aggravent en raison de la vulnérabilité de la population carcérale. La Cour a également remarqué que le processus de vieillissement peut découler sur des handicaps, et elle a considéré pertinent d'inclure des considérations dans ce sens¹⁵¹.

148 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres instruments voués à la protection des Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A No. 29.

149 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres instruments voués à la protection des Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A No. 29.

150 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres instruments voués à la protection des Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A No. 29.

151 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres instruments voués à la protection des Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A No. 29.

Dans l'Avis Consultatif sur des points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté, la Cour a signalé les obligations spécifiques des états afin d'assurer les droits des personnes âgées privées de liberté: A) la nécessité de mesures spéciales afin de protéger les droits des personnes âgées privées de liberté; B) la nécessité de prévoir des mesures alternatives ou de remplacement dans l'exécution de la peine de privations de liberté, à l'égard des personnes âgées; C) les droits à l'accessibilité et à la mobilité des personnes âgées privées de liberté; D) le droit à la santé des personnes âgées privées de liberté; E) le droit des personnes âgées privées de liberté au contact extérieur avec leurs familles, et F) la réinsertion et la réintégration sociale des personnes âgées privées de liberté¹⁵².

- **L'obligation des états de maintenir l'ordre public dans leurs territoires et dans le respect des Droits de l'Homme**

Dans l'Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique la Cour a rappelé que les états ont l'obligation de garantir la sécurité et le maintien de l'ordre public dans leurs territoires, et qu'ils doivent allouer les moyens nécessaires pour faire face à la délinquance et au crime organisé, y compris des mesures impliquant des contraintes voire la privation de la liberté. Cependant, le pouvoir de l'état n'est pas illimité, indépendamment de la gravité de certains actes ou de la culpabilité des auteurs présumés. Notamment, les autorités ne peuvent pas léser les droits reconnus par la Convention Américaine, tels que les droits à la présomption d'innocence, à la liberté de la personne et aux garanties judiciaires, et ne peuvent pas non plus, procéder à des arrestations illégales ou arbitraires¹⁵³.

- **Mesures conservatoires restrictives de liberté, le droit de ne pas être privé de liberté de manière arbitraire et le droit à la présomption d'innocence**

Dans l'Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique le Tribunal a rappelé qu'avant d'ordonner des Dispositions Préventives contraignant le droit à la liberté personnelle, il faut avoir des indices suffisants permettant de supposer raisonnablement qu'un acte illégal a bien eu lieu et que la personne mise en examen aurait bien pu y avoir pris part¹⁵⁴. Cette présomption ne constitue pas en elle-même un but légitime permettant de décider une mesure conservatoire restrictive de liberté, et ne peut pas léser le droit à la présomption d'innocence contenu dans l'article 8.2 de la Convention¹⁵⁵. Il faut comprendre ce qui précède tenant compte du fait qu'en principe et dans des termes généraux, cette décision ne devrait pas avoir d'effet sur la responsabilité de l'imputé, car cela correspond à un Juge ou à une autorité Judiciaire différente de celle qui devra décider sur le fond¹⁵⁶.

La Cour considère que le soupçon ou les indices suffisants, permettant de supposer raisonnablement que la personne mise en examen aurait pu prendre part au délit faisant l'objet de l'enquête, doivent être fondés et exprimés sur la base de faits spécifiques et non pas sur des simples hypothèses ou intuitions abstraites. Ainsi, l'État ne doit pas arrêter avant d'enquêter¹⁵⁷.

152 Points de vue différenciés Vs. de certains groupes de personnes privées de liberté (Interpretation et portée des articles 1.1, 4.1, 5, 11.2, 12, 13, 17.1, 19, 24 et 26 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et d'autres instruments voués à la protection des Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Serie A No. 29.

153 Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 95.

154 Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 100.

155 Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 101.

156 Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 102.

157 Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 103.

La Cour a rappelé que seule une autorité Judiciaire peut imposer des mesures de ce genre et cela après avoir prouvé: a) que le but des mesures restrictives de la liberté est compatible avec la Convention; b) que les mesures prises sont idoines pour atteindre le but recherché; c) que ces mesures sont nécessaires et absolument indispensables pour atteindre le but recherché et qu'il n'existe pas de sanction moins lourde par rapport au droit intervenu, pour atteindre le but recherché, et d) qu'elles sont strictement proportionnelles, afin que le sacrifice inhérent à la restriction du droit à la liberté ne soit pas exagéré ou démesuré Vs. des avantages de la restriction pour l'atteinte du but recherché¹⁵⁸. D'autre part, le Tribunal a rappelé que la privation de liberté d'un imputé ou d'une personne poursuivie pour un délit, ne peut pas être préventive dans des termes généraux, ou dans des termes particuliers attribuables à la peine¹⁵⁹.

La Cour a rappelé que, conformément à sa Jurisprudence permanente, une disposition préventive ne doit être appliquée que lorsqu'elle s'avérera nécessaire pour atteindre un but légitime, c'est-à-dire que l'accusé ne détourne pas le déroulement de la procédure et qu'il n'évade pas l'action de la justice. Elle a signalé aussi qu'il ne faut pas présumer le danger pour la procédure, mais qu'il faut le vérifier dans chaque cas, sur la base des circonstances objectives et vraisemblables dans chaque affaire concrète¹⁶⁰. Les éléments attestant des buts légitimes ne peuvent pas non plus être présumés, mais fondés sur des circonstances objectives et vraisemblables dans chaque cas concret, qu'il faut établir par rapport à celui qui fait l'objet de la poursuite pénale et non pas par rapport à l'accusé, lequel doit pouvoir exercer son droit de contradiction et être assisté par un avocat. La Cour a aussi signalé que la gravité du délit imputé, ne constitue pas en elle-même une justification suffisante à la prison préventive¹⁶¹.

D'autre part, la Cour a indiqué qu'étant donné que la privation de liberté est une mesure restrictive de l'action individuelle, il faut exiger à l'autorité Judiciaire imposant cette mesure, de le faire uniquement quand les autres mécanismes prévus par la loi, impliquant une moindre ingérence sur les droits individuels, ne suffisent pas à satisfaire les buts de la procédure¹⁶². Enfin, des mesures alternatives doivent être disponibles afin que la mesure restrictive de la liberté ne soit ordonnée que lorsque l'imposition des mesures alternatives ne serait pas possible; et elle a signalé aussi que les autorités doivent mettre en œuvre des mesures alternatives afin de garantir la comparution à l'audience¹⁶³.

En outre, la Cour a signalé -dans les affaires où des mesures de privation de liberté seraient imposées-, que l'article 7.5 de la Convention Américaine prévoit des limites à la durée de celle-ci; ainsi, et lorsque la durée de la prison préventive dépasse le délai raisonnable, il faut que la liberté de l'imputé soit limitée par d'autres mesures moins attentatoires et pouvant garantir la comparution à l'audience¹⁶⁴.

- **Figures pré-procédurales contraignant la liberté d'une personne aux fins de l'enquête**

Dans l'Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique la Cour a affirmé que toute mesure de nature pré-procédurale cherchant à restreindre la liberté d'une personne dans les buts de l'enquête sur des délits

158 Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 105.

159 Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 104.

160 Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 106.

161 Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 108.

162 Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 110.

163 Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 111.

164 Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 112.

présupposés commis par celle-ci, est absolument contraire à la Convention Américaine et lèse manifestement ses droits à la liberté personnelle et à la présomption d'innocence¹⁶⁵. Sur ce point, le Tribunal a rappelé que toute personne suspecte d'avoir commis un fait criminel, a droit aux garanties judiciaires, durant l'enquête et durant la procédure¹⁶⁶. Conformément à cela, la Cour considère que la figure juridique de la garde-à-vue, en tant que mesure restrictive de liberté, ordonnée avant la procédure et dans des buts de l'enquête, est incompatible avec la Convention Américaine, car les postulats idéologiques définissant ses caractéristiques inhérentes, ne respectent pas les droits à la liberté personnelle et à la présomption d'innocence¹⁶⁷.

- **Saisies et perquisitions à domicile**

Dans l'Affaire *Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique* la Cour a rappelé que le droit à la vie privée est personnel et qu'il doit être protégé des assauts ou des agressions abusives ou arbitraires commises par des tiers, voire même par les autorités. Pour cette raison le Tribunal a rappelé que les affaires portées par une personne sur la voie publique, ou à l'intérieur de sa voiture sont, ainsi que ceux qui se trouvent dans son domicile, inclus dans le domaine de protection du droit à la vie privée et à l'intimité. Ainsi, ils ne peuvent pas faire l'objet de saisies arbitraires de la part des tierces personnes ou de la part des autorités¹⁶⁸.

Dans l'Affaire *Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique* la Cour a analysé la situation pour savoir si les autorités du pays avaient le pouvoir, conféré par une loi ou par une réglementation, d'effectuer des fouilles ou des perquisitions dans les véhicules. Et elle a averti que l'état n'a présenté aucune norme légale autorisant les agents à le faire, et n'a fait allusion qu'à l'autorisation du chauffeur du véhicule et à "l'accomplissement des fonctions"¹⁶⁹. D'autre part, la Cour a fait référence à ce qui constitue "le soupçon raisonnable" de la commission d'un délit avant de procéder à ce type de saisies, et elle a rappelé que le Tribunal Européen des Droits de l'Homme a signalé, à ce titre, "l'existence préalable de faits ou d'informations permettant à un observateur raisonnable de penser que la personne en question aurait commis une offense"¹⁷⁰.

ARTICLES 8 ET 25 (GARANTIES JUDICIAIRES)

- **L'Indépendance Judiciaire et son applicabilité aux procureurs, étant donné la nature de leurs fonctions**

Dans l'Affaire *Nissen Pessolani Vs. Paraguay*, la Cour a rappelé que la Jurisprudence du Tribunal a déjà confirmé que la garantie de stabilité et d'inamovibilité des magistrats, dans le but de sauvegarder leur indépendance, est applicable également aux procureurs étant donné la nature de leurs fonctions. Dans ce sens, à plusieurs reprises, le Tribunal a fait référence à la nécessité de ce que les états garantissent l'enquête indépendante et objective, en cas de violation aux Droits de l'Homme d'une manière générale,

165 Affaire *Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 171.

166 Affaire *Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 125.

167 Affaire *Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 216.

168 Affaire *Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 189.

169 Affaire *Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 191.

170 Affaire *Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 novembre 2022. Série C No. 470, paragraphe 191.

mais aussi dans la justice criminelle. La Cour a souligné que les autorités chargées de l'enquête doivent être indépendantes, du point de vue juridique et de fait, et qu'il faut pour cela assurer "non seulement l'indépendance hiérarchique et institutionnelle, mais aussi, l'indépendance réelle"¹⁷¹.

La Cour a souligné que les procureurs sont des opérateurs de justice et doivent jouir des garanties de stabilité au travail, en tant que condition essentielle à leur indépendance dans l'instruction. Ils sont ainsi protégés par les garanties à une bonne procédure de nomination, à l'inamovibilité au poste et à la protection contre des pressions indues. Autrement, l'indépendance et l'objectivité dans leurs fonctions seraient menacées, alors qu'il s'agit là des principes essentiels pour que les enquêtes effectuées et les prétentions juridiques devant les organes juridictionnels, cherchent uniquement à rendre justice dans le cadre d'une affaire, conformément à la portée de l'article 8 de la Convention. La Cour a précisé que le manquement à la garantie d'inamovibilité, rend les procureurs vulnérables aux menaces, ce qui constitue une violation de l'indépendance garantie par l'article 8.1 de la Convention. Dans ce sens, dans ses Décisions portant sur les Affaires Martinez Esquivia Vs. Colombie et Casa Nina Vs. Pérou, la Cour a établi que l'indépendance reconnue aux procureurs constitue la garantie de l'absence de pressions politiques ou d'ingérence indue dans leurs agissements, et de représailles pour leurs décisions, et cela exige précisément, la garantie de stabilité et d'inamovibilité au poste¹⁷².

En vertu de cela, la Cour a rappelé que la garantie de stabilité et d'inamovibilité des procureurs à leur poste, implique à son tour (i) que leur limogeage n'ait lieu que dans des situations justifiées, soit par un procès respectant les garanties judiciaires, soit à l'arrivée au terme de leur mandat; (ii) que les procureurs ne puissent être limogés que dans des cas de fautes disciplinaires graves ou d'incompétence; et (iii) que toute procédure doit correspondre aux normes du comportement Judiciaire selon une procédure juste, objective et impartiale, conformément à la Constitution ou à la loi¹⁷³.

• Droit à un Juge compétent et indépendant

Dans l'Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay, la Cour a rappelé ce qu'elle a déjà statué dans des cas de limogeage des juges par des organes de composition mixte, avec la participation de parlementaires, faisant l'analyse de possibles ingérences, contraires au principe de l'indépendance des juges. Ce Tribunal a affirmé que dans ce type de procédures, sont applicables les garanties judiciaires établies par la Convention Américaine. Dans ce sens, l'article 8 de la Convention consacre les linéaments des garanties judiciaires, soit l'ensemble des exigences que doivent observer les instances judiciaires, afin que les personnes soient en mesure de défendre leurs droits devant tout acte de l'état pouvant les nuire. Ainsi, dans sa Jurisprudence permanente, ce Tribunal a signalé que toutes les autorités publiques, soient-elles administratives, législatives ou judiciaires, dont les décisions pourraient léser les droits des personnes, doivent décider dans le respect total de toutes les garanties judiciaires¹⁷⁴.

• Violation présumée de la garantie à un Juge impartial

Dans l'Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay, la Cour a rappelé que l'impartialité exige que l'autorité Judiciaire traite les affaires de manière objective, sans préjugés et offrant les garanties suffisantes pour éliminer les doutes que le justiciable pourrait avoir sur son impartialité. Cette garantie implique que les membres du tribunal, ou de l'autorité chargée de la procédure, n'aient aucun intérêt direct, aucune prise de position, et aucune préférence pour l'une des parties, et il faut aussi qu'ils agissent exclusivement

171 Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022. Serie C No. 477, paragraphe 57.

172 Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022. Serie C No. 477, paragraphe 58.

173 Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022. Serie C No. 477, paragraphe 59.

174 Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022. Serie C No. 477, paragraphe 61.

selon la loi¹⁷⁵.

L'impartialité personnelle ou subjective est présumée en droit, sauf preuve contraire, et cela consiste en la démonstration qu'aucun membre du tribunal ou de l'autorité compétente n'a de préjugés personnels à l'encontre d'aucune des parties. Pour sa part, ce qu'on appelle la preuve objective, vise à déterminer si l'autorité en question a fourni tous les éléments convaincants, permettant d'écarter des craintes légitimes ou des soupçons de partialité. En outre, le Tribunal a signalé que la récusation est un instrument de la procédure permettant de protéger le droit d'être jugé par un organe impartial, et rend crédible la fonction de la juridiction¹⁷⁶.

Dans les procédures à l'encontre d'autorités judiciaires, pouvant découler en leur révocation, la garantie d'inamovibilité qui les protège afin de sauvegarder leur indépendance, exige que de telles procédures soient toujours objectives et impartiales, c'est-à-dire respectant toutes les garanties judiciaires¹⁷⁷.

- **Diligence rationnelle durant l'enquête sur la violence exercée à l'encontre des personnes défendant les Droits de l'Homme**

Dans l'Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil, la Cour a rappelé que dans le cas d'attentats commis à l'encontre des personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme, les états ont le devoir d'enquêter sérieusement et efficacement sur les violations commises, de combattre l'impunité et de garantir une justice impartiale, opportune et pertinente, par la recherche exhaustive de toutes les informations nécessaires afin que l'enquête mène, à tous les niveaux, à l'analyse d'une hypothèse sur les auteurs présumés, para action ou omission. Par conséquent, devant des indices ou des allégations sur de possibles mobiles d'un méfait commis à l'encontre d'une personne vouée à la défense des Droits de l'Homme, les autorités chargées de l'enquête doivent tenir compte du contexte et des agissements liés aux faits, afin d'identifier les intérêts touchés, et établir et épuiser ainsi les éléments de l'enquête pour retrouver les auteurs¹⁷⁸.

Étant donné le rôle essentiel joué par ces personnes dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme, le Tribunal a rappelé l'exigence du devoir renforcé de diligence, dans l'enquête sur la mort des personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme¹⁷⁹.

La Cour a aussi souligné dans l'Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil, que l'accomplissement du devoir de l'état de créer les conditions nécessaires pour la jouissance réelle des droits protégés par la Convention, est intimement lié à la protection et à la reconnaissance de l'importance des personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme, dont le travail est essentiel pour le renforcement de la démocratie et de l'état de droit. Le Tribunal a rappelé également, que les activités de surveillance, de dénonciation et d'éducation remplies par ces personnes, contribuent en grande mesure au respect des Droits de l'Homme, car elles sont garantes de l'absence d'impunité. Leur travail est complémentaire à celui que doivent faire les états, mais aussi à celui de tout le Système Interaméricain des Droits de l'Homme. La Cour a rappelé qu'il faut éradiquer l'impunité dans les faits de violence commis à l'encontre des personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme, afin de garantir qu'elles puissent faire leur travail librement et dans un entourage sûr¹⁸⁰.

175 Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022. Serie C No. 477, paragraphe 64.

176 Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022. Serie C No. 477, paragraphe 65.

177 Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2022. Serie C No. 477, paragraphe 66.

178 Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 30 juin 2022. Serie C No. 454, paragraphe 86.

179 Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 30 juin 2022. Serie C No. 454, paragraphe 87.

180 Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 30 juin 2022. Serie C No. 454, paragraphe 88.

La Cour a souligné que la violence envers les personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme possède un effet d'intimidation (*chilling effect*), notamment lorsque les délits demeurent impunis. Dans ce sens, la Cour a rappelé que les menaces et les attentats contre l'intégrité et contre la vie des personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme, surtout quand les responsables restent impunis, sont extrêmement graves, car non seulement ils ont un effet individuel, mais aussi un effet collectif, dans la mesure où la société entière est empêchée de connaître la vérité sur une situation impliquant le respect ou la violation des droits des personnes sous la juridiction d'un état¹⁸¹.

- **Personnes vouées à la défense de l'environnement**

Dans l'Affaire Barahona Vs. Chili, la Cour a rappelé que la qualité des personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme provient de leur travail, qu'il s'agisse d'une personne privée ou d'un fonctionnaire, qu'il s'agisse de la défense des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux, culturels ou environnementaux. Ce Tribunal a également précisé que les activités de promotion et de protection des droits peuvent s'exercer en permanence ou de manière ponctuelle, ainsi, la défense des Droits de l'Homme ne constitue pas une condition permanente¹⁸².

La définition de la catégorie de défenseurs ou défenseuses des Droits de l'Homme est large et souple, étant donné la nature même de cette activité. Ainsi, toute personne dédiée à la promotion et à la défense d'un droit humain, soit-elle reconnue ou non; doit être considérée comme telle. Appartiennent évidemment à cette catégorie les personnes qui protègent l'environnement, appelés aussi défenseurs des Droits de l'Homme sur l'environnement¹⁸³.

L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazu), est le premier instrument international à faire une référence expresse à ces défenseurs. Cet Accord inclut une définition générale des personnes vouées à la défense de l'environnement, selon leur travail: "personnes, groupes ou organisations promouvant ou défendant les Droits de l'Homme en matière environnementale"¹⁸⁴.

Dans ce sens, le rapport sur la situation des défenseurs des Droits de l'Homme, présenté par l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies, indique que le terme défenseurs des Droits de l'Homme environnementaux, fait référence aux "personnes ou groupes qui, à titre personnel ou professionnel, et de manière pacifique, font des efforts en vue de protéger et de promouvoir les Droits de l'Homme liés à l'environnement, et notamment l'eau, l'air, la terre, la flore et la faune". Selon le rapport, indépendamment de leur travail, les personnes défenseuses sont définies par leurs actions visant à protéger les droits environnementaux et les droits sur les terres¹⁸⁵.

D'autre part, la Cour a averti que de nombreux instruments internationaux ont fait référence à l'importance du travail accompli par les personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme et de l'environnement en général, à la situation de vulnérabilité dans laquelle ces personnes se trouvent souvent et à la nécessité de leur accorder une protection spéciale. Sur le plan régional, l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains a reconnu et soutenu le travail réalisé par les défenseurs des Droits de l'Homme et leur contribution à la promotion, au respect et à la protection des droits et des libertés essentiels dans les Amériques. Dans ce sens, l'Assemblée a exhorté les états à leur

181 Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 30 juin 2022. Serie C No. 454, paragraphe 89.

182 Affaire Barahona Vs. Chili paragraphe 70.

183 Affaire Barahona Vs. Chili paragraphe 71.

184 Affaire Barahona Vs. Chili paragraphe 72.

185 Affaire Barahona Vs. Chili paragraphe 73.

accorder les garanties et les éléments nécessaires au libre exercice de leur travail. En outre, l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des Droits de l'Homme, considère que les états doivent "rester vigilants et protéger les défenseurs des brimades, de la criminalisation et de la violence, enquêter, juger et punir avec diligence les auteurs de ces crimes [...] et "assurer une ambiance sûre et adéquate afin que les défenseurs ne soient pas l'objet de menaces, de harcèlement, de brimades et de violence". Ceci tient compte du fait que les défenseurs ne peuvent pas défendre correctement les droits liés à l'environnement s'ils ne peuvent pas défendre leurs propres droits d'accès à l'information, à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifique, aux garanties de non-discrimination et à la participation dans la prise des décisions¹⁸⁶.

Pour sa part, le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU a reconnu l'importance du travail réalisé par les défenseurs des Droits de l'Homme, dont ceux qui défendent l'environnement, dans l'observance des états de leurs obligations issues de l'Accord de Paris et dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable, soulignant ainsi le devoir d'assurer à ces personnes "un entourage sûr et propice, pour qu'elles puissent faire leur travail sans obstacles ou inquiétude"¹⁸⁷.

Aussi, l'article 9 de l'Accord d'Escazu prévoit l'obligation des états partie de garantir "un entourage sûr et propice" aux défenseurs des Droits de l'Homme sur l'environnement, afin qu'ils "puissent agir sans menaces, sans restriction et sans crainte". Il prévoit également que les états prennent "les mesures appropriées et efficaces afin de reconnaître, de protéger et de promouvoir" tous leurs droits; y compris les droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté d'opinion et d'expression. Parmi les principes généraux, l'Accord signale que chaque partie veillera à ce que les droits reconnus par cet Accord soient exercés librement (paragraphe 2) et assurera un environnement propice au travail des personnes, associations, organisations ou groupes voués à la protection de l'environnement, tout en leur assurant la reconnaissance et la protection (paragraphe 6). Notamment, l'Accord d'Escazu tient compte de l'Agenda 2030 pour le développement durable, et des Objectifs du développement durable (ODD), et rappelle l'engagement des parties à accomplir le développement durable, d'une manière intégrée et équilibrée, dans ses trois dimensions: économique, sociale et environnementale. Et ajoute que le texte final de la Conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012, intitulé "l'avenir que nous voulons", reconnaît que la démocratie, la gouvernance et l'état de droit sont essentiels pour le développement durable¹⁸⁸.

La Cour considère que le respect et la garantie des droits des défenseurs des Droits de l'Homme sur l'environnement, est non seulement un engagement des états partie de la Convention Américaine, Vs. des personnes sous leur juridiction, mais il revêt aussi une importance particulière, car ces personnes font un travail "essentiel pour le renforcement de la démocratie et de l'état de droit"¹⁸⁹.

Dans l'Affaire Barahona Vs. Chili, la Cour a conclu qu'étant donné l'importance de ce travail, l'exercice libre et total de ce droit impose aux états le devoir de créer les conditions légales et concrètes pour que ces personnes puissent accomplir leurs fonctions. Ceci acquiert une importance particulière si l'on tient compte de l'interdépendance et de l'indivisibilité existant entre les Droits de l'Homme et la protection de l'environnement, et des difficultés associées à la défense de l'environnement dans les pays de la région, où l'on peut observer un nombre croissant de plaintes déposées pour menaces, actes de violence et meurtres des défenseurs de l'environnement¹⁹⁰.

186 Affaire Barahona Vs. Chili paragraphe 74.

187 Affaire Barahona Vs. Chili paragraphe 75.

188 Affaire Barahona Vs. Chili paragraphe 76.

189 Affaire Barahona Vs. Chili paragraphe 77.

190 Affaire Barahona Vs. Chili paragraphe 78.

- **Le devoir de diligence renforcée en cas de violence envers des jeunes filles**

Dans l’Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, la Cour a rappelé que, dans les cas de violence envers les femmes, les obligations générales prévues par les articles 8 et 25 de la Convention Américaine, doivent être complémentaires et renforcées par rapport aux obligations signalées par la Convention de Belém do Pará. Dans son article 7.b), cette Convention oblige tout spécifiquement les états partie à mettre en œuvre la “diligence raisonnable dans la prévention, la sanction et l’éradication de la violence envers les femmes”. Pour sa part, l’article 7.f) dispose que les états doivent “établir des procédures légales justes et efficaces dans le cas des femmes ayant souffert de violence, incluant, entre autres, des mesures de protection, un procès opportun et l’accès effectif à toutes les procédures”. Ainsi, devant un acte de violence envers une femme, il est particulièrement important que les autorités en charge de l’enquête, accomplissent leur devoir avec détermination et efficacité, tenant compte du devoir de la société de rejeter la violence envers les femmes, et les obligations des états de l’éradiquer et de faire en sorte que les victimes puissent faire confiance aux institutions de l’état pour leur protection¹⁹¹.

Dans l’Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, la Cour a signalé en ce qui concerne les garanties protégées par les articles 8 et 25 de la Convention, que celles-ci concernent toutes les personnes à titre égal, et en corrélation avec les droits spécifiques signalés par l’article 19, dans tous les processus administratifs ou judiciaires concernant les droits des enfants. Dans ce sens, conformément à l’article 19 de la Convention Américaine, les états doivent mettre en œuvre des mesures particulières et spéciales dans les cas où la victime serait un enfant ou un(e) adolescent(e), notamment en cas de violence sexuelle ou de viol, sans préjudice des normes établies dans les cas de violence sexuelle et de viol commis contre des femmes adultes. Par conséquent, les violations aux droits à l’encontre d’un enfant doivent faire l’objet d’analyse, non seulement sur la base des instruments internationaux sur la violence envers les femmes, mais aussi selon le corpus juris international de protection des enfants, qui doit définir le contenu et la portée des obligations de l’état par rapport aux droits des personnes âgées de moins de 18 ans, et dans ce cas particulier, de l’obligation de l’état de renforcer la diligence raisonnable¹⁹².

La Cour a souligné que les mesures spéciales de protection que l’état doit assurer doivent tenir compte du fait que les enfants et les adolescents sont plus vulnérables en cas de violation des Droits de l’Homme, pour différentes raisons, telles que l’âge, les conditions particulières de chacun ou chacune, leur niveau de maturité et de croissance, entre autres. Tel que l’a affirmé l’expert Cillero, l’âge est un facteur potentiel de discrimination, étant donné qu’étant donné leur âge, “les filles et les adolescentes n’ont pas de légitimité sociale ou légale pour prendre des décisions importantes en matière d’éducation, de santé, ou de leur droits sexuels et reproductifs”. Aussi, et tel que la Cour l’a déjà signalé, dans le cas des filles, leur vulnérabilité en cas de violation des droits humains peut être encadrée et accrue par des facteurs historiques de discrimination, qui ont contribué à ce que les femmes et les jeunes filles subissent plus de situations de violence sexuelle, notamment dans leurs familles.¹⁹³ La Cour indique que le devoir de garantie acquiert alors une intensité majeure lorsque les enfants sont victimes d’un délit de violence sexuelle et qu’elles doivent prendre part à l’enquête et au procès, comme ce fut le cas dans cette Affaire¹⁹⁴.

191 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 94.

192 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 99.

193 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 100.

194 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 101.

Dans l’Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, la Cour a indiqué que, bien que les garanties, judiciaires et autres, sont applicables à toutes les personnes conformément à l’article 19 de la Convention, dans le cas des enfants et des adolescents, leur exercice suppose, étant donné leurs conditions particulières, la prise en compte de certaines mesures spécifiques dans le but de leur assurer l’accès à la justice dans des conditions d’égalité, de garantir un procès efficace et de veiller à ce que leur intérêt supérieur soit à tout moment la considération primordiale dans les décisions administratives ou judiciaires¹⁹⁵. Tel que la Cour l’a soutenu, la participation des enfants et adolescents victimes de délits, au procès criminel, peut s’avérer nécessaire afin de contribuer au développement de la procédure, mais il faut néanmoins que, dès le début de la procédure, ces victimes soient informées sur le procès et sur les services d’assistance juridique, de soins de santé physique et psychique, ainsi que de toutes les mesures de protection disponibles¹⁹⁶.

Dans l’Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, la Cour a rappelé que les enfants et adolescents victimes de violence sexuelle, peuvent avoir de graves conséquences physiques, psychologiques et émotionnelles, causées par l’acte ayant lésé leurs droits, mais aussi par une revictimisation possible entre les mains des organes de l’état, lors de leur participation à la procédure pénale, dont la fonction est justement la protection de leurs droits. Dans ce sens, si l’on estime que la participation de l’enfant ou de l’adolescent est nécessaire et qu’elle peut contribuer aux éléments de la preuve, il faudra éviter à tout moment la revictimisation, et se limiter aux démarches et aux agissements dont la participation sera strictement nécessaire, évitant l’interaction avec l’agresseur. Ainsi, tous les fonctionnaires et autorités intervenant dans l’enquête et dans la procédure criminelle, devront faire très attention afin d’éviter que les victimes ne souffrent pas davantage. Durant l’enquête et durant la procédure, les enfants et les adolescents victimes doivent faire l’objet d’un traitement spécial, “tenant compte de leur situation, de leurs besoins, de leur âge, de leur sexe, des éventuels handicaps et de leur degré de maturité; tout en respectant pleinement leur intégrité physique, mentale et morale”. Dans ce sens, la Cour a coïncidé avec l’expert Cillero sur le fait que “les femmes, les enfants et les adolescents victimes de délits sexuels, sont en position défavorable durant la procédure pénale, étant donné les traumatismes qu’elles ont subis”, et il faut alors une “neutralité empathique” de la part des fonctionnaires du système judiciaire, Vs. des victimes de violence sexuelle¹⁹⁷.

Dans l’Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, la Cour a rappelé que le viol est une expérience extrêmement traumatisante dont les conséquences peuvent être sévères, et dont le préjudice physique et psychologique laisse la victime “humiliée du point de vue physique et moral”; cette situation est difficile à surmonter dans le temps, contrairement à d’autres situations traumatisantes. Dans le cas des enfants et des adolescentes victimes de violence sexuelle, l’impact peut être aggravé, notamment lorsque l’agresseur possède un lien de confiance et d’autorité Vs. de la victime, comme c’est le cas d’un parent ou d’un autre adulte proche de la famille, ayant avec la victime une relation de soins ou de surveillance. La Cour a alors rappelé l’importance de mettre en œuvre un protocole d’attention dont le but serait de réduire les effets de cela sur le bien-être biologique, psychologique et social de la victime. Dans ce sens, le Tribunal a signalé qu’en cas de violence sexuelle, l’état devra fournir gratuitement une assistance immédiate et professionnelle, médicale, psychologique et psychiatrique, assurée par un professionnel spécifiquement formé à l’attention des victimes de ce type de délits, et avec une approche de genre et d’enfance. Durant toute la procédure pénale, la victime devra être accompagnée de préférence par le

195 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 102.

196 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 103.

197 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 104.

même professionnel. Il est essentiel que, durant la procédure en justice, les services de soutien soient fournis sans aucune discrimination en fonction de l'âge, de la maturité, des capacités de comprendre, du genre, de l'orientation sexuelle, du niveau social et économique, et de tout autre facteur ou besoin particulier de l'enfant ou de l'adolescent¹⁹⁸.

Ainsi, dans le cadre de l'Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, la Cour a établi que les états doivent assurer i) que la procédure se déroule dans une ambiance qui ne soit pas hostile, insensible ou inadéquate pour l'enfant ou l'adolescente; ii) que le personnel chargé des témoignages, dont les procureurs, les Juges, le personnel administratif ou de santé, soit formé afin que l'enfant puisse se sentir respecté et en sécurité, au moment de raconter les faits et d'exprimer son avis à sa manière, sans que l'ambiance ou le langage ne soient offensifs, discriminatoires ou stigmatisants; iii) que durant toute la procédure, les enfants et les adolescents soient traités avec tact et sensibilité, et qu'on leur explique la raison et l'utilité des démarches ainsi que la nature des expertises à accomplir, toujours selon leur âge, leur degré de maturité et conformément à leur droit à l'information; iv) que soient respectés à tout moment, l'intimité et le caractère confidentiel des informations concernant des enfants et des adolescentes victimes de violence sexuelle, en évitant autant que possible, leur participation dans un nombre excessif d'interventions ou leur exposition au public, afin de leur épargner des souffrances ou des préjudices ultérieurs; v) que l'interview faite aux enfants et adolescents victimes de violence sexuelle, soit enregistrée sur vidéo, par un psychologue ou par un professionnel spécialisé dûment formé à recevoir ce type de déclaration, car la victime ne sera pas interrogée directement par le tribunal ou par les parties; vi) que les salles d'entretien aient une ambiance tranquille et sûre, assurant intimité et confiance aux victimes, et vii) que les enfants ou adolescentes ne soient interrogés au-delà du stricte nécessaire, tout en respectant leur intérêt supérieur, afin d'éviter leur revictimisation ou un impact traumatisant¹⁹⁹.

En ce qui concerne l'examen médical physique, dans l'Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, la Cour a rappelé ce qu'elle avait déjà signalé par rapport aux examens physiques des victimes de violence sexuelle, dans le sens qu'il faut éviter de les soumettre à plus d'un examen, afin d'éviter la revictimisation. L'examen médical dans ces cas doit être fait par un professionnel ayant une large expérience et des connaissances des cas de violence sexuelle envers des enfants et des adolescentes, qui devra à tout moment, éviter de leur causer un traumatisme supplémentaire. Il est souhaitable que la victime, ou son représentant légal, puisse choisir le sexe du professionnel de la santé, spécialiste en gynécologie infantile et juvénile, et ayant une formation de médecin légiste dans des cas de violence sexuelle. L'examen médical devra avoir lieu avec le consentement informé de la victime ou de son représentant légal, selon sa maturité et tenant compte du droit de l'enfant ou de l'adolescent d'être entendu, dans un endroit approprié, tout en respectant son droit à l'intimité et à la vie privée, et avec la présence d'une personne de confiance de la victime. Il faut également élaborer un compte rendu de l'examen, signalant l'information fournie à la victime avant l'examen et durant celui-ci, ainsi que le consentement informé de la victime à chaque étape de l'examen. Ce compte rendu doit être signé par le médecin spécialisé, par la victime ou son représentant légal et par l'accompagnateur de confiance de la victime. La pertinence d'une expertise gynécologique doit être prise en compte selon une analyse au cas par cas, selon le temps écoulé depuis le moment où l'acte de violence sexuelle aurait eu lieu. Pour cette raison, la Cour a considéré que la demande d'expertise gynécologique doit être largement motivée, et en cas de ne pas s'avérer pertinente ou si la victime n'en est pas d'accord, l'examen sera omis, sans qu'aucun moment, cela puisse la discréditer ou empêcher le déroulement de l'enquête²⁰⁰.

198 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 105.

199 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 106.

200 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No.

• Le consentement dans les délits de violence sexuelle et l'accès à la justice

Dans l'Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, la Cour a concordé avec les points de vue de divers organismes internationaux, considérant que les dispositions des normes pénales sur la violence sexuelle doivent absolument contenir la figure du consentement, c'est-à-dire que pour qu'une violation soit considérée perpétrée, la preuve de menace ou d'emploi de la force ou de la violence physique est inutile, et il suffit uniquement de démontrer par tout moyen probant approprié, que la victime n'a pas consenti à l'acte sexuel. Les qualifications pénales relatives à la violence sexuelle doivent se concentrer dans le consentement, en tant qu'élément essentiel d'accès à la justice des femmes victimes de violence sexuelle. Il faut dire qu'il ne faut pas démontrer résistance devant l'agression physique, mais simplement l'absence de consentement, conformément à l'article 7 de la Convention de Belém do Pará. Il faut souligner que le consentement ne peut être entendu que lorsque celui-ci serait librement exprimé par des actions qui, dans les circonstances de cette Affaire, expriment clairement la volonté de la personne. Celle-ci peut être exprimée par son acceptation verbale, ou par un comportement évident identifiable comme étant une participation volontaire²⁰¹.

Dans l'Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, la Cour a signalé que l'importance du rôle du consentement dans les cas de violence sexuelle est également justifiée étant donné l'incidence de cas où les abus sexuels ont lieu lorsque les rapports entre la victime et son agresseur se déroulent dans des situations de pouvoir inégales, qui permettent à l'agresseur de soumettre la victime par des actes commis dans des espaces institutionnels, du travail, scolaires ou par des privations économiques, entre autres. Souvent, dans ces cas il n'existe pas de violence physique et la victime ne se refuse pas explicitement, "mais la violation a bien lieu lorsque les rapports de pouvoir sont inégaux"²⁰².

D'autre part, dans l'Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, la Cour a indiqué qu'il y a des situations dans lesquelles le consentement est vicié, reconnaissant par exemple, l'absence de définition légale de la violence psychologique, qui rend plus difficile l'enquête dans des cas de viol. Dans ce sens et selon la recommandation générale numéro 3 du CEVI, la Cour considère qu'il est indispensable que les états incluent dans leurs lois criminelles quelques éléments servant à déterminer l'absence de consentement dans une acte sexuel, tels que: (a) l'usage de la force ou la menace de s'en servir; (b) la contrainte ou la crainte de violence ou de ses conséquences; (c) l'intimidation; (d) la détention et/ou la privation de liberté; (e) l'oppression psychologique; (f) l'abus de pouvoir, et (g) l'incapacité de comprendre la violence sexuelle²⁰³.

Le Tribunal a estimé nécessaire que la législation pénale détermine également que le consentement ne peut être présumé (i) lorsque l'emploi de la force, la menace, la contrainte ou un entourage contraignant auraient diminué la capacité de la victime de donner un consentement volontaire et libre; (ii) lorsque la victime serait empêchée de donner un consentement libre; (iii) lorsqu'il y aura silence ou absence de résistance de la part de la victime face à la violence sexuelle, et (iv) lorsqu'il y a un rapport de pouvoir obligeant la victime à commettre l'acte par peur de représailles, profitant ainsi de la contrainte²⁰⁴.

475, paragraphe 107.

201 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 145.

202 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 146.

203 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 147.

204 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 148.

La Cour a signalé dans l’Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, que les normes en vigueur sur les délits de violence sexuelle prévoient que le consentement ne doit pas être présumé, mais toujours exprimé clairement, librement et préalablement à l’acte sexuel, et qu’il peut être réversible à tout moment. En vertu de cela, et tel que l’a déjà signalé ce Tribunal, face à “toute circonstance contraignante, le consentement n’est plus nécessaire, car la circonstance elle-même élimine la possibilité de l’accorder”²⁰⁵.

Dans ce sens, la Cour a rappelé, dans l’Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, ce qu’elle avait signalé dans d’autres cas: on ne peut pas faire référence au consentement de la victime à avoir des rapports sexuels, si l’agresseur est une figure d’autorité Vs. de la victime, car il y a dans ce cas une inégalité de pouvoir, aggravée par la différence d’âge entre la victime l’agresseur. Dans ces cas, ce qui pourrait être considéré comme étant un consentement de la part de la victime, pourrait ne pas être valable justement à cause d’inégalités de pouvoir dans la relation, qui débouchent en une soumission de la part de la victime²⁰⁶.

• Intervention et limites de la juridiction pénale militaire

Dans l’Affaire Casierra Quiñonez et autres Vs. Équateur, la Cour a rappelé sa Jurisprudence permanente relative aux limites des compétences de la juridiction militaire dans les cas constituant des violations aux Droits de l’Homme, car dans un état démocratique de droit, la juridiction pénale militaire doit avoir une portée restrictive et exceptionnelle, et doit veiller à la protection d’intérêts juridiques spéciaux, liés aux fonctions propres des forces armées. Ainsi, le Tribunal a signalé que la juridiction militaire ne peut juger que des militaires actifs ayant commis des fautes ou des délits contre des biens juridiques de caractère militaire. L’intervention de la justice militaire ne découle pas du fait que les impliqués appartiennent aux forces armées ou que les faits aient eu lieu dans un établissement militaire. Cela est ainsi car, tenant compte de la nature du crime commis et du bien juridique lésé, la juridiction pénale militaire ne serait pas compétente pour mener l’enquête et, le cas échéant, pour juger et sanctionner les auteurs des violations des Droits de l’Homme, et le jugement des responsables correspond toujours à la justice ordinaire et commune. D’autre part, dans l’Affaire Grijalva Bueno Vs. Équateur, la Cour a signalé que les fonctionnaires de la juridiction pénale militaire “ dans la hiérarchie, dépendaient du pouvoir exécutif et donc, n’étaient pas des Juges indépendants”²⁰⁷.

La Cour a indiqué que lorsque la justice militaire assume des compétences sur des affaires correspondant à la justice ordinaire, le droit au Juge naturel est lésé, ainsi que les garanties judiciaires et le droit d’accès à la justice. Le Juge chargé de connaître une affaire doit être compétent, indépendant et impartial. Et les victimes des violations aux Droits de l’Homme et leurs familles, ont droit à ce que de telles violations soient jugées par un tribunal compétent, respectant les garanties judiciaires et l’accès à la justice, ce qui n’a pas été le cas des victimes présumées dans Cette Affaire²⁰⁸.

Le Tribunal a souligné que l’état a bien reconnu que ni l’enquête ni le procès devant la juridiction pénale militaire n’ont respecté les normes interaméricaines, étant donné l’absence de compétence de cette juridiction pour juger des actes de violation des Droits de l’Homme. Ainsi, selon la Cour, l’inhibition du Juge ordinaire dans Cette Affaire, la période durant laquelle l’Affaire a été sous la juridiction militaire, et la décision de non-lieu prononcée et confirmée par cette juridiction, ont empêché, jusqu’à présent,

205 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 149.

206 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Serie C No. 475, paragraphe 151.

207 Affaire Casierra Quiñonez et autres Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 11 mai 2022. Serie C No. 450, paragraphe 149.

208 Affaire Casierra Quiñonez et autres Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 11 mai 2022. Serie C No. 450, paragraphe 151.

d'éclaircir les faits et de déclarer les responsabilités correspondantes, ce qui constitue une violation à l'égard des victimes présumées, de la garantie à un Juge naturel et par conséquent, aux garanties judiciaires et à l'accès à la justice.

La Cour a rappelé que les états peuvent créer des commissions de vérité, qui contribueraient à la construction et à la préservation de la mémoire historique, à la clarification des faits et à la détermination des responsabilités institutionnelles, sociales et politiques dans certaines périodes de l'histoire. Cependant, cela n'empêche pas l'état d'accomplir son devoir d'établir la vérité par le biais des procès judiciaires²⁰⁹.

- **Droit à la communication préalable et détaillée des chefs d'accusation, au délai et aux moyens nécessaires à préparer la défense et le droit de recours**

Dans l'Affaire Mina Cuero Vs. Équateur, la Cour a rappelé que le titre de l'article 8 de la Convention Américaine est bien "Garanties Judiciaires", mais son application ne se limite pas aux actions judiciaires au sens strict, mais "à l'ensemble des exigences dans les instances de la procédure" afin que les personnes puissent exercer leur défense devant tout acte de l'état pouvant nuire à leurs droits. Ainsi, toute action ou omission de la part des organes de l'état durant la procédure, soit-elle administrative ou pénale, doit respecter les garanties judiciaires²¹⁰.

En ce qui concerne le droit d'être entendu, selon l'article 8.1 de la Convention, la Cour l'a développé dans le sens général du droit de toutes les personnes d'avoir accès à un tribunal ou à un organe de l'état chargé de déterminer ses droits et ses obligations. Sur ce droit, la Cour a rappelé que les victimes doivent avoir de vastes possibilités d'être entendues et d'agir dans les processus les concernant, pouvant y exprimer leurs prétentions et présenter les éléments de la preuve afin qu'ils soient analysés exhaustivement et sérieusement par les autorités, avant de se prononcer sur les faits, sur les responsabilités, sur les peines et sur les réparations²¹¹.

D'autre part, l'article 8.2 de la Convention prévoit les garanties minimales que doivent assurer les états en fonction des garanties judiciaires. La Cour a indiqué dans sa Jurisprudence la portée de cet article, et a signalé qu'il ne se limite pas aux procès criminels, mais qu'il s'étend aux processus administratifs devant des autorités de l'état et aux procédures juridiques civiles dans les domaines constitutionnel, administratif ou du travail. La Cour a aussi signalé que "dans des termes généraux, l'individu a le droit aux garanties judiciaires dans tous les domaines et non seulement dans le droit pénal". Ceci implique que les garanties accordées par l'article 8.2 de la Convention ne concernent pas que les procédures pénales, mais elles sont applicables aux procédures de sanction. Et il faut dans chaque cas, déterminer quelles sont les garanties minimales dans une procédure de sanction non-pénale, selon leur nature et selon leur portée²¹².

Par rapport au droit de connaître au préalable et en détail des chefs d'accusation, tel que prévu par l'article 8.2 b) de la Convention, la Cour a signalé que ce droit implique la description matérielle de la conduite présumée, avec tous les éléments des chefs d'accusation, référence indispensable pour la défense. L'accusé a donc le droit de connaître, par une description claire, détaillée et précise, tous

209 Affaire Casierra Quiñonez et autres Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 11 mai 2022. Serie C No. 450, paragraphe 154.

210 Affaire Mina Cuero Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 septembre 2022. Serie C No. 464, paragraphe 80.

211 Affaire Mina Cuero Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 septembre 2022. Serie C No. 464, paragraphe 83.

212 Affaire Mina Cuero Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 septembre 2022. Serie C No. 464, paragraphe 84.

les faits dont on l'accuse. Ce Tribunal a dit que l'état doit informer l'intéressé non seulement des chefs d'accusation mais aussi des raisons pour lesquelles l'état l'accuse, les fondements de l'imputation et la caractérisation légale des faits²¹³.

D'autre part et selon la Jurisprudence de cette Cour, le droit d'avoir le temps et les moyens nécessaires pour préparer la défense, prévu par l'article 8.2 c) de la Convention, oblige l'état à donner accès au dossier de l'accusation et implique le devoir de respecter le principe de contradiction, assurant l'intervention dans l'analyse de la preuve. Finalement, les moyens nécessaires à l'exercice de la défense incluent tous les éléments de preuve matériels, ainsi que les éléments à décharge²¹⁴.

ARTICLE 13 (LES DROITS À LA LIBERTÉ ET À L'EXPRESSION DE LA PENSÉE)

• L'homicide des journalistes: une forme extrême de censure

Dans l'Affaire Leguizamon Zavan et autres Vs. Paraguay, le Tribunal a souligné que l'homicide des journalistes constitue la forme la plus extrême de censure, visant à les empêcher de diffuser leurs avis, leurs idées et des informations publiques importantes. Cela veut dire qu'il y a là une violation à leur droit à la liberté d'opinion et d'expression à titre individuel, mais aussi, une limitation au débat public pluraliste sur des affaires d'importance nationale. D'autre part, l'homicide d'un journaliste a un impact sur la société et sur ses collègues, pouvant produire un effet d'intimidation ou de dissuasion ("chilling effect"). Tout cela implique la violation du droit à la liberté d'expression dans sa dimension collective, étant donné l'autocensure que les professionnels pourraient s'imposer afin de sauvegarder leurs vies et leur intégrité²¹⁵, et cela constitue le champ fécond des régimes autoritaires. Au contraire, "dans un climat de sécurité pour les journalistes, les citoyens recevront plus facilement des informations de qualité, rendant possibles de nombreux objectifs: la gouvernance démocratique et la réduction de la pauvreté; la préservation de l'environnement; l'égalité entre hommes et femmes et l'autonomisation de la femme; la justice, et une culture des Droits de l'Homme, pour n'en citer que quelques-uns". Ainsi, afin d'assurer le pluralisme nécessaire aux sociétés démocratiques, il faut une plus ample circulation des informations et des opinions portant sur des affaires d'intérêt public, afin de garantir le droit des citoyens d'accéder aux informations et aux idées dans une diversité de points de vue²¹⁶.

Il est clair également, que la lutte contre la corruption exige transparence dans l'exercice du pouvoir. Et le rôle de la presse y est essentiel afin d'informer les citoyens sur le niveau de respect des pouvoirs constitués, de la légalité par action ou omission, et ce rôle a aussi une fonction sociale de relevance dans la formation de l'opinion publique. Ce rapport entre transparence, démocratie et probité est clairement exprimé dans la Charte interaméricaine, qui signale que "[s]ont des composantes essentielles de l'exercice de la démocratie la transparence dans les activités gouvernementales, la probité [et] la responsabilité des gouvernements dans la gestion publique [entre autres]". La protection du travail de la presse en tant que gardienne de l'intérêt général n'est pas seulement un débat d'importance publique, mais une question de survie du système démocratique. Dans ce sens, la Convention interaméricaine contre la corruption prévoit dans son préambule que "la démocratie représentative,

213 Affaire Mina Cuero Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 septembre 2022. Serie C No. 464, paragraphe 85.

214 Affaire Mina Cuero Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 septembre 2022. Serie C No. 464, paragraphe 86.

215 Affaire Leguizamon Zavan et autres Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Décision du 15 novembre 2022. Serie C No. 473, paragraphe 55.

216 Affaire Leguizamon Zavan et autres Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Décision du 15 novembre 2022. Serie C No. 473, paragraphe 57.

condition indispensable pour la stabilité, pour la paix et pour le développement de la région, exige le combat de toutes les formes de corruption dans l'exercice des fonctions publiques, ainsi que des actes de corruption spécifiquement liés à leur exercice"²¹⁷.

- **L'importance du rôle des journalistes dans une société démocratique et la protection des sources d'information**

Dans l'Affaire Moya Chacon et autre Vs. Costa Rica la Cour a souligné que l'exercice du journalisme "ne peut pas être séparé de la liberté d'expression, au contraire, les deux sont intimement liées, car le journaliste est une personne qui a décidé d'exercer en permanence la liberté d'expression en tant qu'activité stable et rémunérée". En effet, la Cour a défini les médias comme étant de véritables instruments de la liberté d'expression et a indiqué que "les médias servent à matérialiser l'exercice de la liberté d'expression, ainsi, leurs conditions de fonctionnement doivent s'adapter aux exigences de cette liberté. Pour cette raison, sont indispensables, inter alia, la pluralité des médias, l'interdiction des monopoles médiatiques quel que soit leur forme, et la garantie de protection de la liberté et de l'indépendance des journalistes"²¹⁸.

Le Tribunal a rappelé qu'afin que la presse puisse rendre effectif son rôle de contrôle journalistique, elle doit non seulement être libre de diffuser des idées et des informations d'intérêt public, mais aussi, elle doit être libre de recueillir, de réunir et d'évaluer ces informations et ces idées. Toute mesure pouvant faire obstacle aux activités des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, entravera inévitablement le droit à la liberté d'expression à titre individuel et collectif²¹⁹.

Dans l'Affaire Moya Chacon et autre Vs. Costa Rica, la Cour a signalé que le journaliste a le devoir de constater de manière raisonnable bien que pas nécessairement exhaustive, les faits dont il informe. Cela veut dire que la confrontation des sources et la recherche d'information doivent être efficaces et rapides. Cela implique le droit des personnes à ne pas recevoir une version manipulée des faits. Par conséquent, les journalistes ont le devoir de prendre de la distance critique par rapport à leurs sources et de les comparer à d'autres éléments raisonnables. En effet, le Tribunal a indiqué que même s'ils sont protégés par la liberté d'expression, les journalistes doivent faire leur travail selon les principes du "journalisme responsable" et déontologique, ce qui revêt d'un intérêt particulier dans la société contemporaine où les médias non seulement informent mais peuvent aussi suggérer, selon leur manière de présenter les informations et selon la manière dont ces informations doivent être comprises²²⁰.

La Cour a aussi déterminé qu'étant donné l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique, et étant donné la responsabilité que cela comporte pour ceux qui exercent le travail de communication sociale, l'état doit non seulement minimiser les restrictions à la libre circulation des informations, mais aussi, équilibrer autant que possible, la participation d'informations diverses dans le débat public, tout en encourageant le pluralisme dans l'information. Finalement, la Cour a indiqué qu'il est essentiel d'assurer aux journalistes la protection et l'indépendance nécessaires dans les médias, pour qu'ils puissent exercer pleinement leurs fonctions, car c'est eux qui maintiennent la société informée, ce qui est indispensable pour la liberté et pour le renforcement du débat public²²¹.

217 Affaire Leguizamon Zavan et autres Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Décision du 15 novembre 2022. Serie C No. 473, paragraphe 58.

218 Affaire Moya Chacon et autre Vs. Costa Rica. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 23 mai 2022. Serie C No. 451, paragraphe 66.

219 Affaire Moya Chacon et autre Vs. Costa Rica. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 23 mai 2022. Serie C No. 451, paragraphe 67.

220 Affaire Moya Chacon et autre Vs. Costa Rica. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 23 mai 2022. Serie C No. 451, paragraphe 68.

221 Affaire Moya Chacon et autre Vs. Costa Rica. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 23 mai 2022. Serie C No. 451, paragraphe 69.

Dans le cadre de l'obligation des états d'accorder cette protection, la protection des sources d'information est indispensable car elles sont la clé de voute de la liberté de presse et, dans des termes généraux, d'une société démocratique, parce qu'elles assurent aux sociétés un journalisme d'investigation permettant de renforcer la gouvernance et l'état de droit. Le caractère confidentiel des sources est ainsi essentiel pour le travail des journalistes et pour l'exercice de leur rôle d'informer la société sur des questions d'intérêt public²²².

- **Responsabilités ultérieures et irrecevabilité de l'action pénale dans le cas des fonctionnaires**

Dans l'Affaire *Baraona Bray Vs. Chili*, la Cour a rappelé que les avis ou les informations d'intérêt légitime pour la société sont des sujets d'intérêt public, ainsi que le fait de connaître tout ce qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'état, et sur tout ce qui touche à des droits ou à des aspects généraux dont les effets sont importants. Tel est le cas des déclarations portant sur des aspects environnementaux. Dans ce sens, les avis, les manifestations, les idées ou les informations relatives à la protection ou à la gestion de l'environnement, aux risques et aux impacts de certaines activités ou de certains projets sur l'environnement, doivent être considérés comme étant d'intérêt public par rapport à la liberté d'expression, étant donné que, tel que la Cour l'a reconnu dans sa Jurisprudence, le respect et la garantie des Droits de l'Homme sont intimement liés à la protection de l'environnement. De même, il faut signaler que la Cour a reconnu un rapport indéniable entre la protection de l'environnement et la jouissance d'autres Droits de l'Homme, dans la mesure où la détérioration de l'environnement et les effets nocifs du changement climatique, nuisent à la pleine jouissance des Droits de l'Homme. Par conséquent, les sujets environnementaux doivent être considérés comme des éléments d'intérêt public dans une société démocratique, et l'état doit protéger la liberté d'expression et encourager la participation des citoyens dans ces domaines²²³.

Ainsi, considérant la nécessité d'harmoniser la protection des droits à la liberté d'expression, le droit à l'honneur et l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique, la Cour a rappelé que l'imposition de responsabilités ultérieures en cas d'exercice abusif du droit à la liberté d'expression à un caractère d'exception. Néanmoins, selon la Jurisprudence internationale, et tenant compte de l'importance des discours d'intérêt public et de l'acceptation de la critique par les fonctionnaires, la Cour a signalé que dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, dans des cas d'intérêt public, et notamment dans le cas des critiques lancées aux fonctionnaires, la poursuite criminelle est contraire à la Convention Américaine. Par conséquent, les états doivent créer des mécanismes alternatifs à la voie pénale afin que les fonctionnaires puissent obtenir une rectification, un droit de réponse ou une réparation civile lorsque leur honneur ou leur nom auraient été lésés. Les mesures prévues devront être mises en œuvre conformément au principe de proportionnalité, car même dans les cas où il y aurait un exercice abusif de la liberté d'expression, et où une indemnité lourde s'avérerait nécessaire, l'évaluation des sanctions doit être faite tenant compte du droit à la liberté d'expression, et les sanctions doivent être proportionnelles au préjudice subi. Il faut également des garanties permettant de protéger la personne sanctionnée contre la condamnation à des indemnités disproportionnées en ce qui concerne le montant établi pour atteinte à la réputation.

222 Affaire *Moya Chacon et autre Vs. Costa Rica*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 23 mai 2022. Série C No. 451, paragraphe 70.

223 Affaire *Baraona Bray c. Chili*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 24 novembre 2022. Série C n° 481, par. 114.

Dans l’Affaire Baraona Bray Vs. Chili, la Cour a rappelé que dans le cas d’un discours protégé en raison de son intérêt public, tel que les conduites des fonctionnaires dans l’exercice de leurs fonctions, la réponse punitive de l’état par la voie du droit pénal ne procède pas du point de vu conventionnel, dans la protection de l’honneur du fonctionnaire. Cependant, dans chaque cas concret, la qualification du discours appelé d’intérêt public dépend de la pondération de trois éléments -subjectif, fonctionnel et matériel-, ce qui octroie aux juges criminels une large marge discrétionnaire. Cela veut dire que l’analyse ne pourra pas se faire préalablement à la procédure criminelle, car une décision de ce genre doit être ultérieure au dépôt de plainte. Autrement, même si l’autorité Judiciaire compétente se prononce en faveur du non-lieu en ce qui concerne la sanction pénale, il y aurait déjà eu un effet d’intimidation Vs. de la liberté d’expression²²⁴.

Pour ces raisons, le Tribunal considère qu’il faut protéger le droit à la liberté d’expression reconnu par l’article 13 de la Convention, sachant que lorsqu’il s’agit de délits commis contre l’honneur et impliquant l’imputation de faits offensifs, l’interdiction de la poursuite criminelle ne peut pas obéir à une qualification éventuelle d’intérêt public appliquée aux déclarations ayant donné lieu à la responsabilité ultérieure, mais à la condition de fonctionnaire ou d’autorité publique de la personne dont l’honneur aurait été touché²²⁵.

Cela évitera le chilling effect causé par une procédure pénale, ainsi que ses répercussions sur la jouissance du droit à la liberté d’expression, et l’affaiblissement du débat sur des questions d’intérêt public. On peut ainsi sauvegarder effectivement le droit à la liberté d’expression, étant donné qu’au moment de limiter la possibilité immédiate d’intenter une procédure pénale, on évite l’emploi de celle-ci dans le but d’inhiber ou de décourager les voix dissidentes ou les critiques à l’encontre de fonctionnaires²²⁶.

ARTICLE 17 (PROTECTION À LA FAMILLE) ET ARTICLE 19 (DROITS DES ENFANTS)

Dans l’Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie, le Tribunal a établi que la protection de la vie privée, de la vie de famille et du domicile, implique la reconnaissance d’un domaine personnel qui doit être exempté et protégé des agressions ou des ingérences abusives ou arbitraires par des tierces personnes ou par des autorités publiques. Dans ce sens, le domicile et la vie privée et familiale sont intrinsèquement liés, car le domicile devient l’espace où se développent librement la vie privée et la vie de famille. La Cour a également signalé que le domaine privé doit être exempté et protégé des empiètements ou des ingérences abusives ou arbitraires des tierces personnes ou des autorités publiques. Le domicile devient alors l’espace où l’on peut développer librement sa vie privée²²⁷. Et la famille, quel que soit son modèle, est l’élément naturel et essentiel de la société et a le droit d’être protégée par la société et par l’état. Étant donné l’importance de ce droit, reconnu par l’article 17 de la Convention, la Cour a signalé l’obligation de l’état de favoriser le développement et le renforcement du noyau familial. Il est ainsi obligé de mettre en œuvre des actions positives et négatives visant à protéger les personnes contre des ingérences arbitraires ou illégales dans leur famille, et à favoriser le respect réel de la vie de famille. La Cour a aussi rappelé que les ingérences contre le droit à la vie familiale sont encore plus graves lorsqu’elles touchent aux droits des enfants et des adolescents, et que leur séparation de leurs parents

224 Affaire Baraona Bray c. Chili. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 24 novembre 2022. Série C n° 481, par. 128.

225 Affaire Baraona Bray c. Chili. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 24 novembre 2022. Série C n° 481, par. 129.

226 Affaire Baraona Bray c. Chili. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 24 novembre 2022. Série C n° 481, par. 130.

227 Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2022. Série C No. 469, paragraphe 147.

peut, dans certains cas, mettre en risque leur survie et leurs droits, que l'état est obligé de garantir selon les dispositions de l'article 19 de la Convention, et de l'article 6 de la Convention sur les droits des enfants, notamment par la protection de la famille et par la non intervention illégale ou arbitraire dans la vie de famille des enfants, parce que la famille joue un rôle essentiel dans leur développement²²⁸.

C'est ainsi que la Cour considère que, selon l'article 11.2 de la Convention, l'obtention d'une autorisation ou d'un ordre du Juge avant de procéder à une perquisition ou à une fouille à domicile, doit être appréhendée en tant que règle générale, et ses exceptions, telles que la flagrance, ne sont valables que dans les circonstances prévues par la loi, et en tant qu'exceptions, doivent être strictement interprétées²²⁹.

Dans l'Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie, la Cour considère que la violation du domicile en soirée a un impact disproportionné sur les femmes et sur les enfants. Le foyer est le seul endroit où sont exercés par antonomase, les soins qui, historiquement ont été à la charge des femmes. Le domaine du foyer est essentiellement féminin. Et pour cette raison, il est nécessaire d'appliquer une perspective de genre lors des perquisitions²³⁰.

ARTICLE 19 (DROITS DES ENFANTS)

Dans l'Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie, cette Cour a signalé que, conformément à l'article 19 de la Convention Américaine, l'état a l'obligation de promouvoir des mesures de protection spéciales suivant le principe de l'intérêt supérieur des enfants, et doit assumer sa position de garant avec plus de soin et plus de responsabilité, tenant compte de leur vulnérabilité particulière. L'intérêt supérieur des enfants est basé sur la dignité même de l'être humain, dans les caractéristiques inhérentes aux enfants et dans l'importance de promouvoir leur développement. Pour sa part, l'article 3 de la Convention sur les droits des enfants, prévoit que l'intérêt supérieur des enfants devra être la considération primordiale dans toutes les mesures relatives aux enfants, prises par des institutions publiques ou privées de bien social, par les tribunaux, par les autorités administratives ou par les organes législatifs. Conformément à ce principe, le Comité sur les droits des enfants a signalé que "tous les organes ou institutions législatifs, administratifs ou judiciaires doivent mettre en œuvre le principe de l'intérêt supérieur des enfants, et doivent étudier systématiquement la manière dont leurs intérêts pourraient être touchés par des décisions et mesures à prendre; telles que par exemple, une loi ou une politique existante ou proposé, une mesure administrative ou une décision en justice, y compris celles qui ne concernent pas directement des enfants mais qui pourraient les léser indirectement"²³¹.

• La protection des enfants dans le cadre des conflits armés

Dans l'Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie, la Cour a rappelé que les violations signalées dans d'autres articles de la Convention, dont des enfants seraient les victimes présumées, devront être interprétées selon le corpus iuris des droits des enfants. Ceci implique que l'article 19, octroie non seulement une protection spéciale aux droits reconnus par la Convention Américaine, mais établit également l'obligation de l'état de respecter et de garantir les droits reconnus

228 Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2022. Série C No. 469, paragraphe 148.

229 Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2022. Série C No. 469, paragraphe 149.

230 Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2022. Série C No. 469, paragraphe 153.

231 Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 novembre 2022. Série C No. 475, paragraphe 98.

aux enfants par d'autres instruments internationaux applicables. Dans ce cadre, l'état doit assumer sa position spéciale de garant avec plus de soin et de responsabilité, et doit prendre des mesures spéciales dans ce sens. La Cour a souligné que "la vulnérabilité particulière des enfants est encore plus évidente en cas de conflit armé interne, [...] car les enfants sont moins préparés à s'adapter ou à agir dans de telles situations et, hélas, sont ceux qui en souffrent démesurément les excès"²³².

Dans l'Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie, la Cour a considéré nécessaire d'attirer l'attention sur les conséquences particulières de la brutalité dont les faits concernés par Cette Affaire ont été commis, à l'égard des enfants. Le Tribunal a souligné le fait que la poursuite dans le temps des actes de violence à l'encontre des membres de l'Union patriotique, a lésé tout particulièrement les enfants appartenant à cette communauté²³³.

ARTICLE 23 (DROITS POLITIQUES) PAR RAPPORT AUX ARTICLES 13 (LIBERTÉ D'EXPRESSION) ET 16 (LIBERTÉ D'ASSOCIATION)

- **Rapport existant entre droits politiques, liberté d'expression et liberté d'association, et leur importance pour la démocratie**

Dans l'Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie, la Cour a rappelé la relation existante entre droits politiques, liberté d'expression et liberté d'association, ajoutant que ces droits, conjointement avec le droit de réunion, rendent possible le jeu démocratique²³⁴. Elle a également rappelé que le principe démocratique inspire, illumine et guide transversalement la mise en œuvre de la Convention Américaine. Il constitue le principe recteur et d'interprétation. En tant que principe recteur, il articule la forme d'organisation politique choisie par les états américains pour atteindre les valeurs que le système cherche à protéger et à promouvoir, dont le respect absolu des Droits de l'Homme²³⁵.

La Cour a rappelé que l'exercice efficace des droits politiques constitue une fin et un moyen essentiel, à la portée des sociétés démocratiques, afin d'assurer les autres Droits de l'Homme prévus par la Convention. Et conformément à l'article 23 de la Convention, les citoyens doivent non seulement jouir de droits mais aussi "d'opportunités". Ce dernier terme implique l'obligation de garantir par des mesures positives, que toutes les personnes possédant formellement des droits politiques aient la possibilité réelle de les exercer. Les droits politiques et leur exercice favorisent la démocratie et le pluralisme politique. Ainsi, l'état doit favoriser les conditions et les mécanismes visant à ce que ces droits soient exercés réellement tout en respectant le principe d'égalité et de non-discrimination. La participation politique peut inclure de nombreuses activités, que les personnes peuvent développer à titre individuel ou en tant que groupes organisés, dans le but d'intervenir dans la désignation de ceux qui vont gouverner l'état, de ceux qui se chargeront de diriger les affaires publiques, ou dans le but d'exercer leur influence sur la formation de la politique de l'état par le biais de mécanismes de participation directe, ou d'une manière générale, dans le but d'intervenir dans des affaires d'intérêt public telles que la défense de la démocratie²³⁶.

232 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 358.

233 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 389.

234 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 304.

235 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 308.

236 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision

Le Tribunal a rappelé sa Jurisprudence sur la liberté d'expression, affirmant que notamment dans des affaires d'intérêt public, celle-ci est "la clé de voûte de l'existence même de la société démocratique". Si la liberté d'expression n'est pas efficacement garantie, le système démocratique s'affaiblit et le pluralisme et la tolérance se fissurent; les mécanismes de contrôle et de dénonciation par les citoyens deviennent inefficaces et en fin de comptes, tout cela favorise l'apparition et l'enracinement des systèmes autoritaires²³⁷. D'autre part, la liberté d'expression a une dimension individuelle et une dimension sociale: personne ne peut être arbitrairement empêché d'exprimer sa pensée à titre individuel, et en même temps, cela implique le droit collectif de recevoir toute sorte d'informations et de connaître la pensée des autres²³⁸.

Le Tribunal a fait référence au rôle de la liberté d'expression dans la consolidation et dans le comportement d'une société démocratique. Dans l'absence de liberté d'expression, dans tous les sens du terme, la démocratie s'estompe, le pluralisme et la tolérance s'ébranlent, les mécanismes de contrôle et de dénonciation des citoyens deviennent inutiles, et le terrain devient apte à l'enracinement des systèmes autoritaires au sein de la société²³⁹.

En ce qui concerne la liberté d'association, la Cour a rappelé que l'article 16 de la Convention Américaine prévoit le droit des personnes de s'associer librement dans des buts idéologiques, religieux, politiques, économiques, du travail, culturels, sportifs ou tout autres. Le droit d'association est celui qui permet aux personnes de créer ou de prendre part à des organisations ayant pour but d'agir collectivement afin d'atteindre les buts les plus variés, dans la mesure où ceux-ci seraient légitimes. La Cour a dit que toutes les personnes se trouvant sous la juridiction des états parties, ont le droit de s'associer librement avec d'autres personnes, sans aucune intervention des autorités publiques pouvant limiter ou entraver l'exercice de ce droit; qui est le droit de se regrouper afin d'atteindre un but légitime, et l'état a l'obligation correspondante de ne pas faire pression et de ne pas s'immiscer en vue d'altérer ou de dénaturer ce but²⁴⁰.

- **Le droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté de la personne, et l'exercice légitime des droits politiques, et de la liberté d'expression et d'association**

Dans l'Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie, la Cour a rappelé que si l'on peut attribuer à l'état la violation du droit à la vie, à l'intégrité ou à la liberté personnelle, dans le but d'empêcher l'exercice légitime d'un autre droit protégé par la Convention, comme c'est le cas des droits politiques, de la liberté d'expression ou de la liberté d'association, la violation s'étend à ces droits. Il faut alors déterminer, de manière générale, si l'affectation présumée a l'intégrité de la personne, à la vie et à la liberté personnelle avait pour but d'empêcher le progrès et l'avancement du parti Union Patriotique, et si ces actions provenaient non seulement du manquement de l'état au devoir de protection, mais encore d'agissements directement imputables à celui-ci, ce qui constitue une violation de son devoir de respect²⁴¹.

du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 309.

237 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 310.

238 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 311.

239 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 312.

240 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 316.

241 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 318.

Dans l’Affaire des Membres et Militants de l’Union Patriotique Vs. Colombie, la Cour a considéré que le climat de victimisation et de stigmatisation dont ont été victimes les Militants et les Membres du parti politique Union Patriotique, a empêché la création des conditions nécessaires pour le plein exercice de leurs droits politiques, d’expression et de réunion. Leur activité politique a été entravée par la violence, physique et symbolique, à l’encontre d’un parti qualifié “d’ennemi interne” et dont les membres et Militants ont fait l’objet de meurtre, de disparition forcée et de menaces²⁴².

- **La reconnaissance d’un parti politique en tant que véhicule des droits politiques et en tant que pilier fondamental du système démocratique**

La Cour a rappelé que la reconnaissance des droits des personnes morales peut impliquer, directe ou indirectement, la protection des Droits de l’Homme des personnes physiques qu’y sont associées. Ainsi, les préjudices causés aux personnes morales peuvent représenter, directe ou indirectement, la violation des Droits de l’Homme des personnes physiques. Dans ce sens, la Cour a rappelé qu’elle a déjà analysé la possible violation du droit à la propriété des associés ou des partenaires de ces personnes morales. Le Tribunal a fait référence également à sa Jurisprudence, indiquant que les restrictions à la liberté d’expression s’expriment fréquemment par des actions publiques ou privées, qui nuisent non seulement à la personne morale propriétaire d’un média, mais aussi à la diversité des partenaires et des journalistes qu’y travaillent, qui communiquent à travers celle-ci et dont les droits en tant que personnes physiques, seraient lésés²⁴³.

Le Tribunal a rajouté que les médias sont des véhicules de la liberté d’expression, les syndicats sont des instruments nécessaires pour l’exercice du droit d’association des travailleurs, et les partis politiques sont les moyens dont disposent les citoyens pour l’exercice des droits politiques. Par conséquent, les actes visant à proscrire ou à limiter l’action des partis politiques, lèsent non seulement les droits politiques de leurs membres ou Militants, mais ceux de tous les citoyens. Les états doivent prendre des mesures afin de protéger les partis politiques et notamment les partis d’opposition, qui sont porteurs des droits politiques²⁴⁴.

Dans ce sens, le Tribunal a rappelé que les voix d’opposition sont indispensables dans les sociétés démocratiques, car elles permettent d’aboutir à des accords tenant compte des différents points de vue de la société. Pour cette raison, l’état doit garantir la participation effective dans une société démocratique, des personnes, des groupes et des organisations et partis politiques d’opposition; et cela doit se faire par le biais de réglementations et de pratiques vouées à ce que toutes les personnes puissent avoir accès réel, efficace et égalitaire, à tous les espaces de délibération. Cette garantie doit contempler la prise des mesures nécessaires afin de leur assurer le plein exercice, en tenant compte de la vulnérabilité de certains secteurs ou groupes sociaux²⁴⁵.

Dans l’Affaire des Membres et Militants de l’Union Patriotique Vs. Colombie, la Cour a constaté que l’incapacité du parti politique Union Patriotique d’obtenir les résultats nécessaires pour le maintien de sa personnalité juridique, a été étroitement liée à la persécution et à l’extermination dont ont fait l’objet ses Militants, sympathisants et membres²⁴⁶. La Cour considère que le retrait de la personnalité

242 Affaire des Membres et Militants de l’Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 325.

243 Affaire des Membres et Militants de l’Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 329.

244 Affaire des Membres et Militants de l’Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 330.

245 Affaire des Membres et Militants de l’Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 331.

246 Affaire des Membres et Militants de l’Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 335.

juridique de l'Union Patriotique a été une décision arbitraire, qui n'a pas pris en compte les circonstances particulières ayant empêché le parti de mobiliser des forces électorales. Par conséquent, en empêchant la participation de ce groupe aux comices de 2002, l'état a lésé les droits politiques des membres et Militants de ce groupe; et tenant compte du rôle que jouent les partis politiques d'opposition dans le renforcement démocratique, l'état a lésé les droits de tous les citoyens²⁴⁷.

- **Les femmes victimes de l'extermination systématique d'un parti politique**

Dans l'Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie, la Cour a constaté les femmes ont constitué une partie importante des victimes directes de l'extermination systématique des membres et des Militants de l'Union Patriotique²⁴⁸. Sur ce point, le Tribunal a pu constater que, dans les conflits armés, les femmes et les enfants sont confrontés à des situations particulières de violation des Droits de l'Homme, telles que la violence sexuelle, utilisée souvent comme un moyen symbolique d'humiliation, de châtement ou de répression. L'utilisation du pouvoir de l'état dans la violation des droits des femmes dans un conflit interne, non seulement touche à ces femmes directement, mais a également pour objet de causer un effet social et, par le biais de ces violations, cherche à passer un message ou à donner des leçons. Le viol constitue notamment la forme paradigmatique de la violence envers les femmes, dont les conséquences vont bien au-delà de la victime elle-même²⁴⁹.

- **Journalistes victimes de l'extermination systématique d'un parti politique**

Dans l'Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie, la Cour a remarqué que plusieurs victimes directes de l'extermination de l'Union Patriotique, étaient des journalistes professionnels. Elle a rappelé à ce point que les infractions contre le droit à la liberté d'expression, contenu dans l'article 13 de la Convention Américaine, vont de la restriction excessive de la liberté d'expression jusqu'à sa suppression totale²⁵⁰. L'une des formes les plus violentes de supprimer le droit à la liberté d'expression est le meurtre des journalistes et des communicateurs sociaux. Ces actes de violence à l'encontre des journalistes peuvent avoir un impact négatif sur d'autres journalistes qui auraient peur de subir des actes de violence semblables. La Cour a aussi fait référence à la nécessité de protection des femmes journalistes, contre les risques particuliers de violence auxquels elles doivent faire face, et a indiqué que la prise de mesures de protection envers les journalistes implique pour les états une approche différenciée de genre, incluant une analyse préalable de risque basé sur le genre, et la mise en œuvre de mesures de protection tenant compte des risques encourus par les femmes journalistes, comme résultat de la violence de genre²⁵¹.

- **La stigmatisation des Militants et des membres d'un parti politique en raison du signalement fait par des hautes autorités**

Dans l'Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie, la Cour a rappelé que dans une société démocratique les autorités de l'état ont le devoir de se prononcer sur des sujets d'intérêt public. Cependant, en le faisant, elles sont soumises à certaines limitations, car elles doivent constater de manière raisonnable mais pas nécessairement exhaustive, les faits à la base de leurs avis, et elles

247 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 336.

248 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 392.

249 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 393.

250 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 396.

251 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 399.

doivent le faire avec plus de diligence que les particuliers, en raison de leur investiture, de la portée et des effets éventuels que leurs avis peuvent avoir sur certains secteurs de la population; il faut également éviter d'adresser des versions altérées des faits aux personnes intéressées. En tant que fonctionnaires, les autorités doivent avoir à l'esprit leur devoir de garantir les droits fondamentaux des personnes. Ainsi, leurs déclarations ne peuvent les ignorer ni devenir des formes directes ou indirectes d'ingérence ou de pression, car cela nuirait aux droits de ceux qui prétendent contribuer aux délibérations publiques, par l'expression et la diffusion de leur pensée. Ce devoir d'attention spéciale est notamment accentué dans des situations de conflit social, d'altération de l'ordre public ou de polarisation sociale ou politique, étant donné les risques associés, à un moment donné, Vs. de certaines personnes ou de certains groupes²⁵².

La Cour a conclu que dans ce cas, l'État n'a pas prévenu les attaques contre la réputation et l'honneur des victimes, mais au contraire, ses fonctionnaires et notamment les hautes autorités, ont contribué et participé directement à ces attaques, aggravant ainsi la situation de vulnérabilité des victimes, et promouvant les agressions à leur encontre²⁵³. A son tour, la victimisation par la stigmatisation, a eu un effet d'intimidation à l'égard des membres et des Militants du parti, rendant plus difficile leur participation au jeu démocratique, et leur empêchant ainsi l'exercice de leurs droits politiques, d'expression et de réunion²⁵⁴.

ARTICLE 25 (DROIT À LA PROTECTION Judiciaire)

- **La sauvegarde spéciale du droit à la protection Judiciaire des personnes âgées**

Dans l'Affaire Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou, la Cour a signalé que l'obligation de respecter les décisions et jugements définitifs des autorités compétentes, est renforcée dans le cas des personnes âgées, et exige un critère renforcé de rapidité. Ce devoir renforcé de protection, fondé sur la situation spéciale de vulnérabilité des personnes âgées, constitue un principe général du droit international public²⁵⁵.

Dans ce sens, la Convention Interaméricaine sur la Protection des Droits de l'Homme des personnes âgées, développe et précise ce principe en reconnaissant les obligations des états de garantir l'égalité et la non-discrimination (ARTICLE 3.d), le traitement convenable et l'attention préférentielle (ARTICLE 3.k) et la protection Judiciaire effective (ARTICLE 3. n). Dans son ARTICLE 31, cet instrument international reconnaît le droit d'accès à la justice, et signale que "la personne âgée a le droit d'être entendue, dans les meilleures conditions de garantie et dans un délai raisonnable, par un Juge ou par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, et qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale à son encontre, et des contestations portant sur ses droits et obligations de caractère civil, du travail, fiscal ou autre". Le troisième paragraphe de cet article prévoit que "les états parties s'engagent à assurer une diligence raisonnable et un traitement préférentiel aux personnes âgées dans les démarches, résolutions et mise en œuvre des décisions prises dans des procédures administratives ou judiciaires". C'est ainsi que surgit le droit au traitement préférentiel des personnes âgées dans l'exécution des décisions en leur faveur, et le devoir de l'état de garantir l'accès consciencieux, rapide et efficace des personnes âgées à la justice, aussi bien dans les

252 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 406.

253 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 414.

254 Affaire des Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 juillet 2022. Série C No. 455, paragraphe 415.

255 Affaire Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, fond et réparations. Décision du 1er février 2022. Série C No. 448, paragraphe 79.

procédures administratives que judiciaires²⁵⁶.

On peut alors déduire que, dans le cas des personnes vulnérables, il faut exiger un critère renforcé de rapidité dans toutes les procédures judiciaires et administratives, y compris dans la mise en œuvre des décisions²⁵⁷.

ARTICLE 26 (DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS)

• Droit au travail

La Cour a rappelé que le droit au travail est un droit protégé par l'article 26 de la Convention. Dans ce sens, le Tribunal a averti que les articles 45.b et c, 46 et 34.g de la Charte de l'OEA prévoient une série de normes permettant de reconnaître le droit au travail. Notamment, la Cour a remarqué que l'article 45.b de la Charte de l'OEA signale que "b) le travail est un droit et un devoir social, qui octroie la dignité à la personne qui l'exerce et qui doit se faire dans des conditions de salaires justes, pouvant assurer la vie, la santé et un niveau économique acceptable pour le travailleur et pour sa famille, durant les années de travail et durant la vieillesse, et dans toute autre circonstance pouvant le priver de la possibilité de travailler". Ainsi, la Cour considère qu'il existe une référence suffisamment spécifique au droit au travail, qui permet de conclure à son existence et à sa reconnaissance implicite dans la Charte de l'OEA²⁵⁸.

• Dans les Affaires *Mina Cuero Vs. Équateur et Benites Cabrera et autres Vs. Pérou*

La Cour a rappelé que l'analyse par une autorité compétente d'un recours en justice —contestant des droits constitutionnels tels que la stabilité de l'emploi et le droit aux garanties judiciaires—, ne peut pas se réduire à une simple formalité en omettant les arguments des parties, car elle est obligée d'examiner les raisons et de s'exprimer à leur sujet conformément aux paramètres établis par la Convention Américaine²⁵⁹.

Ainsi, dans les Affaires *Mina Cuero Vs. Équateur et Benites Cabrera et autres Vs. Pérou*, la Cour a précisé que la stabilité de l'emploi ne consiste pas en une permanence illimitée au poste de travail, mais au respect de ce droit, tout observant des garanties de protection au travailleur, afin qu'en cas de licenciement ou de séparation arbitraire, les causes en soient justifiées, et pour cela, l'employeur devra donner les raisons et les garanties nécessaires pour que le travailleur puisse faire appel à la décision devant des autorités internes, qui devront vérifier que les causes du licenciement ne soient pas arbitraires ou contraires à la loi. De même, l'état manque à son devoir de garantir le droit au travail et à la stabilité de l'emploi, lorsqu'il ne protège pas ses fonctionnaires des licenciements arbitraires²⁶⁰.

• Protection du droit au travail dans le cas des personnes âgées

Dans l'Affaire *Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou*, la Cour a rappelé ce qu'elle avait signalé dans l'Affaire *Poblete Vilches et autres Vs. Chili*, où elle avait souligné que les personnes âgées ont droit à une protection renforcée et à la prise de mesures différenciées, tel que la Cour

256 Affaire *Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, fond et réparations. Décision du 1er février 2022. Série C No. 448, paragraphe 80.

257 Affaire *Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, fond et réparations. Décision du 1er février 2022. Série C No. 448, paragraphe 83.

258 Affaire *Mina Cuero Vs. Équateur*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 septembre 2022. Série C No. 464, paragraphe 116.

259 Affaire *Mina Cuero Vs. Équateur*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 septembre 2022. Série C No. 464, paragraphe 133.

260 Affaire *Mina Cuero Vs. Équateur*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 septembre 2022. Série C No. 464, paragraphe 134 et Affaire *Benites Cabrera et autres Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 octobre 2022. Série C No. 465, paragraphe 114.

l'avait indiqué aussi dans sa Décision sur l'Affaire des professeurs de Chanaral et d'autres communes Vs. Chili, exigeant un critère renforcé de rapidité dans les procédures judiciaires et administratives, y compris dans la mise en œuvre des décisions²⁶¹.

Le Tribunal a en outre averti que le paiement des salaires est de nature alimentaire et de survie, car il est destiné à satisfaire les besoins essentiels du travailleur, ce qui veut dire que tout bouleversement dans le paiement peut avoir un impact dans la jouissance d'autres droits prévus par la Convention, et notamment, dans ceux qui sont protégés par l'article 26 de la Convention Américaine, dont la protection renforcée a été soulignée par le Comité DESC dans sa Remarque Générale No. 6 sur les personnes âgées, indiquant que "[...] les états parties du Pacte sont obligées de faire très attention à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées"²⁶².

- **Droit au travail des personnes handicapées**

Dans l'Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica, la Cour a averti sur l'obligation renforcée des états de respecter le droit au travail des personnes handicapées dans la fonction publique. Cette obligation consiste, en tout premier lieu, en l'interdiction de tout acte de discrimination, en raison du handicap, dans la jouissance des droits au travail (et notamment au moment de l'engagement au poste, dans la permanence ou dans l'évolution de carrière et dans les conditions de travail); et deuxièmement, selon le mandat d'égalité réelle ou matérielle, en la prise de mesures positives d'intégration au travail des personnes handicapées. Il faut pour cela enlever progressivement les barrières qui empêchent le plein exercice de leurs droits au travail. Ainsi, les états sont obligés de prendre des mesures visant à ce que les personnes handicapées aient un accès efficace et dans des conditions d'égalité, aux concours publics, à la formation professionnelle et à l'éducation, ainsi qu'à l'ajustement des mécanismes d'évaluation leur permettant de participer dans des conditions d'égalité, et d'employer des personnes handicapées dans le secteur public²⁶³.

Ce Tribunal a aussi signalé que l'obligation renforcée de protection du droit au travail des personnes handicapées, impose des obligations spécifiques aux autorités chargées de résoudre des plaintes portées sur des cas de discrimination au travail. Cette obligation exige une diligence renforcée de garantie et de respect des droits des personnes handicapées dans le cadre des procédures administratives et judiciaires, concernant la violation du droit au travail. Ainsi, les autorités devront, en tout premier lieu, s'abstenir de fonder leurs décisions sur des raisonnements discriminatoires. Deuxièmement, elles devront procéder à une analyse rigoureuse pour savoir si le droit au travail des personnes handicapées aurait pu être lésé par des actes discriminatoires de la part des autorités ou de la part de tierces personnes. A ce point, la Cour a indiqué que les autorités chargées de résoudre doivent procéder à une analyse visant à démontrer largement qu'une différence dans le traitement Vs. d'une personne handicapée serait justifiée, tenant compte notamment de sa situation de vulnérabilité²⁶⁴.

Sur le choix des enseignants en religion, fait par les autorités religieuses, et le caractère autonome de leurs décisions.

En ce qui concerne le caractère autonome des décisions prises par des autorités religieuses au moment de nommer les enseignants en religion, la Cour a remarqué le fait indiscutable que, conformément au droit à la liberté de conscience et de religion, les communautés religieuses doivent être libres d'ingérences arbitraires de la part de l'état, en ce qui concerne leurs croyances et l'organisation de leurs communautés religieuses, et notamment en ce qui concerne leur organisation interne. Néanmoins, le Tribunal considère que l'élément

261 Affaire Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, fond et réparations. Décision du 1er février 2022. Série C No. 448, paragraphe 110.

262 Affaire Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, fond et réparations. Décision du 1er février 2022. Série C No. 448, paragraphe 111.

263 Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 juin 2022. Série C No. 453, paragraphe 73.

264 Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 juin 2022. Série C No. 453, paragraphe 74.

central de la discussion concerne ici le fait de déterminer si le choix fait par une autorité ou communauté religieuse, portant sur les personnes chargées des cours de religion dans un établissement d'éducation publique, fait partie de l'autonomie inhérente au droit à la liberté de religion²⁶⁵.

Conformément à cela, le Tribunal a affirmé que l'éducation qui lèse les Droits de l'Homme, ne respecte pas son devoir de contribuer au développement de la personnalité humaine et tout en respectant les Droits de l'Homme et les libertés essentielles. Cela est absolument contraire au droit à l'éducation. Ainsi, les états doivent mettre en œuvre des actions visant à prévenir les violations des Droits de l'Homme dans le cadre du cursus éducatif des enfants²⁶⁶.

- **Sur l'exception ministérielle relative au fonctionnement d'une communauté religieuse**

Le Tribunal entend, par rapport à ce qu'on a désigné comme "exception ministérielle", que celle-ci opère dans des cas liés au fonctionnement d'une communauté religieuse, dans la désignation des membres d'une église, de ces ministres et de ses hiérarchies. Cependant, lorsque ce fonctionnement dépasse ces domaines, l'exception ministérielle s'affaiblit, notamment dans le cas de l'enseignement dans des établissements publics, où les valeurs et les principes de tolérance, de respect total aux Droits de l'Homme et aux libertés essentielles, et la non-discrimination, font l'objet de considération impérieuse de la part de l'état²⁶⁷.

Le Tribunal a indiqué que la désignation des enseignants en religion, faite par les communautés religieuses intéressées, pourrait avoir une certaine marge d'autonomie, correspondant au droit à la liberté religieuse, mais celle-ci ne peut pas être absolue. Ceci obéit au fait que les cours de religion catholique, faisant souvent partie des plans d'enseignement publics, dans des établissements publics et financés par des fonds publics, ne sont pas dans le domaine de la liberté religieuse et ne sont pas exemptés de toute ingérence de l'état, étant donné qu'ils ne sont pas directement liés aux croyances ou à la vie organisationnelle des communautés religieuses²⁶⁸.

Conformément à cela, les autorités religieuses ont bien une autonomie étendue au moment d'octroyer un certificat d'aptitude pour l'enseignement en religion, mais étant donné qu'il s'agit là d'une matière incluse dans les plans d'éducation des enfants, ces facultés liées directement à la liberté de religion, doivent s'accommoder d'autres droits et obligations en vigueur en termes d'égalité et de non-discrimination. La compétence des autorités religieuses sert également à révoquer le certificat d'aptitude, mais dans la mesure du respect des droits et des obligations, impératifs pour l'état, dans l'enseignement public²⁶⁹. Tenant compte de ces arguments, l'exception ministérielle et le caractère discrétionnaire des décisions prises par les communautés religieuses, ne sont pas applicables à l'enseignement dans des établissements publics²⁷⁰.

- **Sur la violation du droit à la vie privée et à la liberté personnelle lorsque les droits au travail sont lésés**

Dans l'Affaire Pavez Pavez Vs. Chili, la Cour a considéré que les droits à la liberté personnelle et à la vie privée de Sandra Pavez Pavez, ont été lésés pour deux raisons: a) la révocation du certificat d'aptitude à l'exercice de son travail en tant qu'enseignante en religion, obéit à son orientation sexuelle, et b) sa vie sexuelle a fait l'objet d'intromission de la part du Vicariat, qui l'a exhortée à mettre fin à sa vie homosexuelle, conditionnant sa permanence au poste d'enseignante en religion catholique, à sa participation à des traitements médicaux ou psychiatriques, ce qui est inacceptable dans un état de droit, dans lequel les Droits de l'Homme doivent être respectés²⁷¹.

265 Affaire Pavez Pavez Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 février 2022. Série C No. 449, paragraphe 119.

266 Affaire Pavez Pavez Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 février 2022. Série C No. 449, paragraphe 124.

267 Affaire Pavez Pavez Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 février 2022. Série C No. 449, paragraphe 128.

268 Affaire Pavez Pavez Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 février 2022. Série C No. 449, paragraphe 129.

269 Affaire Pavez Pavez Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 février 2022. Série C No. 449, paragraphe 130.

270 Affaire Pavez Pavez Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 février 2022. Série C No. 449, paragraphe 131.

271 Affaire Pavez Pavez Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 février 2022. Série C No. 449, paragraphes 134 et 135.



Gestion financière

IX. Gestion financière

A. Recettes

Les revenus de la Cour Interaméricaine proviennent de quatre sources principales:

- a) le Fonds ordinaire de l'OEA,
- b) les contributions volontaires des États membres,
- c) les projets de coopération internationale, et
- d) autres recettes extraordinaires.

Le total des recettes perçues par la Cour au cours de l'exercice comptable 2022 s'est élevé à 8 458 288,45 USD. De ce total, 5 024 000,00 USD (59.40%) proviennent du Fonds ordinaire de l'OEA²⁷² 209. 548 073,72 USD (6.48%) proviennent, à leur tour, des contributions volontaires des États membres et 2 886 214,73 USD (34.12%) des projets de coopération internationale.

Le tableau suivant présente, en détail, les recettes perçues par la Cour Interaméricaine au cours de la période 2022:

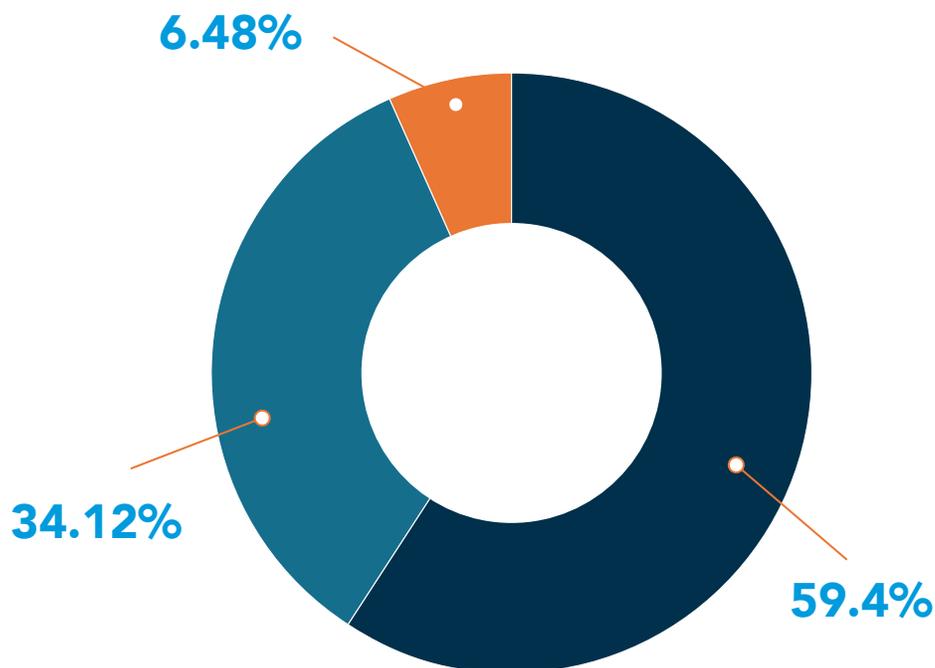
RECETTES 2022	
FONDS ORDINAIRE DE L'OEA	\$5,024,000.00
ÉTATS MEMBRES (contributions volontaires)	\$548,073.72
République du Costa Rica	\$99,155.53
États-Unis Mexicains	\$400,000.00
République du Pérou	\$33,918.19
République du Chili	\$15,000.00
COOPÉRATION INTERNATIONALE	\$2,886,214.73
Agence espagnole de coopération internationale pour le développement	\$89,902.50
Ministère norvégien des Affaires étrangères	\$529,427.63
Commission européenne	\$633,705.15
Direction du développement et de la coopération suisse (DDC)	\$397,095.00
Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ)	\$1,203,523.88
Office du procureur général de l'État de l'Équateur	\$13,353.61
Fondation Heinrich Böll Stiftung (Coopération BMZ Allemagne)	\$5,006.96
UNESCO	\$14,200.00
TOTAL	\$8,458,288.00

²⁷² Sur les fonds alloués par l'Assemblée générale pour le budget-programme 2022 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a reçu par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'OEA la somme de 5 024 000 USD, soit 1000 % du montant prévu.

La répartition des recettes perçues par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au cours de la période 2022 est détaillée ci-dessous en pourcentages:

RECETTES PERÇUES Année 2022

■ Fonds ordinaire de l'OEA ■ États membres (contributions volontaires) ■ Coopération Internationale

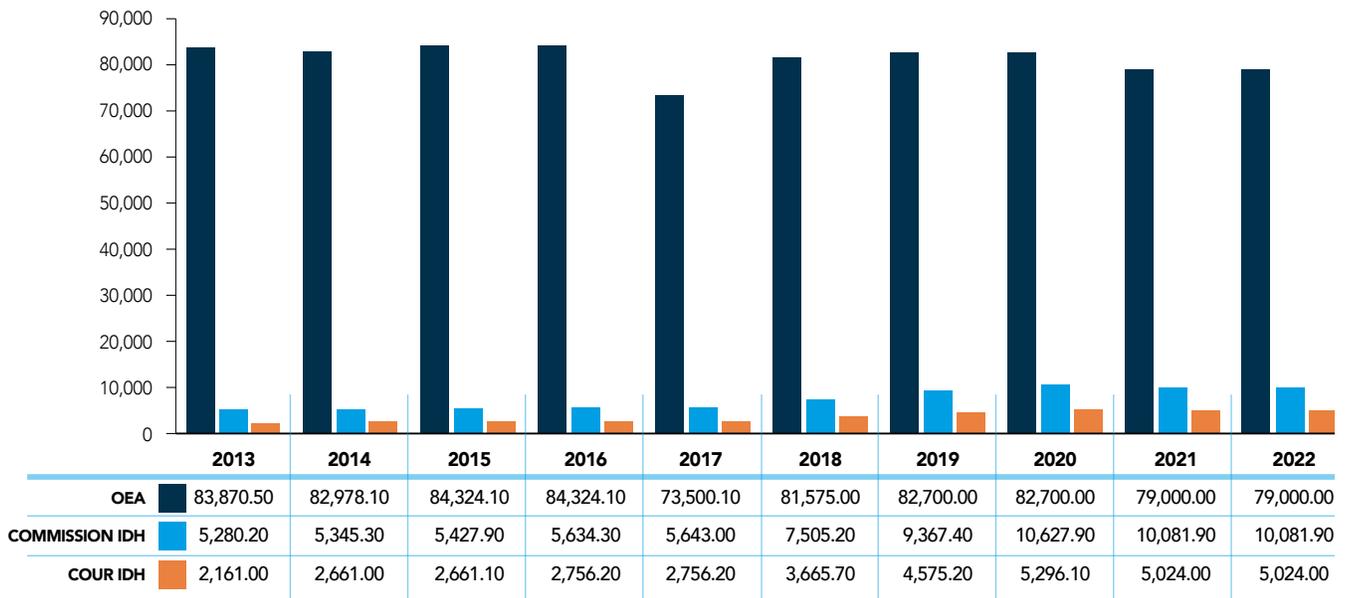


1. Recettes Fonds ordinaire de l'OEA

À l'occasion de la cinquante-et-unième Session Ordinaire de l'Assemblée Générale de l'OEA, qui s'est tenue dans la ville de Guatemala, Guatemala, les 10, 11 et 12 novembre 2021, le budget-programme de l'Organisation des États Américains pour l'exercice comptable 2022 a été approuvé par la Résolution N° AG/RES. 2971 (LI-O/21). Ce budget-programme a alloué la somme de 5 024 000,00 USD à la Cour.

Le tableau suivant présente une comparaison historique entre le budget total de l'OEA et les allocations budgétaires accordées à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme au cours des dix dernières années.

ALLOCATION BUDGÉTAIRE COMPARATIVE DE L'OEA À LA COUR IACHR 2013-2022



2. Recettes des contributions volontaires des États membres de l'OEA

Au cours de l'année 2022, la Cour IDH a perçu des contributions volontaires de deux États membres de l'OEA, pour un montant de 548 073,72 USD, ce qui représente 6,48 % du montant total des recettes perçues par le Tribunal. Les montants sont détaillés comme suit:

État membre	US\$548,073.72
République du Costa Rica	99,155.53
États Unis Mexicains	400,000.00
République du Pérou	33,918.19
République du Chili	15,000.00

Concernant les apports effectués à ce Tribunal par l'Illustre État du Mexique, via son Ambassade à San José, Costa Rica, il est noté que le versement en date du 29 novembre sera alloué pour la période 2023.

3. Recettes obtenues des projets de coopération internationale

Les recettes en provenance de la coopération internationale pour la période 2022 se sont élevées à 2 886 214,73 USD, soit 34.12% du montant total des recettes perçues pour cette année. Ces recettes correspondent aux apports suivants:

Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID): 89 902,50 USD

En novembre 2020, la Cour a soumis à l'AECID, via le Secrétariat Général de l'OEA, la proposition de projet «Renforcement des normes de protection de la Cour IDH en matière d'accès à la justice des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité et de diffusion des activités du Tribunal». Cette proposition a été validée fin juillet 2021 pour un budget de 299 675,00 USD à échelonner sur une durée d'un an, exécutable entre le 28 juillet 2021 et le 27 juillet 2022.

D'avril à septembre 2021, via le Secrétariat Général de l'OEA, la Cour a perçu de l'AECID un montant total de 209 772,50 USD, soit 70 % du projet total, au titre de premier acompte pour permettre le démarrage de ses activités.

Le montant restant de ce projet, soit 89 902,50 USD, a été reçu par la Cour le 16 septembre 2022.

Ministère norvégien des Affaires étrangères: 529 427,63

En septembre 2020, le Ministère Norvégien des Affaires Étrangères et la Cour IDH ont signé le projet «Renforcement des formations juridictionnelles et de communication de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, 2020-2024», pour un financement à hauteur de 20 000 000,00 NOK, soit l'équivalent d'un montant de 1 995 740,00 USD environ, sur une échéance de quatre ans, de juillet 2020 à juin 2024.

L'apport initial reçu pour ce nouveau projet a été effectué en septembre 2020 pour un montant de 266 050,67 USD.

Au cours de la période 2021, la Cour a reçu des versements de 991 136,00 NOK (116 736,08 USD) et 4 008,864 NOK (485 652,12 USD), les 09 avril et 10 juin, respectivement.

En 2022, 5 000 000,00 NOK ont été reçus en deux versements: le premier le 20 avril pour un montant de 156 613,85 USD (1 372 000 NOK) et le second pour 372 813,78 USD (3 628 000 NOK), le 08 août.

Commission Européenne: 633 705,15 USD

La Commission Européenne et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ont signé le projet «Improvement to the capacities of the Inter American Court of Human Rights to administer prompt international justice to victims of human rights violations, especially those belonging to vulnerable and traditionally discriminated groups, and to disseminate its Jurisprudence and work in an amicable manner that facilitates its observance and use among nations actors», qui prévoit un financement de 750 000,00 euros sur 24 mois de mise en œuvre du projet, à partir de mai 2019.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a reçu en mai 2019 la première contribution au projet pour un montant de 392 658,40 euros, dont le montant crédité en dollars était de 432 472,61 USD.

En août 2020, le deuxième versement du projet a été reçu pour un montant de 197 321,17 USD, soit l'équivalent de 168 505,57 euros.

En raison de l'impact de la pandémie causée par la COVID-19, la Cour a soumis à la Commission européenne, fin mars 2021, une demande d'addendum pour la réaffectation de certaines activités qui ont été reformulées et la prolongation de la période d'actions du projet, prévue de 36 à 39 mois. L'approbation a été reçue par note en date du 23 avril 2021, de manière à prolonger le projet jusqu'au 1^{er} août 2022. Au cours de l'année 2021, il n'a pas été nécessaire de demander des versements à l'Union européenne, car ceux reçus en 2020 ont permis de poursuivre les activités en 2021 qui, comme mentionné plus haut, ont été affectées par la pandémie.

Le 2 mai 2021, la Cour a publié ses rapports d'avancement technique et financier du projet, qui ont été approuvés de manière satisfaisante par le coopérant.

Le troisième versement, pour un montant de 117 831,57 USD, équivalent à 113 836,03 euros, a été reçu en juin 2022.

Les rapports de clôture du projet, financiers et narratifs, ont été présentés le 01 novembre, conformément aux conditions prévues par l'accord signé. Les rapports d'audit ont été présentés le 01 décembre et la dernière demande de décaissements, le 12 janvier 2023. La Cour IDH reste en attente de l'approbation finale et de la liquidation du projet par le coopérant.

La Commission européenne a signé le 13 octobre 2022, et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme le 31 octobre 2022, le projet "Improvement of the capacities of the Inter American Court of Human Rights phase II", qui prévoit un financement d'1 000 000,00 euros sur 24 de mise en œuvre du projet, à partir du 31 octobre 2022.

Le premier versement du projet a été reçu en novembre 2022 pour un montant de 507 396 euros, soit l'équivalent de 515 873,58 USD.

Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) dans le cadre du Programme Régional de Droit International et d'Accès à la Justice en Amérique Latine III (DIRAJus III) financé par le Ministère Fédéral de la Coopération Économique et du Développement (BMZ): 1 203 523,88 USD

Sur la base de la Convention DIRAJus, le 16 décembre 2021, la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme signent l'accord de projet spécial: Enhancing sustainable Inter-American E-Justice for Human Rights / Renforcer la justice électronique interaméricaine durable pour les Droits de l'Homme, dont les actions sont prévues entre le 27 décembre 2021 et le 31 octobre 2022, à l'aide d'une approbation de financement à hauteur de 1 000.000,00 EUR.

Le premier versement d'1 023 963,08 USD, équivalent à 914 575 euros, est reçu en janvier 2022.

La Cour a demandé au coopérant des rajustements au plan initial de financement du projet, justifiés par des économies réalisées durant l'exécution des activités. La demande a été approuvée le 17 octobre 2022 et concerne la prolongation de la durée du projet, jusqu'au 28 février 2023.

Le second versement, de 67 232,84 USD, équivalent à 65,818 euros, a été reçu en novembre.

Au nom du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) de la République fédérale d'Allemagne, l'agence allemande de coopération au développement Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) soutient la Cour de la CIDH depuis 2013, date à laquelle le premier Protocole d'accord a été signé. Le 15 novembre 2017, un deuxième «Protocole

d'accord pour un travail conjoint» a été signé entre les deux institutions dans le cadre du programme «Droit international régional et accès à la justice en Amérique latine II» (DIRAJus II). Cet accord vise à «poursuivre le soutien du renforcement de l'accès à la justice». L'engagement pour la contribution de la GIZ à la Cour IDH s'élève à la somme de 250 000,00 euros, montant qui sera distribué par contrats spécifiques, entre 2017 et 2020.

Le 29 juin 2020, un troisième «Protocole d'accord pour un travail conjoint» a été signé entre les deux institutions dans le cadre du programme «Droit International Régional et Accès à la Justice en Amérique Latine III» (DIRAJus III). Cet accord vise à «poursuivre le renforcement de la justice interaméricaine et le dialogue jurisprudentiel régional en mettant l'accent sur les Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESCE) et l'accès à la justice». L'engagement pour la contribution de la GIZ à la Cour s'élève à la somme de 160 000,00 dollars, montant qui sera distribué par contrats spécifiques, entre 2020, 2021 et 2022.

Dans le cadre du troisième protocole d'accord susvisé et daté du 28 janvier 2021, un contrat de financement a été signé entre la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH et la Cour IDH, dont l'objectif était de renforcer et de diffuser les travaux de la Cour IDH par la préparation et la mise à jour des Recueils de Jurisprudence. Ce contrat a été exécuté pour un montant de 26 500,00 USD. Les dates du contrat ont été encadrées entre le 15 février 2021 et le 31 janvier 2022, ce qui a permis de réaliser toutes les activités programmées.

En juillet, la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH et la Cour IDH ont signé un deuxième et un troisième contrat, avec le but de renforcer et d'informer sur le travail de la Cour IDH. Pour cela, une Période de Sessions a été programmée au mois d'août au Brésil, et une autre en Uruguay, en octobre. Le contrat concernant les sessions au Brésil a été exécuté pour un montant de 24 883,56 USD et celui en Uruguay pour un montant de 67 444,40 USD.

L'exécution des contrats s'est déroulée entre le 11 juillet et le 15 et 30 novembre 2022, respectivement. Toutes les activités programmées ont été réalisées.

Direction du Développement et de la Coopération Suisse DDC: 397 095,00 USD

Dans le cadre du programme «Renforcement de la gouvernance et des Droits de l'Homme notamment sur les populations vulnérables dans les pays d'Amérique centrale», en octobre 2019, le deuxième Protocole d'accord a été signé en vue d'un travail conjoint entre les deux institutions «Renforcement de la protection des Droits de l'Homme et de l'État de droit par le dialogue jurisprudentiel, l'optimisation des capacités et le Respect des Décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au Salvador, au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua».

L'engagement de la Direction du Développement et de la Coopération Suisse DDC envers la Cour s'élève à un montant de 750 000,00 USD, à ventiler sur les années 2019, 2020, 2021 et 2022. En novembre 2019, le Tribunal a perçu la somme de 150 000,00 USD correspondant à la première tranche allouée au développement des activités de la première année, qui s'étend d'octobre 2019 à septembre 2020.

En septembre 2020, la Cour a reçu la deuxième tranche, conformément au calendrier du Protocole d'accord, pour un montant de 250 000,00 USD.

Le 20 avril 2021, la Cour a soumis au coopérant un addendum pour la réaffectation budgétaire des activités du projet, lesquelles ont été reformulées à la suite de la pandémie de COVID-19 et de sa prolongation. Cet addendum a été approuvé par le chef de la Coopération internationale de la DDC dans une note datée du 19 mai 2021.

Le troisième versement, pour un montant de 250 000 USD, a été reçu par la Cour le 14 décembre 2021.

Le projet a été terminé le 30 septembre 2022. Les rapports de clôture du projet, financiers et narratifs, ont été présentés fin octobre. Et la Cour a reçu le dernier versement pour un montant de 97 095,00 USD, en novembre.

Également dans le cadre du programme «Renforcement de la gouvernance et des Droits de l'Homme notamment sur les populations vulnérables dans les pays d'Amérique centrale», en octobre 2022 un troisième accord d'entente a été signé en vue du travail conjoint entre les deux institutions: "Renforcement de la protection des Droits de l'Homme et de l'état de droit, par le biais du dialogue jurisprudentiel, l'optimisation des capacités et le Respect des Décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au Salvador, au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua ", 3e étape. Ce projet aura une durée de 18 mois, à compter du 01 octobre 2022 et un financement de 700 000,00 USD.

Le premier versement correspondant à cette 3e étape du programme, pour un montant de 300 000,00 USD, a été reçu en octobre.

Agence Suédoise de Coopération Internationale pour le Développement

En novembre 2020, l'Agence suédoise de Coopération Internationale pour le Développement, SIDA pour ses sigles en anglais, représentée par l'ambassade de Suède au Guatemala et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, a souscrit l'accord «Renforcement institutionnel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme afin d'optimiser ses capacités», qui prévoit un financement allant jusqu'à 5 000 000.00 SEK, soit l'équivalent d'un montant d'environ 500 000,00 USD au taux de change de l'époque, à utiliser durant toute la période d'exécution du projet, du 1er décembre 2020 au 31 décembre 2021, et dont l'objectif est de contribuer à la protection des Droits de l'Homme dans la région par le renforcement institutionnel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

La contribution reçue par la Cour en décembre 2020 pour le compte de ce projet était de 589 368,96 USD. La raison de ce dépassement budgétaire à hauteur de 89 368,96 USD est due au différentiel de taux de change de la couronne suédoise par rapport au dollar américain. Par la suite, le coopérant a approuvé l'utilisation de l'excédent reçu en raison du différentiel de taux de change dans les mêmes activités du projet.

Le 09 juillet 2021, l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement et la Cour IDH ont signé l'Amendement no 1 à l'accord, dotant le projet d'un financement supplémentaire de 3 180 000,00 SEK. Suite à cette modification, le Tribunal a perçu 370 036,36 USD le 02 septembre 2021.

Un deuxième amendement à l'accord a été signé par les deux parties le 08 novembre 2021 afin de prolonger la date d'échéance du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022, fournissant également des fonds supplémentaires, pour un financement total du projet à hauteur de 16 180 000,00 SEK.

Le premier versement de l'Amendement no 2, soit 8 000 000,00 SEK, a été crédité à la Cour le 03 décembre 2021 pour un montant de 902 542,35 USD.

Au plus tard le 31 mars 2023, la Cour IDH présentera au coopérant les rapports de clôture, narratifs et financiers; et les rapports d'audit seront remis au plus tard le 30 avril, conformément à l'accord signé.

Fondation Heinrich Böll Stiftung: 5 006,96 USD

Comme indiqué dans le Rapport Annuel 2021, le projet intitulé "Cours élémentaire de Jurisprudence de la Cour IDH sur les droits humains des femmes en Amérique Centrale", au budget approuvé à

21 500,00 USD, s'est déroulé entre juillet et novembre de cette même année. À sa clôture, les rapports narratifs et financiers ont été présentés, et approuvés début 2022. Ainsi, la liquidation et le versement du solde dû à la clôture du projet, ont été effectifs au 4 mars 2022 pour un montant de 5 006,96 USD.

Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture - UNESCO: 14 200,00 USD

L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture - UNESCO, dont le siège est en Uruguay, et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, par l'intermédiaire de son Secrétaire, ont signé le 17 novembre 2021, le contrat no 4500448811, RED DIALOGA: Locals Meeting and Training Course for Journalists in the Inter-American System of Human Rights, visant à conseiller et à former les journalistes dans le cadre du SIDH et à offrir un espace de mise en réseau entre le SIDH et les journalistes du continent.

Le contrat a été signé pour une période d'un an à compter de la date de signature et pour un montant de financement de 24 200,00 USD.

Le 16 décembre 2021, la Cour a reçu la première tranche de 10 000,00 USD, conformément aux termes du contrat. En octobre 2022, le Tribunal a reçu un second versement pour un montant de 9 000,00 USD.

A la clôture du projet, le 30 novembre 2022, les rapports narratifs et financiers ont été présentés et approuvés. La liquidation, pour un montant de 5 200,00 USD, a été reçue en décembre.

Office du Procureur Général de l'État de l'Équateur: 13 353,61USD

Comme indiqué dans le Rapport Annuel 2021, l'Office du Procureur Général de l'État de l'Équateur et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ont signé un contrat de formation sur les normes interaméricaines en matière de protestation sociale et de contrôle de l'ordre public avec un Budget de 19 076,59 USD, et un délai d'exécution de 60 jours. La liquidation et le versement du solde correspondant à 70% du montant du projet, ont été reçus le 18 février 2022 pour un montant de 13 353,61 USD.

B. Coopération technique

- Le Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) de la République Fédérale d'Allemagne, par l'intermédiaire de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ), a poursuivi les avancées du projet grâce au développement de DIRAJus. Ce projet comprend les travaux d'un avocat allemand qui effectue des recherches sur l'accès à la justice et développe un outil important appelé «Digesto». Cet outil est décrit plus en détail à la section XVI de ce rapport.
- Grâce à la coopération technique de la Fondation Konrad Adenauer, un Vivier latino-américain de jeunes a été réalisé, tel que décrit à la section XII de ce rapport.
- L'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international a apporté sa coopération au Tribunal par le financement de deux bourses de recherche d'un mois pour des doctorants qui travaillent sur des sujets présentant un intérêt particulier pour le travail de surveillance de la mise en œuvre des décisions de la Cour.
- Le 8 août 2022, une avocate, boursière de l'Université de Notre Dame a rejoint l'équipe des juristes de la Cour pendant une période d'un an. L'Université de Notre Dame, via Notre Dame Reparations

Design and Compliance Lab, a fourni une assistance technique au moyen de recherches sur le respect des réparations ordonnées par la Cour. Outre l'élaboration de plusieurs rapports sur des questions telles que l'impact des audiences de surveillance sur le Respect des Décisions, elle a publié, en 2021, une base de données sur le respect des mesures de réparation.

C. Approbation du budget du Fonds ordinaire pour l'année 2023

Lors de la cinquante-deuxième Session Ordinaire de l'Assemblée Générale de l'OEA, qui s'est tenue du 5 au 7 octobre 2022, à Lima, Pérou en présentiel, le budget de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme pour l'année 2023 a été adopté pour un montant de 5 024 000,00 USD²⁷³. Il est toutefois nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que ce montant ne correspond pas au double du budget approuvé dans la ville de Cancún en 2017, tel que l'Assemblée générale l'avait elle-même décidé en 2017.

À cet égard, il convient de rappeler que lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Cancún, Mexique, en juin 2017, les États avaient décidé, au moyen de la résolution AG/RES. 2908 (XLVII-O/17)²⁷⁴, que le budget alloué à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme devrait être multiplié par deux sur une période de trois ans. En d'autres termes, d'ici 2022, le montant alloué par l'OEA devrait s'élever à 5 512 400,00 USD.

D. Audit des états financiers

En 2023 un audit externe des états financiers du Secrétariat de la Cour Interaméricaine a été réalisé pour l'exercice fiscal 2022, concernant l'ensemble des fonds administrés par le Tribunal, y compris les fonds en provenance de l'OEA, l'apport du gouvernement costaricien, les fonds issus de la coopération internationale, le Fonds d'aide juridique aux victimes, ainsi que les contributions des États, des universités et d'autres organisations internationales. Le rapport d'audit pour l'année fiscale 2022 sera publié en mars 2023.

En outre, chaque projet de coopération fait l'objet d'un audit indépendant afin de garantir une utilisation optimale de ces ressources et chaque rapport est soumis à l'agence de coopération concernée, conformément au contrat signé pour chaque projet.

273 Organisation des États Américains. Assemblée Générale. (2022). Déclarations et résolutions (Périodes Ordinaires). Budget-programme de l'Organisation pour 2023» (approuvé lors de la seconde séance plénière du 6 octobre 2022, sous réserve de révision par la Commission de style) AG/RES. 2985 (LII-O/22). Repris sur <https://www.oas.org/es/council/AG/ResDec/>

274 L'Assemblée Générale a décidé de: «Demander à la Commission des affaires administratives et budgétaires, compte tenu des ressources existantes, de doubler les ressources du Fonds ordinaire allouées aux organes du Système Interaméricain des Droits de l'Homme: Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, dans un délai de trois ans». Promotion et protection des Droits de l'Homme, article xvi. «Financement des organes du Système Interaméricain des Droits de l'Homme par le budget-programme de l' Organisation 2.



Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine:

le Fonds d'Assistance Juridique
aux Victimes (FALV) et le Défenseur
Interaméricain (DPI)

X. Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine: le Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes (FALV) et le Défenseur Interaméricain (DPI)

En 2010, la Cour a introduit dans son Règlement deux nouveaux mécanismes visant à améliorer l'accès des victimes à la justice interaméricaine et à empêcher l'exclusion de l'accès à la Cour Interaméricaine aux personnes disposant de faibles ressources financières ou dépourvues de représentation légale. Ces mécanismes sont: le Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes (FAV) et le Défenseur Interaméricain (DI).

A. Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes (FALV)

1. Procédure

Le Règlement de la Cour relatif au fonctionnement du Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes (ci-après, le «Fonds») a été publié le 4 février 2010. Il est entré en vigueur le 1er juin 2010. Le Fonds a pour objectif de faciliter l'accès au Système Interaméricain des Droits de l'Homme aux personnes ne disposant pas des ressources suffisantes pour saisir le Tribunal.

Une fois la saisine de l'affaire effectuée par la Cour, toute victime dépourvue des ressources financières nécessaires pour assumer les dépenses engendrées par la procédure est en mesure de demander expressément son admissibilité au Fonds. Conformément au Règlement, la victime présumée souhaitant bénéficier de ce Fonds doit le notifier à la Cour par écrit dans son mémoire en demande. En outre, elle doit démontrer à la Cour, au moyen d'une déclaration sur l'honneur et d'autres éléments de preuve appropriés à même de la convaincre, qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts engagés par le litige et indiquer précisément quels aspects de sa participation requièrent le recours aux ressources du Fonds. La Présidence de la Cour est chargée d'évaluer chacune des requêtes qui lui sont présentées, d'en déterminer la pertinence et d'indiquer, le cas échéant, les aspects de la participation susceptibles d'être pris en charge par le Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes.

Le Secrétariat de la Cour, quant à lui, est chargé d'administrer le Fonds. Une fois que la Présidence a déterminé la conformité de la requête et que celle-ci a été dûment notifiée, le Secrétariat procède à l'ouverture d'un dossier relatif aux dépenses pour l'affaire en question, dans lequel il documente chacune des dépenses effectuées conformément aux critères autorisés par la Présidence. Par la suite, le Secrétariat informe l'État défendeur des dépenses effectuées sur le Fonds afin qu'il soumette, s'il le souhaite, des observations tout en respectant les délais fixés à cet effet. Comme cela a déjà été indiqué, au moment de se prononcer, la Cour évaluera s'il convient d'ordonner à l'État défendeur de rembourser

le Fonds au titre des dépenses engagées et indiquera le montant total dû.

2. Dons au Fonds

Il convient de noter que ce fonds ne dispose pas de ressources provenant du budget ordinaire de l'OEA, ce qui a conduit la Cour à rechercher des contributions volontaires pour assurer son existence et son fonctionnement. Aujourd'hui, ces fonds proviennent de projets de coopération et de la contribution volontaire des États.

Initialement, les fonds provenaient uniquement du projet de coopération signé avec la Norvège pour l'exercice 2010-2012, par le biais duquel 210 000,00 USD ont été alloués, et du don de 25 000,00 USD effectué par la Colombie. Au cours de l'année 2012, grâce à de nouveaux accords de coopération internationale conclus avec la Norvège et le Danemark, la Cour a obtenu de nouveaux engagements budgétaires pour les années 2013-2015 à hauteur de 65 518,32 USD et 55 072,46 USD, respectivement.

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Règlement de la Cour sur le fonctionnement du Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes, article 2.

Ibid., article 3.

Du côté norvégien, 15 000,00 USD ont été reçus en 2016, 24 616,07 USD en 2017, 24 764,92 USD en 2018, et 24 539,80 USD en vue de l'exécution budgétaire pour l'année 2019. Au cours de l'année 2020, le fonds n'a reçu aucune contribution. En 2021, la contribution a été de 8117,95 USD et en 2022, de 42 983,24 USD.

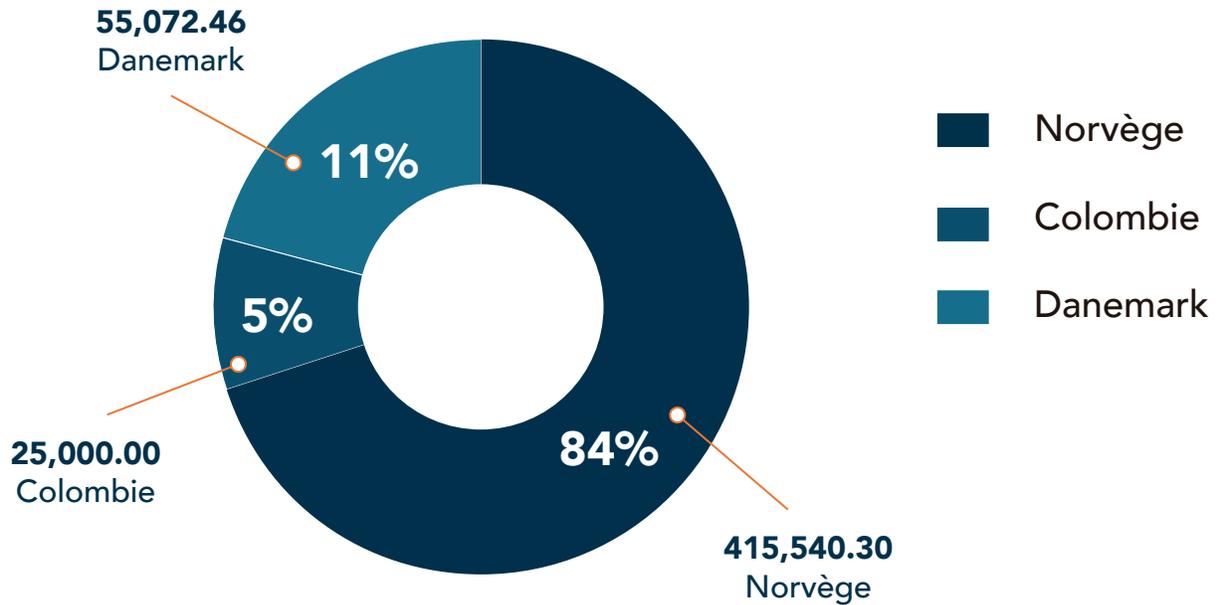
Faisant suite à ce qui précède, en décembre 2022, les contributions au fonds en espèces s'élevaient à un montant total de 495 612,76 USD.

Voici la liste des pays donateurs à ce jour:

APPORTS ET DONS SUR LE FONDS		
État	Année	Apports en USD
Norvège	2010-2012	210,000.00
Colombie	2012	25,000.00
Norvège	2013	30,363.94
Danemark	2013	5,661.75
Norvège	2014	19,621.88
Danemark	2014	30,571.74
Norvège	2015	15,532.50
Danemark	2015	18,838.97
Norvège	2016	15,000.00
Norvège	2017	24,616.07
Norvège	2018	24,764.92
Norvège	2019	24,539.80
Norvège	2021	8,117.95
Norvège	2022	42,983.24
SOUS- TOTAL		495 612,76 USD

Contributions à l'AVF au 31 décembre 2022

Montant total: US\$495,612.76



3. Application du Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes

3.1 Dépenses autorisées en 2022

En 2022, la Présidence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé des Résolutions autorisant l'accès au Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes dans les affaires suivantes:

Affaire	Date d'approbation du FALV	Concept
Affaire Bendezu Tuncar Vs. Pérou	8 mars 2022	Couvrir les frais raisonnables et nécessaires des défenseurs.
Pueblos Rama et Kriol Vs. Nicaragua	8 juillet 2020	Couvrir les frais de déplacement et de séjour nécessaires pour la déclaration orale de Rupert Allen Clair Duncan et de Becky Jefferraine Mccray Urbina, proposées par les représentants, sous format présentiel durant l'audience publique.
Affaire González Mendez Vs. Mexique	2 septembre 2022	Couvrir les frais de trois déclarations orales ou écrites.
Affaire Dial et al Vs. Trinidad et Tobago	29 mars 2022	Couvrir les frais de présentation jusqu'à trois déclarations, en audience ou par <i>Affidavit</i> .
Affaire Bissoon et. al. Vs. Trinidad et Tobago	29 mars 2022	Couvrir les frais de présentation jusqu'à trois déclarations, en audience ou par <i>Affidavit</i> .
Affaire Torres Millacura Vs. Argentine	30 septembre 2022	Couvrir les frais raisonnables et nécessaires de voyage, de logement et d'alimentation de la représentante légale, de la victime Maria Millacura Llaipen et de la victime Fabiola Valeria et de ses deux filles, afin qu'elles puissent comparaître à l'audience privée de Surveillance du Respect de la Décision.
Affaire Lopez et autres Vs. Argentine	7 octobre 2022	Couvrir les frais raisonnables et nécessaires de voyage, de logement et d'alimentation pour que l'un des représentants légaux puisse comparaître à l'audience.

Affaire	Date d'approbation du FALV	Concept
Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil	17 février 2022	Couvrir les frais raisonnables de formalisation et d'envoi des <i>Affidavits</i> de quatre déclarations proposées par les représentants.
Affaire Alvarez Vs. Argentine	11 juillet 2022	Couvrir les frais de déplacement et de séjour nécessaires pour la comparution de la représentante à l'audience publique sur Cette Affaire, ainsi que les frais raisonnables de formalisation et d'envoi des déclarations par <i>Affidavit</i> .
Affaire Viteri et autres Vs. Équateur	10 mai 2022	Couvrir les frais de présentation de quatre déclarations, en audience ou par <i>Affidavit</i> et la comparution de deux représentants légaux, à l' audience publique éventuelle sur Cette Affaire.
Affaire Tabares Toro Vs. Colombie	16 septembre 2022	Couvrir les frais de présentation de trois déclarations, en audience ou par <i>Affidavit</i> , à l'audience publique éventuelle sur Cette Affaire
Affaire Guzman Medina et autres Vs. Colombie	2 novembre 2022	Couvrir les frais de présentation de cinq déclarations, en audience ou par <i>Affidavit</i> et la comparution de deux représentants légaux, à l'audience publique éventuelle sur Cette Affaire.
Niseen Pessolani Vs. Paraguay	7 mars 2022	Couvrir les frais de déplacement et de séjour de monsieur Alejandro Nissen Pessolani et du représentant légal Jacinto Santa María Ammatuna, afin qu'ils puissent comparaitre devant le Tribunal pour présenter leurs arguments lors de l'audience publique sur cette Affaire, ainsi que les frais de présentation jusqu'à deux déclarations.

Affaire	Date d'approbation du FALV	Concept
Olivera Fuentes Vs. Pérou	18 février 2022	Couvrir les frais de présentation jusqu'à trois déclarations, en audience ou par <i>Affidavit</i> , et la comparution éventuelle de la victime présumée et de deux représentants à l'audience publique éventuelle sur cette Affaire.
Affaire habitants de La Oroya Vs. Pérou	12 septembre 2022	Couvrir les frais de déplacement et de séjour des victimes présumées: María 9, María 13, María 15, et de l'experte Marisol Yanez de la Cruz, afin qu'elles comparaissent devant le Tribunal pour présenter leurs déclarations lors de l'audience publique sur Cette Affaire.
Affaire Maria et autre Vs. Argentine	8 septembre 2022	Couvrir les frais de déplacement et de séjour des victimes présumées: Micaela Belen Pavon et Laura Isabel Aquino et de deux représentants à l'audience publique sur cette Affaire, ainsi que les frais de présentation par <i>affidavit</i> jusqu'à huit déclarations.

3.2 Dépenses du FALV en 2022

Au cours de la période 2022, le Secrétariat de la Cour IDH a remis les montants correspondants aux victimes présumées, experts, témoins, déclarants et représentants pour la formalisation d'*Affidavits* et le défraiement de frais divers dans 10 affaires. Le détail des dépenses effectuées est présenté dans le tableau suivant:

FONDS D'ASSISTANCE LÉGALE AUX VICTIMES		
DÉPENSES - ANNÉE 2022		
Nombre total	Affaire	Montant
FONDS D'Assistance Juridique aux Victimes		
1	Flores Bedregal et autres Vs. Bolivie	5,721.79
2	Nissen Pessolani Vs. Paraguay	5,269.12
3	Valencia Campos et autres Vs. Bolivie	6,264.80
4	Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique	4,372.75
5	Cortez Espinoza Vs. Équateur	80.46
6	Olivera Fuentes Vs. Pérou	5,560.08
7	Torres Millacura Vs. Argentine (Audience de surveillance de mise en œuvre)	6,094.88
8	Commune de La Oroya Vs. Pérou	7,773.96
9	María et autres Vs. Argentine	717.00
10	Lopez et autres Vs. Argentine (Audience de surveillance de mise en œuvre)	1,128.40
TOTAL		42,983.24
FRAIS FINANCIERS		
	Frais financiers (audit et différentiel de taux de change)	1,065.88
TOTAL		1,065.88
TOTAL DES DÉPENSES EXÉCUTÉES EN 2022		US\$44,049.12

3.3 Dépenses autorisées et remboursements respectifs de 2010 à 2022

De 2010 à 2022, le Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes de la Cour a été utilisé dans 110 affaires. Selon les dispositions du Règlement, les États sont tenus de restituer au Fonds les ressources utilisées lorsque la Cour le prévoit dans la décision ou la résolution en question. Sur l'ensemble des 110 affaires, comme détaillé dans les graphiques ci-dessous, nous pouvons identifier:

- Dans 80 affaires, les États concernés se sont conformés au remboursement du Fonds.
- Dans 2 affaires, la Cour n'a pas ordonné à l'État de restituer le Fonds engagé, ne l'ayant pas jugé internationalement responsable dans la décision.
- Dans 28 affaires, le remboursement du Fonds est toujours en cours. Toutefois, sur ces 28 affaires, 4 n'ont pas encore été assorties d'une décision ou d'une résolution qui enjoindrait à l'État l'obligation de rembourser.

FONDS D'Assistance Juridique aux Victimes					
REMBOURSEMENTS SUR LE FONDS / ACCUMULÉS À DÉCEMBRE 2022					
# Total	Affaire	État	Remboursement	Intérêt	Différentiel de taux de change
1	Torres et autres Vs. Argentine	Argentine	10,043.02	4,286.03	0.00
2	Forneron et fille Vs. Argentine	Argentine	9,046.35	3,075.46	0.00
3	Mohamed Vs. Argentine	Argentine	7,539.42	1,998.30	0.00
4	Furlan et sa famille Vs. Argentine	Argentine	13,547.87	4,213.83	0.00
5	Mendoza et autres Vs. Argentine	Argentine	3,393.58	967.92	0.00
6	Arguelles et autres Vs. Argentine	Argentine	7,244.95	4,170.64	0.00
7	Torres Millacura et autres Vs. Argentine (audience de surveillance de la mise en œuvre de la décision)	Argentine	7,969.08	0.00	0.00
8	Lopez et autres Vs. Argentine	Argentine	3,277.62	2,567.73	0.00

FONDS D'Assistance Juridique aux Victimes					
REMBOURSEMENTS SUR LE FONDS / ACCUMULÉS À DÉCEMBRE 2022					
# Total	Affaire	État	Remboursement	Intérêt	Différentiel de taux de change
9	Furlan et sa famille Vs. Argentine (audience de surveillance de la mise en œuvre de la décision)	Argentine	4,025.58	346.02	0.00
10	Jenkins Vs. Argentine	Argentine	6,174.66	2,355.06	0.00
11	Acosta Martinez et autres Vs. Argentine	Argentine	2,718.75	482.17	0.00
12	Spoltore Vs. Argentine	Argentine	4,340.58	994.02	0.00
13	Fernandez Prieto et Tumbeiro Vs. Argentine	Argentine	3,251.84	645.46	0.00
14	DaCosta Cadogan Vs. Barbade	Barbade	1,947.60	0.00	0.00
15	Familia Pacheco Tineo Vs. Bolivie	Bolivie	9,564.63	0.00	0.00
16	I.V. Vs. Bolivie	Bolivie	1,623.21	0.00	0.00
17	Favela Nova Brasília Vs. Brésil	Brésil	7,367.51	156.29	0.00
18	Herzog et autres Vs. Brésil	Brésil	4,243.95	0.00	554.89
19	Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil	Brésil	1,552.20	0.00	0.00
20	Norin Catriman et autres Vs. Chili	Chili	7,652.88	0.00	0.00
21	Poblete Vilches et autres Vs. Chili	Chili	10,939.93	0.00	0.00
22	Angel Alberto Duque Vs. Colombie	Colombie	2,509.34	1,432.96	0.00
23	Isaza Uribe et autres Vs. Colombie	Colombie	1,172.70	0.00	0.00
24	Villamizar Duran et autres Vs. Colombie	Colombie	6,404.37	0.00	0.00

FONDS D'Assistance Juridique aux Victimes					
REMBOURSEMENTS SUR LE FONDS / ACCUMULÉS À DÉCEMBRE 2022					
# Total	Affaire	État	Remboursement	Intérêt	Différentiel de taux de change
25	Vereda La Esperanza Vs. Colombie	Colombie	2,892.94	0.00	0.00
26	Yarce et autres Vs. Colombie	Colombie	4,841.06	4,099.64	0.00
27	Bedoya Lima et autre Vs. Colombie	Colombie	104.88	0.00	0.00
28	Amrhein et autres Vs. Costa Rica	Costa Rica	5,856.91	0.00	0.00
29	Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku Vs. Équateur	Équateur	6,344.62	0.00	0.00
30	Suarez Peralta Vs. Équateur	Équateur	1,436.00	0.00	0.00
31	Vasquez Durand Vs. Équateur	Équateur	1,657.35	449.59	0.00
32	Montesinos Mejia Vs. Équateur	Équateur	159.00	0.00	0.00
33	Flor Freire Vs. Équateur	Équateur	4,771.25	412.08	0.00
34	Gonzales Lluy et autres Vs. Équateur	Équateur	4,632.54	2,872.20	0.00
35	Contreras et autres Vs. Salvador	Salvador	4,131.51	0.00	0.00
36	Massacres El Mozote et villages voisins Vs. Salvador	Salvador	6,034.36	0.00	0.00
37	Rochac Hernandez et autres Vs. Salvador	Salvador	4,134.29	0.00	0.00
38	Ruano Torres et autres Vs. Salvador	Salvador	4,555.62	0.00	0.00
39	Veliz Franco et autres Vs. Guatemala	Guatemala	2,117.99	0.00	0.00
40	Chinchilla Sandoval et autres Vs. Guatemala	Guatemala	993.35	0.00	0.00

FONDS D'Assistance Juridique aux Victimes					
REMBOURSEMENTS SUR LE FONDS / ACCUMULÉS À DÉCEMBRE 2022					
# Total	Affaire	État	Remboursement	Intérêt	Différentiel de taux de change
41	Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala	Guatemala	2,082.79	0.00	0.00
42	Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala	Guatemala	2,159.36	0.00	0.00
43	Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala	Guatemala	4,671.10	0.00	0.00
44	Martinez Coronado Vs. Guatemala	Guatemala	280.00	0.00	0.00
45	Ruiz Fuentes Vs. Guatemala	Guatemala	1,943.20	0.00	0.00
46	Valenzuela Ávila Vs. Guatemala	Guatemala	1,620.53	0.00	0.00
47	Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala	Guatemala	1,943.20	0.00	0.00
48	Giron et autre Vs. Guatemala	Guatemala	1,239.54	0.00	0.00
49	Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres Vs. Honduras	Honduras	1,662.97	0.00	0.00
50	Garifuna Punta Piedra et ses membres Vs. Honduras	Honduras	8,528.06	0.00	0.00
51	Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique	Mexique	5,444.40	182.32	0.00
52	Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco Vs. Mexique	Mexique	4,199.09	0.00	0.00
53	Digna Ochoa et sa famille Vs. Mexique	Mexique	698.15	0.00	12.67
54	V.R.P. et V.P.C. et autres Vs. Nicaragua	Nicaragua	13,835.51	0.00	0.00

FONDS D'Assistance Juridique aux Victimes					
REMBOURSEMENTS SUR LE FONDS / ACCUMULÉS À DÉCEMBRE 2022					
# Total	Affaire	État	Remboursement	Intérêt	Différentiel de taux de change
55	Peuples autochtones Kuna de Madungandi et Embera de Bayano et leurs membres Vs. Panama	Panama	4,670.21	0.00	0.00
56	Osorio Rivera et sa famille Vs. Pérou	Pérou	3,306.86	0.00	0.00
57	J. Vs Pérou	Pérou	3,683.52	0.00	0.00
58	Prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou	Pérou	2,756.29	0.00	0.00
59	Espinoza Gonzales Vs. Pérou	Pérou	1,972.59	0.00	0.00
60	Cruz Sanchez et autres Vs. Pérou	Pérou	1,685.36	0.00	0.00
61	Communauté paysanne de Santa Barbara Vs. Pérou	Pérou	3,457.40	0.00	0.00
62	Canales Huapaya et autres Vs. Pérou	Pérou	15,655.09	0.00	0.00
63	Valdemir Quispialaya Vicalpoma Vs. Pérou	Pérou	1,673.00	0.00	0.00
64	Tenorio Roca et autres Vs. Pérou	Pérou	2,133.69	0.00	0.00
65	Tarazona Arrieta et autres Vs. Pérou	Pérou	2,030.89	0.00	0.00
66	Pollo Rivera et autres Vs. Pérou	Pérou	4,330.76	15.40	0.00
67	Zegarra Marin Vs. Pérou	Pérou	8,523.10	0.06	0.00
68	Lagos del Campo Vs. Pérou	Pérou	1,336.71	23.70	0.00
69	Travailleurs licenciés de Petropérou et autres Vs. Pérou	Pérou	3,762.54	18.01	0.00

FONDS D'Assistance Juridique aux Victimes					
REMBOURSEMENTS SUR LE FONDS / ACCUMULÉS À DÉCEMBRE 2022					
# Total	Affaire	État	Remboursement	Intérêt	Différentiel de taux de change
70	Terrones Silva et autres Vs. Pérou	Pérou	5,095.99	0.12	0.00
71	Munarriz Escobar et autres Vs. Pérou	Pérou	1,100.76	0.72	0.00
72	Muelle Flores Vs. Pérou	Pérou	2,334.04	0.00	0.00
73	Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou	Pérou	869.23	0.00	0.00
74	Rosadio Villavicencio Vs. Pérou	Pérou	2,269.24	0.00	0.00
75	Casa Nina Vs. Pérou	Pérou	687.46	0.00	0.00
76	Guachala Chimbo et autres Vs. Pérou	Pérou	43.74	0.00	0.00
77	Intérêts payés par l'État du Pérou	Pérou	0.00	197.66	0.00
78	Famille Barrios Vs. Venezuela	Venezuela	3,232.16	0.00	0.00
79	Nestor Jose et Luis Uzcategui et autres Vs. Venezuela	Venezuela	4,833.12	0.00	0.00
80	Frères Landaeta Mejias et autres Vs. Venezuela	Venezuela	2,725.17	0.00	0.00
81	Famille Barrios Vs. Venezuela (audience de surveillance de la mise en œuvre de la décision)	Venezuela	1,326.33	0.00	0.00
SOUS-TOTAL			\$328,018.44	\$35,963.39	\$567.56
TOTAL RECOUVRÉ					\$364,549.39
(FRAIS, INTÉRÊTS ET DIFFÉRENTIELS DE TAUX DE CHANGE)					

Ce tableau présente le détail des 28 affaires qui sont toujours en cours de remboursement sur le Fonds par les États:

FONDS D'Assistance Juridique aux Victimes

DÉPENSES EN COURS DE REMBOURSEMENT, CLASSÉES PAR ÉTAT, AU 31 DÉCEMBRE 2022

# total	Nombre par état	Affaire	Montant	Date d'injonction de payer
ARGENTINE				
1	1	Gorigoitia Vs. Argentine	987.36	02 septembre 2019
2	2	Julien Grisonas et autres Vs. Argentine	358.98	23 septembre 2021
3	3	Torres Millacura et autres Vs. Argentine (audience de surveillance de la mise en œuvre de la décision)	6,094.88	La résolution sur le remboursement des frais n'a pas été prononcée
4	4	María et autres Vs. Argentine	717.00	La Décision sur Cette Affaire n'a pas été édictée
5	5	Lopez et autres Vs. Argentine (audience de surveillance de la mise en œuvre de la décision)	1,128.40	La résolution sur le remboursement des frais n'a pas été prononcée.
		TOTAL	9,286.62	
BOLIVIE				
6	1	*Flores Bedregal et autres Vs. Bolivie	6,641.79	17 octobre 2022
7	2	*Valencia Campos et autres Vs. Bolivie	6,264.80	18 octobre 2022
		TOTAL	12,906.59	
COLOMBIE				
8	1	Cas de la Comunidad de Paz de San José de Apartado Vs. de la Colombie	1,116.46	La résolution sur le remboursement des frais n'a pas été prononcée et l'obligation de remboursement n'a pas été signalée
9	2	*Membres et Militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie	671.55	27 juillet 2022
		TOTAL	1,788.01	
ÉQUATEUR				
10	1	*Cortez Espinoza Vs. Équateur	80.46	18 octobre 2022

FONDS D'Assistance Juridique aux Victimes

DÉPENSES EN COURS DE REMBOURSEMENT, CLASSÉES PAR ÉTAT, AU 31 DÉCEMBRE 2022

# total	Nombre par état	Affaire	Montant	Date d'injonction de payer
		TOTAL	80.46	
GUATEMALA				
11	1	Massacres du village los Josefinos Vs. Guatemala	1,578.11	03 novembre 2021
		TOTAL	1,578.11	
MEXIQUE				
12	1	*Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique	4,372.75	07 novembre 2022
		TOTAL	4,372.75	
NICARAGUA				
13	1	Acosta et autres Vs. Nicaragua	2,722.99	25 mars 2017
14	2	Roche Azana et autres Vs. Nicaragua	3,188.10	03 juin 2020
		TOTAL	5,911.09	
PARAGUAY				
15	1	Noguera et autre Vs. Paraguay	1,994.88	09 mars 2020
16	2	Rios Avalos et autre Vs. Paraguay	685.32	19 août 2021
17	3	*Nissen Pessolani Vs. Paraguay	5,269.12	21 novembre 2022
		TOTAL	7,949.32	
PÉROU				
18	1	Olivera Fuentes Vs. Pérou	5,560.08	La Décision sur Cette Affaire n'a pas été édictée

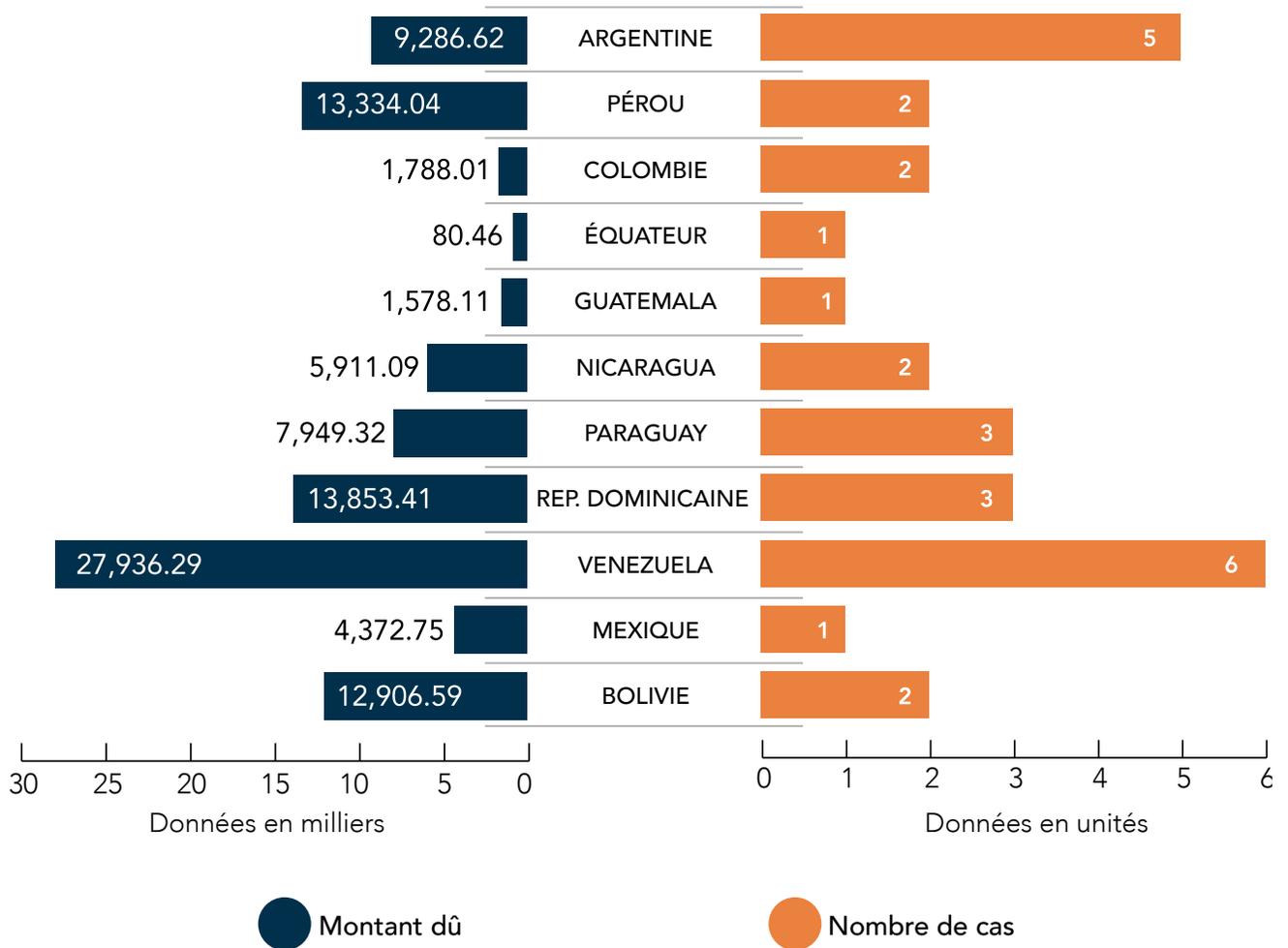
FONDS D'Assistance Juridique aux Victimes

DÉPENSES EN COURS DE REMBOURSEMENT, CLASSÉES PAR ÉTAT, AU 31 DÉCEMBRE 2022

# total	Nombre par état	Affaire	Montant	Date d'injonction de payer
19	2	Commune de la Oroya Vs. Pérou	7,773.96	La Décision sur Cette Affaire n'a pas été édictée
		TOTAL	13,334.04	
RÉPUBLIQUE DOMINICAÏNENA				
20	1	Gonzales Medina et sa famille Vs. République Dominicaine	2,219.48	27 février 2012
21	2	Nadège Dorzema et autres Vs. République Dominicaine	5,972.21	24 octobre 2012
22	3	Tide Mendez et autres Vs. République Dominicaine	5,661.75	28 août 2014
		TOTAL	13,853.44	
VENEZUELA				
23	1	Ortiz Hernandez et autres Vs. Venezuela	11,604.03	22 août 2017
24	2	Lopez Soto et autres Vs. Venezuela	7,310.33	26 septembre 2018
25	3	Alvarez Ramos Vs. Venezuela	4,805.40	30 août 2019
26	4	Diaz Loreto et autres Vs. Venezuela	3,476.97	19 novembre 2019
27	5	Guerrero Molina et autres Vs. Venezuela	64.56	03 juin 2021
28	6	Gonzalez et autres Vs. Venezuela	675.00	20 septembre 2021
		TOTAL	27,936.29	
MONTANT TOTAL			US\$98,996.72	

*Concerne les affaires intervenant dans les délais impartis par la décision de chaque pays, dans l'objectif de procéder au remboursement.

SOLDES EN COURS DE REMBOURSEMENT AU FONDS DES VICTIMES USD A 31 DE DICIEMBRE DE 2022



Pour finir, voici une ventilation des dépenses sans obligation de remboursement sur le Fonds, conformément aux décisions prises par le Tribunal:

FONDS D'Assistance Juridique aux Victimes

AFFAIRES SANS OBLIGATION DE REMBOURSEMENT SUR LE FONDS

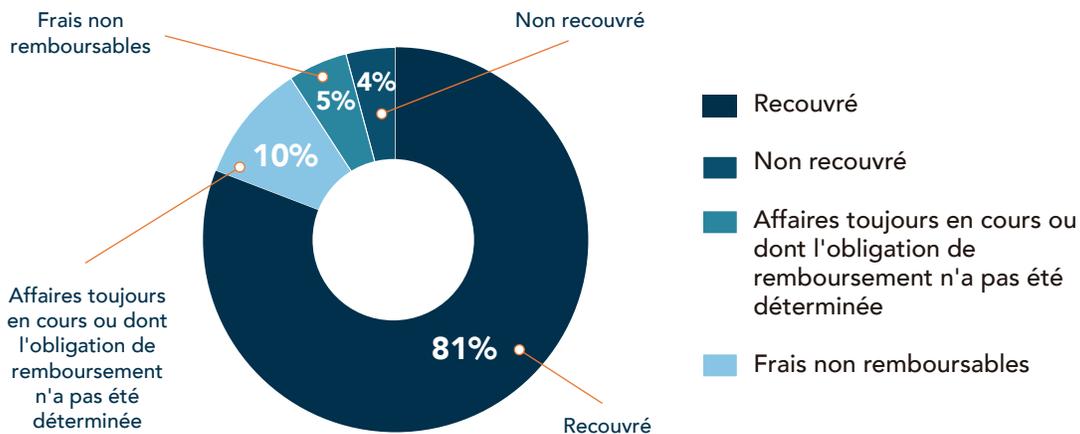
Affaire	Affaire	Remboursement (en dollars)	Détail
1	Torres et autres Vs. Argentine	2,214.03	Rubrique sans obligation de remboursement sur le Fonds
2	Castillo Gonzalez et autres Vs. Venezuela	2,956.95	Affaire sans obligation de remboursement sur le Fonds
3	Prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou	1,445.15	Rubrique sans obligation de remboursement sur le Fonds
4	Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay	1,360.25	Affaire sans obligation de remboursement sur le Fonds

TOTAL DES DÉPENSES US\$7,976.38

La situation actuelle du Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes, tel qu'il ressort des tableaux ci-dessus, en fonction de leur intitulé, est présentée graphiquement ci-dessous, à savoir: Remboursements effectués sur le Fonds / accumulés en décembre 2022; Dépenses pour les affaires en cours de remboursement pour chaque État au 31 décembre 2022 et Dépenses sans obligation de remboursement sur le Fonds.

Situation actuelle du LAEF au 31 décembre 2022

Total mis en œuvre: US\$448,095.91



L'État d'Équateur n'a pas fait un versement de 30 000,00 USD correspondant aux indemnités non réclamées par trois victimes, conformément au paragraphe 253 de la Décision du 01 septembre 2016, dans le cadre de l'Affaire Herrera Espinoza et autres Vs. Équateur.

Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes État des recettes et des dépenses Du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2021 (établi en USD)

RECETTES

Apports sur le Fonds:	495,612.76
Remboursement des États:	328,018.44
Intérêts moratoires remboursés:	35,963.39
Recettes pour différentiel de taux de change:	567.56
Intérêts sur compte bancaire:	4,870.01
²⁷⁵ Crédits au Fonds:	30,000.00

Total recettes: \$895,032.16

DÉPENSES

Dépenses en faveur des bénéficiaires du Fonds:	(426,998.14)
Frais non remboursables sur le Fonds:	(7,976.38)
Frais administratifs et financiers: audit, commissions bancaires et différentiel de taux de change)	(13,138.39)

Total dépenses: \$(448,112.91)

Excédent à ce jour: \$446,919.25

3.4 Audit des comptes

Les états financiers du Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes ont été audités par le cabinet Venegas Nexia Contadores Públicos Autorizados, membres de Nexia International. À cet égard, les états financiers audités au titre des exercices fiscaux dont la date de clôture est fixée au 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ont fait l'objet d'un audit favorable, indiquant qu'ils présentent, à tous égards, les recettes et les fonds disponibles conformément aux principes comptables et d'audit généralement reconnus. La publication de l'audit correspondant à l'année 2022 est en cours. Son rapport sera publié au cours du premier trimestre de l'année 2023. En outre, les rapports d'audit indiquent que les dépenses ont été gérées correctement, qu'aucune activité illégale ni aucune pratique de corruption n'ont été décelées, et que les fonds ont été utilisés exclusivement pour couvrir les dépenses générées par la Cour du Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes.

B. Défenseur Public Interaméricain

Le Règlement de la Cour, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, a introduit la figure du Défenseur Interaméricain. Ce mécanisme récent vise à garantir l'accès à la justice interaméricaine au moyen d'une aide juridique gratuite en faveur des victimes présumées disposant de faibles ressources financières ou dépourvues de représentation légale devant la Cour.

²⁷⁵ Indemnités non réclamées par trois victimes conformément au paragraphe 253 de la Décision du 01 septembre 2016, dans le cadre de l'Affaire Herrera Espinoza et autres Vs. Équateur.

Afin de mettre en œuvre la figure du Défenseur public interaméricain, la Cour a signé en 2009 un Protocole d'accord avec l'Association interaméricaine des Défenseurs Publics (ci-après, «AIDEF»)²⁷⁶, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2010. Conformément à cet accord, dans les cas où les victimes présumées ne disposent pas des ressources financières suffisantes et/ou manquent de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désigne un défenseur public interaméricain appartenant à ladite Association pour assumer sa représentation et sa défense juridique tout au long de la procédure. À cette fin, si la victime présumée n'a pas de représentant légal et/ou dispose de ressources financières insuffisantes et manifeste sa volonté de se faire représenter par un défenseur public interaméricain, la Cour en informe le coordinateur général de l'Association pour que, sous 10 jours, celui-ci puisse désigner le défenseur chargé de la représenter et d'assumer sa défense en justice. Pour sa part, la Cour notifie à la personne désignée Défenseur public interaméricain membre de l'AIDEF, la documentation relative à la saisine de l'affaire devant le Tribunal, de sorte celui-ci assure, dès lors, la représentation légale de la victime présumée, pendant toute la durée de l'instance.

Comme indiqué précédemment, la représentation légale devant la Cour Interaméricaine assurée par la personne désignée par l'AIDEF est gratuite et seuls sont couverts les frais engagés par la défense. La Cour Interaméricaine contribue, dans la mesure du possible, via le Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes, aux dépenses raisonnables et nécessaires engagées par le défenseur public interaméricain désigné. Par ailleurs, le 7 juin 2013, le Conseil d'administration de l'AIDEF a approuvé les nouvelles «Règles de procédure unifiées pour l'action de l'AIDEF devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme». À ce jour, l'AIDEF a fourni une aide juridique au moyen de ce mécanisme dans 32 affaires au total:

À ce jour, l'AIDEF a fourni une aide juridique

1	Famille Pacheco Tineo Vs. Bolivie;	17	Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala;
2	Furlan et proches Vs. Argentine;	18	Muelle Flores Vs. Pérou;
3	Mohamed Vs. Argentine;	19	Cuya Lavy Vs. Pérou;
4	Arguelles et autres Vs. Argentine;	20	Lopez et autres Vs. Argentine;
5	Canales Huapaya et autres Vs. Pérou;	21	Gonzalez et autres Vs. Venezuela;
6	Ruano Torres et autres Vs. Salvador;	22	Cordero Bernal Vs. Pérou;
7	Pollo Rivera et autres Vs. Pérou;	23	Willer et autres Vs Haïti;
8	Zegarra Marin Vs. Pérou;	24	Casierra Quinonez et autres Vs. Équateur;
9	Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela;	25	Boleso Vs. Argentine;
10	Poblete Vilches et autres Vs. Chili;	26	Affaire Cajahuanca Vasquez Vs. Pérou;
11	V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua;	27	Affaire Membres du syndicat unique des travailleurs d'Ecasa (SUTECASA) Vs. Pérou;
12	Amrhein et autres Vs. Costa Rica;	28	Valencia Campos Vs. Bolivie;
13	Jenkins Vs. Argentine;	29	Scot Cochran Vs. Costa Rica;
14	Girón et autre Vs. Guatemala;	30	Hidalgo et autres Vs. Équateur;
15	Martinez Coronado Vs. Guatemala;	31	Rodriguez Pacheco et autres Vs. Venezuela;
16	Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala;	32	Nissen Pessolani Vs. Paraguay;

²⁷⁶ L'AIDEF est une organisation constituée d'institutions publiques et d'associations de défenseurs publics dont les objectifs consistent notamment à fournir l'assistance et la représentation nécessaires des personnes et à garantir les droits des justiciables, de manière à permettre une large défense et un accès sans entrave à la justice, dans les conditions d'excellence requises.



Autres activités de la Cour

XI. Autres activités de la Cour

A. Inauguration de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2022

Le 7 février 2022 a eu lieu la cérémonie d'inauguration de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2022, au cours de laquelle le nouveau Bureau de la Cour Interaméricaine, composé du Président, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique (de nationalité uruguayenne) et du Vice-président, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto (de nationalité colombienne), a symboliquement prêté serment. Les nouveaux Juges de la Cour Interaméricaine ont à leur tour prêté serment au titre du mandat 2022-2027: la Juge Nancy Hernández Lopez, de nationalité costaricienne; la Juge Veronica Gómez, de nationalité argentine; la Juge Patricia Pérez Goldberg, de nationalité chilienne, et le Juge Rodrigo Mudrovitsch, de nationalité brésilienne. La cérémonie s'est déroulée en présence du Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, de l'ancienne Présidente de la Cour Interaméricaine, Elizabeth Odio Benito, de l'ancien Vice-président Patricio Pazmino Freire et de l'ex-Juge Eugenio Raul Zaffaroni.



B. Dialogue entre les Cours Régionales des Droits de l'Homme

Réunion de travail sur les mécanismes de réparation des Cours Régionales des Droits de l'Homme

Le 7 décembre 2022, le Secrétaire de la Cour Interaméricaine, Pablo Saavedra Alessandri, a été reçu par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour Européenne, du Conseil de l'Europe, ainsi que le Secrétaire de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'occasion de la réunion de travail sur les mécanismes de réparation des Cours Régionales des Droits de l'Homme, pour procéder à un échange de vues sur les mécanismes de réparation existants au sein du Système Européen de Protection des Droits de l'Homme et des Systèmes Interaméricain et Africain de Protection des Droits de l'Homme.



Première réunion trilatérale entre Secrétaires des Cours Régionales

Le 7 décembre 2023, le Secrétaire de la Cour Interaméricaine, Pablo Saavedra Alessandri, a participé à la première « Rencontre trilatérale entre Secrétaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ». Cette réunion avait pour objectif de discuter des aspects techniques, ainsi que des moyens de coopération entre les Secrétariats.



C. Dialogue avec l'Organisation des États Américains - OEA

Présentation du Rapport Annuel d'Activité 2021 à la Commission des Affaires Juridiques et Politiques du Conseil Permanent

Le 30 juin 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a présenté le Rapport Annuel d'Activité 2021 à la Commission des Affaires Juridiques et Politiques du Conseil Permanent de l'OEA.



Présentation du Rapport Annuel d'Activité 2021 à l'Assemblée Générale de l'OEA

Le 7 octobre, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, présente le Rapport Annuel d'Activité de la Cour IDH 2021 devant la 52e Assemblée Générale de l'OEA qui s'est tenue à Lima, au Pérou.





Forum du Système Interaméricain des Droits de l'Homme

Les 5 et 6 décembre 2022, la Commission Interaméricaine et la Cour Interaméricaine ont organisé, sous forme hybride, le Ve Forum du Système Interaméricain des Droits de l'Homme sur la démocratie, l'État de droit et les Droits de l'Homme dans les Amériques. La Présidente de la Commission Interaméricaine, Julissa Mantilla Falcón, le Président de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, et le haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Volker Turk, ont assisté à la Conférence inaugurale.

Le Ier Panel intitulé « Les défis de l'indépendance Judiciaire dans les démocraties actuelles » s'est déroulé en présence du Commissaire Carlos Bernal, en personne ; du Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor, sous forme virtuelle ; de l'ancien rapporteur spécial pour l'indépendance Judiciaire des magistrats et des avocats et ex-Président de la Cour IDH, Diego Garcia Sayan, en mode virtuel ; et de l'ancienne rapporteure spéciale des Nations Unies pour l'indépendance des Juges et des avocats, Gabriela Knaul, qui a fait sa présentation en mode virtuel. Ce panel était animé par la Juge Patricia Pérez Goldberg, en personne.

Le Iie Panel intitulé « Diversité et représentation dans l'accès à la fonction publique » s'est déroulé avec des présentations des Commissaires, Roberta Clarke et Margarette May Macaulay, en personne ; de la Juge Patricia Pérez Goldberg, en personne ; de la Présidente de la Commission Interaméricaine des femmes (CIM), Maria Ines Castillo de Sanmartin, sous forme virtuelle ; et du Vice-président de la Cour IDH, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, en tant que présentateur, en personne.

En outre, le IIie Panel intitulé « Démocratie et développement durable: le rôle des défenseurs des Droits de l'Homme » a vu la participation du Commissaire Joel Hernández, en personne ; de la Juge Veronica Gómez, en mode virtuel ; de la coordinatrice générale du Conseil civique des organisations populaires et indigènes du Honduras, Berta Zuniga ; du membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies et chercheur de Dejusticia, Rodrigo Uprimny, qui a fait une présentation virtuelle. Ce panel était animé par la rapporteure spéciale pour les DESCE, Soledad García Muñoz.

Le IVe Panel sur « L'exercice des droits politiques et la démocratie » a réuni le Commissaire Stuardo Ralon, qui s'est exprimé virtuellement; la Commissaire Esmeralda Arosemena, présente en personne; le Juge Rodrigo Mudrovitsch, qui s'est exprimé virtuellement; et le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, qui a participé en personne. En outre, ce panel a été modéré par le Secrétaire exécutif adjoint, Pétitions et Affaires de la CIDH, Jorge Meza, qui a animé le panel en personne.

La première journée s'est achevée avec la participation de la Présidente de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Commissaire Julissa Mantilla Falcón; du Vice-président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto; et le discours de clôture est revenu au Secrétaire Général de l'OEA, Luis Almagro. Toutes les personnes étaient présentes.

Le deuxième jour du Forum a eu lieu le Ve Panel intitulé « Journalisme et démocratie dans les Amériques, normes et enjeux ». Le Panel a été ouvert en personne par Matias Ponce, Directeur de la Communication et de la Presse de la Cour IDH et coordinateur du réseau Dialoga des Journalistes pour les Droits de l'Homme en Amérique Latine et dans les Caraïbes; le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a participé virtuellement et le Juge Humberto Antonio Sierra Porto a participé en personne. Ce panel a été animé, en personne, par le rapporteur spécial pour la liberté d'expression, Pedro Vaca. Enfin, en guise de clôture du Forum, la Secrétaire Exécutive de la CIDH, Tania Reneaum Panszi, a prononcé un discours d'adieu, en personne.

La conférence inaugurale et les panels sont consultables ici.

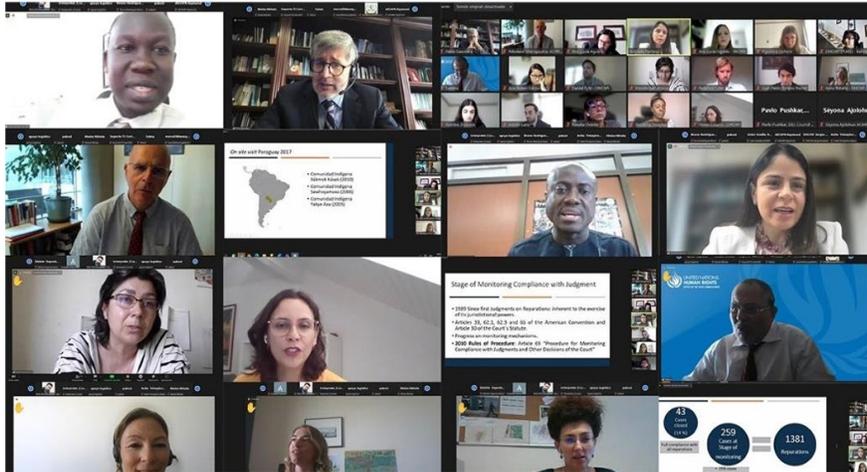


D. Dialogue avec les Nations Unies

Réunion de travail sur la surveillance de l'application des décisions des cours internationales des Droits de l'Homme et des organes de protection des Droits de l'Homme

Le 20 juin 2022, les Secrétariats de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que le Service de l'exécution des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Section des pétitions et des actions urgentes du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme ont tenu une réunion de travail virtuelle au cours de laquelle ils ont discuté de leurs travaux sur la surveillance de l'application des décisions des cours et des organes internationaux des Droits de l'Homme.

Lors de cette réunion, le Secrétaire Général de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Pablo Saavedra Alessandri, a fait une brève introduction, suivie d'une présentation de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, d'une présentation du Service de l'exécution des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, d'une présentation de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, d'une présentation du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et un dialogue a été ouvert entre les participants.



Réunion des points focaux avec l'ONU

Du 15 au 17 octobre 2022 s'est tenue, à Genève, la réunion des points focaux avec l'Organisation des Nations Unies, à laquelle la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a participé dans le cadre de deux activités: un atelier sur la manière d'améliorer la coopération avec les organismes de protection, consacré au thème « Entreprises et Droits de l'Homme », et la réunion des points focaux, qui consiste en un espace de dialogue avec les fonctionnaires qui servent de points focaux à d'autres organismes internationaux.

E. Dialogue avec les États

Le 3 mai 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, et le Juge Rodrigo Mudrovitsch ont tenu une réunion de travail avec le Ministre des Affaires Étrangères du Brésil, l'Ambassadeur Carlos Alberto Franco França. La réunion s'est déroulée en présence du Secrétaire de la Cour IDH, Pablo Saavedra Alessandri, et d'une délégation du Ministère Brésilien des Affaires Étrangères.



Réunion de l'Assemblée plénière de la Cour avec la Ministre des Affaires Étrangères du Chili

Le 9 mai 2022, l'Assemblée plénière des Juges de la Cour IDH s'est réunie avec la chancelière du Chili, Antonia Urrejola, au siège de la Cour à San José, au Costa Rica. La délégation était accompagnée de l'Ambassadeur du Chili au Costa Rica, Oscar Alcamán, et du Premier Secrétaire Pablo Bustos.



Réunion avec la Vice-présidente de la Colombie

Le 18 mai 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, s'est entretenu avec la Vice-présidente de la Colombie, Mme Marta Lucia Ramirez de Rincon, à Montevideo, en Uruguay.



Rencontre avec le Ministre des Affaires Étrangères du Paraguay

Le 5 octobre 2022, dans le cadre de la 52^e Assemblée de l'OEA, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, s'est entretenu avec le Ministre des Affaires Étrangères du Paraguay, l'Ambassadeur Julio Cesar Arriola Ramirez.



Rencontre avec le Ministre des Affaires Étrangères du Pérou

Le 7 octobre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, s'est entretenu avec le Ministre des Affaires Étrangères du Pérou, César Landa.



Réunion avec le Ministre des Affaires Étrangères d'Haïti

Le 7 octobre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a tenu une réunion bilatérale avec le Ministre des Affaires Étrangères de Haïti, Jean Victor Génésus.



Rencontre avec le Président de la République de l'Uruguay

Le 20 octobre 2022, dans le cadre de la visite en Uruguay, la Cour Interaméricaine a rencontré le Président de la République, Luis Lacalle Pou. Le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a remercié l'État uruguayen pour la coopération apportée lors de la session en Uruguay. Le Président était accompagné des Juges Nancy Hernández Lopez, Veronica Gómez, Patricia Pérez Goldberg et des Secrétaires Pablo Saavedra Alessandri et Romina I. Sijniensky.



Réunion avec la Vice-présidente de la République de l'Uruguay

Le 11 octobre 2022, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme s'est entretenue avec la Vice-présidente de la République Orientale de l'Uruguay, Beatriz Argimon, dans le cadre de la 153^e Session qui s'est tenue en Uruguay.



Le 28 novembre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, s'est entretenu avec le Ministre des Affaires Étrangères du Paraguay, l'Ambassadeur Julio César Arriola et les autorités du Ministère des Affaires Étrangères.



F. Dialogue avec les autorités judiciaires régionales

Rencontre avec des membres de la Cour Suprême de Justice du Panama

Le 16 mars 2022, dans le cadre de la procédure de la Cour IDH en République du Panama, la délégation du Tribunal a rencontré la Présidente de la Cour Suprême de Justice, Maria Eugenia Lopez Arias, Olmedo Arrocha Osorio, Vice-président de la Cour Suprême de Justice, et le Magistrat Carlos Alberto Vasquez Reyes, Président de la troisième chambre du contentieux administratif et du travail.



Visite à la Cour Suprême de Justice de la Nation argentine

Le 26 avril 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, s'est rendu à la Cour Suprême de Justice d'Argentine, où il a été reçu par le Président Horacio Rosatti, accompagné d'un groupe de Ministres.



Le 26 avril 2022, une délégation de la Cour IDH conduite par le Président Ricardo C. Pérez Manrique, accompagné de la Juge Veronica Gómez, de la Juge Patricia Pérez Goldberg, du Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri et de la Secrétaire Adjointe Romina I. Sijniensky, ont tenu une réunion de travail avec l'Assemblée plénière de la Chambre fédérale de cassation pénale.



Tribunal Supérieur du Travail du Brésil

Le 11 mai 2022, la Cour IDH a reçu une délégation de Juges du Tribunal Supérieur du Travail du Brésil au siège du Tribunal et a signé un accord de coopération institutionnelle avec l'École nationale de formation et de perfectionnement de la magistrature prud'homale.



Tribunal Suprême Fédéral du Brésil

Le 19 août 2022, le Président de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, accompagné du Juge Rodrigo Mudrovitsch, s'est rendu à la Cour suprême fédérale du Brésil, où ils se sont entretenus avec le Ministre Gilmar Mendes.



Réunion avec le Président de la Cour Supérieure du Brésil et la Présidente Élu

Le 23 août 2022, l'Assemblée plénière de la Cour Interaméricaine a rencontré le Président de la Cour Supérieure de Justice du Brésil, le Ministre Humberto Soares Martin, et la Présidente Élu, la Ministre Maria Thereza de Assis.



Réunion de travail avec la Cour de Justice des Caraïbes

Le 21 septembre 2022, le Président de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, accompagné de la Juge Nancy Hernández Lopez et du Secrétaire de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri, a tenu une réunion de travail avec la Cour de Justice des Caraïbes au siège de la Cour, à Trinité-et-Tobago.



Participation à la Rencontre des Tribunaux, Cours et Chambres Constitutionnelles d'Amérique Latine

Le 22 septembre 2022, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, Vice-président de la Cour IDH, et la Juge Patricia Pérez Goldberg, ont participé à la XXVII^e Rencontre des Tribunaux, Cours et Chambres Constitutionnelles d'Amérique Latine, organisée par le Programme pour l'État de Droit en Amérique Latine de la Fondation KAS.



Visite à la Cour de Justice des Caraïbes

Le 28 septembre 2022, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Ricardo C. Pérez Manrique, et la Juge Nancy Hernández Lopez, ont effectué une visite de la Cour à Trinité-et-Tobago, où ils ont tenu des réunions avec divers acteurs du pays et de la région. La délégation, également composée du Secrétaire de la Cour IDH, Pablo Saavedra Alessandri, du conseiller de la présidence Bruno Rodriguez Reveggino et du Directeur de la Communication, Matias Ponce, a tenu une réunion de travail avec la Cour de Justice des Caraïbes (CJC). Lors de la visite au siège de la Cour, le Président de la Cour Interaméricaine a souligné l'importance de renouveler l'accord-cadre de coopération entre les deux Cours et de renforcer le dialogue jurisprudentiel.



Rencontre avec la Présidente du Pouvoir Judiciaire péruvien

Le 6 octobre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, s'est entretenu avec la Présidente du Pouvoir Judiciaire péruvien, Elvia Barrios Alvarado, et l'Assemblée plénière des magistrats de la Cour Suprême de Justice du Pérou.



Rencontre avec la Cour Suprême de l'Uruguay

Le 13 octobre 2022, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a tenu une réunion avec la Cour Suprême de Justice de l'Uruguay au siège du Pouvoir Judiciaire.



Réunion avec le Ministère Public chargé de l'investigation criminelle en Argentine

Le 25 octobre 2022, dans le cadre de la visite de Surveillance de l'application des décisions en Argentine, une délégation de la Cour IDH dirigée par la Juge Nancy Hernandez Lopez a rencontré les agents du Ministère Public argentin chargés de l'investigation criminelle. Le Procureur Général de la Nation par intérim, M. Eduardo Casal, le Secrétaire à la Coordination institutionnelle du Bureau du Procureur Général de la Nation, M. Juan Manuel Olima Espel, et le procureur titulaire du Bureau du procureur chargé de la lutte contre la violence institutionnelle, M. Alberto Gentili, ont notamment participé à la réunion.



Rencontre avec l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de Justice du Paraguay

Le 28 novembre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a rencontré l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de Justice du Paraguay.



École nationale de formation de la magistrature du Brésil

Le 5 mai 2022, les Juges Veronica Gomez et Patricia Pérez Goldberg ont donné une conférence aux Juges brésiliens qui préparent le diplôme sur le « contrôle de conventionnalité » organisé par l'École nationale brésilienne de formation de la magistrature.

Le 26 août 2022, Veronica Gomez et Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Juges à la Cour IDH, ont donné des conférences à des Juges brésiliens dans le cadre du Cours de formation des formateurs brésiliens à la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, organisé par la Cour IDH, le Conseil national de justice, l'Unité de suivi et de contrôle des résolutions de la Cour IDH et l'ENFAM (École nationale de formation et de perfectionnement de la magistrature au Brésil).

Le 26 août 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a clôturé le Cours de formation des formateurs brésiliens à la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, organisé par la Cour IDH, le Conseil national de justice, l'Unité de suivi et de contrôle de la Cour IDH et l'ENFAM, l'École nationale de formation et de perfectionnement de la magistrature au Brésil.



Première réunion des Cours Régionales d'Amérique Latine et des Caraïbes

Le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Ricardo C. Pérez Manrique, et la Juge Nancy Hernández Lopez, ainsi que le Secrétaire de la Cour IDH, Pablo Saavedra Alessandri, ont participé à la « Première rencontre des Cours Régionales d'Amérique Latine et des Caraïbes » qui s'est tenue à Port-d' Espagne, capitale de Trinité-et-Tobago. Lors de cette réunion, la délégation de la Cour a eu l'occasion d'échanger sur les défis communs des juridictions régionales. Aux côtés de la Cour IDH, la Cour de justice des Caraïbes, la Cour de justice, la Cour de justice de la Communauté andine et la Cour centraméricaine de la Cour suprême de la Caraïbe orientale ont participé à cet événement.

La Déclaration de Port-d' Espagne sur la coopération entre les Cours Régionales a été publiée à l'issue de la Rencontre et peut être consultée [ici](#).



G. Conférences et séminaires

Conférence: «Les droits humains des femmes» et présentation du projet de systématisation de la Jurisprudence de la Cour IDH et de la Chambre Constitutionnelle du Costa Rica

Le 8 mars, la Juge Nancy Hernández Lopez a participé à la Conférence « Les droits humains des femmes », organisée par le barreau du Costa Rica, lui-même représenté par son Président, M. Alvaro Sanchez. Le Président de la Chambre Constitutionnelle du Pouvoir Judiciaire du Costa Rica, Fernando Castillo Viquez, a également participé à l'activité.

L'événement a permis de présenter le projet de systématisation des Décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, conjointement avec les décisions constitutionnelles du Costa Rica, préparé par la Chambre Constitutionnelle du Pouvoir Judiciaire du Costa Rica. La systématisation est accessible en cliquant sur le lien suivant: <https://salaconstitucional.poderjudicial.go.cr/index.php/jurisprudencia-cidh> Dans un moteur de recherche unique, elle met à la disposition des praticiens du droit et du grand public une unification des jurisprudences interaméricaine et constitutionnelle.



Conférence « Genre, développement durable et Droits de l'Homme »

Dans le cadre de la commémoration de la Journée internationale de la femme, la Conférence « Genre, développement durable et Droits de l'Homme » a été organisée par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. L'activité a été animée par Ricardo C. Pérez Manrique, Président de la Cour IDH, avec la participation au débat des Juges Veronica Gomez et Patricia Pérez Goldberg, ainsi que de Mme Cecilia Jiménez-Damary, rapporteuse spéciale des Nations unies sur les Droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et de M. Curllan Bhola, représentant de l'Alliance des Caraïbes pour l'environnement.



IV^e Dialogue entre la Cour IDH et les enfants et adolescents de la région

Le 22 novembre 2022 a eu lieu le IV^e Dialogue entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et les enfants et adolescents de la région. Les représentants des organisations de la Fondation PANIAMOR et Save the Children, via le Programme de soutien régional à la société civile (PASC), se sont entretenus avec les Juges Ricardo C. Pérez Manrique et Veronica Gomez, et ont présenté le document « Le droit des enfants et des adolescents à DÉFENDRE LES DROITS », fruit d'une consultation menée auprès de 25 filles et garçons de neuf pays, représentants des réseaux REDNNyAS, MOLACNATS, REDIME et Yo También Tengo Algo que Decir.



Cours de formation diplômante au Système Interaméricain des Droits de l'Homme

Le 13 septembre 2022, la Secrétaire Adjointe de la Cour, Romina I. Sijniensky, a participé en tant que professeure au Cours de formation diplômante « Dr. Héctor Fix-Zamudio » sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme, en donnant un cours sur « L'évolution Jurisprudentielle de la Cour IDH dans le domaine de la violence liée au genre » (2022).

Commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a organisé le séminaire « Les voix des victimes: vers l'éradication de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ». Ont participé à cette activité le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Ricardo C. Pérez Manrique, la Juge Patricia Pérez Goldberg, ainsi que Mme Linda Loaiza Lopez Soto (affaire Lopez Soto et al. c./ le Venezuela), Mme Valentina Rosendo Cantu (affaire Rosendo Cantu et al. c./ le Mexique), Mme Petita Albarracín Albán (affaire Guzman Albarracín et al. c./ l'Équateur), et Mme Rosa Argelia Hernández Martínez (Affaire Vicky Hernández et al. c./ le Honduras).



Table ronde: Égalité, non-discrimination et intersectionnalité. Promouvoir et garantir l'égalité et la non-discrimination dans une perspective intersectionnelle

Le 9 décembre 2022 a été organisée à la Cour Interaméricaine la «Table ronde: égalité, non-discrimination et intersectionnalité. Promouvoir et garantir l'égalité et la non-discrimination dans une perspective intersectionnelle»; l'activité a été organisée par la Cour Interaméricaine et le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités.

La cérémonie s'est déroulée avec la participation de Romina I. Sijniensky, Secrétaire Adjointe de la Cour; Mariateresa Garrido, professeure à l'Université des Nations Unies pour la paix; Larissa Arroyo Navarrete,

consultante, avocate et experte sur les questions des Droits de l'Homme, du genre et de l'inclusion; Aline Miklos, Senior Fellow au HCDH; Laura Cahier, du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Section des peuples indigènes et des minorités; Jota Vargas Alvarado, de l'Association Mulabi / Espace latino-américain des sexualités et des droits; et Elizabeth Jiménez Mora, consultante en procédures spéciales pour les Nations Unies et la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.



Séminaire: Personnes privées de liberté: Défis des normes de la Cour IDH en matière de justice pénale

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Chambre fédérale de cassation pénale d'Argentine et le Ministère de la Défense publique d'Argentine ont organisé le séminaire « Personnes privées de liberté: les défis des normes de la Cour IDH pour la justice pénale » dans le salon de l'Auditorium « Manuel Belgrano » du Ministère des Affaires Étrangères.

Au nom de la Cour IDH, le Secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri, a participé au panel d'ouverture, la Secrétaire Adjointe Romina I. Sijniensky a pris part au Panel intitulé « Genre et prisons » et, enfin, la Juge de la Cour IDH, Nancy Hernandez Lopez a participé au Panel « Impact des décisions de la Cour IDH sur la justice pénale ».



H. Autres activités

- Le 24 février 2022, le Président Ricardo C. Pérez Manrique et la Juge Nancy Hernandez ont participé à la grande finale de la XXVe édition du concours international Eduardo Jimenez de Arechaga. La compétition finale a été présidée par la Juge Nancy Hernandez et la cérémonie de remise des prix par Ricardo C. Pérez Manrique, Président de la Cour IDH.
- Le 1er mars 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé à l'inauguration du « Cours de formation sur les normes juridiques de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme » organisé par la Cour IDH en collaboration avec le Centre d'études constitutionnelles de la Cour Constitutionnelle du Pérou.
- Le 15 mars 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a reçu au siège de la Cour une délégation de l'Union Européenne, dirigée par Javier Niño Pérez, directeur pour les Amériques de l'Union Européenne. La délégation a également sur la présence de: Karolien Kras, responsable de l'UE pour le Nicaragua; Antonia Calvo, ambassadeure de l'Union Européenne au Costa Rica; et Katja de Saedeleer, responsable politique de l'UE au Costa Rica.
- Le 21 mars 2022, la Secrétaire Adjointe de la Cour, Romina I. Sijniensky, a participé en tant qu'intervenante au « Cours de formation sur les normes juridiques de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme », organisé par le Centre d'études constitutionnelles de la Cour Constitutionnelle du Pérou et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avec la IIIe session sur « Les droits humains des femmes dans la Jurisprudence de la Cour IDH ».
- Le 22 mars 2022, Rodrigo Mudrovitsch, Juge à la Cour IDH, a participé à l'activité de lancement de l'« Accord national du Pouvoir Judiciaire pour les Droits de l'Homme », au Conseil national de justice du Brésil.
- Le 22 mars 2022, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor a donné la conférence inaugurale de la IVe édition du diplôme sur les Droits de l'Homme pour journalistes de la Cour IDH.
- Le 24 mars 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé au Séminaire régional sur le pluralisme juridique en Amérique latine et dans les Caraïbes « Le droit à son propre droit », organisé par le Ministère Public du Honduras.
- Le 31 mars 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé au lancement de la Résolution 3/21: Urgence climatique: Champ d'application des obligations interaméricaines en matière de Droits de l'Homme de la CIDH et le bureau du rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.
- Le 1er avril 2022, Rodrigo Mudrovitsch, Juge à la Cour IDH, a participé à la Rencontre régionale de la magistrature de l'État du Mato Grosso.
- Le 19 avril 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné une conférence à l'université de Yale sur les « Droits de l'Homme et la liberté d'expression en Amérique latine ».
- Le 25 avril 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé à l'ouverture du séminaire « Impact de la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du point de vue de la défense publique ».

- Le 25 avril 2022, la Juge Patricia Pérez Goldberg a participé au Panel « Expérience des défenseurs publics interaméricains ». Affaire Sébastien Claus Furlan et famille c./ l'Argentine, enfants et adolescents et personnes handicapées », dans le cadre du séminaire « Impact de la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du point de vue de la défense publique ».
- Le 25 avril 2022, la Juge Veronica Gomez a participé au Panel « Expérience des défenseurs publics interaméricains. 2e Panel: Affaire Famille Pacheco Tineo c./ la Bolivie (Des personnes dans le contexte de la mobilité humaine) », dans le cadre du séminaire coorganisé par la Cour IDH, l'Association interaméricaine des défenseurs publics et le Ministère Public de la Défense de la République Argentine.
- Le 26 avril 2022, la Secrétaire Adjointe de la Cour IDH, Romina I. Sijniensky, a participé au Panel « L'expérience des défenseurs publics interaméricains. Affaire José Agapito Ruano Torres et famille c./ Le Salvador (La défense publique garante de l'accès à la justice) », dans le cadre du Séminaire « Impact de la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du point de vue de la défense publique ». De même, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé à la cérémonie de clôture du Séminaire, organisé par la Cour IDH, l'Association interaméricaine des défenseurs publics, le Ministère Public de la Défense de la République d'Argentine.
- Les 25 et 26 avril 2022, la Secrétaire Adjointe de la Cour IDH, Romina I. Sijniensky, a participé en tant que panéliste au Séminaire « Impact de la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du point de vue de la défense publique », organisé par l'Association interaméricaine des Défenseurs Publics (AIDEF) et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, dans la Table ronde intitulée « Affaire José Agapito Ruano Torres et famille c./ Le Salvador - La défense publique garante de l'accès à la justice ».
- Le 2 mai 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé à l'Événement régional: « Dixième anniversaire du Plan d'action des Nations Unies pour la sécurité des journalistes et le problème de l'impunité: Réalisations et défis en Amérique latine et dans les Caraïbes »; l'événement a été organisé par l'UNESCO dans le cadre du Congrès mondial de la Journée de la liberté de la presse 2022.
- Le 2 mai 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a tenu une réunion de travail avec la directrice générale de l'UNESCO, Audrey Azoulay, dans le cadre du Congrès de la Journée mondiale de la liberté de la presse. Le 4 mai 2022, dans le cadre de ce même congrès, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a tenu une réunion avec Irene Khan, rapporteure spéciale des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression. En outre, le 4 mai 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique a prononcé le discours de clôture de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur « La liberté de la presse » dans le cadre du Panel « Dernière Jurisprudence de la Cour Interaméricaine sur la liberté d'expression, la liberté de la presse et la sécurité des journalistes ».
- Le 4 mai 2022, au Congrès mondial de la liberté de la presse, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé au Panel de discussion des Présidents des Cours Régionales des Droits de l'Homme sur les cadres juridiques qui soutiennent le droit à la liberté d'expression et à la sécurité des journalistes, avec la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
- Le 5 mai 2022, le Président de la Cour Interaméricaine a tenu une réunion avec Angela Erpel Jara et Luisa Rodriguez Gaitan, coordinatrices de la démocratie et des Droits de l'Homme du Bureau régional du Cône Sud et du Bureau en Colombie de la Fondation Heinrich Boll.

- Le 5 mai 2022, le Président de la Cour a tenu une réunion avec le Président de l'Association des universités d'Amérique latine ENLACE, recteur de l'Université de San Luis de Argentina, M. Víctor Morinigo.
- Le 6 mai 2022, le Président de la Cour Interaméricaine a tenu une réunion avec l'International Freedom of Expression Exchange (IFEX).
- Le 6 mai 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, s'est entretenu avec la Vice-présidente principale de Associated Press, Karen Kaiser.
- Le 6 mai 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, et le Secrétariat de la Cour IDH ont reçu au Tribunal l'ambassadrice de Norvège au Mexique, alors en déplacement en Amérique centrale, Ragnhild Imerslund, ainsi que la conseillère Gro Dahle.
- Le 16 mai 2022, la Juge de la Cour IDH, Nancy Hernandez Lopez, et le Secrétariat de la Cour, ont reçu le rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, M. Morris Tidball-Binz.
- Le 18 mai 2022, une réunion de travail a eu lieu au siège de la Cour entre le Secrétariat de la Cour Interaméricaine, l'ambassade de Norvège au Mexique pour l'Amérique centrale et l'ambassade de Suède au Guatemala et l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (Sida).
- Le 24 mai 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé à la Conférence. « Perspective de genre. Dans la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine, l'activité législative et la Cour Suprême de Justice », organisée par la Faculté de droit de l'Université de la République, en Uruguay.
- Le 26 mai 2022, une réunion de la Juge Patricia Pérez Goldberg de la Cour IDH a eu lieu avec le Comité pour la prévention de la torture de l'État du Chili.
- Le 26 mai 2022, le Président de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, et la Présidente de la Cour Constitutionnelle et Directrice Générale de l'Institut de Justice Constitutionnelle, la Magistrate Dina Josefina Ochoa Escriba, ont inauguré la IVe Formation certifiante de remise à niveau sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, qui s'est déroulée au Guatemala du 25 mai au 7 juillet 2022.
- Le 30 mai 2022, la Juge de la Cour IDH Veronica Gomez a donné une conférence dans le cadre de la « Conférence sur les Droits de l'Homme et le déplacement interne » organisée par le Global Campus of Human Rights en collaboration avec le Centre pour les Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria.
- Le 31 mai 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé à la présentation du livre (en espagnol): Lucha contra la Corrupción desde un enfoque de derechos humanos para la administración de justicia (Lutte contre la corruption du point de vue des Droits de l'Homme pour l'administration de la justice), organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement en Argentine, la Faculté de droit de l'Université pontificale catholique d'Argentine (Pontificia Universidad Católica Argentina), le Forum argentin de journalisme et le Master en gouvernance et Droits de l'Homme de l'UAM.

- Le 1er juin 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique a reçu dans son bureau les étudiants de l'Université catholique d'Uruguay.
- Le 2 juin 2022, Patricia Pérez Goldberg, Juge à la Cour IDH, a donné une classe de maître sur la Jurisprudence de la Cour IDH sur la protection des défenseurs des Droits de l'Homme, dans le cadre du Programme permanent de mise à jour sur la Jurisprudence interaméricaine de la Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique.
- Le 17 juin 2022, une délégation du Bureau du médiateur pour les Droits de l'Homme au Guatemala s'est rendue au siège de la Cour à San José, au Costa Rica, et s'est entretenue avec le Secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri.
- Le 22 juin 2022, une visite au siège de la Cour IDH a été effectuée par son Excellence Mme Martina Nibbeling-Uriessnig, ambassadrice d'Allemagne au Costa Rica, accompagnée de l'attaché d'ambassade M. Tim Breier. À cette occasion, une réunion a eu lieu avec l'assemblée plénière des Juges de la Cour IDH, la délégation de l'ambassade et la représentation de la GIZ.
- Le 5 juillet 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, avec le Secrétaire Pablo Saavedra, ont participé au Colloque ibéroaméricain sur « la Jurisprudence de la Cour IDH et ses impacts structurels », qui s'est tenu dans la ville de Heildeberg, en Allemagne, en collaboration avec l'Institut Max Plank et la Fondation Konrad Adenauer.
- Le 7 juillet 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé au Séminaire « Impacts transformateurs du Système Interaméricain des Droits de l'Homme » qui s'est tenu à Heildeberg, en Allemagne. L'activité était organisée par l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et le Programme sur l'État de droit pour l'Amérique latine de la Fondation Konrad Adenauer.
- Le 8 juillet 2022, la Juge Patricia Perez Goldberg a participé à la cérémonie de clôture dans le cadre du 1er Réseau interaméricain sur les Liens entre hommes et femmes au sein des Pouvoirs judiciaires.
- Le 12 juillet 2022, la Rencontre « Tisser des réseaux pour la justice en tenant compte du genre » s'est tenue à Mexico, à laquelle ont participé la Juge Patricia Pérez Goldberg et la Secrétaire Adjointe de la Cour IDH, Romina I. Sijniensky. La Juge de la Cour Interaméricaine, Patricia Pérez Goldberg, a donné la conférence inaugurale sur « L'obligation de juger en tenant compte du genre selon les normes du Système Interaméricain de protection des Droits de l'Homme ». Par ailleurs, la Secrétaire Adjointe de la Cour, Romina I. Sijniensky a participé au Panel d'experts sur « Progrès, défis et perspectives de l'accès à la justice dans la région en tenant compte du genre ».
- Le 22 juillet 2022, la Juge de la Cour Interaméricaine, Veronica Gomez, a participé en tant que Présidente du Panel des Juges du Concours Nelson Mandela Mootcourt qui s'est tenu au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, à Genève.
- Le 3 août 2022, la Juge Patricia Pérez Goldberg a donné la Conférence magistrale « Les femmes privées de liberté et leur protection dans le Système Interaméricain des Droits de l'Homme », dans le cadre des IVe Journées australes sur le droit international des droits humains; la Conférence a été organisée par le Círculo de Estudios de Derecho Internacional de los Derechos Humanos (CEDIDH, Cercle d'Études en Droit International des Droits Humains).

- Le 4 août 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné une conférence dans le cadre du Cours de Droit International du Comité Juridique Interaméricain de l'Organisation des États Américains, qui a eu lieu à Rio de Janeiro, au Brésil.
- Le 5 août 2022, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé avec le Juge Rodrigo Mudrovitsch à la Table ronde: « Liberté d'expression », organisée par la Fondation Getulio Vargas à Rio de Janeiro, au Brésil.
- Le 5 août 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné une classe de maître sur la « Liberté d'expression et l'État de Droit », dans le cadre du Cours de Droit International du Comité Juridique Interaméricain de l'Organisation des États Américains, qui a eu lieu à Rio de Janeiro, au Brésil.
- Le 5 août 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a tenu une réunion avec le Comité Juridique Interaméricain dont le siège est à Rio de Janeiro, au Brésil.
- Le 11 août 2022, le Président de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné la Conférence: Normes de la Cour IDH sur la liberté d'expression, organisée par la Commission consultative pour la liberté d'expression de la République Dominicaine.
- Le 15 août 2022, le Président de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé à l'ouverture du Congrès international: « L'avenir de la justice et de la profession d'avocat, organisé comme piliers de la démocratie » organisé par le Barreau du Panama.
- Le 19 août 2022, le Président de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné la Conférence: « La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et les défis autour de la liberté d'expression au XXI^e siècle », dans le cadre du Séminaire académique: « La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et les défis autour de la liberté d'expression au XXI^e siècle », lors duquel le titre de docteur honoris causa a été décerné au Président du Tribunal. Le Ministre Gilmar Mendes et la Ministre Carmen Lucia, tous deux Ministres du Tribunal Suprême Fédéral du Brésil, ainsi que le Juge de la Cour Interaméricaine, Rodrigo Mudrovitsch, ont assisté à l'événement.
- Le 19 août 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné une conférence magistrale aux étudiants de l'Institut de Formation Diplomatique Rio Branco, au Brésil.
- Le 22 août 2022, le Séminaire « Contrôle de conventionnalité et groupes en situation de vulnérabilité » a eu lieu en hommage à l'ancien Président de la Cour IDH, le professeur Antonio Augusto Cançado Trindade, auquel ont participé les Juges de la Cour.
- Le 25 août 2022, la Secrétaire Adjointe de la Cour, Romina I. Sijniensky, a participé en tant qu'intervenante au Cours intensif de formation des Juges à la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, organisé par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme en collaboration avec l'ENFAM et l'UMF-CNJ, sur le thème « Droit à l'intégrité et à la liberté personnelle dans la Jurisprudence de la Cour IDH. Personnes privées de liberté et conditions de détention ».
- Le 29 août 2022, le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clement Nyaletsossi, s'est rendu au siège de la Cour Interaméricaine et a tenu une réunion avec le Secrétariat de la Cour.

- Le 31 août 2022, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor a donné une classe de maître sur les « Lignes jurisprudentielles et l'impact du travail de la Cour Interaméricaine », lors de la Ve édition du diplôme sur les Droits de l'Homme pour les journalistes; le 14 septembre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné une conférence sur la Jurisprudence et les défis en matière de liberté d'expression aux étudiants de la Ve édition du diplôme sur les Droits de l'Homme pour les journalistes.
- Le 13 septembre 2022, le Président de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné une conférence sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme au Corps Diplomatique accrédité en Uruguay, dans le cadre d'une activité organisée par le Bureau de l'OEA dans ce pays.
- Le 14 septembre 2022, une délégation du Comité International de la Croix-Rouge, composée de M. Olivier Dubois, chef de la délégation régionale du CICR pour le Mexique en Amérique centrale et M. Éric Tardif, conseiller juridique de cette même délégation, s'est rendue au siège de la Cour IDH et a tenu une réunion avec la Juge Nancy Hernandez Lopez, la Secrétaire Adjointe Romina I. Sijniensky et l'avocat chargé de la coopération internationale, Javier Mariezcurrena.
- Le 15 septembre 2022, la Secrétaire Adjointe de la Cour, Romina Sijniensky, a participé en tant qu'intervenante à la Rencontre nationale sur l'application des sanctions et des mesures de sécurité, coorganisée par l'école Judiciaire « Rodrigo Lara Bonilla », le Conseil supérieur de la magistrature de la Colombie et la délégation en Colombie du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sur le thème « Les normes du Système Interaméricain des Droits de l'Homme sur l'intégration d'une approche du genre dans l'activité Judiciaire ».
- Le 16 septembre 2022, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Ricardo C. Pérez Manrique, a reçu un doctorat honoris causa de l'Université nationale de Mar del Plata, en Argentine.
- Le 16 septembre 2022, le Président de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné la Conférence sur « L'environnement et le changement climatique en termes de Droits de l'Homme » organisée par l'Université nationale de Mar del Plata, en Argentine.
- Le 23 septembre 2022, le Vice-président de la Cour IDH, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, a exposé dans le Panel: « Les réformes constitutionnelles et leur impact sur les tribunaux, cours et chambres constitutionnels de la région », qui s'est tenu dans le cadre de la XXVIIe Rencontre des Tribunaux, Cours et Chambres Constitutionnels d'Amérique Latine.
- Le 23 septembre 2022, la Secrétaire Adjointe de la Cour, Romina I. Sijniensky, a participé en tant qu'intervenante au IIIe Congrès national « Nouveaux horizons en réponse à la violence sexiste », organisé par le Secrétariat technique de la parité hommes-femmes et de l'accès à la justice du Pouvoir Judiciaire du Costa Rica et l'Ambassade des États-Unis d'Amérique, PROMESA du National Center for State Courts (NCSC), dans le Panel intitulé « Normes internationales sur la violence sexiste ».
- Le 27 septembre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé à la Conférence: « Justice constitutionnelle et genre », organisée par le Groupe des femmes constitutionnalistes de l'Uruguay de l'Institut de droit constitutionnel.
- Le 7 octobre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a rencontré l'Ambassadeur de l'État de la Barbade auprès de l'Organisation des États Américains, l'Ambassadeur Noel Lynch.
- Le 11 octobre 2022, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor,

la Juge Nancy Hernandez Lopez, la Juge Patricia Pérez Goldberg, la Secrétaire Adjointe de la Cour IDH, Romina I. Sijniensky, et le Directeur Juridique de la Cour IDH, Alexei Julio, ont participé au Séminaire international: « Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, État de droit et contrôle de conventionnalité ».

- Le 13 octobre 2022, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rencontré la Vice-chancelière uruguayenne, référente internationale en matière de protection des Droits de l'Homme, Mme Belela Herrera.
- Le 14 octobre 2022, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a tenu une réunion avec l'Institution nationale des Droits de l'Homme et le Bureau du défenseur du peuple de l'Uruguay. La Cour a été informée des travaux menés par l'institution et un cadre de travail conjoint et de dialogue entre les Secrétariats des deux organisations a été adopté.
- Le 18 octobre 2022 s'est tenu à Maldonado le Séminaire « Fonctionnement et lignes jurisprudentielles de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme », en coorganisation avec la Faculté de droit de l'Université CLAEH, et avec la participation du Juge Humberto Antonio Sierra Porto, de la Vice-présidente du Tribunal et des Juges Nancy Hernandez Lopez et Veronica Gomez.
- Le 19 octobre 2022, la Secrétaire Adjointe de la Cour, Romina I. Sijniensky, a participé comme professeure avec un Cours virtuel sur les Normes internationales relatives au droit humain des femmes à une vie sans violence; le Cours a été organisé par l'Institut de recherches juridiques de l'Université nationale autonome du Mexique (IIJ - UNAM), le Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI), et l'Institut national des femmes (INMUJERES), avec le « Module IV: La norme de diligence raisonnable sur la violence à l'égard des femmes. Portée et contenu de la norme de diligence raisonnable sur la violence à l'égard des femmes ».
- Le 19 octobre 2022, la Cour IDH a participé au Séminaire sur le dialogue Judiciaire sur le continent africain, organisé par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à Addis-Abeba, en Éthiopie. L'avocat Bruno Rodriguez, conseiller présidentiel, a participé au séminaire.
- Le 20 octobre 2022, dans le cadre de la 153e Session Ordinaire tenue en Uruguay, le Séminaire « Impact du Système Interaméricain de protection des Droits de l'Homme » s'est tenu à la Faculté de droit de l'Université de l'entreprise de Cologne. Le Secrétaire de la Cour IDH, Pablo Saavedra Alessandri, l'avocate coordinatrice chargée de la Surveillance du Respect des Décisions, Gabriela Pacheco, et l'avocate Ariana Macaya, ont participé au Séminaire.
- Le 21 octobre 2022, dans le cadre de la Session qui s'est tenue en Uruguay, le Président de la Cour Interaméricaine a tenu une réunion de travail avec l'Institut interaméricain de l'enfance, basé à Montevideo.
- Le 24 octobre 2022, dans le cadre de la 153e Session de la Cour IDH en Uruguay, le Président Ricardo C. Pérez Manrique a tenu une conférence à l'École de formation Judiciaire sur les « droits humains des enfants migrants ».
- Le 24 octobre 2022, la Secrétaire Adjointe de la Cour, Romina I. Sijniensky, est intervenue lors du Séminaire sur les personnes privées de liberté: « Défis des normes de la Cour IDH pour la justice pénale; le séminaire a été coorganisé par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Chambre fédérale de cassation pénale et le Bureau du médiateur général de la Nation de la République argentine, lors du 1er Panel « Genre et prisons ».

- Le 24 octobre 2022, la Secrétaire Adjointe de la Cour, Romina I. Sijniensky, a participé à la présentation du Prix de la détermination de la peine, en remettant le prix à l'équipe des plaideurs.
- Le 25 octobre 2022, dans le cadre de la visite de surveillance de l'application des décisions en Argentine, une délégation de la Cour IDH dirigée par la Juge Nancy Hernandez Lopez a tenu une réunion avec les sénateurs et les députés du Congrès de la Nation argentine sur les réparations impliquant des réformes normatives. La délégation de la Cour était composée du Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri et de l'Avocate Coordinatrice Chargée de la Surveillance de l'Application des Décisions, Gabriela Pacheco.
- Le 25 octobre 2022, dans le cadre de la visite de surveillance de l'application des Décisions en Argentine, une délégation de la Cour IDH dirigée par la Juge Nancy Hernandez Lopez a tenu une réunion avec le Secrétaire des Droits de l'Homme de la Nation argentine, M. Horario Pietragalla Corti. La délégation de la Cour était composée du Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri et de l'Avocate Coordinatrice Chargée de la Surveillance de l'Application des Décisions, Gabriela Pacheco.
- Le 26 octobre 2022, la Cour IDH, représentée par la Juge Veronica Gomez et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, a participé au IXe Congrès de l'Association interaméricaine des Défenseurs Publics (AIDEP): « Approches de la violence institutionnelle des défenseurs publics ».
- Le 26 octobre 2022, le Juge Veronica Gomez a participé au Débat « Impact transformateur et portée des Cours Régionales des Droits de l'Homme, réalités et enjeux », organisé par la Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique.
- Le 26 octobre 2022, dans le cadre de la visite de surveillance de l'application des décisions en République argentine, la délégation de la Cour IDH, dirigée par la Juge Nancy Hernandez Lopez, a rencontré le Vice-Ministre des Affaires Étrangères, Pablo Tettamanti et le directeur du contentieux international sur les Droits de l'Homme, agent de l'État, Javier Salgado.
- Le 26 octobre 2022, dans le cadre de la visite de surveillance de l'application des décisions de la Cour IDH en Argentine, la Juge Nancy Hernandez Lopez et l'avocate Gabriela Pacheco ont rencontré le directeur exécutif de l'Institut des politiques publiques sur les Droits de l'Homme du MERCOSUR, Remo Carlotto, et le directeur de la recherche, Javier Palummo.
- Le 28 octobre 2022, la Juge de la Cour IDH, Patricia Pérez Goldberg, a participé au Débat sur le Genre selon une approche ethnique et différenciée, organisé par la Commission nationale sur le genre de la section Judiciaire de la République de Colombie, dans laquelle elle a exposé: « L'obligation de juger en tenant compte du genre selon les normes du Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme ».
- Le 1er novembre 2022, dans le cadre du Diplôme sur les Droits de l'Homme pour les journalistes, la Juge Patricia Pérez Goldberg a tenu un Cours sur « Les Droits de l'Homme des personnes privées de liberté ».
- Le 2 novembre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné une conférence lors du Séminaire sur « La protection internationale des Droits de l'Homme dans le Système Interaméricain et le rôle des Juges au XXIe siècle » qui s'est tenu en collaboration avec la Cour Supérieure de Justice d'Arequipa.

- Le 3 novembre 2022, la Juge de la Cour IDH, Patricia Pérez Goldberg, a participé au Débat: « Droits et conditions d'application des peines privatives de liberté concernant les femmes », organisé par le Ministère Public de l'illustre Cour d'appel de Temuco, au Chili.
- Le 4 novembre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné une conférence magistrale lors du 1er Congrès de vulgarisation universitaire: « Travail sur le territoire et accès à la justice », organisé par le Centre des étudiants en droit de l'Université de la République, en Uruguay.
- Le 4 novembre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné une conférence sur les défis en matière de sécurité des journalistes et de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme lors du Séminaire « Safety of Journalists: Protecting Media to Protect Democracy » à Vienne, en Autriche, organisée par le Ministère autrichien des Affaires Étrangères et l'UNESCO.
- Le 10 novembre 2022, l'Avocate Coordinatrice Chargée de la Surveillance de l'Application des Décisions de la Cour IDH, Gabriela Pacheco, a participé à l'atelier « L'impact transformateur de l'application des décisions du SIDH en Colombie: un dialogue multidimensionnel », organisé par l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international, ainsi que le Programme « État de droit pour l'Amérique latine » de la Fondation KAS.
- Le 11 novembre 2022, Ricardo C. Pérez Manrique, Président de la Cour IDH, accompagné du Juge Vice-président, Humberto Antonio Sierra Porto, et des Juges Nancy Hernandez Lopez et Veronica Gomez, ont participé à une conversation ouverte avec des journalistes du Costa Rica, du Nicaragua et du Honduras au siège de la Cour IDH.
- Le 14 novembre 2022, Romina I. Sijniensky, Secrétaire Adjointe à la Cour, a participé comme intervenante à l'Événement: « De l'approche punitive à l'approche globale: stratégies et enjeux en matière de prévention, prise en charge, enquête, sanction et réparation des féminicides/fémicides en Amérique latine », coorganisé par la Commission Interaméricaine des femmes (CIM), le Mécanisme de Suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI), l'Équipe latino-américaine pour la parité et la justice (ELA), le Bureau des femmes de la Cour Suprême de Justice de l'Argentine et la Cour Suprême de Justice de la Nation mexicaine, lors du Panel: « Vers un système de réparation intégrale en cas de féminicide/fémicide ».
- Le 17 novembre 2022, Patricia Pérez Goldberg, Juge à la Cour IDH, a participé au 1er Panel: « Obligations internationales et défis persistants dans la lutte contre le féminicide/fémicide: impunité et obstacles à l'accès à la justice pour les victimes et les survivants », dans le cadre de l'Événement: « Stratégies pour prévenir la violence contre les femmes et les filles: lacunes, défis et transformations », organisé par le MESECVI-OEA et le Ministère de la Femme et de l'Égalité de genre au Chili.
- Le 21 novembre 2022, le rapporteur spécial de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage, Tomoya Obokata, s'est rendu au siège de la Cour Interaméricaine et a tenu une réunion avec Pablo Saavedra Alessandri, Secrétaire du Tribunal, et Romina I. Sijniensky, Secrétaire Adjointe. La délégation des Nations Unies a été accompagnée de Satya Jennings du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), de Ana Maria Upegui de l'ONU, et de Bruno Rodríguez Revegino, conseiller présidentiel.
- Le 24 novembre 2022, Pablo Saavedra Alessandri, Secrétaire de la Cour IDH, a participé à une conversation ouverte avec des journalistes du Guatemala, de la Colombie, du Chili et du Mexique, au siège de la Cour IDH.

- Le 28 novembre 2022, le Président de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, et l'avocat Javier Mariezcurrena, ont dispensé une formation sur le contrôle de conventionnalité, le Système Interaméricain et les principales lignes jurisprudentielles de la Cour Interaméricaine aux Juges du Paraguay.
- Le 29 novembre 2022, Ricardo C. Pérez Manrique, Président de la Cour IDH, a participé au Forum mondial des Nations Unies: «Affaires et Droits de l'Homme», où il a présenté la Jurisprudence récente de la Cour Interaméricaine pour défendre les Droits de l'Homme et sa contribution à l'accomplissement des objectifs de développement durable.
- Le 29 novembre 2022, Ricardo C. Pérez Manrique, Président de la Cour IDH, a fait une exposition lors du Séminaire «Liberté d'expression, mise à jour de la Jurisprudence et protection des Droits de l'Homme», coorganisé avec l'UNESCO et la Cour Suprême de Justice du Paraguay.
- Le 29 novembre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a donné une conférence magistrale sur la «Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits Humains des enfants et des adolescents» lors de la Journée du droit de l'enfance et de l'adolescence, organisée par la Faculté de droit de l'Université nationale d'Asunción.
- Le 29 novembre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, s'est entretenu directement avec les défenseurs publics rattachés au Ministère de la Défense Publique du Paraguay.
- Le 30 novembre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, a tenu une réunion de travail avec la Cour Suprême de Justice du Paraguay.
- Le 6 décembre 2022, la Secrétaire Générale Adjointe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Ilze Brands Kehris, s'est rendue au siège de la Cour IDH, et a tenu une réunion avec la Secrétaire Adjointe du Tribunal, Romina I. Sijniensky.
- Le 7 décembre 2022, le Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, le Juge Rodrigo Mudrovitsch, et la Secrétaire Adjointe, Romina I. Sijniensky, ont participé au XXVe Congrès international de droit constitutionnel «Société mondiale et démocratie», organisé par l'Institut brésilien d'éducation, de développement et de recherche (IDP), au Panel «Contrôle de conventionnalité et privation de liberté».
- Le 8 décembre 2022, la Juge Nancy Hernández López a participé au 17e Colloque international du Centre de recherche sur les Droits de l'Homme et le droit humanitaire - Université Paris-Panthéon-Assas: «Réseaux sociaux et Droits de l'Homme: quel(s) droit(s) pour quelle protection?».
- Le 8 décembre 2022, Romina I. Sijniensky, Secrétaire Adjointe de la Cour, est intervenue lors du «Congrès pénitentiaire international: prisons en crise. Vieux défis: nouvelles propositions ?», organisé par l'Institut latinoaméricain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD), avec la conférence «Approches différenciées dans la prise en charge des personnes privées de liberté, en particulier, la situation des femmes, des personnes qui ne se conforment pas aux normes hétéronormatives et des enfants et adolescents en contact avec le système pénitentiaire».

- Le 12 décembre 2022, la Juge Nancy Hernandez Lopez a inauguré le Séminaire « Droits de l'Homme, expertise et communauté de pratique », qui s'est tenu à l'Institut Max Planck à Heidelberg du 12 au 14 décembre 2022. De même, à 16 décembre 2022, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor a participé au Séminaire « Droits de l'Homme, expertise et communauté de pratique », qui s'est tenu à l'Institut Max Planck de Heidelberg à ces mêmes dates.
- Le 16 décembre 2022, la Juge Patricia Pérez Goldberg a participé à une rencontre avec des professeurs du Département de droit public et du Département de droit international de la Faculté de droit de l'Université pontificale catholique du Chili (Pontificia Universidad Católica de Chile) sur les tendances actuelles du droit international des Droits de l'Homme.
- Le 19 décembre 2022, la Juge Patricia Pérez Goldberg a participé en tant que conférencière principale au Débat « Les femmes privées de liberté: les défis d'une perspective de genre. Analyse de l'Avis Consultatif n° 29 de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme », organisé par le Bureau du défenseur public et la Fondation « Mujer Levántate », qui a eu lieu dans l'Auditorium du Centre de justice, à Santiago du Chili.



Programmes de formation sur les droits de l'homme

XII. Programmes de formation sur les Droits de l'Homme

Au cours de l'année 2022, la Cour a organisé 21 processus de formation aux Droits de l'Homme sur différents thèmes de sa Jurisprudence, en ayant recours à différentes ressources et méthodologies. Plus de 1800 personnes ont ainsi été formées, dont la grande majorité provient d'institutions judiciaires et d'organismes publics de protection des Droits de l'Homme dans les États parties.

La Cour Interaméricaine a repris ses activités de formation en présentiel qui étaient passées en mode virtuel en raison de la pandémie. Plusieurs processus de formation présentiels ont ainsi été menés dans le cadre de projets de coopération en Suisse (DDC, Phases II et III) et en Suède (SIDA, Phase II). Au total, depuis la reprise des activités en présentiel, de mai à décembre 2022, la Cour IDH a mené 13 processus de formation présentiels dans quatre États parties.

Des formations en ligne ont également été dispensées dans différentes modalités (synchrone, asynchrone et hybride). Les activités de formation font précisément suite à des demandes reçues de la part des autorités judiciaires ou des hautes cours nationales et provinciales. En réponse à ces demandes, la Cour IDH a mené quatre activités de formation virtuelle au profit du Centre d'études constitutionnelles de la Cour constitutionnelle du Pérou, des Cours supérieures de justice de Pasco et d'Arequipa, toutes deux au Pérou, et de l'École Judiciaire du Costa Rica.

En outre, la Cour a continué à renforcer sa ligne de travail sur l'élaboration de cours virtuels d'autoformation, et a mis au point, en collaboration avec le Bureau du Procureur Général de la Nation argentine et FLACSO (Faculté Latinoaméricaine des Sciences Sociales), un cours destiné aux défenseurs publics des États parties sur les droits humains des femmes. En outre, dans le cadre du projet de SIDA, trois cours d'autoformation composés de dix leçons chacun ont été enregistrés et édités sur les aspects fondamentaux du Système Interaméricain des Droits de l'Homme, l'accès et les procédures devant ses organes de protection, ainsi que le droit à l'égalité et le principe de non-discrimination. Les cours sont gratuits et accessibles à tous; ils sont disponibles en espagnol, enregistrés en anglais, et doublés en portugais.

D'autre part, bien que la Cour IDH ait beaucoup travaillé depuis 2018 à l'élaboration des processus de formation en complément d'activités spécifiques de diffusion ou de formation, la Cour a conçu, en 2022, la création d'un Centre de formation qui lui est propre, et a commencé à chercher les ressources nécessaires pour sa mise en fonctionnement.

Le Centre de formation est conçu comme un espace destiné à former les institutions publiques et le grand public à la Jurisprudence de la Cour IDH, et comprend, en principe, trois espaces: un espace dédié à la production de ressources audiovisuelles, pouvant même faire office de chaîne de télévision de la Cour; un espace virtuel pour la formation, publié sur le site Internet de la Cour IDH; et des locaux.

Enfin, il faut souligner que, comme c'est le cas depuis 2018, en 2022, 67,86% des équipes pédagogiques de la Cour IDH (majoritairement composées de juristes et d'anciens juristes de son Secrétariat) étaient composées de femmes et 32,14% d'hommes.

ACTIVITÉS DE FORMATION MISES EN ŒUVRE 2022



- COSUDE, Phases II et III
- Formation certifiante de remise à niveau sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme
- Programme de remise à niveau sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme
- Diplôme avec le soutien de l'Institut de justice constitutionnelle (IJC) de la Cour constitutionnelle du Guatemala.
- Quatrième édition du diplôme avec le soutien de l'école judiciaire du Honduras "Francisco Salomón Jiménez Castro".
- Cours spécifique sur les droits des peuples indigènes et tribaux dans la jurisprudence de la Cour IDH
- Cours sur les obligations internationales des États et les violations graves des droits de l'homme
- Rencontres sur les bonnes pratiques relatives aux droits des peuples indigènes et tribaux, aux défenseurs des droits de l'homme et à l'environnement
- Cours spécial sur les droits des femmes dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme
- Activités de formation du projet Renforcement institutionnel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour l'optimisation des capacités de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (SIDA, Phase II)
- Activités menées avec le Réseau des journalistes Dialoga pour les droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes
- Cours sur les "Normes juridiques de la Cour interaméricaine des droits de l'homme"
- Cours de "Remise à niveau sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme"
- Cours sur "La Cour interaméricaine des droits de l'homme et ses grandes lignes de jurisprudence"
- Cours sur "La protection internationale des droits de l'homme dans le système interaméricain et le rôle des juges au XXe siècle"

A. Formation présentielle et hybride

1. Activités de formation des projets de la Direction du Développement et de la Coopération Suisse (DDC, Phases II et III)

Une partie importante du projet mis en œuvre par la Cour IDH, avec le soutien de la DDC, visait à renforcer les systèmes judiciaires, les bureaux des procureurs, les bureaux des défenseurs publics, les bureaux des médiateurs des Droits de l'Homme et autres institutions clés pour la protection des Droits de l'Homme au Salvador, au Guatemala et au Honduras. Cela s'est fait au moyen de diverses activités de formation sur le droit international des Droits de l'Homme et la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine. Dans le cadre de ces activités, des modalités différentes de processus de formation ont été mises en œuvre dans trois pays du projet au cours de l'année 2022.

2. Formation certifiante de remise à niveau sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

La Cour Interaméricaine a poursuivi la mise en œuvre de la quatrième édition consécutive de ce processus de formation aux Droits de l'Homme à moyen terme, qui se tient chaque année, depuis 2018, au Salvador, au Guatemala et au Honduras.

Chaque formation certifiante comprend environ 50 heures de formation, réparties en trois modules: a) un module d'initiation, avec un enseignement en présentiel; b) un module d'autoformation virtuelle, avec 16 présentations enregistrées par des avocats de la Cour IDH, accessibles conjointement avec d'autres ressources dans une salle de classe virtuelle, et c) un module de clôture en présentiel. Les participants ont été invités à remplir un bref questionnaire à choix multiples de manière à vérifier qu'ils visionnaient les présentations et étudiaient le matériel.

Ces formations certifiantes offrent une formation initiale sur le droit international des Droits de l'Homme, le Système Interaméricain des Droits de l'Homme, la Cour IDH, le contrôle de conventionnalité, les principales normes des lignes jurisprudentielles du Tribunal, et insiste sur les questions d'administration de la justice et des Droits de l'Homme (Jurisprudence relative aux articles 8 et 25 de la Convention Américaine). À la fin de chaque formation, le Secrétariat de la Cour IDH et les homologues nationaux remettent un certificat de participation aux participants ayant obtenu 80 % des cours et des évaluations respectives. Pour mener à bien ces processus de formation, chacune des institutions participantes a diffusé les appels à candidatures préparés par la Cour IDH et sélectionné les participants aux formations certifiantes. En l'occurrence, l'École de formation Judiciaire du Salvador, l'Institut de justice constitutionnelle de la Cour constitutionnelle du Guatemala et l'École Judiciaire du Honduras étaient les principales institutions nationales chargées de diffuser et de recevoir les informations des autres institutions nationales.

Voici une description de chacune des Formations certifiantes de remise à niveau sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ayant eu lieu en 2022.

Le Salvador

Du 19 mai au 28 juin 2022, la Cour Interaméricaine a organisé la quatrième édition du Programme de remise à niveau de la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avec le soutien de l'École de formation Judiciaire du Salvador «Dr. Arturo Zeledon Castrillo». Le cours a été suivi par 27

personnes, incluant des Juges, des procureurs du Ministère Public, des agents du Bureau du Procureur Général de la République et du Bureau du médiateur pour la défense des Droits de l'Homme, ainsi que d'autres fonctionnaires clés pour la protection des Droits de l'Homme dans le pays.



Le module d'introduction a eu lieu en présentiel, les 19 et 20 mai 2022. L'activité a été inaugurée par l'ancien Président-Juge de la Cour Interaméricaine, M. Sergio García Ramirez, ainsi que par le président du Conseil national de la magistrature, Miguel Angel Calero Angel. D'autres conseillers CNJ ont également participé à l'inauguration. Le module intermédiaire virtuel d'autoformation s'est déroulé du 25 mai au 25 juin. Enfin, les 27 et 28 juin 2022, le module de clôture sur la Jurisprudence de la Cour IDH relatif aux articles 8 et 25 de la Convention Américaine a eu lieu en présentiel.

Guatemala

Entre le 25 mai et le 7 juillet 2022, la Cour Interaméricaine a organisé la quatrième édition de la Formation certifiante avec le soutien de l'Institut de justice constitutionnelle de la Cour constitutionnelle du Guatemala. Quatre-vingts personnes ont participé à cette formation, notamment des Juges, des procureurs, des défenseurs publics et d'autres acteurs compétents dans la protection des Droits de l'Homme à l'échelle nationale. Le module d'introduction a eu lieu en présentiel les 25 et 26 mai et a été inauguré virtuellement par le Président-Juge de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, et par la présidente de la Cour constitutionnelle et directrice générale de l'Institut de justice constitutionnelle, la magistrate Dina Josefina Ochoa Escriba. Par la suite, du 30 mai au 24 juin s'est tenu le module intermédiaire d'autoformation, et enfin, les 6 et 7 juillet a eu lieu le module de clôture sur l'administration de la justice et les Droits de l'Homme.



Honduras

Enfin, du 20 juin au 9 août 2022, la Cour Interaméricaine a organisé la quatrième édition de la Formation certifiante, avec le soutien de l'École Judiciaire du Honduras «Francisco Salomon Jimenez Castro», ce qui a permis la participation active de plus de 50 fonctionnaires de l'administration Judiciaire, notamment des Juges, des procureurs, des défenseurs publics, des agents du Bureau du Procureur Général de la République et d'autres acteurs pertinents dans la protection des Droits de l'Homme au Honduras.

Le module d'introduction du programme s'est tenu les 20 et 21 juin 2022 et a été inauguré par la directrice adjointe de l'École Judiciaire du Honduras «Francisco Salomon Jimenez Castro», Ingrid Ramos Madrid. M. Carlos David Calix Vallecillo, directeur de l'école de formation «Orlan Arturo Chavez» du Ministère Public, et l'avocat Tomas Andrade Rodas, Procureur Général adjoint de la République, ont également assisté à l'inauguration. Du 22 juin au 7 août 2022 a eu lieu le module intermédiaire d'autoformation et,

enfin, les 8 et 9 août, le module de clôture sur la Jurisprudence de la Cour IDH relative aux droits à une procédure régulière et à la protection Judiciaire.

3. Cours spécifique sur les droits des peuples indigènes et tribaux dans la Jurisprudence de la Cour IDH

Guatemala

Cette troisième édition du cours, dont les deux premières ont été réalisées virtuellement en 2020 et 2021 dans les trois pays du projet respectivement, visait à renforcer les capacités des organes d'administration de la justice au moyen d'une formation à la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine sur les droits des peuples indigènes et tribaux.

Le 31 août et le 1^{er} septembre 2022, la Cour Interaméricaine a organisé la troisième édition du cours en présentiel, au siège de la Cour constitutionnelle du Guatemala. Plus de 100 fonctionnaires de l'administration de la justice, le personnel de la Cour constitutionnelle, Juges, avocats de l'Institut de défense pénale publique et procureurs du Ministère Public, parmi d'autres fonctionnaires clés dans la protection des Droits de l'Homme dans le pays, ont participé à ce processus de formation. Les participants ont pu échanger avec les intervenants sur les fondements théoriques et normatifs du contrôle de conventionnalité et l'interprétation de la Convention Américaine à la lumière des droits des peuples indigènes et tribaux, du droit à la propriété collective, du droit à la consultation libre, préalable et éclairée, de l'accès à la justice, du pluralisme juridique, parmi de nombreux autres sujets.

4. Cours sur les obligations internationales des États et les violations graves des Droits de l'Homme

Guatemala

Le 1er et le 2 août 2022, deux cours sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et les obligations internationales des États en matière de violations graves des Droits de l'Homme ont été organisés à Guatemala City, au Guatemala.

L'une des activités s'adressait à plus de 90 fonctionnaires du Bureau du médiateur des Droits de l'Homme du Guatemala, qui ont participé en présentiel et virtuellement depuis les régions les plus reculées du pays. Jordan Rodas Andrade, alors médiateur des Droits de l'Homme du Guatemala, a notamment assisté à l'inauguration de l'événement.

En outre, le 2 août 2022, la Cour IDH a organisé un cours ouvert au public sur le même sujet, auquel ont participé 30 personnes, notamment des Juges, des procureurs, des professionnels du droit et des étudiants en droit.



5. Rencontres sur les bonnes pratiques relatives aux droits des peuples indigènes et tribaux, aux défenseurs des Droits de l'Homme et à l'environnement

Afin d'élargir sa portée et pour impliquer d'autres acteurs pertinents pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme dans les trois pays concernés par le projet, la Cour IDH a organisé trois Rencontres sur les bonnes pratiques relatives aux droits des peuples indigènes et tribaux, au droit à un environnement sain et aux défenseurs des Droits de l'Homme au Salvador, au Honduras et au Guatemala. Chaque événement a duré deux jours et a donné lieu à des discussions de groupe auxquelles ont participé activement des experts nationaux et internationaux, des fonctionnaires des autorités judiciaires et exécutives de chaque pays, des bureaux des médiateurs des Droits de l'Homme et d'autres institutions nationales clés.



Contrairement aux cours de formation traditionnels, l'idée centrale de ces Rencontres était de promouvoir le dialogue et de diffuser parmi les participants les bonnes pratiques, aussi bien nationales qu'internationales, en matière d'environnement, de droits des peuples indigènes et tribaux et de défenseurs des Droits de l'Homme, afin de les faire connaître, et éventuellement de les reproduire dans les différents États de la région.

Le Salvador

La première de ces activités a eu lieu à San Salvador, au Salvador, les 20 et 21 juillet 2022, dans les locaux de l'École de formation Judiciaire «Dr. Arturo Zeledon Castrillo». La Rencontre a été inaugurée par les hautes autorités du Conseil national de la magistrature et s'est adressée à 30 fonctionnaires de l'Unité de développement des peuples indigènes et des afrodescendants du Ministère de la Culture, du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles, du Ministère de la Santé, du Bureau du médiateur pour la défense des Droits de l'Homme, et des Juges du Salvador.

Honduras

Les 11 et 12 août 2022, la Rencontre s'est tenue à l'École Judiciaire du Honduras «Francisco Salomon Jiménez Castro». Plus de 30 fonctionnaires issus de différents organismes publics ont participé à la rencontre, notamment, le Bureau du Procureur Général adjoint de la République; le Bureau du procureur spécial pour les groupes ethniques et le patrimoine culturel du Ministère Public; le Ministère de l'Énergie, des Ressources naturelles, de l'Environnement et des Mines; l'Institut universitaire pour la démocratie, la paix et la sécurité de l'Université nationale autonome du Honduras (IUDPAS-UNAH), et le Commissariat national des Droits de l'Homme.



Guatemala

Enfin, les 29 et 30 août 2022, la Rencontre correspondante s'est tenue à Guatemala City, au Guatemala. Plus de 50 fonctionnaires issus de divers organismes publics ont participé à l'événement, notamment la Cour constitutionnelle, l'Organisme Judiciaire, le Ministère Public, le Bureau du médiateur des Droits de l'Homme, l'Institut de défense publique pénale, la Commission présidentielle pour la paix et les Droits de l'Homme (COPADEFH, Comisión Presidencial por la Paz y los Derechos Humanos) et le Bureau du Procureur Général de la République.



6. Cours spécial sur les droits des femmes dans la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Le Cours spécial sur les droits des femmes dans la Jurisprudence de la Cour IDH vise à renforcer les capacités institutionnelles de l'administration de la justice des pays concernés par la formation de leurs



fonctionnaires aux normes jurisprudentielles de la Cour IDH en matière de droits humains des femmes. Le cours s'est déroulé sur deux jours, pendant desquels les lignes jurisprudentielles les plus pertinentes de la Cour IDH ont trait au principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'aux obligations de l'État en matière de protection des droits humains des femmes, de droit à la vie et d'intégrité personnelle, leurs droits sexuels et génésiques, l'accès à la justice, parmi d'autres questions pertinentes.

Honduras

Les 29 et 30 novembre 2022, le Cours sur les droits humains des femmes dans la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme s'est tenu au siège de l'École Judiciaire du Honduras. Trente juges, procureurs et personnes liées à l'administration de la justice en général, relevant de diverses institutions telles que le Ministère Public, le Pouvoir Judiciaire, le Bureau du Procureur Général de la République et la Défense publique, ont participé à ce processus de formation.

Le Salvador

Les 5 et 6 décembre 2022, la Cour Interaméricaine a organisé au Salvador le premier Cours sur les droits humains des femmes dans la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Le processus de formation a été inauguré par le conseiller du Conseil national de la magistrature, M. Luis Alonso Ramirez Menendez. L'activité s'est déroulée dans les locaux de l'École de formation Judiciaire «Doctor Arturo Zeledon Castrillo» et a compté sur la participation de 30 fonctionnaires de l'administration Judiciaire, issus du Pouvoir Judiciaire, du Ministère Public général de la République, du Bureau du Procureur Général de la République et du Bureau du médiateur pour la défense des Droits de l'Homme, parmi d'autres institutions.

7. Activités de formation du projet Renforcement institutionnel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme pour l'optimisation des capacités de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (SIDA, Phase II)

Paraguay

Les 28 et 29 novembre 2022, à Asunción, au Paraguay, la Cour IDH a organisé un Cours sur «Le contrôle de conventionnalité, le Système Interaméricain et les grandes lignes jurisprudentielles de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme». Cette manifestation, organisée conjointement par la Cour IDH et la Direction des Droits de l'Homme de la Cour Suprême de Justice du Paraguay, a été inaugurée par M. Alberto Martinez Simon, premier vice-Président de la Cour Suprême de Justice du Paraguay dans l'exercice de la présidence; M. Julio César Arriola, Ministre des Affaires étrangères, et le Président-Juge de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique.

Ce processus de formation, qui s'est déroulé dans le cadre de la visite officielle du Président de la Cour IDH au Paraguay, a été suivi par 150 personnes en présentiel et 400 autres personnes en virtuel, dont notamment des Juges et des fonctionnaires provenant de diverses institutions de l'administration Judiciaire du Paraguay et d'autres institutions publiques impliquées dans la protection des Droits de l'Homme.



Honduras

Le 1er décembre 2022, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a organisé un Cours sur «Les Droits de l'Homme et l'accès des femmes à la justice», au siège de l'École Judiciaire du Honduras. Ont participé à cette formation trente-cinq personnes du Pouvoir Judiciaire, du Ministère Public, de la Défense publique, du Bureau du Procureur Général de la République, du Commissariat national aux Droits de l'Homme, du Secrétariat aux Droits de l'Homme, du Commissariat national pour la prévention de la torture, du Réseau des avocates pour la défense des Droits de l'Homme, du Centre d'études de la femme, du Mouvement des femmes pour la paix, ainsi que d'autres institutions et organisations clés pour la protection et la promotion des droits des femmes au Honduras.

8. Activités menées avec le Réseau des journalistes Dialoga pour les Droits de l'Homme en Amérique latine et dans les Caraïbes

Le 23 février 2022, une conversation a eu lieu entre les journalistes du Réseau Dialoga et le Président-Juge de la Cour IDH, Ricardo Pérez Manrique. Le 5 avril 2022, ce dernier a animé une discussion sur «Les défis en matière de liberté d'expression et de Jurisprudence de la Cour IDH» dans le cadre du diplôme sur les Droits de l'Homme pour les journalistes du Réseau Dialoga.

Le 30 septembre 2022, le Président-Juge de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé à une réunion du Réseau des journalistes Dialoga au Chili. Le 7 octobre 2022, le Président-Juge de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Ricardo C. Pérez Manrique, a tenu une réunion avec des journalistes du Pérou, membres des journalistes du Réseau Dialoga pour les Droits de l'Homme.

Enfin, le 2 décembre 2022, le Président de la Cour IDH s'est entretenu avec le Réseau des journalistes Dialoga pour les Droits de l'Homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, Chapitre Guatemala. À cette occasion, le président et les journalistes ont échangé sur la Jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'expression.

B. Formation virtuelle synchrone et asynchrone

1. Cours sur les «Normes juridiques de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme», Centre d'études constitutionnelles de la Cour constitutionnelle du Pérou

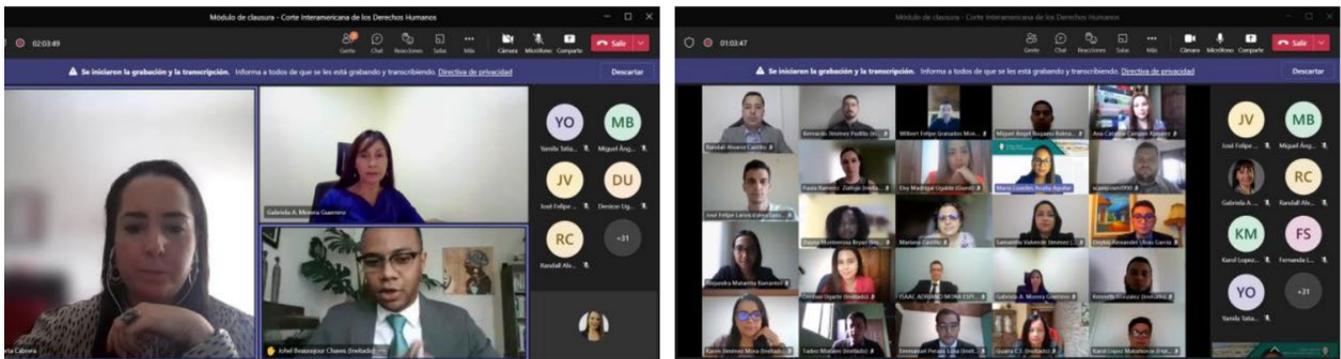
Du 1er au 28 mars 2022, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a organisé le Cours virtuel intitulé «Normes juridiques de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme», à la demande du Centre d'études constitutionnelles de la Cour constitutionnelle de la République du Pérou. Le Cours consistait en quatre conférences synchrones et un module d'autoformation, grâce auxquels les participants, juges, procureurs, défenseurs publics et médiateurs ont pu approfondir leur connaissance du Système Interaméricain des Droits de l'Homme, ses normes et les compétences de ses organes de protection, ainsi que les principales normes jurisprudentielles liées au contrôle de conventionnalité et aux droits des femmes. Le module d'autoformation consistait en sept conférences, enregistrées par des avocats de la Cour IDH, portant sur les droits des personnes handicapées, les droits des migrants et des réfugiés, les droits des personnes privées de liberté et les principes d'égalité et de non-discrimination, entre autres sujets.

La conférence inaugurale a été donnée par le Président-Juge de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, et la magistrate et directrice générale du Centre d'études constitutionnelles de la Cour constitutionnelle du Pérou, Marianella Leonor Ledesma Narvaez. 300 personnes ont participé à cette activité.



2. Cours de « Remise à niveau sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme », École Judiciaire, au Costa Rica

Entre le 30 juin et le 11 août 2022, dans le cadre du Cours de d'initiation des candidats à la magistrature de l'École Judiciaire du Costa Rica, la Cour Interaméricaine a dispensé le Module de protection des Droits de l'Homme, avec son cours de «Remise à niveau sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme». Une trentaine de candidats à la magistrature costaricienne ont participé à cette activité. Le processus de formation consistait en trois modules de formation virtuelle, deux synchrones et un asynchrone, au cours desquels les participants ont pu mettre à jour et approfondir leurs connaissances de la Jurisprudence du Tribunal dans différents domaines. Cette activité de formation aux Droits de l'Homme s'inscrit dans le cadre de l'accord de collaboration entre la Cour Interaméricaine et l'École Judiciaire Edgar Cervantes Villalta du Pouvoir Judiciaire du Costa Rica.



3. Cours sur «La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et ses grandes lignes de Jurisprudence», Cour supérieure de justice de Pasco, au Pérou

Le 6 juin 2022, la Cour Interaméricaine a organisé un événement virtuel, en collaboration avec la Cour supérieure de justice de Pasco, au cours duquel deux avocats du Secrétariat de la Cour ont abordé les principales caractéristiques du fonctionnement de la Cour et quelques-unes des lignes jurisprudentielles essentielles. 261 personnes ont participé à cette activité de formation.



4. Cours sur «La protection internationale des Droits de l'Homme dans le Système Interaméricain et le rôle des juges au XXe siècle», Cour Supérieure de Justice d'Arequipa, au Pérou

Les 27 octobre et 2 novembre, la Cour Interaméricaine, en collaboration avec la Cour Supérieure de Justice d'Arequipa au Pérou, a organisé quatre conférences virtuelles sur les fonctions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, ses principales lignes de Jurisprudence, le contrôle de conventionnalité et le rôle des juges dans la protection des Droits de l'Homme. Parmi ses orateurs, le cours a compté notamment sur les interventions du Président-Juge de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Ricardo C. Pérez Manrique, et du Président de la Cour supérieure de justice d'Arequipa, Javier Fernández Davila Mercado. Cette activité a été suivie par 78 juges, agents du pouvoir Judiciaire, professionnels du droit et étudiants en droit.

5. Pépinière d'Amérique latine

Afin de rapprocher les jeunes de la région Cour Interaméricaine, la Cour a lancé, en 2022, deuxième édition de programme intitulé «Pépinière d'Amérique latine: rapprocher les jeunes de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme» (Pépinière LATAM). Il s'agit d'un programme organisé par le Centre pour les Droits de l'Homme de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires, le Programme de l'État de droit pour l'Amérique latine de la Fondation Konrad Adenauer et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. L'objectif de la Pépinière LATAM est de générer des espaces d'interaction et de travail dans le but de développer un réseau de collaboration entre jeunes étudiants universitaires pour faire progresser la défense des Droits de l'Homme dans la région, par la connaissance du fonctionnement de la Cour IDH et la promotion des normes élaborées par le Tribunal. Ce réseau permettra également aux étudiants de différentes régions de rester en contact lorsqu'ils débiteront leurs activités professionnelles liées à la promotion et à la défense des Droits de l'Homme. Plus de 300 étudiants désireux d'approfondir leurs connaissances sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme ont répondu à l'appel par l'envoi de leurs candidatures. Après un processus de sélection compétitif, 40 étudiants de différentes universités d'Amérique latine ont été retenus. Le processus a pris en compte une large répartition des universités de la région, en tenant compte de critères tels que la nationalité, le sexe, les intérêts thématiques, entre autres. Tout au long du cours, plusieurs réunions et ateliers de formation ont été organisés. Les étudiants étaient également accompagnés par des tuteurs, qui ont organisé différentes activités et les ont accompagnés dans l'élaboration d'un projet final.

Le 1er octobre 2022, la Secrétaire Adjointe de la Cour, Romina Sjinienky, a participé en tant qu'intervenante à la Pépinière d'Amérique latine: «Rapprocher les jeunes de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme», organisée par le Centre pour les Droits de l'Homme de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires (UBA, Universidad de Buenos Aires), le Programme sur l'État de droit pour l'Amérique latine de la Fondation Konrad Adenauer (KAS), et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, sur le thème «Avis consultatifs. Leur pertinence stratégique et conceptuelle». Le 15 décembre 2022, le Secrétaire de la Cour IDH, Pablo Saavedra Alessandri, a participé à la cérémonie de clôture de la Pépinière LATAM, cours régional destiné aux étudiants de l'ensemble du continent, organisé par le Centre des Droits de l'Homme de l'Université de Buenos Aires, la Cour IDH et le Programme de l'État de droit pour l'Amérique Latine de la Fondation KAS.

C. Formation virtuelle asynchrone

1. Cours «Défense publique dans l'équité. Perspectives de genre et intersectionnalité pour des actions efficaces», Bureau du Procureur Général de la Nation argentine et FLACSO

Entre le 26 septembre et le 7 novembre 2022, le Cours «Public Defence In Equity: Gender and Intersectionality Perspectives for Effective Action» s'est déroulé en ligne, de manière asynchrone. Une expérience virtuelle d'apprentissage et d'expérimentation», organisée par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Ministère Public de la Défense de l'Argentine et FLACSO, avec le soutien de la Fondation Konrad Adenauer. Le Cours a été suivi par 21 défenseurs publics officiels d'Argentine, du Brésil, du Paraguay, de la République Dominicaine, du Chili, du Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Costa Rica, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay, de l'Équateur, de la Bolivie, du Nicaragua et du Panama. Le Cours a été encadré par le personnel du Secrétariat de la Cour IDH et du Ministère argentin de la Défense publique.



Le Cours comprenait 30 heures, réparties sur 6 semaines, avec 8 activités en ligne basées sur des travaux relatifs à des cas hypothétiques de droits humains des femmes, racontés en mode multimédia et ancrés dans le milieu du travail. L'objectif de chaque activité était d'encourager chaque participant à étudier, explorer les alternatives, prendre des décisions et réfléchir à ses propres actions lors de leurs interventions dans la défense publique de l'affaire.

Le Cours a également offert un large répertoire d'instruments internationaux et de décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme relatifs aux droits des femmes d'un point de vue pratique, permettant ainsi aux participants d'appliquer les normes interaméricaines comme des outils de défense.

2. Cours d'autoformation en ligne du Projet de renforcement institutionnel de la Cour IDH pour l'optimisation de ses capacités (ASDI, Phase II)

En 2022, la Cour Interaméricaine a élaboré trois cours d'autoformation sur les Droits de l'Homme, qui seront mis en ligne sur son site Internet pour une divulgation générale. Comme nous le verrons dans la section suivante, cette modalité vise à fortement développer le travail de la Cour à moyen et à long terme.

Les trois cours virtuels d'autoformation couvrent les sujets suivants:

- Introduction au Système Interaméricain des Droits de l'Homme et à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.
- Accès et procédure devant la Commission et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.
- Le droit à l'égalité et le principe de non-discrimination.

Les cours se déclinent en 10 modules chacun et sont conçus pour informer les participants des aspects introductifs du Système Interaméricain des Droits de l'Homme et, notamment, de la Cour Interaméricaine

des Droits de l'Homme, des caractéristiques de l'accès et des procédures devant la Commission et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et de la portée et des avancées jurisprudentielles de la Cour Interaméricaine en matière d'égalité et de non-discrimination.

En outre, ces cours d'autoformation se veulent être une précieuse ressource didactique et de diffusion pour tous ceux qui possèdent des connaissances de base dans le domaine et sont impliqués dans la défense et la garantie des droits humains des personnes. Les vidéos enregistrées fournissent une explication claire et précise de chacun des thèmes des cours et incluent des liens vers des supports de formation complémentaires pour les participants. La Cour Interaméricaine propose également la version anglaise de chacun de ces cours à l'intention des États anglophones des Caraïbes et travaille à leur traduction en portugais.

D. Centre de formation de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

En 2022, la Cour a entamé le processus de conceptualisation et de création d'un Centre de formation aux Droits de l'Homme, dont l'objectif principal est de mettre en œuvre une politique de formation pour la Cour IDH en utilisant diverses ressources, technologies et outils pédagogiques pour optimiser la formation des opérateurs de justice et d'autres institutions, ainsi que des organisations clés impliquées dans la protection des Droits de l'Homme dans les États parties. En principe, il est composé de trois espaces: un espace dédié à la production de ressources audiovisuelles, pouvant même faire office de chaîne de télévision de la Cour; un espace virtuel pour la formation, sur le site Internet de la Cour IDH; et des locaux.

Une fois que les besoins et les ressources dont le Centre de formation devrait disposer ont été déterminés, une première réalisation a été d'obtenir des ressources de la coopération internationale pour mettre en place un système d'enregistrement, d'audio et de télévision permettant de diffuser des activités de formation en direct et d'enregistrer les cours et d'autres ressources de formation de haute qualité. Ainsi, la Cour a dialogué avec la coopération suisse et a demandé son autorisation pour réaffecter 55 000 USD de la Phase II du projet pour l'acquisition d'équipements technologiques professionnels pour la production et la postproduction de matériel audiovisuel, de caméras professionnelles, d'éclairages, de microphones, de systèmes audio et informatiques, de licences de logiciels pour le montage vidéo et l'amélioration de la plateforme virtuelle actuelle. Auparavant, la Cour a visité les studios audiovisuels de deux organisations, et a tenu des réunions d'information sur le sujet. Le site du futur plateau télévisé/d'enregistrement du Centre de formation, qui sera opérationnel au début de l'année 2023, est en cours de préparation.

Des travaux sont également en cours sur l'espace virtuel du Centre, qui prévoit d'offrir un catalogue de cours en ligne sur les différentes lignes jurisprudentielles de la Cour IDH. Le site Internet du Centre de formation contribuera ainsi à répondre à la demande croissante de la Cour IDH et à la massification des activités de formation aux Droits de l'Homme. D'ici la fin de l'année 2023, une vingtaine de cours d'autoformation devraient être mis en ligne dans cette salle de classe virtuelle. Comme indiqué plus haut, grâce à la coopération suédoise, les enregistrements des premiers cours d'autoformation en ligne ont commencé et seront mis à la disposition du public au début de l'année 2023, et entre 2023 et début de l'année 2024, 18 autres cours d'autoformation en ligne seront enregistrés grâce à la coopération suisse.

Ces deux composantes (équipement de télévision, enregistrement et salle de classe virtuelle sur le site Internet de la Cour) seront complétées à l'avenir par des locaux physiques pour lesquels une recherche de fonds spécifiques sera lancée. À cet égard, la Cour s'est entretenue avec la coopération suisse qui a manifesté son intérêt pour le soutien de ce volet du projet. Enfin, et parallèlement à ces points de développement, la Cour poursuivra son travail pour élaborer une politique de formation à moyen et long terme.

E. Programme de stages et audiences professionnels

La formation et l'échange de tout capital humain sont un élément fondamental du renforcement du Système Interaméricain des Droits de l'Homme. Il s'agit notamment de former les futurs défenseurs des Droits de l'Homme, fonctionnaires, membres du pouvoir législatif, opérateurs de justice, universitaires ou représentants de la société civile. C'est dans cet objectif que la Cour a mis au point un fructueux programme de stages et visites professionnels, qui consiste à divulguer le fonctionnement de la Cour et du Système Interaméricain.

Ce programme offre aux étudiants et aux professionnels des domaines du droit, des relations internationales, des sciences politiques, du journalisme, de la communication sociale et des domaines connexes, la possibilité d'effectuer un stage au siège de la Cour Interaméricaine en rejoignant une équipe de travail du Tribunal. Le programme inclut également une série de conférences, séminaires et entretiens avec des Juges et des avocats de la Cour IDH, afin d'élargir le champ de connaissances des participants.

Le travail consiste notamment à effectuer des recherches sur des questions relatives aux Droits de l'Homme, rédiger des rapports juridiques, analyser la Jurisprudence internationale en matière de Droits de l'Homme, collaborer au traitement du contentieux, formuler des avis consultatifs, adopter des Mesures Provisoires et surveiller l'application des décisions de la Cour, ou bien fournir une assistance logistique lors des audiences. En raison du nombre élevé des candidatures, la sélection est très rude. À la fin du programme, le stagiaire ou, le cas échéant, le visiteur professionnel se voit délivrer une attestation de réussite. À l'heure actuelle, la Cour est consciente de l'importance du programme de stages et visites professionnels.

Au cours des dix-sept dernières années, la Cour a accueilli un total de 1040 stagiaires, issus de 43 nationalités différentes, notamment des universitaires, des agents de la fonction publique, des étudiants en droit et des défenseurs des Droits de l'Homme.

En 2022, la Cour a autorisé la participation de stagiaires et de visiteurs professionnels, ce qui a permis d'ouvrir les portes aux personnes qui avaient été acceptées en 2020 mais dont la participation avait été suspendue en raison de la pandémie. La période mai-août 2022 a adopté le mode virtuel, avec 16 participants provenant de 10 pays. La formation en présentiel a repris entre septembre et décembre 2022 et 14 participants issus de 9 pays étaient présents.

L'appel à candidatures pour les périodes de mai-août et septembre-décembre 2023 a également été ouvert du 1er au 31 octobre 2022. Il faut souligner que cet appel à candidatures a connu une participation sans précédent dans l'histoire du programme. Le formulaire a été mis à disposition sur le site Internet du Tribunal et publié sur les réseaux sociaux de la Cour IDH.

De plus amples renseignements sur le programme de stages et de visites professionnelles offert par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme sont consultables [ici](#).

PROGRAMME DE STAGES ET DE VISITES PROFESSIONNELLES

Période 2005-2022

 **1040** Stagiaires et visiteurs professionnels

 **43** Des pays de 4 continents différents





Publications

XIII. Publications

A. Publications institutionnelles

En 2022, la Cour Interaméricaine a travaillé à la production et à l'édition de 25 nouvelles publications. Parmi elles figurent des textes institutionnels, tels que le rapport d'Inauguration de l'Année Judiciaire 2022 et le livre Succès et Défis des Systèmes Régionaux des Droits de l'Homme. 40^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la création de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Séminaire international. Six nouveaux recueils de la série Recueils de Jurisprudence de la Cour IDH viennent s'ajouter à la production, dont cinq traitent de la Jurisprudence de la Cour IDH à l'égard des pays de la région (Nicaragua, Brésil, Uruguay, Bolivie, Paraguay); onze recueils ont été mis à jour en 2022 et la collection a été lancée en portugais avec la traduction de quatre Recueils dans cette langue (en plus de la publication du nouveau Recueil sur le Brésil). Deux nouvelles infographies ont également été produites et publiées.

1. Ouvrages institutionnels

1.1. Rapport d'inauguration de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2022²⁷⁷



La Cour a de nouveau été chargée de la préparation et de la publication du rapport d'Inauguration de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2022, événement qui s'est déroulé le 7 février 2022. À cette fin, la coordination a couvert tous les aspects de la préparation des documents, depuis leur élaboration, la rédaction de sections, l'édition de textes, les révisions, l'envoi à l'impression, la diffusion via le site internet et les réseaux sociaux de la Cour IDH.

Cette publication reprend les discours prononcés lors de la cérémonie, en charge de l'ancienne présidente de la Cour, Elizabeth Odio Benito, du Ministre des Affaires étrangères et du Culte de la République du Costa Rica, Rodolfo Solano Quirós, et du Président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique. Elle rapporte également l'investiture officielle du Bureau 2022-2023 et l'assermentation des nouveaux membres de la Cour.

Ce rapport a été publié le 27 octobre 2022 et diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme²⁷⁸. La version imprimée du texte a également été publiée en décembre 2022.

²⁷⁷ Lien vers la publication: https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/apertura/aj_2022.pdf.

²⁷⁸ Diffusion sur les réseaux sociaux: <https://www.facebook.com/photo/?fbid=494425679381678>.

1.2. Succès et défis des systèmes régionaux des Droits de l'Homme. 40e Anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la création de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Séminaire international²⁷⁹



Publié en collaboration avec l'Institut d'études constitutionnelles de l'État de Querétaro (IECEQ), cet ouvrage retrace le déroulement du séminaire international organisé dans le cadre des activités de commémoration du 40^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la création de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, qui s'est tenu du 16 au 19 juillet 2018, à San José, au Costa Rica.

Cette publication met à la disposition des personnes intéressées les interventions présentées lors de cette activité, qui contiennent des réflexions approfondies sur les 40 ans du Pacte de San José, le travail accompli par la Cour Interaméricaine pendant cette période, et les défis auxquels sont confrontés les systèmes régionaux et universels des Droits de l'Homme. Elle inclut également la Déclaration de San José au Costa Rica, signée par les

présidents de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans le but de renforcer les travaux conjoints menés entre les trois cours internationales régionales. La version numérique de cet ouvrage a été publiée le 24 novembre 2022 et diffusée par communiqué de presse²⁸⁰ et les réseaux sociaux de la Cour IDH.

2. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Les Recueils de Jurisprudence de la Cour IDH constituent un outil important de formation et de diffusion de la Jurisprudence de la Cour et sont utilisés comme support de travail dans les activités croissantes de formation de la Cour, ainsi que dans les travaux menés par divers tribunaux, institutions et organisations de la région. Ainsi, en plus de remplir leur fonction pédagogique au profit des acteurs, usagers et autres personnes intéressées par le Système Interaméricain des Droits de l'Homme et l'accès à la justice internationale, ils renforcent la visibilité des travaux de la Cour.

Comme il est d'usage dans cette série depuis plusieurs années, ce travail a été rendu possible grâce au renfort d'une personne supplémentaire recrutée pour aider à la sortie de certaines des publications. En l'occurrence, la Cour a poursuivi ses efforts de consolidation de la ligne éditoriale de la série des Recueils; ainsi, une fois les textes remis entre les mains du consultant, l'équipe s'est consacrée à la révision, la correction et l'édition de ces textes, conformément aux directives éditoriales. C'est grâce à ce travail que la conception globale, le format interne et le contenu des Recueils ont été nettement uniformisés et améliorés. Grâce au soutien des équipes de Communication et de la Bibliothèque, ces Recueils ont également été publiés sur le site Internet dédié à cette fin: <https://www.corteidh.or.cr/publicaciones.cfm> — qui a nettement été amélioré au niveau de la conception cette année —, et ont été diffusés au moyen de communiqués de presse publiés sur le site de la Cour IDH, ses réseaux sociaux et au moyen d'autres médias institutionnels.

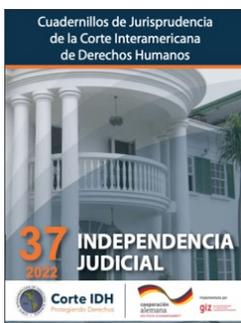
²⁷⁹ Lien vers la publication: <https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38854>.

²⁸⁰ Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_83_2022.pdf.

Au total, six nouveaux Recueils de Jurisprudence ont été élaborés en 2022: un sur l'indépendance Judiciaire et cinq sur la Jurisprudence de la Cour IDH à l'égard d'un pays, à savoir le Nicaragua, le Brésil (en portugais), l'Uruguay, le Paraguay et la Bolivie. Le travail a également porté sur la traduction de quatre Recueils en portugais, ce qui a permis d'élargir le public cible, ainsi que la portée et l'impact de ces publications. En outre, onze Recueils ont été mis à jour, ce qui a permis d'actualiser la série pour 2021 et 2022.

2.1. Nouveaux recueils de Jurisprudence de la Cour IDH

2.1.1. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 37: Indépendance Judiciaire, 2022

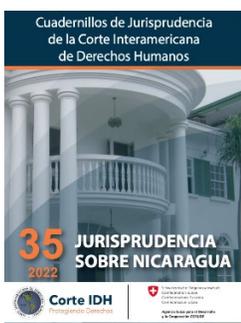


Ce recueil est consacré à la Jurisprudence de plus en plus répandue de la Cour sur l'indépendance de la justice et les principes applicables au Ministère Public en termes d'inamovibilité de la fonction et de processus de qualification et d'évaluation, parmi d'autres questions pertinentes. Ce texte aborde les aspects de l'indépendance Judiciaire, sa relation avec l'État de droit, le droit à une procédure régulière, la révocation des juges et des magistrats, le procès politique et les droits politiques. Il passe également en revue la Jurisprudence de la Cour IDH sur l'indépendance des procureurs, en particulier les normes sur l'indépendance Judiciaire qui leur sont applicables, l'inamovibilité des procureurs provisoires et certaines considérations sur la destitution fondée sur des processus d'évaluation et de qualification. Enfin, il systématise certaines des mesures de réparation émises par la Cour Interaméricaine à l'égard de l'indépendance des juges et des procureurs²⁸¹.

Publié le 30 septembre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse²⁸².

2.2. Nouveaux recueils de Jurisprudence de la Cour IDH à l'égard des pays

2.2.1 Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 35: Jurisprudence sur le Nicaragua, 2022



Ce numéro est consacré à la Jurisprudence contentieuse de la Cour à l'égard de la République du Nicaragua. À cette fin, les paragraphes les plus pertinents des Affaires Contentieuses nicaraguayennes ont été systématisés et les questions relatives à la compétence de la Cour IDH et à la recevabilité des affaires y sont abordées, ainsi que les obligations générales de respecter, de garantir et d'adopter les dispositions du droit interne, les droits à la vie, l'intégrité personnelle, les garanties et la protection judiciaires, la protection de l'honneur et de la dignité, la protection de la famille, les droits des enfants, le droit à la propriété, le droit à la libre circulation et de résidence, les droits politiques et l'égalité devant la loi, parmi d'autres questions essentielles²⁸³.

281 Lien vers la publication: <https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38635>.

282 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_67_2022.pdf.

283 Lien vers la publication: https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo35_2021.pdf.

Publié le 22 mars 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse²⁸⁴.

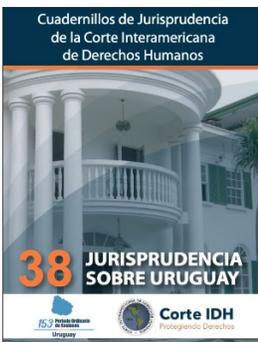
2.2.2. Caderno de Jurisprudência da Corte Interamericana de Direitos Humanos n° 36: Jurisprudência sobre o Brasil, 2022



La publication de ce recueil lors de la 150e Session Ordinaire de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, qui s'est tenue au Brésil du 22 au 26 août 2022, a été un événement historique, car il s'agissait du premier Recueil de Jurisprudence originairement élaboré par la Cour de San José en portugais. Cette publication traite de la Jurisprudence de la Cour à l'égard de la République du Brésil et se réfère, entre autres, aux droits à la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité personnelle, à l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, à la liberté individuelle, aux garanties et à la protection judiciaires, aux droits de l'enfant, à la propriété chez les peuples autochtones, au droit à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi qu'aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux²⁸⁵.

Publié le 22 août 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse²⁸⁶.

2.2.3. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 38: Jurisprudence sur l'Uruguay 2022



Ce recueil a été publié dans le cadre de la 153e Session Ordinaire de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme qui s'est tenue en Uruguay en octobre 2022. Ce numéro est consacré à la systématisation de la Jurisprudence contentieuse et consultative de la Cour IDH à l'égard de la République orientale de l'Uruguay. Il reprend les paragraphes les plus importants de ces décisions, avis consultatifs et résolutions relatives au contrôle de l'exécution des décisions qui traitent de la compétence de la Cour, de la reconnaissance de la responsabilité internationale et des obligations générales de respect, de garantie et d'adoption des dispositions du droit interne. En outre, il systématise les décisions de la Cour Interaméricaine à l'égard de l'Uruguay sur les droits à la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté individuelle, aux garanties judiciaires

et à la protection Judiciaire, à la protection de la famille, aux droits de l'enfant, au droit à la nationalité, aux droits à la libre circulation et de résidence. Enfin, il fait référence aux lignes jurisprudentielles sur le contrôle de la conventionnalité, la disparition forcée de personnes, les droits des femmes et les réparations²⁸⁷.

Publié le 12 octobre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse²⁸⁸.

284 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_18_2022.pdf.

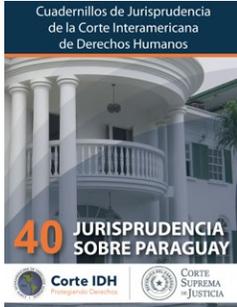
285 Lien vers la publication: https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo36_2022_port1.pdf.

286 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_50_2022.pdf.

287 Lien vers la publication: <https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38697>.

288 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_73_2022.pdf.

2.2.4. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 40: Jurisprudence sur le Paraguay 2022



Ce recueil a été publié dans le cadre de la visite que le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a effectué en Uruguay les 28 et 29 novembre 2022. Ce numéro est consacré à la systématisation de la Jurisprudence de la Cour IDH à l'égard de la République du Paraguay. Il est le fruit d'un travail conjoint entre la Cour Interaméricaine et la Direction des Droits de l'Homme de la Cour Suprême de Justice du Paraguay et constitue un témoignage des efforts partagés et du dialogue jurisprudentiel pour la protection et la garantie des Droits de l'Homme.

Cette publication aborde les questions relatives à sa Compétence Contentieuse, à la reconnaissance de la responsabilité internationale, aux obligations générales de respect et de garantie, ainsi qu'à l'adoption de dispositions de droit interne. En outre, elle inclut des mesures de réparation et des extraits des Mesures Provisoires ordonnées par la Cour Interaméricaine contre l'État paraguayen²⁸⁹.

Publié le 28 novembre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse²⁹⁰. Il a également été présenté lors d'un cours présentiel organisé par la Cour IDH dans l'auditorium de la Cour Suprême de Justice du Paraguay, les 28 et 29 novembre 2022.

2.2.5. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 39: Jurisprudence sur la Bolivie, 2022



Consacré à la Jurisprudence contentieuse de la Cour à l'égard de l'État plurinational de Bolivie, ce numéro a été le fruit d'un travail conjoint entre le Bureau du Procureur Général de Bolivie et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Cette publication aborde les questions relatives à la compétence de la Cour et à l'admissibilité des affaires, aux obligations générales de respect et de garantie, ainsi qu'à l'adoption de dispositions de droit interne. Elle expose également les différentes lignes jurisprudentielles de la Cour dans les affaires boliviennes et inclut, en outre, les mesures de réparation prononcées par la Cour Interaméricaine²⁹¹.

Publié le 6 décembre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse²⁹².

289 Lien vers la publication: <https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38869>.

290 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_85_2022.pdf.

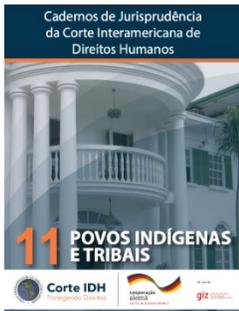
291 Lien vers la publication: <https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38870>.

292 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_94_2022.pdf.

2.3. Début de la série Recueils de Jurisprudence de la Cour IDH en portugais

Grâce à la coopération allemande mise en œuvre par GIZ, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a pu initier la série de Recueils de Jurisprudence en portugais. Ainsi, au cours de l'année 2022, cinq Recueils ont été publiés dans cette langue, dont le texte sur le Brésil susvisé et les traductions des Recueils résumés ci-dessous.

2.3.1. Caderno de Jurisprudência da Corte Interamericana de Direitos Humanos n° 11: Povos indígenas e tribais



Cette publication est la traduction en portugais du Recueil sur les peuples autochtones et tribaux, mis à jour en 2021. Elle marque le début de la collection en portugais au profit de tous les intéressés, en particulier, les personnes de la République du Brésil. Le texte inclut les décisions de la Cour relatives aux questions générales des droits des peuples autochtones et tribaux avant d'aborder les particularités de l'interprétation des différents droits de la Convention Américaine. Enfin, les réparations ordonnées dans ces affaires y sont systématisées²⁹³.

Publié le 9 mai 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse²⁹⁴.

2.3.2 Caderno de Jurisprudência da Corte Interamericana de Direitos Humanos n° 32: Medidas de reparação



Cette publication correspond à la traduction en portugais du Recueil sur les mesures de réparation mis à jour en 2021 qui compile les décisions les plus importantes de la Cour IDH sur les mesures de réparation émises dans le cadre de l'article 63.1 de la Convention Américaine. Ce numéro présente les aspects généraux de la réparation intégrale qu'il faut prendre en considération pour bien comprendre la portée des mesures adoptées par la Cour IDH depuis le prononcé de sa première décision, ainsi que les principales mesures adoptées en termes de restitution, réhabilitation, indemnisation, satisfaction, garanties de non-répétition, et celles relatives au devoir d'enquête en cas de violations des Droits de l'Homme²⁹⁵.

Publié le 25 août 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse²⁹⁶.

293 Lien vers la publication: https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo11_2022_port.pdf.

294 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_26_2022.pdf.

295 Lien vers la publication: https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo32_2022_port.pdf.

296 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_53_2022.pdf.

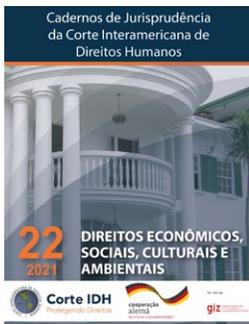
2.3.3. Caderno de Jurisprudência da Corte Interamericana de Direitos Humanos nº 4: Direitos humanos das mulheres



Cette publication correspond à la traduction en portugais de la mise à jour en 2021 du Recueil sur les droits humains des femmes, consacré aux questions de genre, notamment au statut des femmes et à la manière dont elles sont traitées dans la Jurisprudence interaméricaine. Elle présente ainsi les décisions dans lesquelles la Cour IDH a traité des aspects généraux liés aux femmes, ainsi que la manière dont la Cour Interaméricaine a abordé la violation de droits spécifiques envisagés dans la Convention Américaine. Elle inclut également des mesures de réparation ordonnées par la Cour dans ces affaires depuis une perspective de genre²⁹⁷.

Publié le 20 octobre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse²⁹⁸.

2.3.4. Caderno de Jurisprudência da Corte Interamericana de Direitos Humanos nº 22: Direitos Econômicos, Sociais, Culturais e Ambientais

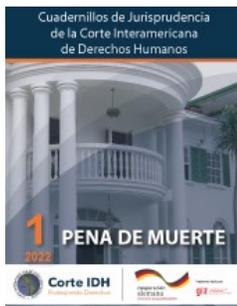


Cette publication correspond à la traduction en portugais du Recueil sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESCE), mis à jour en 2021, dans lequel sont exposés les aspects généraux qui y sont attachés, tels que leurs principes et leur rapport avec l'interdiction de la discrimination, ainsi que leurs liens avec d'autres droits consacrés par la convention. Elle analyse également les domaines thématiques abordés par la Cour IDH, et inclut une section sur l'évolution de la Jurisprudence relative à l'article 26 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme (CADH). Enfin, elle décrit les mesures de réparation ordonnées par la Cour IDH concernant la violation des DESCE²⁹⁹.

Publié le 12 décembre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse³⁰⁰.

2.4. Recueils de Jurisprudence de la Cour IDH mis jour en 2022

2.4.1. Recueil de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme nº 1: Peine de mort



Mis à jour en 2022, ce recueil systématise la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine sur la question de la peine de mort. Dans sa première partie, il présente les aspects généraux liés à la peine de mort, à savoir les discussions sur l'interprétation de l'article 4 de la Convention Américaine et les réserves formulées à l'égard de la Convention dans ce domaine. Dans la deuxième partie, il développe spécifiquement la manière dont la Cour Interaméricaine - sur la base de l'analyse de la peine de mort et des circonstances dans lesquelles elle est appliquée - a déclaré des violations de divers droits de la Convention Américaine, tels que le droit à la vie, le droit à l'intégrité

297 Lien vers la publication: <https://biblioteca.corteidh.or.cr/documento/68695>.

298 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_75_2022.pdf.

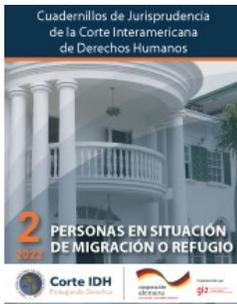
299 Lien vers la publication: <https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38939>.

300 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_99_2022.pdf.

personnelle et le droit à une procédure régulière. Enfin, différentes mesures de réparation ordonnées par la Cour IDH en la matière y sont rapportées³⁰¹.

Publié le 13 décembre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse³⁰².

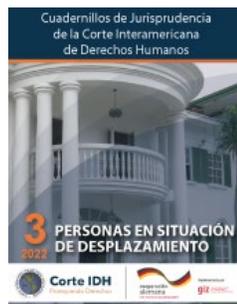
2.4.2. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 2: Personnes en situation de migration ou de refuge



Avec les décisions rendues par la Cour pour l'année 2022, ce recueil met à jour la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine concernant les personnes en situation de migration ou de refuge. Il traite tout d'abord des décisions dans lesquelles la Cour IDH a abordé les concepts de base en la matière, la vulnérabilité dans laquelle se trouvent les migrants, et des considérations sur l'égalité et la non-discrimination. Il systématise ensuite la manière dont la Cour —sur la base d'une analyse des circonstances dans lesquelles les migrants exercent leurs droits— a déclaré la violation de plusieurs droits de la Convention Américaine. Enfin, certaines des mesures de réparation ordonnées par la Cour IDH en la matière y sont rapportées³⁰³.

Publié le 13 décembre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse³⁰⁴.

2.4.3. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 3: Personnes en situation de déplacement



Ce recueil traite de la situation des personnes déplacées dans la Jurisprudence interaméricaine pour l'année 2022. Cette publication couvre les aspects généraux examinés par la Cour concernant la situation des personnes déplacées. Elle explique également comment la Cour IDH, sur la base d'une analyse des circonstances dans lesquelles les personnes déplacées exercent leurs droits, a déclaré que divers droits de la Convention Américaine ont été violés, et décrit son approche à l'égard de certains titulaires de droits, tels que les peuples autochtones, les femmes et les enfants. Elle expose enfin certaines des mesures de réparation prévues dans ces cas³⁰⁵.

301 Lien vers la publication: https://biblioteca.corteidh.or.cr/engine/download/blob/cidh/168/2022/49/68690_2022.pdf?app=cidh&class=2&id=38871&field=168.

302 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_100_2022.pdf.

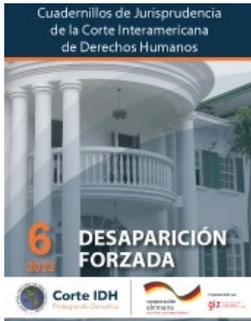
303 Lien vers la publication: https://biblioteca.corteidh.or.cr/engine/download/blob/cidh/168/2022/49/68692_2022.pdf?app=cidh&class=2&id=38872&field=168.

304 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_100_2022.pdf

305 Lien vers la publication: https://biblioteca.corteidh.or.cr/engine/download/blob/cidh/168/2022/49/68694_2022.pdf?app=cidh&class=2&id=38873&field=168.

Publié le 13 décembre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse³⁰⁶.

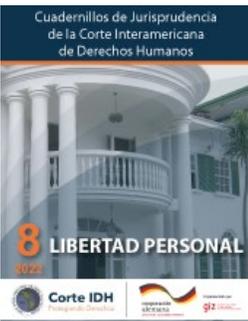
2.4.4. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 6: Disparition forcée



Mis à jour en 2022, ce recueil aborde la question de la disparition forcée des personnes et met l'accent sur le développement de la Jurisprudence de la Cour à propos des caractéristiques particulières de cette violation des Droits de l'Homme. À cette fin, il systématise les principaux critères jurisprudentiels sur la nature et les caractéristiques de ces violations des Droits de l'Homme et la manière dont la disparition forcée des personnes affecte les différents droits des victimes, et également de leurs proches. Il reprend également les critères relatifs aux obligations des États en matière de disparition forcée des personnes, et expose certaines mesures de réparation dans ce domaine³⁰⁷.

Publié le 13 décembre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse³⁰⁸.

2.4.5. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 8: Liberté individuelle



Mis à jour en 2022, ce recueil est consacré au droit à la liberté individuelle dans la Jurisprudence interaméricaine. À cette fin, il inclut les paragraphes les plus pertinents en matière contentieuse et au regard des Mesures Provisoires dans lesquelles la Cour a abordé cette question dès l'année 2010. Un accent particulier a été mis sur le développement par la Cour de la teneur et de la portée de ce droit, notamment en ce qui concerne ses restrictions. Il décrit également les exigences conventionnelles établies visant à garantir la conformité d'une détention au regard des normes internationales en matière de Droits de l'Homme. Enfin, une section a été ajoutée dans cette mise à jour avec l'adoption de quelques mesures de réparation pertinentes dans ce domaine³⁰⁹.

Publié le 13 décembre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse³¹⁰.

Le 29 novembre 2022, le consultant a soumis à la Cour IDH les six derniers Recueils mis à jour pour l'année 2022: trois ont déjà été publiés, tandis que les trois autres sont en cours d'édition finale avant leur publication et leur diffusion via les canaux institutionnels de cette dernière. Ces derniers recueils mis à jour sont les suivants:

306 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_100_2022.pdf.

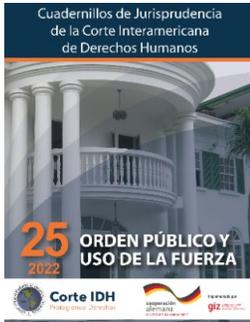
307 Lien vers la publication: https://biblioteca.corteidh.or.cr/engine/download/blob/cidh/168/2022/49/68697_2022_1.pdf?app=cidh&class=2&id=38897&field=168.

308 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_100_2022.pdf.

309 Lien vers la publication: https://biblioteca.corteidh.or.cr/engine/download/blob/cidh/168/2022/49/68699_2022.pdf?app=cidh&class=2&id=38898&field=168.

310 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_100_2022.pdf.

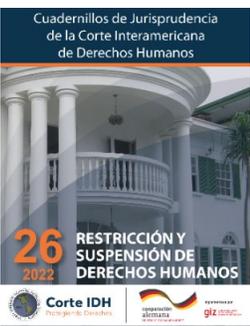
2.4.6. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 25: Ordre public et recours à la force



Mis à jour en 2022, ce recueil est consacré à la question de l'ordre public et du recours à la force dans le cadre de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. Il énonce les décisions dans lesquelles la Cour IDH a examiné le droit de réunion, aussi bien dans ses aspects généraux que dans l'exercice de ce droit par les juges en temps de crise démocratique. Il systématise également la question du recours à la force, en mettant l'accent sur le rapport entre le recours à la force et la protestation sociale. Il énonce, en outre, certains droits relatifs à l'ordre public et au recours à la force. Enfin, il décrit des mesures de réparation spécifiques en matière d'ordre public et de recours à la force³¹¹.

Publié le 21 décembre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse³¹².

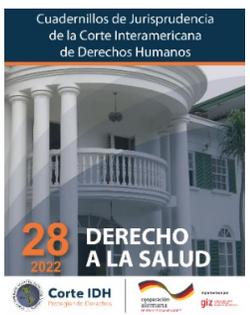
2.4.7. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 26: Restriction et suspension des Droits de l'Homme



Mis à jour en 2022, ce recueil traite de la restriction et de la suspension des droits dans le cadre de la Convention Américaine. À cette fin, il passe en revue les décisions dans lesquelles la Cour IDH a traité de la restriction légitime des Droits de l'Homme, aussi bien dans ses aspects généraux que dans les aspects spécifiques liés aux droits et aux libertés permettant une telle restriction. Il aborde également la question de la suspension des Droits de l'Homme dans le cadre de la Convention Américaine, ainsi que la Jurisprudence de la Cour sur les droits indérogeables et admissibles, et porte une attention particulière aux garanties judiciaires minimales dans les situations d'exception constitutionnelle, ainsi qu'à la validité du droit d'*habeas corpus*³¹³.

Publié le 21 décembre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse³¹⁴.

2.4.8. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 28: Droit à la santé



Mis à jour en 2022, ce recueil est consacré au droit à la santé dans la Jurisprudence interaméricaine. À cette fin, des aspects généraux liés aux DESCE, tels que leurs principes et leur rapport avec l'interdiction de la discrimination (en rapport avec le droit à la santé) y sont présentés. Il donne un aperçu de la Jurisprudence sur le droit à la santé, aussi bien dans sa teneur que dans sa portée, et décrit certains développements particuliers de la Jurisprudence de la Cour IDH. Il évoque également le lien entre le droit à la santé et d'autres droits consacrés conventionnellement, ainsi que les domaines thématiques appréhendés par la Cour qui y sont attachés. Enfin, les mesures de réparation ordonnées concernant la violation du droit à la santé y sont rapportées³¹⁵.

311 Lien vers la publication: <https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38987>.

312 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_105_2022.pdf.

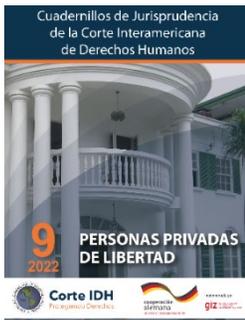
313 Lien vers la publication: <https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38988>.

314 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_105_2022.pdf.

315 Lien vers la publication: <https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38989>.

Publié le 21 décembre 2022, ce recueil a été diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine et par communiqué de presse³¹⁶.

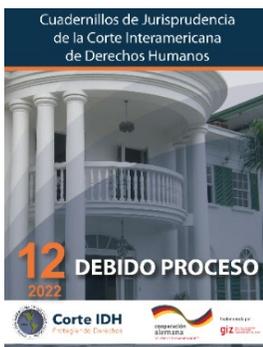
2.4.9. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 9: Personnes privées de liberté



Mis à jour en 2022, ce recueil est consacré à la situation des personnes privées de liberté dans la Jurisprudence interaméricaine. Il systématise les Affaires Contentieuses, les avis consultatifs et les Mesures Provisoires dans lesquels la Cour IDH a abordé cette question, ses prononcés sur la teneur et la portée des droits, les obligations des États et les restrictions des droits. Il expose les aspects généraux à observer dans les centres de détention, ainsi que les particularités concernant certains groupes de personnes privées de liberté, comme les femmes, les enfants et les adolescents, le traitement à prodiguer aux personnes privées de liberté, les limitations du recours à la force et le droit à l'intégrité personnelle. Il donne également un aperçu des garanties judiciaires à l'égard des personnes privées de liberté, de la présomption d'innocence et du droit d'*habeas corpus*. Certaines mesures de réparation y sont enfin incluses.

Le Recueil est en phase finale d'édition et sera publié durant la première quinzaine de janvier 2023.

2.4.10. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 12: Procédure régulière

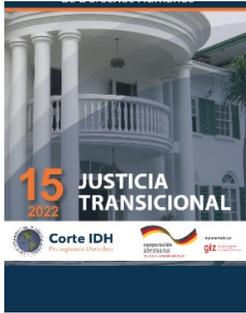


Mis à jour en 2022, ce recueil traite de la Jurisprudence la plus récente et la plus pertinente de la Cour IDH en ce qui concerne le droit à une procédure régulière, consacré par l'article 8 de la Convention Américaine. Des aspects généraux liés au droit aux garanties judiciaires y sont présentés, notamment son concept, sa portée et son rapport avec d'autres droits, tels que l'accès à la justice. Il systématise également les garanties générales énoncées à l'article 8.1 de la CADH, telles que le droit à être entendu, le droit à être jugé par un tribunal indépendant, impartial et compétent, et le droit à obtenir une décision motivée. Les garanties spécifiques du paragraphe 2 de l'article 8 sont ensuite passées en revue, l'accent étant particulièrement mis sur la teneur du droit à la défense, largement développée par la Cour Interaméricaine. Enfin, les mesures de réparation ordonnées par la Cour IDH concernant la violation du droit aux garanties judiciaires y sont rapportées.

Le Recueil est en phase finale d'édition et sera publié au cours de la première quinzaine de janvier 2023.

316 Communiqué de presse: https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_105_2022.pdf.

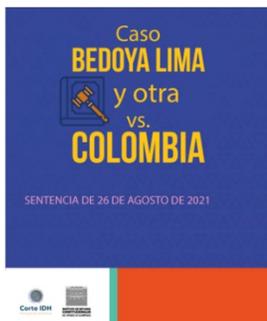
2.4.11. Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n° 15: Justice transitionnelle



Mis à jour en 2022, ce recueil aborde la question de la justice transitionnelle dans la Jurisprudence de la Cour IDH. À cette fin, les paragraphes les plus pertinents ont été extraits des Affaires Contentieuses dans lesquelles la Cour a abordé ce vaste sujet, en mettant l'accent sur l'évolution de la Jurisprudence de la Cour concernant les caractéristiques des processus de pacification, de transition vers la démocratie et de consolidation démocratique. Les questions liées à la vérité, la justice, les réparations et les réformes institutionnelles y sont abordées. Une section a également été ajoutée dans cette mise à jour avec l'adoption de quelques mesures de réparation pertinentes dans ce domaine.

Le Recueil est en phase finale d'édition et sera publié au cours de la première quinzaine de janvier 2023.

B. Infographies



Ces dernières années, la Cour IDH a créé et publié des infographies sur certaines de ses décisions afin de toucher, de manière accessible, un plus vaste public, notamment les personnes qui ne possèdent pas de formation juridique ou de connaissances approfondies en matière des Droits de l'Homme. Les infographies sont des représentations graphiques et visuelles des informations et des données les plus importantes des décisions et des avis consultatifs de la Cour qui s'obtiennent au moyen d'une combinaison de différents éléments visuels et textuels visant à résumer et à simplifier les décisions de la Cour IDH, de manière à ce qu'elles puissent être comprises facilement. Cette ligne de publications cherche à atteindre le public non initié de la Cour Interaméricaine et vient en complément des autres publications —comme les ouvrages institutionnels et les Recueils de Jurisprudence— qui s'adressent clairement à un public hautement spécialisé.



Pour réaliser ces publications, la Cour Interaméricaine collabore avec l'Institut d'études constitutionnelles de l'État de Querétaro (IECEQ). Ainsi, pour élaborer ce matériel, l'Équipe de coopération internationale a effectué des résumés des affaires, et a envoyé ces informations à l'IECEQ, chargé de l'assemblage et de la conception de l'infographie.

En 2022, deux infographies ont été mises à la disposition du public: la première sur l'Affaire Bedoya Lima et al. c/ la Colombie³¹⁷ a été publiée le 2 février 2022, et la seconde sur l'Affaire Vera Rojas c/ le Chili³¹⁸ a été publiée le 10 août 2022. Ces deux infographies ont été diffusées via les réseaux sociaux de la Cour IDH.

317 Lien vers la publication: https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/Infografia_Bedoya_Lima.pdf.

318 Lien vers la publication: <https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/infografia-verarojas.pdf>.



Communication

W

XIV. Communication

Au cours de l'année 2022, la Cour Interaméricaine a poursuivi sa stratégie de communication visant à rapprocher les personnes. La communication proactive de la Cour Interaméricaine a permis aux citoyens des États membres de s'impliquer davantage dans la portée de la Jurisprudence de la Cour dans leur vie quotidienne. Outre l'amélioration des canaux de sensibilisation déjà existants, la Cour a renforcé la communication permanente avec les journalistes de la région grâce à la création d'un réseau (Réseau Dialoga), qui a intégré plus de 6 000 communicateurs à l'échelle régionale, qui reçoivent et partagent régulièrement des informations sur les travaux de la Cour. Afin d'accroître la diffusion de l'information et de créer des espaces de dialogue direct avec les journalistes, **17 réunions présentielles, virtuelles et hybrides** ont été organisées avec des journalistes d'Argentine, du Chili, du Costa Rica, des États-Unis, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, du Pérou, de Trinité-et-Tobago et de l'Uruguay. Lors de chacune de ces réunions, le Président de la Cour, accompagné d'un Juge et du directeur de la communication et de la presse, a eu l'occasion de s'entretenir en tête-à-tête avec des journalistes sur le développement de la Jurisprudence dans le domaine de la liberté d'expression.

Un aspect central de l'innovation de la Cour en matière de communication en 2022 a été la mise en œuvre des «Actes de notification» des Décisions, qui sont réalisés publiquement, avec la participation des parties concernées et qui sont transmis sur les réseaux sociaux de la Cour. Cela permet une diffusion plus large et une implication de la presse dans le processus de notification des Décisions.

Parallèlement, les différents espaces de communication avec les citoyens ont été renforcés par une participation active sur les réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn et YouTube, ce qui nous a permis d'atteindre plus de 1,5 million d'abonnés et d'amplifier ainsi la portée de nos messages.

La Cour s'est engagée à renforcer sa communication en anglais et en portugais par la traduction de ses communiqués de presse, ainsi que par la création de réseaux sociaux alimentés avec des contenus émis dans ces deux langues. L'année 2022 a vu le lancement du site Internet de la Cour Interaméricaine en portugais.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de communication, deux éditions du Diplôme en Droits de l'Homme pour les journalistes ont été organisées, ce qui a permis à plus de 160 journalistes, parmi 3 000 candidats, de participer à une formation sur des thèmes liés au fonctionnement du Système Interaméricain des Droits de l'Homme et en particulier de la Cour IDH. Grâce à la participation des juges et des juristes de la Cour, les journalistes ont reçu une formation sur les lignes jurisprudentielles de la Cour IDH sur des questions telles que les graves violations des Droits de l'Homme, la liberté d'expression, la violence exercée contre les femmes, les migrants, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, les communautés indigènes, les droits économiques, culturels et environnementaux et les réparations en matière de Droits de l'Homme, parmi de nombreux autres.

En outre, des travaux ont été menés sur la création de contenus audiovisuels, d'infographies et de reportages permettant d'expliquer, de manière didactique et dans un langage non juridique, à la fois la portée des travaux de la Cour et l'impact de la Jurisprudence sur la vie quotidienne des individus.

Ces actions, auxquelles viennent s'ajouter d'autres qui sont détaillées ci-dessous, ont fait de la communication un pilier central de soutien aux travaux de la Cour Interaméricaine.

A. Site Internet de la Cour Interaméricaine en espagnol, en anglais et en portugais

Nouveau site Internet. Au cours de l'année 2022, le Portail Interaméricain des Droits de l'Homme a été renforcé. Il est consultable à l'adresse suivante: www.corteidh.or.cr pour la version espagnole, à l'adresse <http://www.corteidh.or.cr/index.cfm?lang=en> pour la version anglaise, et <https://www.corteidh.or.cr/index.cfm?lang=pt> pour la version portugaise.

La Jurisprudence est présentée sous la forme d'une carte interactive où il est possible de consulter les actions menées par la Cour Interaméricaine pour chacun des pays où la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme s'applique.

Mapa de Jurisprudencia



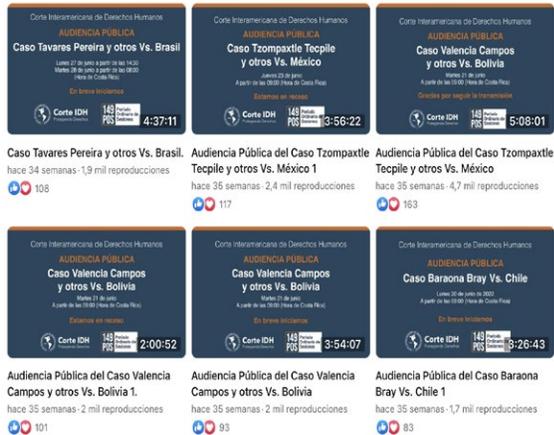
De manière transversale, le site Internet présente des contenus audiovisuels dans un langage simple de sorte que les différentes fonctions de la Cour Interaméricaine puissent être comprises. Ces contenus incluent des sous-titres vidéo et des guides audio explicatifs destinés aux personnes souffrant d'un handicap.



Le nouveau site Internet publie des reportages audiovisuels sur les affaires sur lesquelles la Cour IDH s'est prononcée et qui sont actuellement en phase de phase de surveillance de mise en œuvre des Décisions.

B. Actes de notification des Décisions

Un aspect central de l'innovation de la Cour en matière de communication en 2022 a été la mise en œuvre des «Actes de notification» des Décisions, qui sont réalisés publiquement, avec la participation des parties concernées, et qui sont transmis sur les réseaux sociaux de la Cour. Cela permet une diffusion plus large, ainsi qu'une implication de la presse dans le processus de notification des Décisions.



C. Communication multilingue en espagnol, en anglais et en portugais

Tant en ce qui concerne le contenu du site Internet que la diffusion des communiqués de presse, ainsi que l'élaboration de contenus pour les réseaux sociaux et les bulletins d'information institutionnels, la communication se fait en espagnol, en anglais et en portugais.

Des efforts continuels sont menés pour que la base de données des publics experts en Droits de l'Homme à l'échelle mondiale puisse être mise à jour en permanence; il s'agit de plus de 65 000 contacts à ce jour, classés par pays et type de public, qui reçoivent des communiqués de presse et des bulletins d'information.

Le BULLETIN D'INFORMATION «Protegiendo Derechos» (en espagnol, en anglais et en portugais) a été élaboré et distribué dans le monde entier, à des publics spécialisés dans les domaines afférents aux Droits de l'Homme. Pour l'heure, 3 bulletins d'information ont vu le jour.



Corte Interamericana de Derechos Humanos celebró su 149 Período Ordinario de Sesiones

La Corte Interamericana celebró del 13 de junio al 1 de julio de 2022 su 149 Período Ordinario de Sesiones.

Durante el Período se deliberaron tres Sentencias y se realizaron cinco audiencias públicas de Casos Contenciosos. Asimismo, el Tribunal conoció diversos asuntos relacionados con Supervisión de



Corte Interamericana de Derechos Humanos celebró 65 Período Extraordinario de Sesiones

La Corte Interamericana celebró entre el 25 y el 27 de julio de 2022 su 65 Período Extraordinario de Sesiones. La Corte sesionó en forma virtual con la antigua composición de la Corte que continuó con el conocimiento y deliberación del Caso Integranos y Militantes de la Unión Patriótica Vs. Colombia. A su vez, la Corte deliberó diversas Sentencias de

D. Communication éducative et campagnes de diffusion de la Jurisprudence

Nous avons mis en œuvre le projet #Datos #DerechosHumanos où des infographies et des vidéographies nous permettent d'expliquer davantage le travail de la Cour IDH et sa Jurisprudence.

Dans le même temps, 53 campagnes de diffusion spécifiques sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine ont été mises en place sur les réseaux sociaux.



La Cour a lancé des vidéos animées pour présenter, de manière simple et didactique, différentes questions de base sur le travail et le fonctionnement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Les contenus sont créés sur la base des principales consultations reçues par la Cour.



E. Série de reportages sur la réparation des droits

La Cour a continué à travailler sur la série de microreportages #ReparandoDerechos, où des témoignages de personnes et d'organisations liées aux affaires en phase de surveillance de mise en œuvre des Décisions sont recueillis à travers des reportages et des microvidéos. Les reportages ont déjà été traduits en portugais et seront publiés sur le site Internet dans cette langue.



F. Interaction via les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine

De même, la Cour utilise activement les réseaux sociaux pour diffuser ses activités, ce qui lui permet d'interagir avec les utilisateurs du Système Interaméricain de manière dynamique et efficace.

La Cour dispose de comptes actifs, notamment sur Twitter, Facebook, Instagram, YouTube, LinkedIn, WhatsApp, SoundCloud et Academia. Le nombre d'abonnés à travers ces canaux de diffusion a augmenté, il a donc été nécessaire d'accroître la génération de contenu pour ces réseaux sociaux, comme des vidéos, des graphiques, des infographies et des podcasts, etc.

Le compte Twitter en espagnol a clôturé l'année 2022 avec 510 300 abonnés, soit 37 300 adeptes de plus que l'année précédente. En outre, le compte Facebook recense un total de 684 000 abonnés à la fin de l'année 2022, soit 9 000 abonnés de plus que l'année précédente.

YouTube a enregistré une augmentation de 9 100 abonnés, atteignant un total de 21 400 nouveaux abonnés à la chaîne d'ici la fin 2022. Le compte Instagram a clôturé la période avec 54 800 abonnés, soit 12 100 de plus que le cycle précédent.

SoundCloud a recensé un total de 751 abonnés grâce aux podcasts. En outre, le réseau LinkedIn a enregistré une augmentation de 7 881 adeptes au cours de cette période par rapport à l'année dernière, pour un total de 12 773 abonnés.

Ces chiffres montrent le grand intérêt du public à connaître et à partager le contenu des publications émises par la Cour IDH. Ces publications reflètent le grand nombre d'activités menées par la Cour, notamment les communiqués de presse, les Décisions et les résolutions rendus, les retransmissions en direct d'audiences, les activités académiques, entre autres.

L'augmentation de la génération de contenus sur les réseaux sociaux, ainsi que la création de matériel spécifique qui leur est destiné, a permis à la Cour d'expliquer à son public, dans un langage profane, la portée de sa Jurisprudence, ainsi que d'autres activités de la Cour.

La diffusion en direct des audiences publiques et d'autres contenus liés aux réseaux sociaux a permis à la Cour de générer une plus grande interaction avec les citoyens dans plusieurs pays du monde. Au total, la portée des diffusions en direct de la Cour Interaméricaine sur l'ensemble de ses plateformes avoisine les 1,3 million de personnes.

MÉDIAS SOCIAUX 2022

Twitter 



510.318

Espagnol

160,308 suiveurs+

5.916

Anglais

2.581

Portugais

313

Français

Twitter est le seul compte disponible dans les 4 langues officielles de la Cour CIDH.

Facebook 



685.000

De janvier à décembre 2022, la page Facebook a enregistré une croissance de 147,515 followers par rapport à 2019.

YouTube 



21.400

YouTube a ouvert ses portes en 2020 et, de janvier à décembre 2022, a connu une croissance constante.

Instagram 



54.700

De janvier à décembre 2022, la page Instagram a connu une croissance de 48.200 followers par rapport à 2019.

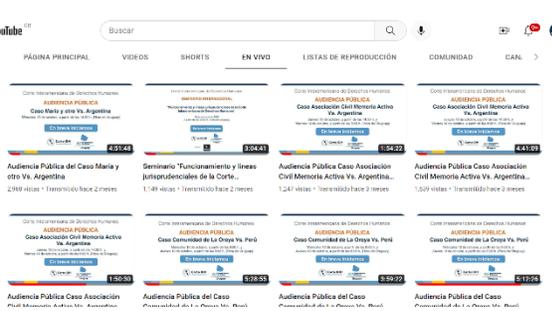
LinkedIn 



12.773

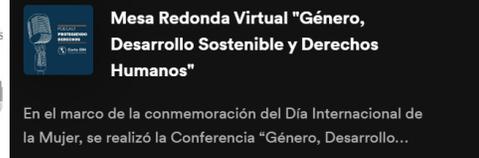
LinkedIn continue d'augmenter le nombre de ses adeptes par rapport à la période précédente.

Les audiences publiques de la Cour IDH ont été réalisées en mode virtuel et diffusées en streaming via les réseaux sociaux sur Twitter, Facebook et YouTube, avec une portée ciblant des centaines de milliers de personnes.



La Cour a produit les Podcasts #ProtegiendoDerechos avec des informations de notre Jurisprudence, ainsi que des activités de la Cour IDH, diffusées via nos réseaux sociaux.

En 2022, 33 épisodes de podcast ont été publiés sur les plateformes SoundCloud et Spotify.

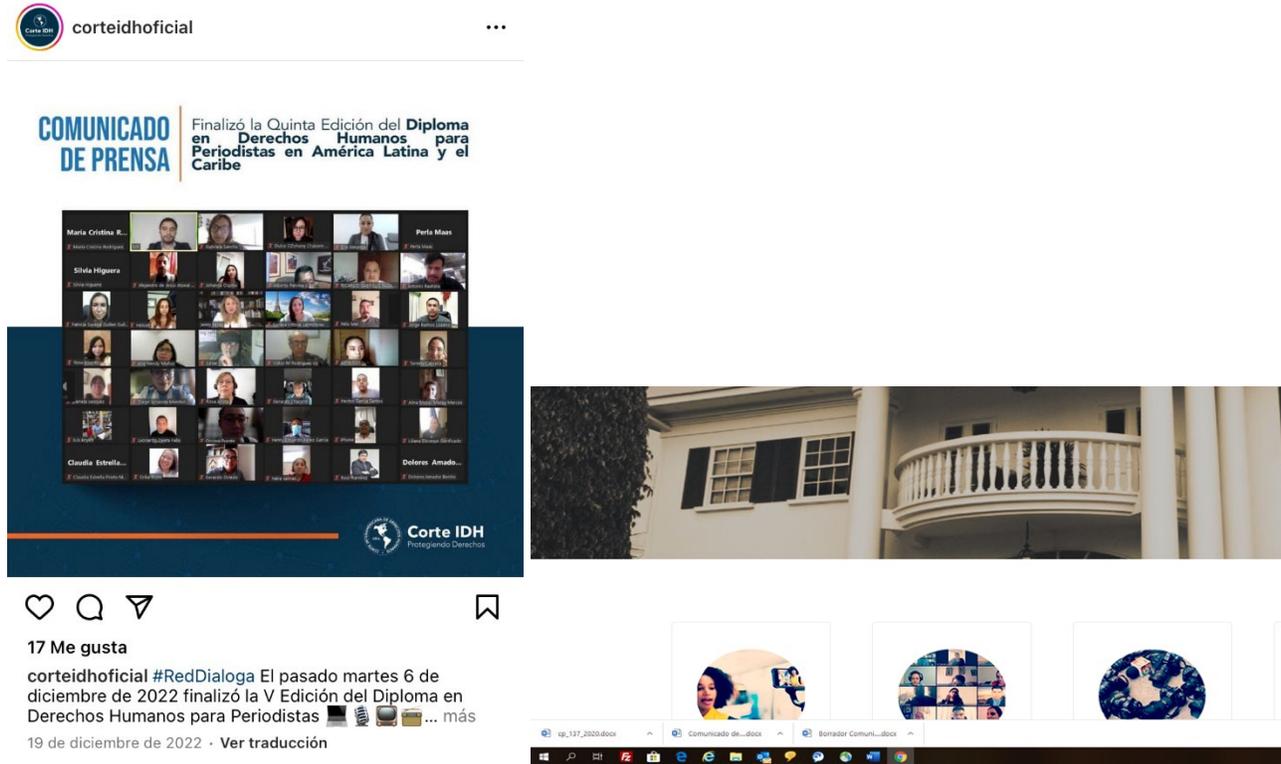


G. Réseau DIALOGA et Diplôme pour les Journalistes

Afin de maintenir une communication constante avec les journalistes de l'ensemble de la région, la Cour a élaboré le **Réseau de journalistes #DIALOGA qui regroupe et met en lien plus de 6 000 journalistes** d'Amérique latine et des Caraïbes, grâce à des informations sur des questions afférentes au travail de la Cour IDH à l'échelle régionale.



Parallèlement, la cinquième et sixième édition du diplôme en «Droits de l'Homme pour les journalistes» ont eu lieu, regroupant la participation de 140 journalistes sélectionnés. Le Président de la Cour, les juges, ainsi que les juristes du Secrétariat de la Cour, y ont participé.



La Cour a également mis en œuvre un Programme de bourses d'investigation journalistique qui, dans sa deuxième édition, a sélectionné trois journalistes d'Amérique latine et des Caraïbes pour mener des activités d'investigation journalistique sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine.

H. Canaux d'attention aux citoyens

Dans le cadre d'une politique de transparence et d'accès à l'information publique, la Cour maintient divers mécanismes permettant d'être à l'écoute des citoyens, notamment l'INFO MAIL, les services de messagerie des réseaux sociaux MESSENGER, INSTAGRAM et WHATSAPP, où les demandes d'information et de renseignements sont prises en charge. Au cours de l'année 2022, plus de 7 000 questions et demandes de citoyens ont été traitées.



Conventions et relations avec d'autres organismes

XV. Conventions et relations avec d'autres organismes

A. Conventions avec des organismes nationaux et internationaux

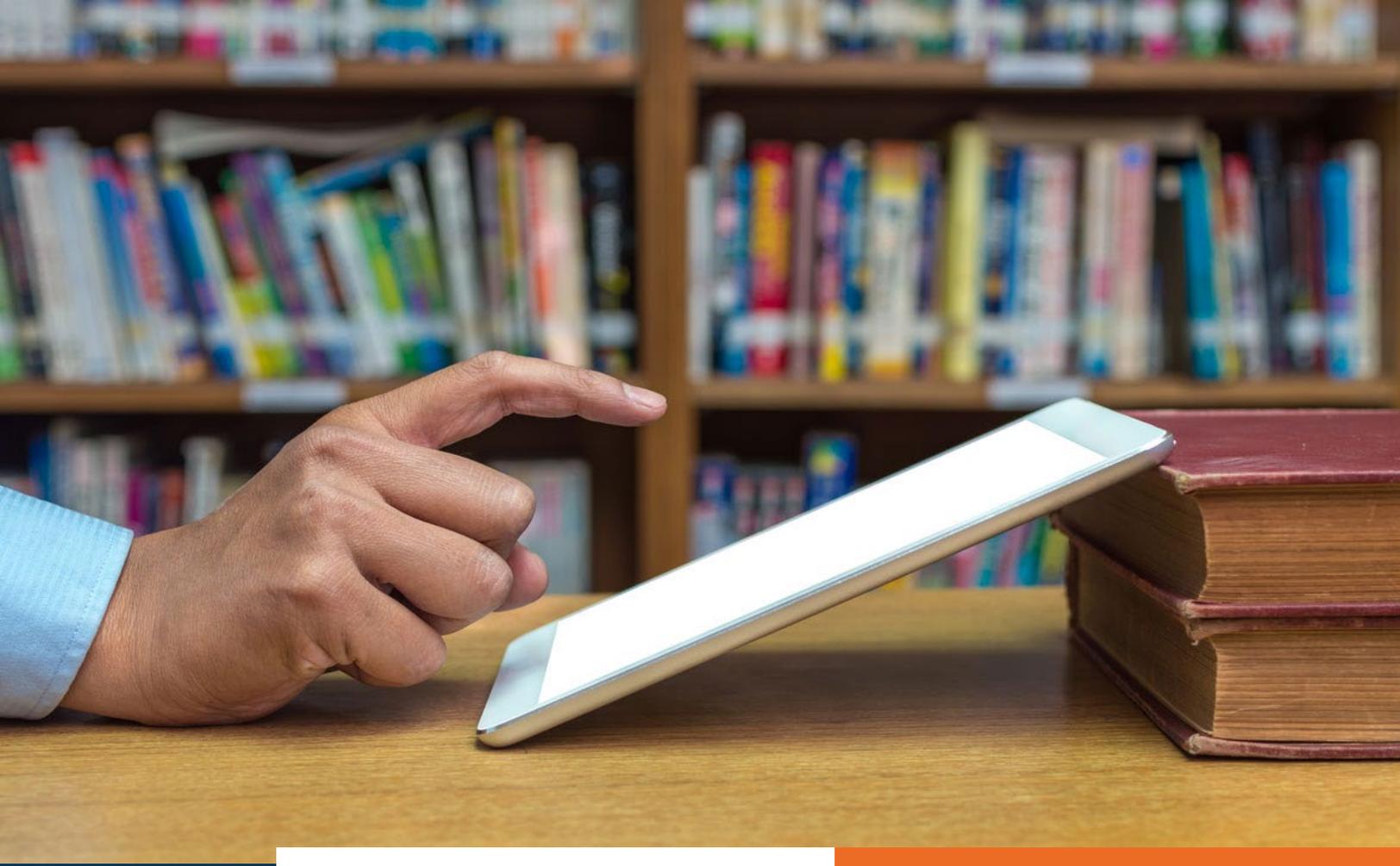
La Cour a conclu des accords-cadres de coopération avec des entités nationales et internationales, en vertu desquelles les parties s'engagent à mener, inter alia, les activités suivantes: (i) organiser et exécuter des activités de formation telles que des congrès, des séminaires, des conférences, des forums académiques, des colloques, des symposiums; (ii) permettre aux fonctionnaires nationaux d'effectuer des stages spécialisés et des visites professionnelles au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme; (iii) développer des activités de recherche conjointes; (iv) mettre à la disposition des organismes nationaux le « Moteur de recherche juridique avancé en matière de Droits de l'Homme » de la Cour Interaméricaine.

- Association argentine des procureurs, Argentine
- Fondation Getulio Vargas, Brésil
- École nationale de formation et de perfectionnement de la magistrature prud'homale, Brésil
- École Judiciaire du Tribunal régional de prud'hommes de la 14e région, Brésil
- Barreau national des avocats du Panama, Panama
- Bureau du défenseur public de l'Union, Brésil
- Barreau des avocats du Brésil, Brésil
- Fédération des journalistes d'Amérique latine et des Caraïbes, FePALC
- Cour supérieure de justice de Junín, Pérou
- Association des juges du Paraguay, Paraguay
- Ministère de la défense publique, Paraguay
- Commissaire parlementaire pour le système pénitentiaire de l'Uruguay, Uruguay

B. Conventions universitaires

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération et des conventions avec un certain nombre d'établissements universitaires. En vertu de ces accords, les parties signataires ont convenu de mener conjointement, entre autres, les activités suivantes: (i) organisation de congrès et de séminaires; et (ii) réalisation de stages professionnels destinés aux fonctionnaires et aux étudiants de ces institutions, au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

- Universidad Nacional de Mar del Plata, Faculté de Droit, Argentine
- Instituto Brasileiro de Ensino IDP, Brésil
- Universidad Técnica de Ambato, Équateur
- IE Law School de Madrid, Espagne
- Technologique de Monterrey, Mexique



Bibliothèque, archives et bases de données

Le Secteur de la gestion de l'information et de la connaissance, composé des unités Archives et Bibliothèque fournit des services essentiels dans le traitement numérique des dossiers et des services d'information pour la préparation des projets de décisions, d'avis consultatifs, de résolutions et d'activités académiques. Il soutient également les chercheurs nationaux et internationaux qui visitent les installations quotidiennement ou par le biais de canaux virtuels.

XVI. Bibliothèque

Fondée en 1981, la Bibliothèque est une unité d'information. Elle dispose d'une collection de documents spécialisés sur les Droits de l'Homme, le droit international, le droit humanitaire international et différentes branches du droit. Elle maintient les accès à d'importantes bases de données et dispose d'un canal qui permet de traiter et de résoudre les consultations effectuées en présentiel et en virtuel, grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

A. Bibliothèque numérique

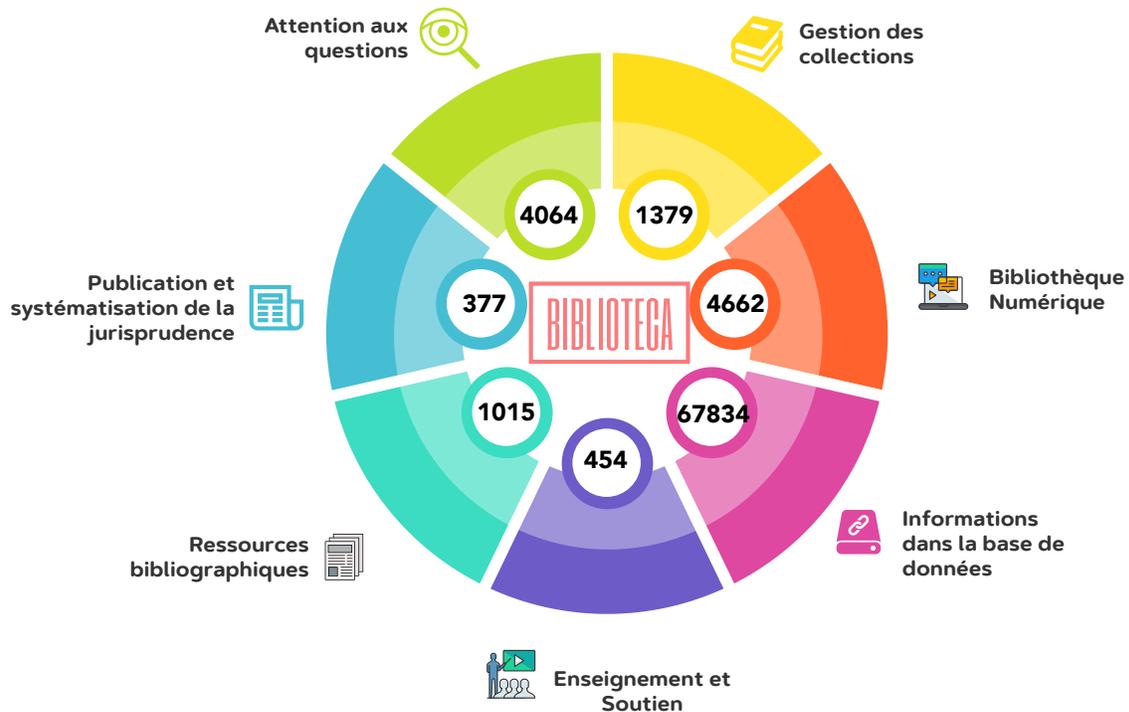
Créée en septembre 2021, la Bibliothèque numérique recense plus de 900 ressources numériques en texte intégral, conçues pour faciliter la lecture et l'accessibilité des documents; les lecteurs numériques offrent des options telles que l'utilisation de signets, l'ajout de notes personnelles, la navigation par index dynamique, la recherche de mots, la progression de lecture, un dictionnaire intégré et la possibilité de partager des extraits.

À ce jour, la **Bibliothèque numérique** a reçu un total de 1013 visites sur le site; elle recense 1036 usagers inscrits et a traité plus de 2 000 requêtes.

En outre, pour donner davantage de visibilité aux acquisitions et aux nouveautés bibliographiques les plus récentes, la Bibliothèque partage chaque semaine le Bulletin «Actualidad Literaria DerHum» Cette publication électronique est distribuée par courrier électronique à environ 12 000 abonnés dans le monde. Au cours de l'année 2022, 49 bulletins ont été élaborés sur la base d'informations détaillées et d'un récapitulatif de 294 ressources bibliographiques auquel il est possible d'accéder.

C'est dans ce contexte qu'il a été fait acquisition de bases de données spécialisées telles que HeinOnline, Netherlands Quarterly of Human Rights, Human Rights Law Review et Tirant Latam, consultables sur notre **Portail web**.

La bibliothèque en chiffres



● Gestion des collections

Le développement et la gestion de la collection impliquent une connaissance approfondie de la matière juridique spécialisée, des besoins des utilisateurs, ainsi que de l'accessibilité et de la disponibilité de chaque ressource (sélection, acquisition, analyse, systématisation et mise à jour).

● Bibliothèque numérique

La collection bibliographique de la bibliothèque numérique comprend 900 livres en texte intégral ; elle a reçu un total de 1013 visites sur le site. Elle a reçu un total de 1013 visites sur le site ; il y a 1036 utilisateurs enregistrés ; 2000 consultations ont été effectuées et 772 livres sont en cours de lecture.

● Informations dans la base de données

La bibliothèque a augmenté la qualité et la quantité de ses ressources bibliographiques, sous forme imprimée, numérique et électronique ; chaque ressource est traitée et analysée conformément aux normes internationales de catalogage, d'indexation et de classification des documents. Outre l'utilisation d'outils de langage contrôlé tels que les listes de vedettes-matières et le thésaurus spécialisé sur les droits de l'homme, la bibliothèque a également mis en place un système d'information sur les droits de l'homme et les droits de l'homme.

● Soutien à l'enseignement et à la recherche

Au cours de l'année, un soutien logistique et bibliographique a été fourni pour 7 cours dispensés dans l'environnement d'apprentissage virtuel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Traitement de 28 recours auprès de l'Agence ISBN-ISSN ; 5 entretiens d'initiation et de diffusion. 294 documents examinés dans 49 bulletins.

● Ressources bibliographiques spécialisées

La bibliothèque a augmenté la quantité et la qualité de ses ressources informatiques et bibliographiques. Notre catalogue compte 38068 ressources spécialisées analysées et systématisées.

● Publication et systématisation de la Jurisprudence

En 2022, nous continuerons à publier les différentes décisions rendues par la Cour, ainsi que des informations sur les affaires en cours. Cette publication se fait dans notre catalogue et en parallèle sur la nouvelle plateforme dotée d'une technologie intelligente qui soutiendra le travail d'enquête avec des résultats plus rapides.

● Attention aux consultations

La bibliothèque dispose de différents canaux de communication et d'un personnel spécialisé pour répondre et résoudre les questions, ainsi que d'un accès à notre collection spécialisée et à différentes bases de données.

Figure 1. Statistiques de la bibliothèque. Source: élaboration propre.

Types de recherche

Par correspondances et fragments de clés. Renvoie les documents où les termes spécifiques recherchés ont le plus de valeur.

Grâce à l'interaction avec l'utilisateur, il analyse le comportement d'utilisation et obtient des signaux indiquant qu'un document a été utilisé avec succès.



Mise en place de filtres par type de document, date, statut, catégorie de sujet selon le thésaurus.

Il identifie les recherches répétées, les résolutions sélectionnées et leur donne une place prépondérante dans les résultats.

Figure 3. Types de recherche, Source: élaboration propre.

B. Archives

En 2013, la section des Archives a été créée dans le cadre du projet de traitement interne des documents soumis à la Cour par voie électronique, à la suite de la réforme du Règlement de 2009, et l'utilisation du fichier numérique a été introduite. Elle permet ainsi aux parties et aux utilisateurs du Système Interaméricain des Droits de l'Homme d'accéder à l'information, de la traiter et de la divulguer en vue de faciliter la communication entre la Cour et les différents acteurs concernés et d'accélérer les procédures, quand l'utilisation des nouvelles technologies est autorisée.

Le Département des Archives s'occupe du processus de numérisation des pièces reçues physiquement, en plus de la numérisation et de la révision des dossiers inactifs antérieurs à 2014. Il est également chargé de publier les principaux dossiers contentieux sur le site Internet de la Cour. C'est dans ce contexte qu'il a été fait acquisition d'un serveur virtuel pour le stockage et la systématisation de 329 dossiers d'affaires judiciaires conclues, résultant des processus de numérisation visant à préserver la mémoire et le patrimoine documentaire Judiciaire de la Cour.

En collaboration avec le Département juridique, le protocole relatif aux dossiers a été élaboré afin de normaliser les processus de création, d'entretien, d'utilisation et de conservation des dossiers de la Cour. Les règles établies dans ce protocole ont permis d'uniformiser les pratiques de conservation des dossiers, aussi bien physiques que numériques, la protection de la confidentialité, les données personnelles et privées des parties concernées dans les affaires et d'améliorer l'accès à l'information.

L'archive en chiffres

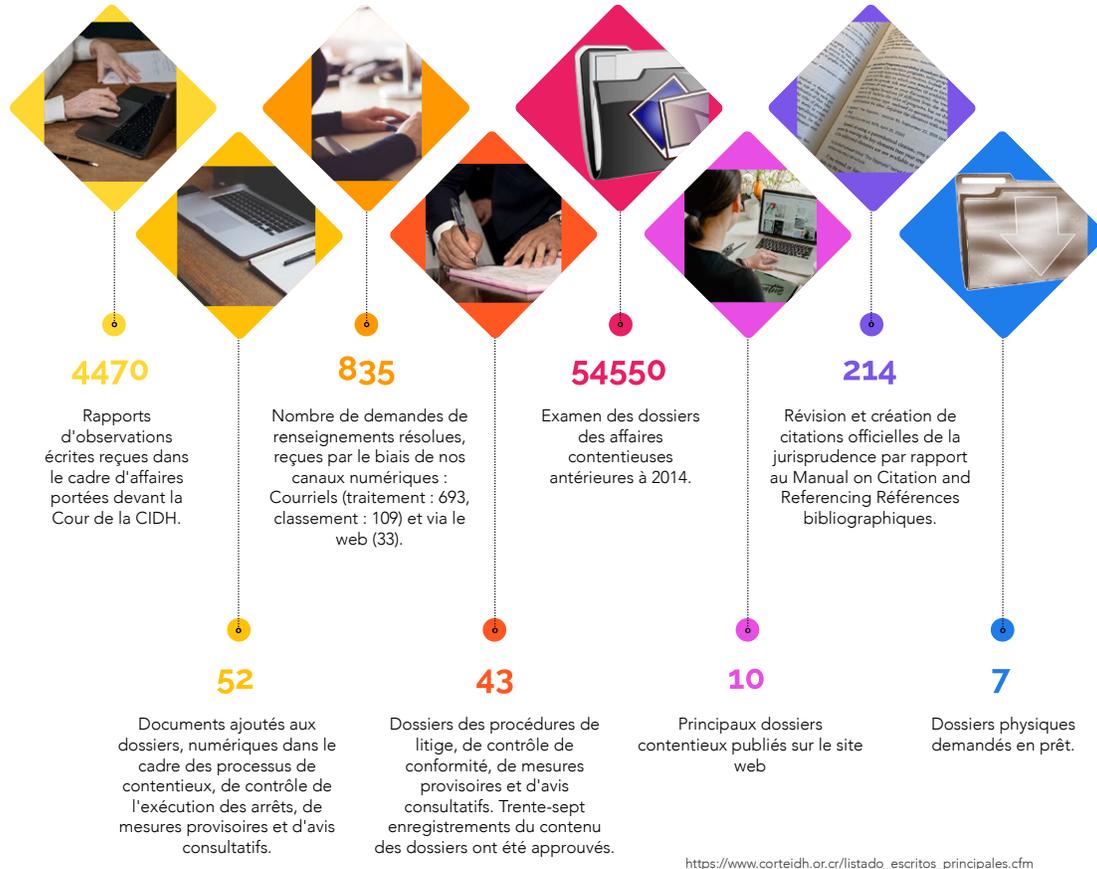


Figure 2. Statistiques des archives. Source: élaboration propre.

C. Digest THEMIS

La coopération allemande mise en œuvre par la GIZ, à travers son programme DIRAJus, fournit une coopération technique pour le développement et la mise à jour du Digeste («Digesto»). Le Digeste est conçu comme un document public qui contient l'ensemble des prononcés de la Cour Interaméricaine des droits humains (Cour IDH), au regard d'un article de la Convention Américaine relative aux droits humains (CADH). Ces décisions sont classées par notions juridiques, des plus abstraites aux plus concrètes, à la lumière de l'interprétation respective faite par la Cour IDH.

Son objectif est de faciliter l'accès au caractère normatif de la CADH à la lumière de la Jurisprudence de la Cour IDH, afin de savoir en quoi les arrêts de la Cour IDH contribuent à l'interprétation spécifique d'une norme de la CADH. Chaque compilation comporte une table des matières dont les sources sont citées en notes de bas de page. Cet outil est constamment mis à jour et ne cesse de se développer. Actuellement, il existe des compilations pour les arts. 1, 2, 4, 5, 6, 8, 15, 16, 19, 21, 24, 25, 26 et 29 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme.

Vous pouvez accéder au Digeste Themis («Digesto Themis») en cliquant [ici](#).



Renforcement de la
politique institutionnelle
contre le harcèlement au
travail et le harcèlement
sexuel

XVII. Renforcement de la politique institutionnelle contre le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme s'est fermement et clairement engagée à prévenir et, le cas échéant, à ne tolérer aucun type de harcèlement, s'agissant d'une pratique contraire à la dignité de toute personne, et s'efforce donc constamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour générer et renforcer un environnement de travail cordial, sain et respectueux, sans offenses et exempt de toute forme de discrimination.

Dans le cadre de cette politique institutionnelle, la Cour Interaméricaine a adopté de nouvelles dispositions en la matière, ainsi qu'un nouveau Règlement intérieur sur le système de résolution des conflits pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de harcèlement sexuel et harcèlement au travail, en vigueur depuis le 10 juillet 2020. Le présent règlement vise à prévenir, interdire et, le cas échéant, sanctionner et adopter les mesures correctives nécessaires contre le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail.

Le Règlement prévoit un système de résolution des conflits qui vise à prendre en compte les intérêts des parties en conflit, à promouvoir un dialogue constructif, à parvenir à une meilleure collaboration sur le lieu de travail, à gérer correctement les conflits en proposant des alternatives pour résoudre les problèmes et les griefs liés au harcèlement sexuel et au harcèlement au travail et, dans certains cas, à prendre les mesures correctives appropriées. À cette fin, la figure de «conseiller» se voit précisément déléguer le processus informel de résolution des conflits. En outre, un Comité contre le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail (CASAL, Comité de Acoso Sexual y de Acoso Laboral) est mis sur pied pour gérer les plaintes de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail, dans le cadre de la procédure formelle établie dans le Règlement.

D'autre part, conscients que la prévention du harcèlement sexuel et du harcèlement au travail est un élément essentiel des mesures que la Cour IDH doit adopter, des activités régulières et obligatoires de sensibilisation et de formation sont menées à l'intention de tous les membres et non-membres du personnel. Son objectif est de sensibiliser à la tolérance zéro à l'égard de toute forme de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail à la Cour, de mieux comprendre ce qui peut ou non constituer un harcèlement au travail, de fournir des directives sur les règles et les processus impliqués, et de favoriser la création d'un environnement de travail ouvert et harmonieux. Cette mise en œuvre sera assurée par le biais du Comité du climat de travail qui, entre autres fonctions, a été créé pour mettre sur pied, coordonner et assurer le suivi de l'application des mesures préventives et proactives énoncées dans le Règlement.

Les activités de sensibilisation et de formation sont obligatoires pour toutes les personnes membres et non-membres du personnel de la Cour auxquelles s'applique le Règlement, y compris, par conséquent, les stagiaires et les visiteurs professionnels, les visiteurs externes, les traducteurs, les interprètes, les consultants et le personnel sous-traitant, entre autres.

Informations sur le Règlement relatif au harcèlement sexuel et au harcèlement au travail

1. Formation générale pour l'ensemble du personnel de la Cour

Le personnel de la Cour IDH a suivi un atelier de formation générale et de sensibilisation au Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme sur le système de résolution des conflits pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail.

Afin d'obtenir de meilleurs résultats, l'ensemble du personnel de la Cour Interaméricaine a été divisé en trois groupes d'environ 25 personnes, afin de faciliter une meilleure interaction et une meilleure participation aux ateliers, et de s'assurer que chaque groupe reçoive, en plus des connaissances générales, des informations conformes aux fonctions et aux responsabilités assignées. Chacun des groupes a participé à trois séances de deux heures et demie à trois heures par séance, soit un total de huit heures de formation par groupe, qui se sont déroulées du 29 juin au 15 août 2021.

2. Cours d'autoformation

Le cours d'autoformation, qui résulte des activités développées au cours de l'année 2021, est disponible depuis le 20 octobre 2021 et se déroule actuellement sur la plateforme Evol Campus de la Cour IDH. Cette formation est dispensée à toutes les personnes rejoignant la Cour et aux personnes qui participent au programme de stages et de visites professionnelles.

Entre novembre 2021 et 2022, 55 personnes ont suivi le cours d'autoformation:

3. Communiqués internes et bulletins d'information

Dans un engagement permanent du Comité sur le climat de travail à promouvoir au sein de la Cour IDH un environnement exempt de tout type de harcèlement et à renforcer le climat organisationnel, des communiqués et des bulletins d'information mensuels ont été envoyés aux membres du personnel par courrier électronique, pendant les deux premières années d'application du nouveau Règlement, pour leur fournir des informations et des outils visant à renforcer leur connaissance de ce Règlement, les interactions et la communication entre tous.

4. Atelier sur le leadership

Sur la base des ateliers organisés dans le cadre de la formation générale sur le Règlement destiné à l'ensemble du personnel de la Cour Interaméricaine, il a été recommandé que le Comité sur le climat de travail approfondisse la question avec les responsables de l'organisation ayant du personnel à charge. C'est pourquoi un atelier de formation a été organisé en 2022 afin de développer et de renforcer les compétences et les aptitudes des personnes occupant des postes de direction et de coordination au sein de l'organisation afin de gérer efficacement les équipes de travail et les communications interpersonnelles grâce à un leadership positif et un environnement de travail harmonieux.



Fonctionnaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

XVIII. Fonctionnaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Secrétaire de la Cour

Pablo Saavedra Alessandri

Secrétaire Adjointe

Romina I. Sijniensky

Directeur juridique

Alexei Julio Estrada

Directeur de l'administration et des finances

Arturo Herrera Porras

Juristes

Ana Lucía Aguirre Garabito
Amelia Brenes Barahona
Marta Cabrera Marín
Agostina Cichero
Jorge Errandonea Medin
Pablo González Domínguez
Agustín Martín
María Gabriela Pacheco Árias
Bruno Rodríguez Revegino
Auxiliadora Solano Monge
Julio César Cordón Aguilar
Rita Lamy Freund
Ariana Macaya Lizano
Astrid Orjuela Ruiz
Ana Lucía Ugalde Jiménez
Ana Belém García Chavarría
Natalia Castro Niño
Bernardo Pulido Márquez
Paloma Núñez Fernández

Assistants

J. Nayib Campos Salazar
Adolfo Lara Aguilar
Romina Troconis Naranjo
Shashira Douglas Clayton
Natalia Oviedo Rodríguez
Juan Pablo Solano Pochet
Amanda Solano de la O
Paula Pastor Cordero
Valeria Rodríguez Quesada
Jimena Rueda Ledezma
Manrique Naranjo Chavarría
María Andrea Vargas Araujo

Secrétaires

Alicia Campos Cordero
Marlyn Campos Vásquez
Sandra Lewis Fisher
Paula Cristina Lizano Carvajal
Yerlin Tatiana Urbina Álvarez
Tatiana Villalobos Rojas

Coopération internationale

Javier Mariezcurrena
Fidel Gómez Fontecha
Celeste Salomé Novelli
Laura Villalta Herrera
Mariana Castillo Rojas

Ressources humaines

Marco Antonio Ortega Guevara
Andrea Fallas Bogantes

Administration

Viviana Castillo Redondo
Christian Mejía Redondo
Siria Moya Carvajal
Claudio Pereira Elizondo
Gustavo Serrano Ramírez
Ana María Venegas Zamora

Gestion comptable

Johana Barquero Mata
Marta Hernández Sánchez
Pamela Jiménez Valerín
Marcela Méndez Díaz
Adriana Quesada Arce

Gestion de l'information et des connaissances

Jessica Mabel Fernández Castro
Francella Hernández Mora
Esteban Montanaro Ching
Ana Rita Ramírez Azofeifa
Magda Ramírez Sandí
Hannia Sánchez López
Isaac Valerín Campos
Ignacio Murillo Henderson
Sofía Rodríguez Ramírez
Mariana Valle Pereira

Communications

Erika Morera Saborio
Matías Ponce Martínez
María Gabriela Sancho Guevara
Julliana Saborio Arguedas

Technologies de l'information

Luis Mario Aponte Gutiérrez
Steven Quesada Delgado
Bryan Rojas Fernández
Douglas Valverde Fallas
Johnny Espinoza Quirós
Maryorie Subero Martínez
Cynthia Castillo Solís
Bolaños Gutiérrez Valery